

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles



*Publication
mensuelle*

*Janvier
2009*

N° I

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 1

JANVIER 2009

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

A

ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Indemnisation.....	<i>Tiers payeur</i>	Recours – Déduction des prestations – Modalités – Dispositions de la loi du 21 décembre 2006 – Application – Portée.....	Civ. 2	22 janv.	R	21	18
Loi du 5 juillet 1985...	<i>Domaine d'application</i>	Incendie provoqué par un véhicule en stationnement.....	Civ. 2	8 janv.	C	1	1
Tiers payeur.....	<i>Recours</i>	Recours de la victime – Exercice par préférence – Modalités – Limitation du droit à indemnisation – Effet.....	Civ. 2	22 janv.	C	22	19

ADJUDICATION :

Règles communes.....	<i>Cahier des charges</i>	Contestation par l'adjudicataire – Défaut – Portée.....	*Civ. 3	14 janv.	R	12	9
----------------------	---------------------------------	---------------------------------------------------------	---------	----------	---	----	---

APPEL CIVIL :

Mise en cause d'un tiers.....	<i>Conditions</i>	Evolution du litige – Définition – Exclusion – Connaissance postérieure au jugement d'une mise en liquidation judiciaire antérieure.....	Civ. 3	28 janv.	C	21	16
-------------------------------	-------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	----------	---	----	----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

ARCHITECTE ENTREPRENEUR :

Responsabilité.....	<i>Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage.....</i>	Obligation de conseil – Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 3	14 janv.	R	8	6
---------------------	-------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------	--------	----------	---	---	---

ASSURANCE (règles générales) :

Risque.....	<i>Déclaration.....</i>	Omission ou déclaration inexacte – Article L. 113-9 du code des assurances – Réduction proportionnelle de l'indemnité – Application :					
		Condition.....	*Civ. 2	22 janv.	C	23	19
		Conditions – Constatation de l'inexactitude ou caducité des réponses précédemment apportées aux questions posées par l'assureur.....	*Civ. 2	22 janv.	C	23	19
	<i>Modification.....</i>	Article L. 113-2 3° du code des assurances – Aggravation des risques ou création de nouveaux risques – Article L. 113-9 du code des assurances – Réduction proportionnelle de l'indemnité – Application – Conditions – Constatation de l'inexactitude ou caducité des réponses précédemment apportées aux questions posées par l'assureur.....	Civ. 2	22 janv.	C	23	19

ASSURANCE DE PERSONNES :

Assurance de groupe...	<i>Souscripteur.....</i>	Obligations – Obligation de conseil – Etendue – Information sur l'adéquation du risque couvert par le contrat avec sa situation personnelle d'emprunteur.....	*Civ. 1	22 janv.	C	7	6
Règles générales.....	<i>Assurance de prévoyance.....</i>	Résiliation – Prestation différée :					
		Article 7 de la loi du 31 décembre 1989 – Domaine d'application – Etendue – Portée.....	*Civ. 2	22 janv.	C	24	20
		Droit à prestation – Bénéfice – Condition.....	Civ. 2	22 janv.	C	24	20

ASSURANCE DOMMAGES :

Assurance dommages-ouvrage.....	<i>Garantie.....</i>	Etendue – Qualification, par l'assureur, de la nature des désordres dans le cadre de la fixation du montant de la prime devant être versée par l'assuré – Portée.....	Civ. 3	28 janv.	C	22	17
	<i>Sinistre.....</i>	Déclaration – Absence de réponse de l'assureur dans les délais légaux :					
		Effets – Garantie acquise – Nullité du contrat invoquée par l'assureur – Possibilité (non).....	*Civ. 3	28 janv.	R	23	18
		Sanction – Portée – Détermination.....	Civ. 3	28 janv.	R	23	18

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

ASTREINTE (loi du 9 juillet 1991) :

Liquidation.....	<i>Compétence.....</i>	Exclusion – Cas – Juge des référés s'étant borné à dire qu'il lui serait référé de toutes les difficultés.....	*Civ. 2	15 janv.	R	13	13
		Juge des référés – Condition.....	Civ. 2	15 janv.	R	13	13

AUTORITE PARENTALE :

Personne de l'enfant....	<i>Obligations à l'égard de ses père et mère...</i>	Etendue – Point de départ – Détermination – Portée.....	Civ. 1	28 janv.	R	12	9
	<i>Relations personnelles avec ses ascendants.....</i>	Intérêt de l'enfant – Caractérisation – Applications diverses.....	Civ. 1	14 janv.	R	2	2

B

BAIL (règles générales) :

Bailleur.....	<i>Obligations.....</i>	Garantie – Clause d'exonération – Déchéance – Faute lourde du bailleur – Caractérisation nécessaire.....	Civ. 3	21 janv.	C	13	10
Prix.....	<i>Paiement.....</i>	Paiement indu – Répétition – Charges – Prescription – Interruption – Causes – Action exercée par plusieurs locataires tendant à obtenir le remboursement d'une somme globale.....	Civ. 3	21 janv.	R	14	11

BAIL COMMERCIAL :

Prix.....	<i>Fixation du loyer du bail renouvelé.....</i>	Action en fixation – Action engagée par le preneur – Modalités – Détermination.....	Civ. 3	7 janv.	C	1	1
Renouvellement.....	<i>Conditions.....</i>	Prix – Fixation d'un nouveau prix par le bailleur – Modalités – Application de l'article L. 145-11 du code de commerce – Caractère exclusif.....	*Civ. 3	7 janv.	C	1	1
Résiliation.....	<i>Clause résolutoire.....</i>	Fraude du bailleur – Sanction – Détermination – Portée.....	Civ. 3	21 janv.	C	15	12

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

BAIL RURAL :

Bail à ferme.....	<i>Contrôle des struc- tures.....</i>	Autorisation préalable d'exploiter – Appré- ciation de la régularité de la procédure d'autorisation – Opération de reprise non subordonnée à autorisation – Rejet de la demande de sursis à statuer – Possibilité...	Civ. 3	21 janv.	R	16	13
	<i>Préemption.....</i>	Conditions d'exercice – Inobservation par le bailleur – Sanction – Droit de substitution du preneur dans les droits du tiers acqué- reur – Exercice – Conditions – Caractère limitatif.....	Civ. 3	7 janv.	R	2	2
	<i>Preneur.....</i>	Décès – Droit au bail des héritiers – Faculté pour le bailleur de résilier le bail – Exer- cice :					
		Défaut – Portée.....	Civ. 3	21 janv.	C	17	13
		Délai :					
		Nature	*Civ. 3	21 janv.	C	17	13
		Point de départ – Détermination	*Civ. 3	21 janv.	C	17	13
	<i>Prix.....</i>	Fixation :					
		Arrêté préfectoral – Denrées de base – Nature des denrées – Liste limitative – Portée.....	*Civ. 3	21 janv.	C	18	14
		Modalités – Dispositions d'ordre public – Por- tée.....	Civ. 3	21 janv.	C	18	14

BANQUE :

Carte de crédit.....	<i>Ordre de paiement.....</i>	Irrévocabilité – Opposition au paiement – Cas non prévu par la loi – Obligations de la banque du porteur et de la banque du bénéficiaire – Détermination.....	Com.	20 janv.	R	6	6
Responsabilité.....	<i>Faute.....</i>	Manquement à l'obligation de conseil – Obligation de conseil – Etendue – Déter- mination.....	*Civ. 3	14 janv.	R	10	8
		Violation de l'obligation d'éclairer – Appli- cations diverses – Manquement d'un ban- quier souscripteur d'un contrat d'assu- rance de groupe, à l'égard de son client emprunteur, adhérent à ce contrat.....	*Civ. 1	22 janv.	C	7	6

BORNAGE :

Compétence.....	<i>Tribunal d'instance.....</i>	Contestation sur la propriété ou sur les titres qui l'établissent – Portée.....	*Civ. 3	7 janv.	R	6	4
-----------------	---------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------	---------	---------	---	---	---

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

C

CASSATION :

Effets.....	<i>Effets à l'égard des dif- férentes parties.....</i>	Parties condamnées <i>in solidum</i>	Com.	13 janv.	R	1	1
Pourvoi.....	<i>Pourvoi incident.....</i>	Recevabilité – Pourvoi formé le jour de la notification de l'acte de désistement sans réserve du pourvoi principal – Portée.....	Civ. 2	15 janv.		14	13

CHOSE JUGEE :

Autorité pénale.....	<i>Décisions auxquelles elle s'attache.....</i>	Définition – Exclusion – Cas – Ordonnance validant une composition pénale.....	Soc.	13 janv.	R	1	1
----------------------	-----------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------	------	----------	---	---	---

COMMUNAUTE EUROPEENNE :

Concurrence.....	<i>Entente et position do- minante.....</i>	Position dominante – Entreprise – Défini- tion – Entité exerçant une activité écono- mique – Exclusion – Caisse de congés payés.....	Soc.	21 janv.	R	14	13
Sécurité sociale.....	<i>Allocation vieillesse pour personnes non salariées.....</i>	Contribution de solidarité – Nature.....	*Civ. 2	22 janv.	R	29 (1)	27
Spécialités pharmaceu- tiques.....	<i>Médicament.....</i>	Vitamine C – Médicament par présentation ou par fonction – Médicament par fonc- tion – Recherche nécessaire.....	Com.	27 janv.	C	10	10

COMPETENCE :

Décision sur la compé- tence.....	<i>Désignation de la juri- diction compétente...</i>	Dossier – Transmission – Carence du greffe – Diligences incombant aux parties – Né- cessité – Défaut.....	*Civ. 2	15 janv.	C	17	15
--------------------------------------	----------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	----------	---	----	----

CONCURRENCE :

Pratique anticoncurren- tielle.....	<i>Procédure.....</i>	Conseil de la concurrence – Procédure d'ur- gence – Mesures conservatoires – Formes diverses.....	Com.	13 janv.	R	2	2
Transparence et pra- tiques restrictives....	<i>Rupture brutale des re- lations commer- ciales.....</i>	Domaine d'application – Exclusion – Cas – Notaire.....	Com.	20 janv.	R	7	7
		Responsabilité – Nature – Détermination....	Com.	13 janv.	C	3	3

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

CONFLIT DE JURIDICTIONS :

Compétence internationale.....	<i>Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968.....</i>	Article 13 – Notion de consommateur – Critère – Conclusion d’un contrat pour un usage étranger à l’activité professionnelle – Portée.....	Civ. 1	28 janv.	R	13	10
Effets internationaux des jugements.....	<i>Exequatur.....</i>	Pouvoirs du juge de l’ <i>exequatur</i> – Révision au fond – Impossibilité – Applications diverses.....	Civ. 1	14 janv.	C	3	3
	<i>Reconnaissance des jugements non soumis à exequatur.....</i>	Conditions – Compétence internationale du tribunal étranger – Caractérisation – Défaut – Cas.....	Civ. 1	28 janv.	R	14	11
	<i>Reconnaissance ou exequatur.....</i>	Conditions :					
		Condition de régularité internationale – Applications diverses – Fin de non-recevoir tirée de l’autorité de la chose jugée d’une décision de divorce étrangère.....	Civ. 1	14 janv.	C	4	3
		Décision de nature civile – Caractérisation – Cas – Condamnation au paiement d’une somme d’argent à titre de sanction d’une injonction.....	Civ. 1	28 janv.	R	15	12

CONFLIT DE LOIS :

Statut personnel.....	<i>Acte de kafala.....</i>	Définition – Adoption (non).....	*Civ. 1	28 janv.	R	17	14
	<i>Acte de recueil légal...</i>	Définition – Adoption (non).....	*Civ. 1	28 janv.	R	17	14
	<i>Filiation adoptive.....</i>	Loi applicable – Loi prohibant l’adoption – Effets – Etendue – Détermination.....	*Civ. 1	28 janv.	R	17	14

CONSTRUCTION IMMOBILIERE :

Immeuble à construire.....	<i>Vente en l’état futur d’achèvement.....</i>	Garantie financière d’achèvement – Extinction – Achèvement de l’immeuble – Définition – Conditions d’application – Détermination.....	Civ. 3	14 janv.	R	9	7
		Travaux de transformation de l’immeuble à la charge de l’acheteur – Contrat – Qualification.....	Civ. 3	28 janv.	C	24	19
Maison individuelle....	<i>Contrat de construction.....</i>	Construction avec fourniture de plan – Prêteur – Obligations – Obligation de conseil – Etendue – Détermination.....	Civ. 3	14 janv.	R	10	8

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE :

Cas de recours interdits.....	<i>Emploi durable lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.....</i>	Activité normale et permanente – Caractérisation – Portée.....	Soc.	13 janv.	R	2	2
-------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------	------	----------	---	---	---

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Code du travail d'Outre-mer.....	<i>Tribunal du travail en Polynésie française.....</i>	Compétence – Compétence matérielle – Personnes ne relevant pas d'un statut de droit public – Domaine d'application.....	Soc.	28 janv.	C	23	22
Employeur.....	<i>Pouvoir de direction...</i>	Conditions de travail – Modification – Limites – Respect de la vie personnelle et familiale.....	*Soc.	13 janv.	C	4	3
		Etendue – Restriction aux libertés individuelles – Restriction à l'usage par le salarié de son domicile personnel – Possibilité – Conditions – Détermination.....	Soc.	13 janv.	C	3	2
Modification.....	<i>Modification imposée par l'employeur.....</i>	Modification du lieu de travail – Refus du salarié – Clause de mobilité – Mise en œuvre – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	13 janv.	C	4	3
Règlement intérieur.....	<i>Contenu.....</i>	Restriction aux libertés individuelles – Clause restreignant l'usage par le salarié de son domicile personnel – Validité – Condition.....	*Soc.	13 janv.	C	3	2
Salaire.....	<i>Egalité des salaires.....</i>	Atteinte au principe :					
		Appréciation – Périmètre d'appréciation – Détermination.....	Soc.	21 janv.	R	15	14
		Défaut – Conditions – Eléments objectifs justifiant la différence de traitement :					
		Office du juge	*Soc.	21 janv.	R	15	14
		Preuve – Nécessité	*Soc.	21 janv.	R	15	14
CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :							
Licenciement.....	<i>Cause.....</i>	Cause réelle et sérieuse – Défaut – Applications diverses – Licenciement prononcé sans consultation préalable de l'instance chargée en vertu d'une disposition conventionnelle de donner un avis sur la mesure disciplinaire envisagée.....	*Soc.	21 janv.	C	17	16

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE (suite) :

Licenciement (suite)....	Formalités légales.....	Entretien préalable – Assistance du salarié – Absence d’institutions représentatives du personnel dans l’entreprise – Conseiller du salarié – Inscription sur la liste – Liste préfectorale – Adresse des services la tenant à disposition – Mention – Défaut – Portée.....	Soc.	21 janv.	C	16	15
	<i>Licenciement disciplinaire</i>	Formalités préalables – Formalités prévues par des dispositions conventionnelles ou un règlement intérieur – Inobservation – Portée.....	Soc.	21 janv.	C	17	16
	<i>Nullité</i>	Cas :					
		Etat de grossesse de la salariée – Condition.....	*Soc.	21 janv.	R	22	21
		Licenciement fondé sur un motif lié à l’exercice par le salarié du droit de retrait de son poste de travail dans une situation de danger – Condition.....	Soc.	28 janv.	C	24	23
	<i>Salarié protégé</i>	Mesures spéciales – Domaine d’application – Détermination – Critères – Connaissance de la candidature par l’employeur – Moment – Portée.....	Soc.	28 janv.	C	25	24
Licenciement économique.....	<i>Licenciement collectif</i>	Ordre des licenciements – Choix des salariés à licencier – Contestation – Qualité pour la former.....	Soc.	13 janv.	R	5	4
		Plan de sauvegarde de l’emploi – Mise en œuvre – Conditions – Effectif à prendre en compte – Appréciation – Cadre – Détermination.....	Soc.	28 janv.	C	26	25
Prise d’acte de la rupture.....	<i>Prise d’acte par le salarié</i>	Prise d’acte par un salarié victime d’un accident du travail ou d’une maladie professionnelle – Possibilité – Portée.....	Soc.	21 janv.	R	18	17
CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :							
Exécution.....	<i>Bonne foi</i>	Défaut – Applications diverses.....	*Civ. 3	28 janv.	C	22	17
Nullité.....	<i>Action en nullité</i>	Action en nullité relative – Domaine d’application – Acte formé par un mineur non émancipé – Portée.....	*Civ. 1	14 janv.	C	6	5
CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME :							
Article 6 § 1.....	<i>Compatibilité</i>	Code de l’organisation judiciaire – Article L. 141-1 – Portée.....	Civ. 1	28 janv.	R	16	13

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Accords et conventions

divers.....	<i>Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968.....</i>	Compétence internationale – Article 13 – Notion de consommateur – Critère – Conclusion d’un contrat pour un usage étranger à l’activité professionnelle – Portée.....	*Civ. 1	28 janv.	R	13	10
	<i>Convention franco-tunisienne du 28 juin 1972.....</i>	Compétence internationale indirecte – Caractérisation – Défaut – Cas.....	*Civ. 1	28 janv.	R	14	11
	<i>Convention internationale du travail n° 87.....</i>	Application – Article 2 – Liberté syndicale...*	Soc.	13 janv.	R	11	10

COPROPRIETE :

Syndicat des copro-

priétaires.....	<i>Décision.....</i>	Décision statuant sur plusieurs questions – Votes différents sur chacun des points – Nécessité – Portée.....	Civ. 3	14 janv.	C	11	9
	<i>Dissolution.....</i>	Causes – Réunion en une seule main de la totalité des lots – Portée.....	Civ. 3	28 janv.	C	25	20

D

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :

Procédure.....	<i>Moyens de défense.....</i>	Fin de non-recevoir – Fin de non-recevoir tirée d’un jugement étranger de divorce – Contrôle de la régularité internationale du jugement invoqué – Office du juge.....	*Civ. 1	14 janv.	C	4	3
----------------	-------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	----------	---	---	---

E

ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

Procédure.....	<i>Convocation des parties.....</i>	Avertissement – Défaut – Qualité pour l’invoquer.....	Soc.	21 janv.	C	19 (1)	18
----------------	-------------------------------------	-------------------------------------------------------	------	----------	---	--------	----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985) :

Redressement judiciaire.....	<i>Période d'observation.....</i>	Gestion – Créance née antérieurement – Domaine d'application – Créance résultant de l'obligation de rembourser le prix de vente d'un immeuble, en application des articles L. 621-107 et L. 621-108 du code de commerce.....	Com.	20 janv.	R	8	8
------------------------------	-----------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------	----------	---	---	---

ETAT CIVIL :

Acte de l'état civil.....	<i>Acte de décès.....</i>	Mentions – Indication de la filiation du défunt – Portée.....	*Civ. 1	14 janv.	R	5	4
---------------------------	---------------------------	---------------------------------------------------------------	---------	----------	---	---	---

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE :

Indemnité.....	<i>Immeuble.....</i>	Situation juridique de l'immeuble – Plan d'occupation des sols – Date de référence – Détermination.....	Civ. 3	28 janv.	R	26	20
Transfert de propriété.....	<i>Ordonnance d'expropriation.....</i>	Effets – Extinction des droits existant sur l'immeuble exproprié – Bail à ferme.....	Civ. 3	21 janv.	C	19	15

F

FILIATION :

Filiation adoptive.....	<i>Conflit de lois.....</i>	Loi applicable – Loi personnelle du mineur – Loi prohibant l'adoption – Exclusion – Cas – Mineur étranger né et résidant habituellement en France – Portée.....	Civ. 1	28 janv.	R	17	14
Filiation naturelle.....	<i>Reconnaissance.....</i>	Forme – Acte authentique – Acte de décès – Exclusion – Cas – Indication de la filiation du défunt dans l'acte dressé sur les déclarations d'un tiers.....	Civ. 1	14 janv.	R	5	4

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

FONDS DE GARANTIE :

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.....	<i>Victime de l'amiante...</i>	Action en justice contre le fonds – Modali- tés – Saisine de la cour d'appel – De- mande – Pièces justificatives – Recevabi- lité – Condition – Dépôt au greffe des pièces et documents justificatifs du de- mandeur – Moment – Détermination – Portée.....	Civ. 2	8 janv.	C	2	1
		Demande d'indemnisation – Imputabilité de la maladie à l'exposition à l'amiante – Re- connaissance d'une maladie profession- nelle occasionnée par l'amiante – Déci- sion de la caisse – Portée.....	*Civ. 2	8 janv.	R	6	5
Fonds de garantie des assurances obliga- toires de dom- mages.....	<i>Indemnisation.....</i>	Domaine d'application – Victimes de dom- mages causés accidentellement par des personnes circulant sur le sol dans des lieux ouverts à la circulation publique – Portée.....	*Civ. 2	8 janv.	C	3	2

FRAUDE :

<i>Fraus omnia corrup- pit.....</i>	<i>Bail commercial.....</i>	Résiliation – Clause résolutoire – Applica- tion – Portée.....	*Civ. 3	21 janv.	C	15	12
-----------------------------------------	-----------------------------	-------------------------------------------------------------------	---------	----------	---	----	----

I

IMPOTS ET TAXES :

Redressement et vérifi- cations (règles communes).....	<i>Redressement contra- dictoire.....</i>	Commission départementale de concilia- tion – Compétence – Procédure de répres- sion des abus de droit (non).....	Com.	13 janv.	C	4	4
--------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------	----------	---	---	---

INCENDIE :

Automobile.....	<i>Sinistre communiqué...</i>	Véhicule en stationnement – Loi du 5 juil- let 1985 – Application.....	*Civ. 2	8 janv.	C	1	1
-----------------	-------------------------------	---------------------------------------------------------------------------	---------	---------	---	---	---

INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION :

Bénéficiaires.....	<i>Exclusion.....</i>	Cas – Victimes de dommages causés acci- dentellement par des personnes circulant sur le sol dans des lieux ouverts à la cir- culation publique.....	Civ. 2	8 janv.	C	3	2
Indemnité.....	<i>Montant.....</i>	Fixation – Règles d'imputation des presta- tions des tiers payeurs résultant de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985 – Applica- tion.....	Civ. 2	22 janv.	R	25	22

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

INDIVISION :

Indivisaire.....	<i>Droits</i>	Cession de ses droits dans les biens indivis – Notification aux autres indivisaires – Mo- dalités – Nom du futur acquéreur – Dé- faut – Sanction.....	Civ. 1	28 janv.	C	18	14
------------------	---------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	----------	---	----	----

J

JUGE DE L'EXECUTION :

Pouvoirs.....	<i>Surendettement</i>	Procédure de rétablissement personnel – Ou- verture – Conditions – Bonne foi du débi- teur – Appréciation.....	*Civ. 2	15 janv.	C	20	17
---------------	-----------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	----------	---	----	----

JUGEMENTS ET ARRETS :

Exposé des moyens et des prétentions des parties.....	<i>Forme</i>	Visa des conclusions des parties – Date des conclusions – Défaut – Effets – Etendue...	*Civ. 3	7 janv.	C	3	3
Notification.....	<i>Notification en la forme ordinaire</i>	Conditions – Décision condamnant solidai- rement plusieurs personnes demeurant à la même adresse – Effet.....	*Civ. 2	15 janv.	C	18 (2)	16
		Notification à plusieurs personnes – Notifi- cation séparée à chacune d'elles – Néces- sité.....	*Civ. 2	15 janv.	C	18 (2)	16
	<i>Signification à partie</i> ...	Signification à domicile – Validité – Condi- tions – Détermination.....	*Civ. 2	15 janv.	C	18 (1)	16

M

MARIAGE :

Mariage posthume.....	<i>Effets</i>	Détermination – Portée.....	Civ. 2	8 janv.	R	4	3
-----------------------	---------------------	-----------------------------	--------	---------	---	---	---

MARQUE DE FABRIQUE :

Dépôt.....	<i>Examen de la de- mande</i>	Décision du directeur de l'INPI – Recours – Recevabilité – Conditions – Détermina- tion.....	Com.	13 janv.	R	5	5
------------	-----------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------	------	----------	---	---	---

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

MESURES D'INSTRUCTION :

Sauvegarde de la preuve avant tout procès.....	<i>Ordonnance sur re- quête.....</i>	Conditions :						
		«	*Civ. 2	15 janv.	R	15		14
		Urgence – Exclusion.....	Civ. 2	15 janv.	R	15		14

O

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

Notaire.....	<i>Responsabilité.....</i>	Obligation de vérifier – Applications di- verses – Capacité de disposer du vendeur – Condition.....	Civ. 1	8 janv.	R	1		1
--------------	----------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	---------	---	---	--	---

P

POUVOIRS DES JUGES :

Appréciation souve- raïne.....	<i>Autorité parentale.....</i>	Personne de l'enfant – Relations person- nelles avec ses ascendants – Intérêt de l'enfant.....	*Civ. 1	14 janv.	R	2		2
-----------------------------------	--------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	----------	---	---	--	---

PRESCRIPTION CIVILE :

Délai.....	<i>Réduction.....</i>	Point de départ – Date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle – Portée.....	*Civ. 3	21 janv.	R	14		11
Interruption.....	<i>Acte interruptif.....</i>	Action en justice – Action en répétition de charges locatives indues – Demande glo- bale de plusieurs locataires.....	*Civ. 3	21 janv.	R	14		11
Prescription quinquen- nale.....	<i>Article L. 815-12 du code de la sécurité sociale.....</i>	Délai – Point de départ – Jour de l'enre- gistrement d'un écrit ou d'une déclara- tion.....	*Civ. 2	22 janv.	C	31		29

PRET :

Prêt d'argent.....	<i>Prêt assorti d'un contrat d'assurance de groupe.....</i>	Souscripteur – Obligations – Obligation de conseil – Etendue – Information sur l'adé- quation du risque couvert par le contrat avec la situation personnelle de l'emprun- teur.....	Civ. 1	22 janv.	C	7		6
--------------------	---------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	----------	---	---	--	---

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

PROCEDURE CIVILE :

Conclusions.....	<i>Conclusions d'appel</i>	Dernières écritures – Moyens et prétentions – Reprise des prétentions – Défaut – Portée.....	*Civ. 3	7 janv.	C	3	3
	<i>Dernières écritures</i>	Office du juge – Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 3	7 janv.	C	3	3
Droits de la défense....	<i>Moyen</i>	Moyen soulevé d'office – Définition – Dispositions du code de la consommation....	*Civ. 1	22 janv.	R	9	7
	<i>Principe de la contradiction</i>	Violation – Cas – Cour d'appel statuant sur renvoi de compétence à l'égard d'une partie défaillante n'ayant pas été invitée à poursuivre la procédure et à constituer avoué.....	Civ. 2	15 janv.	C	16	15
Instance.....	<i>Péremption</i>	Application – Exclusion – Cas – Décision sur la compétence – Désignation de la juridiction compétente – Carence du greffe.....	Civ. 2	15 janv.	C	17	15
Intervention.....	<i>Intervention forcée</i>	Intervention en appel – Conditions – Evolution du litige – Caractérisation – Défaut – Applications diverses.....	*Civ. 3	28 janv.	C	21	16
Le criminel tient le civil en l'état.....	<i>Domaine d'application</i>	Référé (non).....	Civ. 3	7 janv.	C	4	3
Notification.....	<i>Notification en la forme ordinaire</i>	Notification à plusieurs personnes – Notification séparée à chacune d'elles – Nécessité.....	Civ. 2	15 janv.	C	18 (2)	16
	<i>Signification</i>	Signification à domicile :					
		Validité – Conditions – Détermination.....	Civ. 2	15 janv.	C	18 (1)	16
		Vérifications faites par l'huissier de justice de la réalité de l'adresse du destinataire – Caractérisation – Mention « nom sur la boîte aux lettres » – Portée.....	*Civ. 2	15 janv.	C	18 (1)	16
Ordonnance sur requête.....	<i>Ordonnance faisant droit à la requête</i>	Demande de mesures d'instruction – Mise en œuvre – Conditions – Etendue – Détermination – Portée.....	*Civ. 2	15 janv.	R	15	14

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION :

Mesures conservatoires.....	<i>Mesure pratiquée sans titre exécutoire</i>	Validité – Conditions – Signification d'une copie attestant des diligences nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire.....	Civ. 2	15 janv.	R	19	17
-----------------------------	-----------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	----------	---	----	----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :

Pharmacie.....	<i>Spécialités pharmaceu- tiques.....</i>	Médicament – Vitamine C – Médicament par présentation ou par fonction – Médica- ment par fonction – Recherche néces- saire.....	*Com.	27 janv.	C	10	10
----------------	-----------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------	----------	---	----	----

PROPRIETE :

Action en revendica- tion.....	<i>Immeuble.....</i>	Domaine d'application – Chemin rural ayant fait l'objet d'une décision de classement en voirie rurale.....	*Civ. 3	7 janv.	R	7	5
-----------------------------------	----------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	---------	---	---	---

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE :

Droit d'auteur.....	<i>Protection.....</i>	Exception – Exception aux fins d'informa- tion – Définition – Exclusion – Cas – In- terprétation par le juge national du droit interne au regard de dispositions faculta- tives d'une Directive européenne.....	Civ. 1	22 janv.	C	8	7
---------------------	------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	----------	---	---	---

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Code de la consumma- tion.....	<i>Dispositions d'ordre public.....</i>	Office du juge – Détermination.....	Civ. 1	22 janv.	R	9	7
-----------------------------------	---------------------------------------------	-------------------------------------	--------	----------	---	---	---

Crédit à la consumma- tion.....	<i>Défaillance de l'em- prunteur.....</i>	Action – Délai de forclusion – Détermina- tion – Règle d'ordre public – Portée.....	Civ. 1	22 janv.	C	10	8
------------------------------------	-----------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------	--------	----------	---	----	---

<i>Domaine d'applica- tion.....</i>	Découvert en compte bancaire – Dénomina- tion de compte-courant donnée par les parties – Portée.....	*Civ. 1	22 janv.	C	10	8
-----------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	----------	---	----	---

Surendettement.....	<i>Procédure.....</i>	Demande d'ouverture – Recevabilité – Conditions – Bonne foi :					
---------------------	-----------------------	------------------------------------------------------------------	--	--	--	--	--

Absence – Appréciation – Motifs insuffisants – Cas – Débiteurs ayant souscrit en une année un grand nombre de crédits.....	*Civ. 2	15 janv.	C	20	17
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	----------	---	----	----

Appréciation.....	Civ. 2	15 janv.	C	20	17
-------------------	--------	----------	---	----	----

PRUD'HOMMES :

Procédure.....	<i>Débats.....</i>	Oralité – Renonciation expresse du deman- deur à la demande initiale – Mention au jugement – Défaut – Portée.....	Soc.	13 janv.	C	6	5
----------------	--------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------	----------	---	---	---

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

PRUD'HOMMES (suite) :

Procédure (suite).....	Instance.....	Péremption :					
		Délai – Interruption – Acte interruptif – Demande d'aide juridictionnelle.....	*Soc.	28 janv.	C	27	26
		Diligences fixées par la juridiction – Accomplissement – Demande d'aide juridictionnelle – Portée.....	Soc.	28 janv.	C	27	26

R

RECUSATION :

Compétence.....	Cour d'appel.....	Appréciation de la recevabilité de la demande – Portée.....	Soc.	21 janv.	C	20	20
-----------------	-------------------	-------------------------------------------------------------	------	----------	---	----	----

REFERE :

Procédure.....	<i>Le criminel tient le civil en l'état</i>	Application (non).....	*Civ. 3	7 janv.	C	4	3
----------------	---------------------------------------------------	------------------------	---------	---------	---	---	---

REPRESENTATION DES SALARIES :

Cadre de la représentation.....	<i>Etablissement distinct</i>	Disparition – Effets – Suppression du comité d'établissement – Accord permettant aux membres du comité d'établissement d'achever leur mandat – Application – Mise en œuvre – Moment – Détermination – Portée.....	Soc.	13 janv.	R	7	6
Comité d'entreprise.....	<i>Attributions</i>	Attributions consultatives – Organisation, gestion et marche générale de l'entreprise – Examen du rapport annuel relatif à la réserve spéciale de participation – Assistance d'un expert-comptable – Rémunération – Paiement par l'employeur – Portée.....	Soc.	28 janv.	C	28	27
Comité d'entreprise européen.....	<i>Membres</i>	Désignation – Modalités – Désignation sur la base des résultats des dernières élections – Dernières élections – Définition – Portée.....	Soc.	21 janv.	C	21	20
Délégué syndical.....	<i>Délégué syndical supplémentaire</i>	Désignation – Pluralité d'établissements – Etablissements distincts – Effectif des établissements – Appréciation – Critères – Détermination.....	Soc.	14 janv.	R	13	12
	<i>Désignation</i>	Cadre de la désignation – Reconnaissance par une décision de justice – Remise en cause – Condition.....	Soc.	21 janv.	C	19 (2)	18
		Contestation – Avertissements donnés aux parties – Défaut – Qualité pour l'invoquer.....	*Soc.	21 janv.	C	19 (2)	18

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

REPRESENTATION DES SALARIES (suite) :

Règles communes.....	<i>Contrat de travail</i>	Licenciement – Mesures spéciales – Autorisation administrative – Annulation par la juridiction administrative – Réintégration – Licenciement postérieur – Protection – Bénéfice – Condition.....	*Soc.	13 janv.	C	8	7
		Modification dans la situation juridique de l’employeur – Transfert partiel d’entreprise – Salarié protégé compris dans le transfert – Autorisation administrative de transfert – Annulation – Effets – Réintégration – Licenciement postérieur – Bénéfice de la protection – Condition.....	Soc.	13 janv.	C	8	7

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE :

Clause d’irresponsabilité.....	<i>Déchéance</i>	Dol ou faute lourde – Caractérisation nécessaire.....	*Civ. 3	21 janv.	C	13	10
Domage.....	<i>Réparation</i>	Conditions – Lien de causalité avec le dommage – Présomptions graves, précises et concordantes – Nécessité.....	*Civ. 1	22 janv.	R	11	9

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :

Domage.....	<i>Préjudice certain</i>	Perte d’une chance :					
		Exclusion – Cas – Cession de parts détenues par la victime dans l’entreprise devenue inexploitable par elle-même à la suite de l’accident...	*Civ. 2	22 janv.	C	26	22
		Pourparlers précontractuels – Gains espérés par la conclusion du contrat (non).....	Civ. 3	7 janv.	C	5	4
	<i>Réparation</i>	Indemnité – Montant – Fixation – Eléments pris en considération – Totalité de la moins-value liée à la cession de parts détenues par la victime dans l’entreprise devenue inexploitable par elle-même à la suite de l’accident.....	*Civ. 2	22 janv.	C	26	22
		Réparation intégrale – Application – Cas – Cession de parts détenues par la victime dans l’entreprise devenue inexploitable par elle-même à la suite de l’accident.....	Civ. 2	22 janv.	C	26	22

RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX :

Produit.....	<i>Défectuosité</i>	Lien de causalité avec le dommage – Preuve par le demandeur – Caractérisation – Présomptions graves, précises et concordantes – Recherche nécessaire.....	Civ. 1	22 janv.	R	11	9
--------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	----------	---	----	---

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

S

SANTE PUBLIQUE :

Produits pharmaceu- tiques.....	<i>Médicaments à usage humain.....</i>	Vaccin – Dommage – Applications di- verses.....	*Civ. 1	22 janv.	R	11	9
------------------------------------	--------------------------------------------	----------------------------------------------------	---------	----------	---	----	---

SECURITE SOCIALE :

Assujettissement.....	<i>Généralités.....</i>	Conditions – Lien de subordination – Défini- tion.....	Civ. 2	22 janv.	C	27 (1)	23
		« »	Civ. 2	22 janv.	C	27 (2)	23
	<i>Personnes assujetties...</i>	Définition – Exclusion – Cas :					
		Arbitres recevant le versement de primes de matches de la part de la fédération française de football.....	*Civ. 2	22 janv.	C	27 (1)	23
		Joueurs mis à la disposition de la fédération française de football par les clubs dont ils sont salariés.....	*Civ. 2	22 janv.	C	27 (2)	23
Caisse.....	<i>Caisse primaire d'as- surance maladie.....</i>	Décision – Décision de reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie – Opposabilité à l'employeur – Conditions – Expiration du délai fixé par la caisse elle- même pour prendre sa décision.....	*Civ. 2	8 janv.	C	7	7
	<i>Conventions.....</i>	Convention nationale des médecins généra- listes du 26 novembre 1998 – Rémunéra- tion forfaitaire prévue au profit des méde- cins ayant fait le choix de l'option « médecin référent » – Renouvellement de l'adhésion annuelle des assurés au régime du médecin référent – Conditions – Por- tée.....	Civ. 2	8 janv.	R	5	4
	<i>URSSAF.....</i>	Décision – Redressement de cotisations – Décision implicite faisant obstacle à un re- dressement – Caractérisation – Décision pouvant se déduire du silence de l'orga- nisme de recouvrement lors d'un pré- cédent contrôle – Portée.....	Civ. 2	22 janv.	R	28	25
Cotisations.....	<i>Assiette.....</i>	Décision de la caisse – Décision implicite – Absence de critique lors d'un contrôle....	*Civ. 2	22 janv.	R	28	25
		Exclusion :					
		Primes de matches versées aux arbitres par la fé- dération française de football.....	*Civ. 2	22 janv.	C	27 (1)	23
		Sommes versées par la fédération française de football aux membres de l'équipe de France...	*Civ. 2	22 janv.	C	27 (2)	23
Financement.....	<i>Contribution sociale de solidarité.....</i>	Nature – Portée.....	*Civ. 2	22 janv.	R	29 (1)	27

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

SECURITE SOCIALE (suite) :

Généralités.....	<i>Conditions.....</i>	Lien de subordination – Exclusion – Cas :				
		Arbitres recevant le versement de primes de matches de la part de la fédération française de football.....	*Civ. 2	22 janv.	C	27 (1) 23
		Joueurs mis à la disposition de la fédération française de football par les clubs dont ils sont salariés.....	*Civ. 2	22 janv.	C	27 (2) 23

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

Cotisations.....	<i>Taux.....</i>	Fixation – Décision de la caisse régionale – Recours – Cour nationale de l’incapacité et de la tarification de l’assurance des accidents du travail – Compétence – Compétence exclusive.....	*Civ. 2	22 janv.	R	32 30
Maladies professionnelles.....	<i>Origine professionnelle.....</i>	Conditions – Lien de causalité – Etablissement – Décision de la caisse – Décision explicite de reconnaissance de la maladie professionnelle – Portée.....	Civ. 2	8 janv.	R	6 5
Prestations.....	<i>Attribution.....</i>	Décision de la caisse – Opposabilité à l’employeur – Condition.....	*Civ. 2	8 janv.	C,R	8 (1) 7
		«	*Civ. 2	8 janv.	C,R	8 (2) 7
	<i>Prestations en espèces.....</i>	Calcul – Base de calcul – Salaires effectivement perçus durant la période précédant l’interruption effective de travail – Définition – Rappel de salaires afférent à la période antérieure à l’arrêt de travail – Exclusion.....	*Civ. 2	22 janv.	R	30 29
Procédure.....	<i>Procédure préliminaire.....</i>	Appréciation du caractère professionnel de l’accident ou de la maladie :				
		Décision de la caisse – Opposabilité à l’employeur – Conditions – Expiration du délai fixé par la caisse elle-même pour prendre sa décision.....	Civ. 2	8 janv.	C	7 7
		Obligation préalable d’information de l’employeur par la caisse – Nécessité.....	*Civ. 2	8 janv.	C,R	8 (1) 7
		«	*Civ. 2	8 janv.	C,R	8 (2) 7
		Respect du principe de la contradiction :				
		Cas :				
		Communication à l’employeur de l’avis du médecin-conseil – Nécessité.....	*Civ. 2	8 janv.	C,R	8 (1) 7
		Communication à l’employeur du certificat faisant état de la rechute avec indication de la mise en œuvre de la procédure – Nécessité.....	Civ. 2	8 janv.	C,R	8 (2) 7

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL (suite) :

Procédure (suite).....	<i>Procédure préliminaire (suite).....</i>	Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie (suite) :				
		Respect du principe de la contradiction (suite) :				
		Cas (suite) :				
		Communication à l'employeur du double de la demande de reconnaissance de la rechute déposé par le salarié ou la copie du certificat médical susceptible d'en tenir lieu – Nécessité.....	Civ. 2	8 janv.	C,R	8 (1) 7
		Nécessité	*Civ. 2	8 janv.	C	7 7
		«	*Civ. 2	8 janv.	C,R	8 (1) 7
		«	*Civ. 2	8 janv.	C,R	8 (2) 7
Tiers responsable.....	<i>Recours des caisses.....</i>	Exercice – Domaine d'application – Eten- due – Détermination – Portée.....	*Civ. 2	22 janv.	R	21 18
		«	*Civ. 2	22 janv.	R	25 22

SECURITE SOCIALE, ALLOCATION VIEILLESSE POUR PERSONNES NON SALARIEES :

Contribution de solida- rité.....	<i>Assiette.....</i>	Réduction :				
		Article L. 651-3, alinéa 8, du code de la sécurité sociale – Application – Condition.....	Civ. 2	22 janv.	R	29 (2) 27
		Bénéfice – Caisse d'épargne devenue une société coopérative à forme anonyme – Exclu- sion.....	*Civ. 2	22 janv.	R	29 (2) 27
	<i>Nature.....</i>	Portée.....	Civ. 2	22 janv.	R	29 (1) 27
Professions libérales....	<i>Régime invalidité- décès.....</i>	Infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pé- dicures, orthophonistes et orthoptistes – Prestations – Droit aux prestations :				
		Bénéfice des prestation-décès – Application – Cas – Défaut de paiement des cotisations par un masseur-kinésithérapeute avant son dé- cès.....	*Civ. 2	8 janv.	R	9 10
		Droit aux prestation-décès des ayants droit – Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 2	8 janv.	R	9 10

SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES :

Allocation aux per- sonnes âgées.....	<i>Allocation supplémen- taire du Fonds natio- nal de solidarité.....</i>	Recouvrement sur les successions – Action en recouvrement – Prescription – Délai – Point de départ – Jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration.....	*Civ. 2	22 janv.	C	31 29
------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	----------	---	-------

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :

Maladie.....	<i>Indemnité journalière.....</i>	Calcul – Revalorisation :						
		Condition.....	Civ. 2	22 janv.	R	30		29
		Salaire de base – Définition.....	*Civ. 2	22 janv.	R	30		29
Prestations (dispositions générales).....	<i>Soins dispensés par les auxiliaires médicaux.....</i>	Nomenclature des actes professionnels – Cotation – Actes de rééducation – Conditions – Actes pratiqués sur des régions anatomiques différentes d’un même patient, en application de prescriptions médicales distinctes et pour le traitement d’affections différentes – Portée.....	Civ. 2	8 janv.	C	10		11
		Remboursement – Nomenclature des actes professionnels – Cotation – Domaine d’application – Actes de rééducation pratiqués sur des régions anatomiques différentes d’un même patient – Prescriptions distinctes – Portée.....	*Civ. 2	8 janv.	C	10		11
Vieillesse.....	<i>Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.....</i>	Recouvrement sur les successions – Action en recouvrement – Prescription – Délai – Point de départ – Détermination.....	Civ. 2	22 janv.	C	31		29

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :

Contentieux spéciaux.....	<i>Cour nationale de l’incapacité et de la tarification de l’assurance des accidents du travail.....</i>	Compétence – Compétence matérielle – Recours de l’employeur tendant à la contestation de son taux brut de cotisation d’accidents du travail.....	Civ. 2	22 janv.	R	32		30
---------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	----------	---	----	--	----

SECURITE SOCIALE, REGIMES SPECIAUX :

Militaires.....	<i>Assurances sociales....</i>	Vieillesse – Pension – Liquidation – Bonification pour service aérien commandé – Bénéfice – Exclusion – Cas – Fonctionnaire ou militaire ayant quitté le service avant d’avoir accompli la durée minimale de service exigée.....	Civ. 2	8 janv.	R	11		12
-----------------	--------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	---------	---	----	--	----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judiciaire.....	<i>Domaine d'application.....</i>	Litige opposant un établissement à caractère industriel et commercial à ses agents de droit privé – Applications diverses – Agent contractuel chargé de la direction d'un établissement en Polynésie française.....	*Soc.	28 janv.	C	23	22
		Litige relatif à un contrat de droit privé – Contrat de droit privé – Caractérisation – Cas – Contrat de prêt entre salariés et employeur auquel se substitue un établissement public administratif – Applications diverses.....	Soc.	28 janv.	C	29	27

SEPULTURE :

Frais d'obsèques.....	<i>Débiteur.....</i>	Détermination – Débiteur de l'obligation alimentaire – Descendants – Enfant né peu après le décès de son père – Portée.....	*Civ. 1	28 janv.	R	12	9
-----------------------	----------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	----------	---	----	---

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE :

Parts ou actions.....	<i>Adjudication.....</i>	Agrément de l'adjudicataire – Modalités – Contestation par l'adjudicataire – Recevabilité – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	14 janv.	R	12	9
-----------------------	--------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	----------	---	----	---

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords collectifs.....	<i>Accords particuliers....</i>	Métallurgie – Accord national du 10 juillet 1970 sur la mensualisation – Avenant du 19 décembre 2003 – Indemnité de départ à la retraite – Dispositions conventionnelles plus favorables que les dispositions de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 – Portée.....	Soc.	13 janv.	R	9	8
	<i>Conventions diverses...</i>	Enseignement agricole privé – Convention collective nationale du travail des personnels de formation des établissements d'enseignement et centres de formation d'enseignement agricole privé – Licenciement – Licenciement pour faute grave ou lourde – Formalités préalables – Inobservation – Portée.....	*Soc.	21 janv.	C	17	16
	<i>Dispositions générales.....</i>	Dispositions conventionnelles plus favorables – Détermination – Modalités – Cas.....	*Soc.	13 janv.	R	9	8

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS :

Voyageur représentant placier.....	<i>Statut légal</i>	Bénéfice – Conditions – Lien de subordina- tion – Défaut – Absence d’influence.....	Soc.	13 janv.	C	10	9
---------------------------------------	---------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------	------	----------	---	----	---

SUCCESSION :

Héritiers.....	<i>Qualité</i>	Caractère – Indivisibilité – Portée.....	Civ. 1	28 janv.	R	19 (1)	15
	<i>Saisine</i>	Effets – Détermination – Portée.....	Civ. 1	14 janv.	C	6	5
Recel.....	<i>Action en justice</i>	Qualité – Héritiers et créanciers de la succes- sion – Portée.....	Civ. 1	28 janv.	R	19 (2)	15

SUSPICION LEGITIME :

Procédure.....	<i>Requête</i>	Forme – Recevabilité – Conditions – Exclu- sion – Cas – Demande formée par acte d’huissier de justice délivré au greffe de la juridiction.....	Civ. 2	8 janv.	I	12	12
----------------	----------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	---------	---	----	----

SYNDICAT PROFESSIONNEL :

Constitution.....	<i>Conditions</i>	Détermination – Portée.....	Soc.	13 janv.	R	11	10
-------------------	-------------------------	-----------------------------	------	----------	---	----	----

T

TRANSPORTS MARITIMES :

Marchandises.....	<i>Transport internatio- nal</i>	Convention de Bruxelles du 25 août 1924 – Responsabilité du transporteur – Action en responsabilité – Prescription – Champ d’application – Action contre l’affréteur – Détermination.....	Com.	20 janv.	C	9	9
-------------------	--------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------	----------	---	---	---

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :

Réglementation.....	<i>Domaine d’applica- tion</i>	Exclusion – Cadre dirigeant – Définition – Critères :					
		Critères cumulatifs – Portée.....	Soc.	13 janv.	C	12 (2)	11
		Office du juge.....	*Soc.	13 janv.	C	12 (2)	11
Repos et congés.....	<i>Congés payés</i>	Caisse de congés payés – Régimes parti- culiers – Bâtiment et travaux publics – Af- filiation obligatoire – Critère – Activité réelle – Activité relevant pour partie de la profession du bâtiment.....	*Soc.	21 janv.	R	14	13

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL (suite) :

Travail à temps par- tiel.....	<i>Modification de la ré- partition de la durée du travail.....</i>	Modification des horaires journaliers – Conditions – Détermination – Portée..... *Soc.	13 janv.	C	4	3
-----------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------	----------	---	---	---

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :

Salaire.....	<i>Fixation.....</i>	Salaire variable :				
		Critère – Objectifs de résultat – Objectifs irréa- listes – Portée..... *Soc.	13 janv.	C	12 (1)	11
		Détermination – Accord des parties – Défaut – Office du juge..... Soc.	13 janv.	C	12 (1)	11

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE :

Maternité.....	<i>Licenciement.....</i>	Motif justifiant la résiliation du contrat – Mention dans la lettre de licenciement – Défaut – Portée..... Soc.	21 janv.	R	22	21
----------------	--------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	---	----	----

TRIBUNAL D’INSTANCE :

Compétence.....	<i>Compétence maté- rielle.....</i>	Bornage – Contestation sur la propriété ou sur les titres qui l’établissent – Revendica- tion de la propriété d’une parcelle opposée comme moyen de défense à l’action en bornage..... Civ. 3	7 janv.	R	6	4
-----------------	-----------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	---	---	---

U

URBANISME :

Zone d’aménagement concerté.....	<i>Expropriation pour cause d’utilité pu- blique.....</i>	Indemnité – Immeuble – Situation juridique de l’immeuble – Plan d’occupation des sols – Date de référence – Détermina- tion..... *Civ. 3	28 janv.	R	26	20
-------------------------------------	-------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	---	----	----

USUFRUIT :

Vente.....	<i>Promesse unilatérale de vente de la nue- propriété.....</i>	Extinction de l’usufruit – Objet de la pro- messe – Détermination..... Civ. 3	28 janv.	C	27	21
------------	------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------	----------	---	----	----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

V

VENTE :

Immeuble.....	<i>Contenance.....</i>	Différence de plus d'un vingtième – Action en diminution de prix – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Lots de copropriété, distincts à l'origine, réunis avant la vente entre les mains d'un même propriétaire.....	*Civ. 3	28 janv.	C	25	20
---------------	------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	----------	---	----	----

VOIRIE :

Chemin d'exploitation.....	<i>Définition.....</i>	Chemin servant à la communication entre divers fonds ou à leur exploitation – Ancienneté de l'usage – Nécessité (non).....	Civ. 3	21 janv.	C	20	15
Chemin rural.....	<i>Décision de classement en voirie communale.....</i>	Nature juridique – Détermination – Portée...	Civ. 3	7 janv.	R	7	5

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

JANVIER 2009

N° 1

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Responsabilité – Obligation de vérifier – Applications diverses – Capacité de disposer du vendeur – Condition

Si le notaire, recevant un acte en l'état de déclarations erronées d'une partie quant aux faits rapportés, engage sa responsabilité seulement s'il est établi qu'il disposait d'éléments de nature à faire douter de leur véracité ou de leur exactitude, il est, en revanche, tenu, en cas de représentation de cette partie par un mandataire, de vérifier, par toutes investigations utiles, spécialement lorsqu'il existe une publicité légale aisément accessible, les déclarations faites en son nom et qui, par leur nature ou leur portée juridique, conditionnent la validité ou l'efficacité de l'acte qu'il dresse.

Dès lors, ayant constaté qu'une partie avait été représentée à l'acte litigieux par un clerc de l'office, la cour d'appel retient, à bon droit, la responsabilité du notaire, faute pour celui-ci d'avoir vérifié, comme cela lui incombait, les déclarations qui lui étaient faites relatives à la capacité de disposer de la venderesse en procédant à la consultation du BODACC, qui lui eût révélé l'ouverture d'une procédure collective à l'égard de la venderesse avant la réception de l'acte.

8 janvier 2009

Rejet

Donne acte à la SCP Z... du désistement de son pourvoi sauf en ce qu'il est dirigé contre MM. X... et Y... ;

Sur le moyen unique :

Attendu que, suivant actes reçus les 24 mars 1998 et 6 novembre 2000 par M. Z..., notaire associé au sein de la SCP Z..., Chantal A..., représentée par un clerc du notaire instrumentaire en vertu de deux procurations mentionnant sa profession de serveuse, a vendu respectivement à M. Y... et à M. X... ses droits indivis sur divers immeubles provenant de la succession de ses parents ; que M. B..., ès qualités de liquidateur judiciaire de Chantal A... qui, inscrite au registre du commerce, avait exercé une activité de vente ambulante

de petite restauration et avait fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ouverte par un jugement du 19 août 1997 et convertie en liquidation judiciaire par jugement du 20 novembre 1997, a, en application de l'article L. 622-9 du code de commerce, poursuivi l'inopposabilité des ventes à l'encontre des acquéreurs qui ont appelé en garantie les consorts A..., héritiers de Chantal A..., décédée, et la SCP Z... ; que l'arrêt confirmatif attaqué (Chambéry, 29 mai 2007), a notamment condamné la SCP Z... à garantir MM. X... et Y... de toutes les condamnations prononcées à leur encontre ;

Attendu que la SCP Z... fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué alors, selon le moyen :

1° que le notaire qui reçoit un acte de vente rapportant les déclarations erronées d'une partie ne saurait voir sa responsabilité engagée que s'il est établi qu'il disposait d'éléments de nature à faire douter de la véracité des informations reçues ; qu'en jugeant que le notaire avait commis une faute en ne vérifiant pas si Mme A..., propriétaire indivis de biens dont il instrumentait la vente, qui avait déclaré exercer la profession de serveuse, n'avait pas néanmoins la qualité de commerçante et ne faisait pas l'objet d'une procédure collective, tout en relevant par ailleurs que le notaire ne disposait d'aucun indice lui permettant de soupçonner l'exercice d'une activité commerciale, la cour d'appel n'aurait pas tiré les conséquences légales qui s'évinçaient de ses propres constatations, violant ainsi l'article 1382 du code civil ;

2° que les parties à l'instance, née à la suite de l'appel en garantie formé par MM. X... et Y... contre le notaire, affirmaient que Mme A... avait sciemment tu le fait qu'elle était soumise à une procédure collective au moment des ventes ; qu'en affirmant néanmoins que les termes des procurations, signées par Mme A..., dans lesquelles la mandante déclarait qu'il n'existait de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens vendus, ne permettaient pas à celle-ci, à la supposer de bonne foi, de prendre conscience qu'elle devait déclarer la procédure collective dont elle faisait l'objet, quand la formule employée par le notaire était sans incidence dès lors que Mme A... avait sciemment tu la procédure collective dont elle faisait l'objet, la cour d'appel aurait violé l'article 4 du code de procédure civile ;

3° que le mandataire est en droit de se fier aux déclarations de son mandant, en l'absence de circonstances objectives de nature à faire douter de la véracité des informations reçues ; qu'en jugeant que le clerc de notaire, qui avait reçu les procurations de Mme A..., avait commis une faute, engageant la responsabilité du notaire, employeur, en ne vérifiant pas si sa mandante, qui avait déclaré exer-

cer la profession de serveuse, n'avait pas néanmoins la qualité de commerçante et ne faisait pas l'objet d'une procédure collective, tout en relevant par ailleurs qu'il n'existait aucun indice permettant de soupçonner l'exercice d'une activité commerciale, la cour d'appel n'aurait pas tiré les conséquences légales qui s'évinçaient de ses propres constatations, violant derechef l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que, si le notaire, recevant un acte en l'état de déclarations erronées d'une partie quant aux faits rapportés, engage sa responsabilité seulement s'il est établi qu'il disposait d'éléments de nature à faire douter de leur véracité ou de leur exactitude, il est, en revanche, tenu, en cas de représentation de cette partie par un mandataire, de vérifier, par toutes investigations utiles, spécialement lorsqu'il existe une publicité légale aisément accessible, les déclarations faites en son nom et qui, par leur nature ou leur portée juridique, conditionnent la validité ou l'efficacité de l'acte qu'il dresse ; qu'ayant constaté que Chantal A... avait été représentée à l'acte litigieux par un clerc de l'office, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il incombait au notaire de vérifier les déclarations qui lui étaient faites relatives à la capacité de disposer de cette dernière, de sorte que, faute d'avoir procédé à la consultation du BODACC, qui lui eût révélé l'ouverture d'une procédure collective à l'égard de la venderesse avant la réception de l'acte, il avait engagé sa responsabilité à l'égard des parties au dit acte ; que, par ces seuls motifs, elle a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-18.780.

SCP Z...
contre M. B..., pris en qualité
de mandataire liquidateur de Chantal A...,
et autres.

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Gallet – Avocat
général : M. Domingo – Avocat : SCP Boré et Salve
de Bruneton

Sur l'étendue de l'obligation de vérification du notaire, à rapprocher :

1^{re} Civ., 9 novembre 1999, pourvoi n° 97-14.521, *Bull.* 1999,
I, n° 299 (rejet), et les arrêts cités ;

3^e Civ., 6 juillet 2005, pourvoi n° 01-03.590, *Bull.* 2005,
III, n° 152 (rejet).

N° 2

AUTORITE PARENTALE

Personne de l'enfant – Relations personnelles avec
ses ascendants – Intérêt de l'enfant – Caractérisa-
tion – Applications diverses

*Une cour d'appel énonce à bon droit que seul l'intérêt de
l'enfant doit être pris en considération pour faire obs-
tacle à l'exercice de son droit à entretenir des relations
personnelles avec ses ascendants.*

*C'est ensuite par une appréciation souveraine qu'elle
relève, d'abord qu'il résulte du rapport d'expertise
médico-psychologique, d'une part que la démarche
actuelle des grands-parents ne constitue pas un geste de
malveillance mais un désir inconscient de réparation,
d'autre part qu'il apparaît non seulement souhaitable
mais nécessaire qu'à plus ou moins long terme les
enfants puissent entretenir des relations avec leurs
grands-parents, enfin qu'à l'audience, ces derniers se
sont engagés à ne pas dénigrer les parents, de sorte qu'il
est dans l'intérêt des petits-enfants de nouer progressive-
ment des relations avec leurs grands-parents paternels ;
qu'en se déterminant ainsi en considération de l'intérêt
des enfants, la cour d'appel a légalement justifié sa déci-
sion.*

14 janvier 2009

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que M. Michel X... et son épouse, Mme Y...,
font grief à l'arrêt attaqué (Paris, 18 octobre 2007),
d'avoir accordé aux grands-parents paternels un droit de
visite sur leurs deux petits-enfants, Roselyne et Romain,
alors, selon le moyen :

*1° qu'en présence d'un conflit familial aigu, ancien et
non résolu opposant les grands-parents et les parents de
l'enfant, l'intérêt de celui-ci est susceptible de faire obstacle
dans ce contexte à des rencontres obligatoires avec les pre-
miers organisées pour la mise en place d'un droit de visite ;
qu'en l'espèce, il résultait des pièces de la procédure,
notamment du rapport d'expertise, qu'un conflit familial
profond et ancien, non résolu, opposait les grands-parents à
leur fils, l'expert ayant souligné la nécessité d'apaiser ce
conflit avant d'envisager la possibilité d'un droit de visite
des grands-parents, de sorte qu'en se bornant à énoncer
que la situation était susceptible d'évolution dans le temps
et que les grands-parents s'étaient engagés à ne pas dénigrer
leur fils et leur belle-fille auprès de leurs petits-enfants,
sans examiner si l'intérêt de ces derniers faisait obstacle à
l'octroi d'un droit de visite des grands-parents en l'état
d'un conflit familial lourd et ancien qu'elle a d'ailleurs
admis, la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa déci-
sion au regard de l'article 371-4 du code civil ;*

*2° que les fils et belle-fille soulignaient, pièces à l'appui,
que non seulement les intéressés procédaient à un dénigre-
ment constant à leur égard, mais encore qu'ils se livraient
« à un harcèlement méthodique, à la fois insidieux et
violent », notamment par « appels téléphoniques » et
« recours à des détectives privés », qu'ils n'avaient ainsi
« aucun scrupule à leur nuire », se montrant de la sorte
« indifférents aux répercussions sur les petits-enfants » ;
qu'en délaissant ces conclusions d'où il ressortait que, en
l'état d'un tel comportement des grands-parents, l'intérêt
des enfants faisait obstacle à l'octroi du droit de visite
revendiqué, la cour d'appel a méconnu les exigences de
l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'après avoir énoncé, à bon droit, que
pour faire obstacle à l'exercice du droit d'un enfant à
entretenir des relations personnelles avec ses ascendants,
seul l'intérêt de l'enfant doit être pris en considération,
c'est par une appréciation souveraine et une décision

motivée que la cour d'appel a relevé, d'abord, qu'il résultait du rapport d'expertise médico-psychologique, d'une part que la démarche actuelle des grands-parents ne constituait pas un geste de malveillance mais un désir inconscient de réparation, d'autre part qu'il apparaissait non seulement souhaitable mais nécessaire qu'à plus ou moins long terme les enfants puissent entretenir des relations avec leurs grands-parents paternels, ensuite, qu'à l'audience, les grands-parents s'étaient engagés à ne pas dénigrer les parents, de sorte qu'il était dans l'intérêt des petits-enfants de nouer progressivement des relations avec leurs grands-parents paternels ; qu'en se déterminant ainsi en considération de l'intérêt des enfants, elle a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-11.035.

*Epoux X...
contre époux X...*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Vassallo – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky

Sur le pouvoir souverain des juges du fond quant à l'appréciation de l'intérêt de l'enfant pouvant faire obstacle à l'exercice de son droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants, à rapprocher :

1^{re} Civ., 13 décembre 1989, pourvoi n° 87-20.205, Bull. 1989, I, n° 389 (rejet).

N° 3

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Effets internationaux des jugements – Exequatur – Pouvoirs du juge de l'exequatur – Révision au fond – Impossibilité – Applications diverses

Procède à la révision au fond de la décision étrangère le juge qui, pour refuser l'exequatur aux dispositions d'un jugement étranger, retient que celui-ci se borne à affirmer que les voies d'exécution ont été entreprises sur le fondement d'une créance certaine, liquide et exigible, correspondant à des factures impayées, sans préciser les circonstances et justifications contractuelles de cette créance et que la société demanderesse à l'exequatur s'abstient de produire les justifications de la créance dont elle entend poursuivre l'exécution en France.

14 janvier 2009

Cassation

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Vu l'article 34 de la Convention franco-gabonaise du 23 juillet 1963 ;

Attendu que la société Agrogabon a sollicité l'*exequatur* d'un jugement du tribunal de première instance de Libreville (Gabon) du 21 juin 1995 qui a condamné les époux X..., solidairement avec les sociétés Gabon marché et Le Foyer des marins au paiement de la somme de 98 844 840 francs CFA représentant le montant de marchandises impayées, a validé les saisies arrêt, saisies conservatoires et nantissement pratiqués et les a transformés en saisie exécution et en inscription définitive de nantissement ;

Attendu que pour refuser l'*exequatur* aux dispositions de ce jugement, l'ordonnance attaquée retient que cette décision se borne à affirmer que les voies d'exécution ont été entreprises sur le fondement d'une créance certaine, liquide et exigible, correspondant à des factures impayées, sans préciser les circonstances et justifications contractuelles de cette créance et que la société Agrogabon s'abstient de produire les justifications de la créance dont elle entend poursuivre l'exécution en France ;

Attendu qu'en procédant ainsi à la révision au fond de la décision étrangère, le président du tribunal a méconnu ses pouvoirs et violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 18 avril 2007, entre les parties, par le président du tribunal de grande instance de Meaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le président du tribunal de grande instance de Melun.

N° 07-17.194.

*Société Agrogabon
contre époux X...*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Gorce – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, M^e Foussard

N° 4

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Effets internationaux des jugements – Reconnaissance ou exequatur – Conditions – Condition de régularité internationale – Applications diverses – Fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée d'une décision de divorce étrangère

Il appartient au juge devant lequel est invoquée une fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée d'une décision de divorce étrangère de contrôler la régularité internationale de cette décision.

Violent les articles 16 de la Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957 et 11 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 la cour d'appel qui,

pour annuler une ordonnance de non-conciliation, constate que le divorce a été prononcé par une juridiction marocaine, dit que le juge aux affaires familiales français, saisi postérieurement au juge marocain, ne pouvait que surseoir à statuer et décide que la juridiction française est incompétente pour apprécier une fraude à la loi marocaine commise devant la juridiction marocaine.

14 janvier 2009

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 16 de la Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957 et l'article 11 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 ;

Attendu que M. X..., de nationalité marocaine et Mme Y... de nationalité française, mariés en 1977, ont eu deux enfants ; qu'appelant d'une ordonnance de non-conciliation rendue sur la requête de Mme Y... par un juge aux affaires familiales français, M. X... a invoqué une fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée d'une décision marocaine ayant prononcé un divorce « définitif pour discorde » ;

Attendu que, pour annuler l'ordonnance de non-conciliation et rejeter les demandes de Mme Y..., l'arrêt constate d'abord que le divorce a été prononcé par une juridiction marocaine puis dit d'une part que les règles de compétence de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 sont des règles de compétence directe et d'autre part que le juge français, saisi postérieurement au juge marocain, ne pouvait que surseoir à statuer et décide enfin que la juridiction française est incompétente pour apprécier une fraude à la loi marocaine commise devant la juridiction marocaine ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'il lui appartenait de contrôler la régularité internationale de la décision étrangère dès lors qu'une fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée de la décision de divorce et partant de la dissolution du mariage était invoquée, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 février 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Pau, autrement composée.

N° 08-10.205.

Mme Y..., épouse X...
contre M. X...

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Pascal – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, M^e Spinosi

A rapprocher :

1^{re} Civ., 10 mai 2007, pourvoi n° 06-11.323, *Bull.* 2007, I, n° 170 (cassation partielle), et les arrêts cités ;

1^{re} Civ., 10 mai 2007, pourvoi n° 06-12.476, *Bull.* 2007, I, n° 171 (cassation), et les arrêts cités.

N° 5

FILIATION

Filiation naturelle – Reconnaissance – Forme – Acte authentique – Acte de décès – Exclusion – Cas – Indication de la filiation du défunt dans l'acte dressé sur les déclarations d'un tiers

La simple indication de la filiation du défunt dans un acte de décès dressé sur les déclarations d'un tiers ne peut valoir reconnaissance.

14 janvier 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que M. Marihauri X... a saisi le tribunal de première instance de Papeete pour voir reconnaître ses droits indivis sur une terre « Hohonu 8 », située à Takaraoa, ayant appartenu à Y... ; qu'il a exposé que ce dernier était décédé le 8 décembre 1918 sans postérité en laissant pour lui succéder son frère Z... dont il était l'un des héritiers ; qu'en défense, MM. Tahiri A... et Ramana A... et Mmes Teatarau A... épouse B... et Frida, dite Tuane A... veuve C... (les consorts A...), ont soutenu, pour revendiquer la propriété de la parcelle, que Y... avait laissé pour lui succéder un fils naturel, D... décédé le 31 octobre 1952, leur arrière-grand-père ; qu'un jugement du 30 janvier 2002, se fondant sur l'acte de décès de D... dressé en 1952, le déclarant fils du couple Y...- E... a rejeté la demande de M. X... et dit que la terre « Hohonu 8 » était la propriété indivise des consorts A..., héritiers en ligne directe de D..., né en 1885 de Y... et de E... ; que l'arrêt attaqué (Papeete, 19 mai 2005), a infirmé cette décision ;

Attendu que les consorts A... font grief à l'arrêt de statuer ainsi alors, selon le moyen, que la reconnaissance d'enfant naturel, qui établit la filiation, peut résulter d'une déclaration faite dans un acte authentique, tel un acte de décès ; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué constate que selon l'acte de décès de D..., ce dernier était le fils de Y... et F... ; que, dès lors, en se bornant à énoncer que D... n'avait pas été reconnu par son père, pour en déduire que la filiation de D... à l'égard de Y... ne résultait pas, notamment, de l'acte de décès dont elle a constaté l'existence et qui permettait d'établir la filiation litigieuse, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 335 du code civil ;

Mais attendu que la simple indication de la filiation du défunt dans un acte de décès dressé sur les déclarations d'un tiers ne peut valoir reconnaissance ; qu'il

résulte de l'arrêt attaqué et des productions que l'acte de décès de D... a été dressé en 1952 sur la déclaration d'un certain G..., âgé de 32 ans, dont l'éventuel lien de parenté avec la personne décédée n'a pas été précisé ; que cet acte ne pouvait donc valoir reconnaissance du défunt par Y..., lui-même décédé en 1918 ; que la cour d'appel qui a constaté qu'il n'était démontré ni que les parents de D... étaient mariés, ni que ce dernier avait été reconnu par son père n'a pu qu'en déduire que la filiation de D... vis-à-vis de Y... n'était pas établie et qu'en conséquence les héritiers de D... ne possédaient pas de droits dans la succession de Y... ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-11.555.

*Consorts A...
contre M. X...*

*Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Trapero – Avocat
général : M. Sarcelet – Avocat : M^e Balat*

Sur la reconnaissance d'enfant naturel résultant d'un acte de décès, à rapprocher :

1^{re} Civ., 1^{er} juillet 1981, pourvoi n° 79-15.776, *Bull.* 1981, I, n° 243 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 6

SUCCESSION

Héritiers – Saisine – Effets – Détermination – Portée

En vertu des articles 1125 et 724 du code civil, les héritiers saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, capable de s'engager au moment de l'acte, ne peuvent opposer l'incapacité du mineur avec lequel le défunt a contracté.

La nullité de l'acte ne peut être invoquée que par le cocontractant que la loi a voulu protéger.

14 janvier 2009

Cassation partielle

Attendu que Pascal X... est décédé le 22 janvier 2002 laissant pour lui succéder sept enfants majeurs ; que, par acte sous seing privé du 10 juin 1967, il avait vendu à son fils, M. Y..., alors mineur, une maison ; que, le 10 juin 2003, M. Pierre Z..., Mme Fabienne A..., épouse C..., M. Freddy A..., M. Marc A... et Mme Yvette A..., épouse B... (les consorts A...) ont assigné leur frère, M. Y..., notamment en annulation de la vente ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, qui est recevable :

Vu les articles 1125 et 724 du code civil ;

Attendu qu'aux termes de ces textes, les héritiers saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, capable de s'engager au moment de l'acte, ne peuvent opposer l'incapacité du mineur avec lequel le défunt a contracté ;

Attendu que pour accueillir l'action en nullité de la vente du 10 juin 1967, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que M. Y... était mineur au moment de l'acte et, comme tel, incapable de conclure un contrat de vente d'immeuble ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la nullité de l'acte ne pouvait être invoquée que par le cocontractant que la loi a voulu protéger, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur la seconde branche du moyen :

Vu l'article 30, alinéa 1^{er}, du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, s'ils n'ont pas été publiés, les actes soumis à publicité sont inopposables aux tiers qui, sur le même immeuble, ont acquis, du même auteur, des droits concurrents en vertu d'actes soumis à la même obligation de publication et publiés ;

Attendu que pour accueillir l'action en nullité de la vente du 10 juin 1967, l'arrêt retient qu'à défaut de publication, l'acte ne pourrait, en tout état de cause, être opposé aux consorts A... ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article 30, alinéa 1^{er}, du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 n'était pas applicable en la cause, les consorts A... n'ayant pas acquis de Pascal X... des droits concurrents sur le même immeuble en vertu d'un acte soumis à la même obligation de publicité, la cour d'appel a, par fausse application, violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a annulé l'acte sous seing privé du 10 juin 1967 par lequel Pascal X... a vendu à M. Y... un immeuble comprenant une maison édifée sur un terrain figurant au cadastre sous le numéro ..., l'arrêt rendu le 12 février 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Basse-Terre, autrement composée.

N° 07-16.451.

*M. A...
contre M. A...,
et autres.*

*Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Chaillou – Avocat
général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Ghestin, SCP Bachelier et Potier de la Varde*

Sur la portée de l'action en nullité relative du mineur non émancipé, à rapprocher :

1^{re} Civ., 14 février 1968, pourvoi n° 65-14.607, *Bull.* 1968, I, n° 65 (cassation) ;

1^{re} Civ., 10 mars 1998, pourvoi n° 95-22.111, *Bull.* 1998, I, n° 102 (cassation).

N° 7

PRET

Prêt d'argent – Prêt assorti d'un contrat d'assurance de groupe – Souscripteur – Obligations – Obligation de conseil – Etendue – Information sur l'adéquation du risque couvert par le contrat avec la situation personnelle de l'emprunteur

Le banquier, qui propose à son client auquel il consent un prêt, d'adhérer au contrat d'assurance de groupe qu'il a souscrit à l'effet de garantir, en cas de survenance de divers risques, l'exécution de tout ou partie de ses engagements, est tenu de l'éclairer sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle d'emprunteur, la remise de la notice ne suffisant pas à satisfaire à cette obligation.

La connaissance par le client des stipulations du contrat d'assurance de groupe auquel il a adhéré ne peut dispenser le banquier de l'éclairer sur l'adéquation des risques couverts par ces stipulations, fussent-elles claires et précises, à sa situation personnelle d'emprunteur.

22 janvier 2009

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que le banquier, qui propose à son client auquel il consent un prêt, d'adhérer au contrat d'assurance de groupe qu'il a souscrit à l'effet de garantir, en cas de survenance de divers risques, l'exécution de tout ou partie de ses engagements, est tenu de l'éclairer sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle d'emprunteur, la remise de la notice ne suffisant pas à satisfaire à cette obligation ;

Attendu qu'à l'occasion de l'octroi de deux prêts que lui avait consentis, d'une part, la Caisse d'épargne et de prévoyance de Midi-Pyrénées (la Caisse d'épargne), d'autre part, la Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Toulouse et du Midi toulousain (le Crédit agricole), Mme X..., qui exerçait la profession de voyageur, représentant, placier, a adhéré au contrat d'assurance de groupe souscrit par chacune de ces deux banques auprès de la Caisse nationale de prévoyance (la CNP), à l'effet de couvrir notamment le risque d'incapacité de travail ; qu'après qu'en raison d'une maladie elle eut interrompu l'exercice de cette activité professionnelle, Mme X... a sollicité la garantie de la CNP, laquelle l'a refusée sur le rapport de son médecin-conseil, selon lequel l'état de santé de Mme X..., s'il excluait la poursuite d'une telle activité, demeurait

compatible avec un emploi strictement sédentaire au moins à mi-temps thérapeutique ; que faisant reproche à la Caisse d'épargne et au Crédit agricole d'avoir manqué à l'obligation d'information et de conseil à laquelle chacun d'eux était tenu à son égard à l'occasion de son adhésion au contrat d'assurance de groupe, Mme X... les a assignés en paiement, à titre de dommages-intérêts, du solde de chacun de ces prêts ;

Attendu que l'arrêt attaqué a rejeté, d'une part, l'action dirigée contre la Caisse d'épargne aux motifs qu'il était indiqué dans l'acte notarié constatant le prêt que Mme X... était parfaitement informée des stipulations de l'assurance à laquelle elle avait adhéré pour détenir un exemplaire des clauses générales de la convention d'assurance, de sorte qu'au regard des éléments d'information en possession de Mme X... et au regard de la clarté de ces éléments, la Caisse d'épargne avait rempli ses obligations, d'autre part, la demande formée contre le Crédit agricole aux motifs que Mme X... avait attesté avoir reçu un exemplaire des conditions générales d'assurance et déclaré accepter d'être assurée suivant les modalités détaillées dans ces conditions générales ainsi que dans les conditions particulières et qu'elle avait réitéré avoir pris connaissance des droits et obligations résultant des conditions générales et particulières de l'assurance et être en possession d'un exemplaire desdites conditions, de sorte que celles-ci étant claires et précises, le Crédit agricole n'avait pas d'autre obligation à l'égard de Mme X... ;

Qu'en se déterminant par de tels motifs quand la connaissance par Mme X... des stipulations du contrat d'assurance de groupe auquel elle avait adhéré ne pouvait dispenser chacun des banquiers de l'éclairer sur l'adéquation des risques couverts par ces stipulations, fussent-elles claires et précises, à sa situation personnelle d'emprunteur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions rejetant les demandes formées par Mme X... contre la Caisse d'épargne et de prévoyance de Midi-Pyrénées et la Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Toulouse et du Midi toulousain, l'arrêt rendu le 14 mars 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse, autrement composée.

N° 07-19.867.

*Mme X...
contre Caisse d'épargne et de prévoyance
de Midi-Pyrénées,
et autre.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Charruault – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Bachelier et Potier de la Varde, SCP Bouzidi et Bouhanna

Dans le même sens que :

2^e Civ., 2 octobre 2008, pourvoi n° 07-15.276, *Bull.* 2008, II, n° 201 (cassation).

Sur l'étendue de l'obligation de conseil d'un banquier vis-à-vis de son client emprunteur et adhérent à un contrat d'assurance de groupe, à rapprocher :

Ass. Plén., 2 mars 2007, pourvoi n° 06-15.267, *Bull.* 2007, Ass. plén., n° 4 (cassation) ;

2^e Civ., 2 octobre 2008, pourvoi n° 07-16.018, *Bull.* 2008, II, n° 202 (cassation).

N° 8

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Droit d'auteur – Protection – Exception – Exception aux fins d'information – Définition – Exclusion – Cas – Interprétation par le juge national du droit interne au regard de dispositions facultatives d'une Directive européenne

Les dispositions de l'article 5-3 c de la Directive 2000/29/CE du 22 mai 2000 relatives à l'exception au monopole du droit d'auteur à des fins d'information, n'étant que facultatives, ne peuvent servir au juge national de règle d'interprétation pour étendre la portée de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle à un cas non prévu par ce dernier texte.

22 janvier 2009

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle et l'article 5-3 c de la Directive 2000/29/CE du 22 mai 2000 ;

Attendu que la société 1633, concepteur et éditeur de la revue « Newlook », a assigné en référé la Société de conception de presse et d'édition (SCPE) en paiement provisionnel de dommages-intérêts lui reprochant d'avoir reproduit, sans autorisation, dans le numéro d'avril 2004 du magazine « Entrevue » que cette dernière édite, une photographie lui appartenant représentant Mme Florence X..., et d'avoir ainsi commis des actes de contrefaçon et de concurrence déloyale ;

Attendu que pour rejeter la demande, l'arrêt énonce que l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle doit être interprété à la lumière de l'article 5-3 c de la Directive 2000/29/CE du 22 mai 2000, non transposée au moment des faits alors que le délai pour le faire était expiré ; que ce texte reconnaissant pour les Etats membres la faculté de prévoir une exception au monopole du droit d'auteur à des fins d'information, sans restriction tenant à la nature de l'œuvre, cette exception a vocation à s'appliquer et ne permet pas d'exclure du champ d'application de l'article L. 122-5 3^e précité les œuvres photographiques dont la reproduction, fût-elle intégrale, doit recevoir la qualification de courte citation dès lors qu'elle répond, comme en l'espèce, à un but d'information ;

Qu'en statuant ainsi, quand les dispositions de la Directive européenne à la lumière de laquelle elle interprétait l'article L. 122-5 3^e du code de la propriété intellectuelle, relatives à l'exception aux fins d'information, n'étaient que facultatives et ne pouvaient servir au juge national de règle d'interprétation pour étendre la portée d'une disposition de la loi nationale à un cas non prévu par celle-ci, la cour d'appel a, par fausse application, violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 octobre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 07-21.063.

*Société 1633
contre Société de conception
de presse et d'édition (SCPE).*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Marais – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Boré et Salve de Bruneton

A rapprocher :

1^{re} Civ., 7 novembre 2006, pourvoi n° 05-17.165, *Bull.* 2006, I, n° 463 (cassation), et les arrêts cités.

N° 9

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Code de la consommation – Dispositions d'ordre public – Office du juge – Détermination

La méconnaissance des dispositions d'ordre public du code de la consommation peut être relevée d'office par le juge.

22 janvier 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que la société de Crédit mutuel de Saint-Marcellin a consenti à Mme X... le 20 avril 1999 un prêt d'un montant de 23 000 euros remboursable en 57 échéances ; que par jugement en date du 4 décembre 2001 le tribunal d'instance a condamné Mme X... au paiement du prêt impayé ainsi que du solde débiteur de son compte bancaire mais a rejeté la demande tendant au paiement des intérêts contractuels sur ce solde ; que par arrêt en date du 26 octobre 2004, la première chambre civile (pourvoi n° 02-12.658), a cassé partiellement le jugement en ce qu'il prononçait la déchéance du droit aux intérêts ;

Attendu que la caisse de Crédit mutuel fait grief au jugement attaqué (TI Grenoble, 6 avril 2005), de l'avoir déboutée de sa demande tendant au paiement des intérêts contractuels, alors, selon le moyen, que la méconnaissance des exigences des articles L. 311-8 et suivants du code de la consommation en matière de présentation d'une offre de crédit, même d'ordre public, ne peut être opposée qu'à la demande de la personne que ces dispositions ont pour objet de protéger et ne peut être soulevée d'office par le juge devant lequel le bénéficiaire n'a pas comparu ; qu'ainsi en relevant d'office la défense au fond tirée du maintien d'un découvert pendant plus de trois mois sans présentation d'une offre de crédit, le tribunal a violé les textes susvisés et les articles 4 et 472 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la méconnaissance des dispositions d'ordre public du code de la consommation peut être relevée d'office par le juge ; que le tribunal retient que le compte de Mme X... ayant fonctionné en position débitrice plus de trois mois sans qu'une offre de crédit conforme aux dispositions des articles L. 311-1 et suivants du code de la consommation lui ait été proposée, de sorte que les dispositions de l'article L. 311-2 du même code n'ont pas été respectées, la banque est déchue de son droit aux intérêts ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 05-20.176.

*Caisse de crédit mutuel
de Saint-Marcellin
contre Mme X...*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Richard – Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Bachellier et Potier de la Varde, SCP Delvolvé

En sens contraire :

1^{re} Civ., 16 mars 2004, pourvoi n° 99-17.955, *Bull.* 2004, I, n° 91 (cassation), et l'arrêt cité.

Sur l'office du juge s'agissant de la fin de non-recevoir tirée de la forclusion édictée par l'article L. 311-37 du code de la consommation, à rapprocher :

1^{re} Civ., 13 novembre 2008, pourvoi n° 07-19.282, *Bull.* 2008, I, n° 261 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 10

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Crédit à la consommation – Défaillance de l'emprunteur – Action – Délai de forclusion – Détermination – Règle d'ordre public – Portée

Il ne peut être fait échec aux règles d'ordre public relatives à la détermination du délai biennal de forclusion propre au crédit à la consommation par l'inscription en

compte courant soit, de l'échéance d'un prêt, soit, en cas d'octroi d'un découvert, d'une somme dépassant le montant de celui-ci.

22 janvier 2009

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Vu l'article L. 311-37 du code de la consommation ;

Attendu que M. et Mme X... ont conclu le 10 novembre 2000 avec la Banque populaire Nord de Paris une convention de compte courant ainsi qu'un prêt remboursable en soixante mensualités prélevées également sur leur compte courant, puis, le 28 novembre 2000, une convention de découvert autorisé sur le même compte dite « Equipage » d'un montant de 3 000 francs ; qu'après avoir clôturé le compte le 30 octobre 2002, la Banque populaire Nord de Paris a assigné M. et Mme X... en paiement ;

Attendu que pour rejeter la fin de non-recevoir tirée de la forclusion biennale et condamner M. et Mme X..., la cour d'appel a retenu que la convention de compte courant dont les mouvements se fondent, obéissant à des règles particulières de fonctionnement, la dette ne devient exigible qu'à la clôture du compte, de sorte que le dépassement du découvert autorisé en compte courant ainsi que le prélèvement des échéances de remboursement d'un prêt sur ce compte courant, non immédiatement couvert par des remises de fonds, ne peut constituer le point de départ du délai biennal de forclusion ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ne peut être fait échec aux règles d'ordre public relatives à la détermination du délai biennal de forclusion propre au crédit à la consommation par l'inscription en compte courant soit de l'échéance d'un prêt, soit, en cas d'octroi d'un découvert, d'une somme dépassant le montant de celui-ci, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 juin 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen, autrement composée.

N° 06-15.370.

*M. X...,
et autre*

contre Banque populaire Nord de Paris.

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Richard – Avocat général : M. Domingo – Avocats : M^e Foussard, SCP Bachellier et Potier de la Varde

Sur les effets d'une qualification de compte courant donnée par les parties à une opération de crédit, à rapprocher :

1^{re} Civ., 26 novembre 2002, pourvoi n° 99-11.197, *Bull.* 2002, I, n° 287 (rejet) ;

1^{re} Civ., 18 janvier 2005, pourvoi n° 03-11.085, *Bull.* 2005, I, n° 30 (2) (cassation partielle).

N° 11

RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX

Produit – Défectuosité – Lien de causalité avec le dommage – Preuve par le demandeur – Caractérisation – Présomptions graves, précises et concordantes – Recherche nécessaire

Justifie légalement sa décision écartant la responsabilité du fabricant d'un vaccin la cour d'appel qui, ayant souverainement apprécié la valeur et la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, a, sans exclure le recours à des présomptions graves, précises et concordantes, relevé que plusieurs facteurs pouvaient être à l'origine de la maladie et que les deux rapports d'expertise judiciaire avaient conclu à l'absence de relation entre la vaccination et l'apparition de la maladie, de sorte que la demanderesse n'avait pas rapporté la preuve de la corrélation entre l'injection qu'elle avait reçue et l'apparition de la sclérose en plaques, excluant ainsi l'imputabilité de la maladie à la vaccination.

22 janvier 2009

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que Mme X..., épouse Y..., qui avait reçu, les 6 septembre et 8 novembre 1996 et 23 mai 1997, trois injections successives du vaccin Engerix B, fabriqué et mis en circulation en 1989 par la société Laboratoire Glaxosmithkline, a ressenti, après la troisième injection, une perte de sensibilité des membres inférieurs qui a conduit au diagnostic de la polyradiculonévrite, dite maladie de Guillain-Barré ;

Attendu qu'elle fait grief à l'arrêt (Versailles, 23 mars 2007), de l'avoir déboutée de ses demandes en réparation de son préjudice subi du fait de l'injection du vaccin formées à l'encontre de la société Glaxosmithkline, alors, selon le moyen :

1° que la preuve du lien de causalité entre la vaccination et la maladie peut être apportée par tout moyen, y compris par présomptions ; qu'en se fondant sur les considérations générales que le lien de causalité ne peut se déduire d'une simple éventualité ni même de la constatation que la possibilité de l'existence de ce lien ne peut être exclue et que les deux expertises judiciaires diligentées ont conclu à l'absence de lien de causalité direct, certain et exclusif à ce jour entre la vaccination contre l'hépatite B et les symptômes allégués par Mme Y..., sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'absence d'antécédent et de toute autre cause identifiée, ainsi que la concordance entre la vaccination et l'apparition de la maladie ne constituaient pas des présomptions graves précises et concordantes de nature à établir le lien de causalité, la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale au regard des articles 1147 et 1382 du code civil interprétés à la lumière de la Directive CEE 85/374 du 24 juillet 1985, ensemble l'article 1353 du code civil ;

2° qu'en toute hypothèse, en application du principe de précaution, l'absence de certitude scientifique sur l'innocuité d'un vaccin établit une présomption de défaut ; qu'ayant constaté que des incertitudes scientifiques ressortaient des informations et avis recueillis, la cour d'appel, en considérant néanmoins que les présomptions examinées ne suffisaient pas à établir la causalité, n'aurait pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en violation de l'article 1353 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel, ayant souverainement apprécié la valeur et la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, desquels elle a relevé qu'il ressortait que plusieurs facteurs pouvaient être à l'origine de la maladie, dont une cause infectieuse telle que celle ayant pu justifier la cholécystectomie pratiquée à la même époque, et que les deux rapports d'expertise judiciaire avaient conclu à l'absence de relation entre la vaccination et l'apparition de la maladie, a estimé, excluant ainsi l'existence de présomptions graves, précises et concordantes, que Mme Y... n'avait pas rapporté la preuve de l'imputabilité de la maladie à l'injection reçue ; que par ces motifs qui échappent aux griefs du moyen, l'arrêt est légalement justifié ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-16.449.

Mme X..., épouse Y...
contre société Laboratoire Glaxosmithkline,
et autre.

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Gallet – Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Defrenois et Levis, SCP Thomas-Raquin et Bénabent

Sur la nécessité de rechercher la preuve d'un lien de causalité par le biais de présomptions dans le cadre de l'imputabilité d'une maladie à une vaccination, à rapprocher :

1^{re} Civ., 22 mai 2008, pourvoi n° 06-10.967, *Bull.* 2008, I, n° 149 (cassation), et les arrêts cités.

N° 12

AUTORITE PARENTALE

Personne de l'enfant – Obligations à l'égard de ses père et mère – Etendue – Point de départ – Détermination – Portée

L'obligation pour l'enfant de supporter les frais d'obsèques de ses parents existe, dès sa naissance, comme une conséquence des dispositions de l'article 371 du code civil qui impose à l'enfant à tout âge, honneur et respect à ses père et mère.

Le fait qu'un enfant n'ait pas connu son père, pour être né peu après son décès, n'exclut pas qu'il ait à respecter cette obligation personnelle et indépendante des opérations relatives à la succession, l'existence d'un lien affectif direct n'en constituant pas une condition.

28 janvier 2009

Rejet

Donne acte à Mme X... de son désistement partiel à l'égard de la société OGF ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que Mme X... a vécu avec Alberto Y... qui est décédé accidentellement le 25 mai 2000 ; qu'en juin 2000, une enfant Maud est issue de cette relation ; que l'enfant avait été reconnue avant sa naissance par son père ; que la société Pompes Funèbres Générales, aux droits de laquelle se trouve la société OGF, a réclamé paiement à Mme Maria de Fatima Y... Z..., sœur du défunt et signataire d'un devis, le paiement des frais d'obsèques de Alberto Y... ; que Mme Y... Z... a contesté la dette et a appelé en garantie Mme X... en sa qualité de représentante légale de sa fille Maud Y... ; que le jugement attaqué (tribunal d'instance de Péronne, 1^{er} décembre 2005) a condamné Mme Maria Y... Z... à payer à la société OGF la somme de 2 870,40 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 4 mars 2003, date de la mise en demeure et condamné Mme X..., en sa qualité d'administratrice légale sous contrôle judiciaire de sa fille Maud Y..., à garantir Mme Maria Y... Z... de cette condamnation avec intérêts à compter du 20 avril 2004, date de l'assignation qui lui avait été délivrée ;

Attendu que Mme X... fait grief au jugement de la condamner, ès qualités, à garantir Mme Maria Y... Z... de la condamnation prononcée à son encontre, alors, selon le moyen ;

1^o que l'obligation pesant sur le débiteur de l'obligation alimentaire d'assurer la charge des frais d'obsèques de son ascendant, dans la proportion de ses ressources, naît à la date du décès de celui-ci, et ne saurait peser sur l'enfant qui n'est pas né à cette date ; qu'en décidant que l'obligation litigieuse pesait sur Maud Y..., dont il avait constaté qu'elle n'était pas née au moment du décès de son père, le tribunal a violé les articles 205, 207 et 371 du code civil ;

2^o que cette obligation ne s'applique que lorsque l'actif successoral ne permet pas de faire face aux frais d'obsèques, que le tribunal qui n'a pas constaté que tel était le cas, a privé sa décision de base légale au regard des articles 205, 207 et 371 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, que le jugement retient à bon droit d'abord, que l'obligation pour l'enfant de supporter les frais d'obsèques de son père existe dès sa naissance comme une conséquence des dispositions de l'article 371 du code civil qui impose à l'enfant à tout âge, honneur et respect à ses père et mère ; ensuite, que le fait que l'enfant n'ait pas connu son père, pour être née peu après son décès, n'exclut aucunement qu'elle ait à respecter cette obligation personnelle et indépen-

dante des opérations relatives à la succession, l'existence d'un lien affectif direct n'en constituant pas une condition ; enfin, que si à l'évidence, l'enfant n'a aucun revenu, il est établi qu'elle a perçu un capital décès dont le montant est nettement supérieur à celui de la facture de la société OGF ;

Et attendu, d'autre part, que le jugement constate qu'avec l'accord du juge des tutelles, Mme X... a renoncé pour sa fille à la succession d'Alberto Y... qui s'avérait déficitaire, ce dont il résultait que l'actif successoral ne permettait pas de faire face aux frais d'obsèques ; qu'ainsi, et abstraction faite des motifs justement critiqués par la première branche du moyen, le tribunal a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N^o 07-14.272. *Mme X..., agissant en sa qualité d'administratrice légale sous contrôle judiciaire de sa fille mineure Maud Y... contre Mme Y... Z..., et autre.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Trapero – Avocat général : M. Legoux – Avocat : SCP Roger et Sevaux

Sur l'obligation pour l'enfant de supporter les frais d'obsèques de ses parents, à rapprocher :

1^{re} Civ., 21 septembre 2005, pourvoi n^o 03-10.679, Bull. 2005, I, n^o 341 (2) (cassation), et l'arrêt cité.

N^o 13

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Compétence internationale – Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 – Article 13 – Notion de consommateur – Critère – Conclusion d'un contrat pour un usage étranger à l'activité professionnelle – Portée

Dès lors qu'elle constatait qu'un prêt consenti par une société de droit allemand à deux avocats et une société civile immobilière (SCI) était destiné au refinancement de leurs engagements financiers pris notamment dans le cadre de leur activité professionnelle, une cour d'appel en a justement déduit que ce contrat de prêt était exclu du champ d'application des articles 13 et suivants de la Convention de Bruxelles de 1968 et que la clause attributive de juridiction au profit des tribunaux allemands qu'il contenait, devait s'appliquer.

28 janvier 2009

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que le 28 septembre 1999, la société allemande Deutsche Genossenschafts-Hypothekbank (ci-après la banque), a fait une offre de prêt pour un mon-

tant de 471 000 DM (248 818 euros) à M. et Mme X..., avocats, et à la SCI Yves du Mailly ; que l'offre a été acceptée le 20 octobre 1999 par les trois emprunteurs et le contrat réitéré par acte authentique le 14 février 2000 ; que les emprunteurs ont consenti deux hypothèques en garantie du prêt, l'une sur un immeuble propriété des époux X..., l'autre sur un immeuble appartenant à la SCI ; que les emprunteurs ont assigné la banque en annulation du contrat devant le tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône ; que la banque a invoqué une clause attributive de juridiction stipulée à l'article 18 du contrat, au profit des tribunaux de Hambourg ;

Attendu que M. et Mme X... et la SCI Yves de Mailly font grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Lyon, 27 septembre 2007), d'avoir accueilli l'exception d'incompétence soulevée par la banque et d'avoir rejeté leur contredit alors, selon le moyen, que :

1° pour les contrats conclus par une personne pour un usage pouvant être considéré étranger à son activité professionnelle, notamment pour les contrats de service dont la conclusion a été précédée d'une proposition dans l'Etat du domicile du consommateur et dont les actes nécessaires à la conclusion ont été accomplis dans le même Etat, la juridiction compétente est le tribunal dans le ressort duquel le consommateur a son domicile ; que cette compétence exclusive rend inopposable toute clause attributive de compétence ; que la destination professionnelle d'un crédit ne peut résulter que d'une stipulation expresse ; qu'il résulte des énonciations de l'arrêt que le contrat ne précisait pas la destination professionnelle du crédit dont la formation a eu lieu sur le territoire français en sorte qu'il devait être réputé conclu à titre personnel ; qu'en déclarant la clause du contrat de prêt attribuant la compétence des juridictions de Hambourg opposable aux emprunteurs, au motif inopérant qu'une partie de l'emprunt devait servir au financement de l'activité d'avocat de deux des emprunteurs, la cour d'appel a violé les articles 13, 14 et 15 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 ;

2° il résulte de l'article L. 311-37 du code de la consommation que la juridiction française est seule compétente pour statuer sur tout litige relatif à un crédit à la consommation relevant des dispositions des articles L. 311-1 s. du code de la consommation ; que lorsque les parties ont entendu soumettre le contrat aux dispositions protectrices du code de la consommation relatives au crédit à la consommation, celles-ci s'appliquent dans toutes leurs dispositions ; qu'en écartant comme elle l'a fait le moyen des emprunteurs qui soutenait que les parties avaient entendu soumettre l'emprunt litigieux aux dispositions du code de la consommation, sans rechercher, comme elle y était invitée, quelle avait été l'intention des parties sur ce point, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 311-3 et L. 311-37 du code précité ;

Mais attendu qu'ayant constaté qu'il résultait « des échanges de courrier et de documents, lors de l'instruction du dossier (réponse à une offre de service à destination des professions libérales, transmission du statut et des bilans de la SELARL, déclarations fiscales "professions libérales") que le prêt était destiné au refinancement des engagements financiers pris notamment dans le cadre de l'activité professionnelle d'avocats exercée

par M. et Mme X... », la cour d'appel en a justement déduit que le prêt était exclu du champ d'application des articles 13 et suivants de la Convention de Bruxelles de 1968 et que la clause attributive de juridiction au profit des tribunaux de Hambourg qu'il contenait, devait s'appliquer ; que le moyen non fondé dans sa première branche, est inopérant dans la seconde ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-21.857.

*Epoux X...,
et autre
contre société Deutsche
Genossenschaft-Hypothekbank DG HYP.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Monéger – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Vincent et Ohl

A rapprocher :

1^{re} Civ., 18 juillet 2000, pourvoi n° 98-18.743, Bull. 2000, I, n° 216 (cassation).

N° 14

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Effets internationaux des jugements – Reconnaissance des jugements non soumis à exequatur – Conditions – Compétence internationale du tribunal étranger – Caractérisation – Défaut – Cas

L'exception de litispendance ne peut être accueillie que lorsque la décision à intervenir à l'étranger est susceptible d'être reconnue en France et a été rendue par une juridiction compétente au sens de l'article 16-1 d) de la Convention franco-tunisienne du 28 juin 1972 relative à la reconnaissance et l'exécution des jugements qui dispose qu'en matière de divorce, ce tribunal est celui de la nationalité du demandeur lorsque ce dernier réside depuis plus d'un an dans cet Etat.

Une cour d'appel en a justement déduit que la juridiction tunisienne n'était pas compétente pour connaître de la demande en divorce d'un mari, de nationalité tunisienne, qui ne résidait pas habituellement dans ce pays depuis un an à la date de l'acte introductif d'instance.

28 janvier 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que M. X..., de nationalité tunisienne, et Mme Y..., de nationalité française, se sont mariés en Tunisie et ont eu un enfant né en 2001 ; que Mme Y... ayant déposé une requête en divorce devant le juge aux affaires familiales, M. X... a soulevé une exception de litispendance internationale, une juridiction tunisienne ayant été préalablement saisie d'une action en divorce ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 8 février 2007), de rejeter l'exception de litispendance ;

Attendu que l'arrêt relève que si M. X... est de nationalité tunisienne, il ne résidait pas habituellement dans ce pays depuis au moins un an à la date de l'acte introductif d'instance ; que, dès lors que l'exception de litispendance ne peut être accueillie que lorsque la décision à intervenir à l'étranger est susceptible d'être reconnue en France et a été rendue par une juridiction compétente au sens de l'article 16-1 d) de la Convention franco-tunisienne du 28 juin 1972 relative à la reconnaissance et l'exécution des jugements qui dispose qu'en matière de divorce, ce tribunal est celui de l'Etat de la nationalité du demandeur lorsque celui-ci réside depuis plus d'un an dans cet Etat, la cour d'appel en a justement déduit que la juridiction tunisienne n'était pas compétente au regard des textes précités ; que sa décision est légalement justifiée ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-10.185.

M. X...
contre Mme Y..., épouse X...

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Pascal – Avocats :
M^e Bouthors, SCP Didier et Pinet

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 25 avril 2007, pourvoi n° 06-15.381, Bull. 2007, I, n° 157 (2) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 15

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Effets internationaux des jugements – Reconnaissance ou *exequatur* – Conditions – Décision de nature civile – Caractérisation – Cas – Condamnation au paiement d'une somme d'argent à titre de sanction d'une injonction

Le juge de l'exequatur qui retient qu'une condamnation au paiement d'une somme d'argent à titre de sanction d'une injonction d'un juge étranger constitue une décision de nature civile, en déduit exactement qu'elle est susceptible d'exequatur.

28 janvier 2009

Rejet

Attendu que M. X..., ressortissant américain établi en France, a fait l'objet, en sa qualité de dirigeant de la société américaine Crédit Bancorp, de poursuites civiles devant les tribunaux de l'Etat de New York pour des faits d'infractions de la législation boursière américaine ; que par ordonnance du 21 janvier 2000, le juge du tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York a

désigné M. Y... en qualité de « receiver » (administrateur *ad hoc*) de la société Crédit Bancorp aux fins de reconstitution des actifs détournés et d'engagement de toute procédure utile à cet effet ; que le juge américain a enjoint à M. X... de coopérer avec M. Y... ; qu'estimant que M. X... n'avait pas déféré à cette injonction, M. Y... a saisi le juge, lequel, par ordonnance du 5 avril 2000, a renouvelé l'injonction en l'assortissant d'une astreinte de 100 \$ US par jour de retard, cette sanction devant doubler chaque jour de retard supplémentaire ; qu'à nouveau saisi par M. Y..., par une décision du 25 juillet 2000, le juge américain a liquidé l'astreinte à la somme en principal de 13 107 200 dollars US augmentée des intérêts ; que M. Y... a demandé l'*exequatur* de cette décision ;

Sur le premier moyen, pris en ses quatre branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Chambéry, 29 août 2006), d'avoir déclarée exécutoire en France l'ordonnance rendue le 25 juillet 2000 par le tribunal fédéral du district sud de New York qui l'a condamné à payer une somme d'un montant en principal de 13 107 200 dollars US, alors, selon le moyen :

1^o qu'en déniait à l'ordonnance, dont l'*exequatur* était demandé, une nature pénale, quand ils retenaient eux-mêmes qu'elle avait été prononcée pour sanctionner un « contempt of court » commis par M. X... qui n'aurait pas déféré à une injonction précédemment ordonnée, les juges du fond ont violé les articles 3 du code civil et 509 du code de procédure civile, ensemble les principes régissant la procédure d'*exequatur* ;

2^o qu'en s'estimant liés par la qualification civile donnée par le juge étranger à son ordonnance, quand il leur appartenait de trancher eux-même cette question, les juges du fond ont méconnu l'étendue de leur pouvoir et violé les articles 3 du code civil et 509 du code de procédure civile, ensemble les principes régissant la procédure d'*exequatur* ;

3^o qu'en relevant que l'ordonnance avait été rendue pour sanctionner un « contempt of court », qui aurait pour équivalent en droit français la notion d'outrage à magistrat et en énonçant que la question de savoir si la décision américaine était destinée à sanctionner un outrage à magistrat n'avait pas d'intérêt comme « étrangère » à la procédure américaine », les juges du fond ont encore violé les articles 3 du code civil et 509 du code de procédure civile, ensemble les principes régissant la procédure d'*exequatur* ;

4^o qu'en accordant l'*exequatur* à la décision litigieuse, quand cette dernière, qui sanctionnait un « contempt of court », se rattachait à l'exercice de la puissance publique américaine pour assurer le respect de ses décisions de justice et donc le bon fonctionnement de son service public de la justice, sans caractériser aucune circonstance ayant trait aux exigences de la solidarité internationale ou à la convergence des intérêts en cause, les juges du fond ont, en toute hypothèse, violé les articles 3 du code civil et 509 du code de procédure civile, ensemble les principes régissant la procédure d'*exequatur* et les principes de droit international régissant les relations entre Etats ;

Mais attendu qu'ayant justement retenu que la condamnation de M. X... au paiement d'une somme d'argent à titre de sanction du non respect d'une injonction du juge étranger constituait une décision de

N° 16

nature civile, la cour d'appel en a exactement déduit que l'ordonnance du 25 juillet 2000 était susceptible d'*exequatur* ;

Sur le second moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que M. X... reproche encore à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen :

1° qu'en accordant l'exequatur à une sanction disproportionnée au manquements qui lui étaient reprochés, soit une collaboration insuffisante avec le « receiver » (mandataire ad hoc) de la société Crédit Bancorp, les juges du fond ont violé les articles 3 du code civil et 509 du code de procédure civile, ensemble l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et les principes régissant la conception française de l'ordre public international ;

2° qu'en estimant que le montant de la condamnation infligée à M. X... revêtait un caractère proportionné, motif pris de l'importance des détournements qui lui étaient reprochés, cependant qu'il leur appartenait d'apprécier le caractère proportionné de la sanction au regard du but poursuivi, soit la punition du débiteur qui n'avait pas obéi à un ordre prononcé par le juge américain, peu important le montant du litige au principal, les juges du fond ont statué par un motif inopérant et ont violé les articles 3 du code civil et 509 du code de procédure civile, ensemble les principes régissant la conception française de l'ordre public international ;

3° qu'en accordant l'exequatur à la décision américaine litigieuse, quand cette dernière infligeait à M. X... une sanction de plus de 13 millions de dollars américains sans rapport de proportion avec le manquement qui lui était reproché, soit une collaboration insuffisante avec le « receiver » (mandataire ad hoc) de la société Credit Bancorp Inc, une sanction sans rapport avec les manquements reprochés, les juges du fond ont encore violé les articles 3 du code civil et 509 du code de procédure civile, ensemble l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme et les principes régissant la conception française de l'ordre public international ;

Mais attendu qu'ayant relevé que les détournements qui étaient reprochés à M. X... étaient évalués à 200 millions de dollars US, c'est sans méconnaître l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme, que la cour d'appel a pu en déduire que le montant de l'astreinte liquidée n'était pas contraire au principe de proportionnalité ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-11.729.

M. X...
contre M. Y..., pris en qualité
d'administrateur ad hoc de la société
Crédit Bancorp Inc
et d'administrateur ad hoc
(receiver) des actifs de la société
Crédit Bancorp Inc.

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Gorce – Avocat général : M. Legoux – Avocats : M^e Foussard, SCP Delaporte, Briard et Trichet

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6 § 1 – Compatibilité – Code de l'organisation judiciaire – Article L. 141-1 – Portée

L'existence d'un régime de responsabilité propre au fonctionnement défectueux du service de la justice, qui ne prive pas le justiciable d'accès au juge, n'est pas en contradiction avec les exigences d'un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a déclaré irrecevable l'action en responsabilité contre l'Etat, engagée sur le fondement de l'article 1382 du code civil, pour obtenir réparation du préjudice résultant d'un dysfonctionnement du service de la justice.

28 janvier 2009

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été mis en examen pour viols et agressions sexuelles commis sur les filles de son épouse, auteur de la plainte ; qu'il a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu le 25 août 1998 ; que par arrêt infirmatif du 10 novembre 1998, frappé d'un pourvoi qui a été rejeté, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Nîmes l'a renvoyé devant la cour d'assises du Gard ; que, par arrêt du 16 octobre 1999, cette juridiction l'a acquitté des faits qui lui étaient imputés à l'égard de deux des jeunes filles mais l'a déclaré coupable de viols et atteintes sexuelles à l'égard de la troisième ; qu'il a été remis en liberté par une décision de la chambre d'accusation du 15 décembre 1999 ; que le 17 mai 2000 la Cour de cassation a cassé partiellement l'arrêt de la cour d'assises du Gard ; que, par arrêt du 15 décembre 2000, la cour d'assises de l'Hérault, désignée comme cour de renvoi, a acquitté M. X... ; que celui-ci a fait assigner l'agent judiciaire du Trésor aux fins de condamnation de l'Etat, sur le fondement de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1382 du code civil, en réparation de son préjudice résultant d'un dysfonctionnement du service de la justice ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt (Nîmes, 13 novembre 2007), de le débouter de ses demandes ;

Attendu, d'une part, que l'existence d'un régime de responsabilité propre au fonctionnement défectueux du service de la justice, qui ne prive pas le justiciable d'accès au juge, n'est pas en contradiction avec les exigences d'un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la cour d'appel a, à bon droit, déclaré irrecevable l'action de M. X... contre l'agent judiciaire du Trésor sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Attendu, d'autre part, que les juges du fond ont relevé que le pourvoi formé à l'encontre de l'arrêt du 10 novembre 1998 de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Nîmes avait été rejeté, que cette juridiction avait remis M. X... en liberté, que l'arrêt de la cour d'assises du Gard avait certes été cassé mais pour un vice de procédure et que les critiques de M. X... ne portaient que sur le fond de l'affaire ; que la cour d'appel a pu déduire de l'ensemble de ces constatations que, même si une décision d'acquiescement avait été ultérieurement prononcée, toutes les juridictions ayant connu de l'affaire avaient rempli leur mission et qu'aucun signe d'inaptitude n'apparaissait de sorte que la responsabilité de l'Etat n'était pas engagée du fait du fonctionnement défectueux du service de la justice ;

Que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-11.275.

M. X...

contre agent judiciaire du Trésor.

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Falcone – Avocats : SCP Monod et Colin, SCP Ancel et Couturier-Heller

Dans le même sens que :

Ass.Plén., 23 février 2001, pourvoi n° 99-16.165, Bull. 2001, Ass. Plén, n° 5 (1) (cassation).

N° 17

FILIATION

Filiation adoptive – Conflit de lois – Loi applicable – Loi personnelle du mineur – Loi prohibant l'adoption – Exclusion – Cas – Mineur étranger né et résidant habituellement en France – Portée

L'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si sa loi personnelle prohibe cette institution, sauf si ce mineur est né et réside habituellement en France.

Dès lors, une cour d'appel, qui retient que le droit marocain ne connaît pas cette institution et que l'acte de kafala produit ne s'apparente pas à une adoption créatrice d'un lien de filiation, rejette à bon droit la requête dont elle était saisie aux fins d'adoption simple d'un mineur né au Maroc.

28 janvier 2009

Rejet

Attendu que Mme X... a saisi un tribunal de grande instance d'une requête en adoption simple de son neveu, Mustapha Y... né le 22 août 1988 au Maroc, recueilli par elle suivant une décision marocaine de kafala du 17 juillet 2003 ; qu'elle a été déboutée de sa demande par un jugement dont elle a interjeté appel ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt attaqué (Nîmes, 12 décembre 2006), de la débouter de sa demande d'adoption simple, alors, selon le moyen, *que lorsque la représentation est obligatoire, ce qui est le cas en matière d'adoption, l'avis d'audience doit être adressé, non pas aux parties, mais à leur avocat, qu'ayant relevé dans les visas de son arrêt que la convocation avait été adressée à Mme X... à l'audience en chambre du conseil du 17 octobre 2006, tout en affirmant qu'en l'absence de conclusions de l'appelante et des moyens susceptibles d'être relevés d'office, il convient de constater qu'aucune critique n'est formulée à l'encontre de la décision déférée, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales qui s'évinçaient de ses constatations et a violé les articles 807 et 950 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'il résulte du dossier de procédure que l'avocat de Mme X... a été avisé, par bulletin du 7 avril 2006, de la date de l'audience devant la cour d'appel ; d'où il suit que le moyen manque en fait ;

Sur le second moyen :

Attendu que Mme X... fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, *que si la législation marocaine ne connaît pas l'institution de l'adoption, il n'en reste pas moins que la kafala donnée dans le respect de la législation marocaine doit être reconnue dans ses effets qui ne sont pas contraires à l'ordre public français ; qu'en déboutant l'exposante, au motif que la kafala ne contient rien qui ressemble à un consentement à l'adoption, la cour d'appel a violé l'article 370-3, alinéa 2, du code civil ;*

Mais attendu que l'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si sa loi personnelle prohibe cette institution, sauf si ce mineur est né et réside habituellement en France ; qu'ayant retenu que le droit marocain ne connaissait pas cette institution et que l'acte de kafala produit ne s'apparentait pas à une adoption créatrice d'un lien de filiation, la cour d'appel a, à bon droit, rejeté la requête dont elle était saisie ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-10.034.

Mme X...
contre procureur de la République
près la cour d'appel de Nîmes.

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Trapero – Avocat : SCP Vuitton et Ortscheidt

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 9 juillet 2008, pourvoi n° 07-20.279, Bull. 2008, I, n° 198 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 18

INDIVISION

Indivisaire – Droits – Cession de ses droits dans les biens indivis – Notification aux autres indivisaires – Modalités – Nom du futur acquéreur – Défaut – Sanction

En application des articles 815-14 et 815-16 du code civil, l'indivisaire qui entend céder, à titre onéreux, à une personne étrangère à l'indivision, tout ou partie de ses droits dans les biens indivis est tenu, à peine de nullité de la cession, de notifier aux autres indivisaires les nom, domicile et profession de la personne qui se propose d'acquérir.

Par suite, encourt la cassation l'arrêt qui, pour débouter un indivisaire bénéficiaire du droit de préemption de sa demande de nullité de la cession d'un bien indivis, retient que la copie du compromis de vente qui lui a été remise indiquait expressément que l'acquéreur se réservait la faculté de se substituer toute personne physique ou morale, alors que l'identité de l'acquéreur au profit duquel l'acquéreur initial a exercé sa faculté de substitution ne lui a pas été notifiée.

28 janvier 2009

Cassation

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Vu les articles 815-14 et 815-16 du code civil ;

Attendu qu'à peine de nullité de la cession, l'indivisaire qui entend céder, à titre onéreux, à une personne étrangère à l'indivision, tout ou partie de ses droits dans les biens indivis est tenu de notifier aux autres indivisaires le nom, le domicile et la profession de la personne qui se propose d'acquérir ;

Attendu que Mme Emma X... et Mmes Gisèle X... et Josyane Y..., ses deux filles, sont propriétaires indivis d'un immeuble à Toulon ; que le 29 décembre 2000, Mme Emma X... et Mme Y... (les consorts X...) ont signé avec M. Z... et Mme A... un compromis de vente portant sur leurs droits indivis sur cet immeuble prévoyant que les acquéreurs avaient la faculté de se substituer toute personne physique ou morale ; que ce compromis a été notifié le 16 janvier 2001 à Mme Gisèle X... par ses coindivisaires ; que, par acte authentique du 27 juin 2001, les consorts X... ont vendu leurs droits indivis à la SCI de l'Olivier de l'Ortolan (la SCI) substituée à M. Z... et à Mme A... et dont ces derniers sont les seuls associés ; que Mme Gisèle X... a assigné les consorts X... en annulation de l'acte de cession de leurs droits indivis ;

Attendu que pour débouter Mme Gisèle X... de sa demande en annulation de l'acte de vente du 27 juin 2001, l'arrêt retient que le compromis de vente dont une copie lui avait été remise, indiquait expressément que les acquéreurs se réservaient la faculté de se substituer toute personne physique ou morale ce dont il découlait que l'acte extrajudiciaire portant signification du projet de vente obéissait aux exigences de l'article 815-14 du code civil ;

Qu'en statuant ainsi alors que l'identité de l'acquéreur n'avait pas été notifiée à l'indivisaire bénéficiaire du droit de préemption, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen unique :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 septembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 07-18.120.

Mme X...
contre Mme B..., épouse X...,
et autres.

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Rivière – Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Richard, SCP Boutet

N° 19

1° SUCCESSION

Héritiers – Qualité – Caractère – Indivisibilité – Portée

2° SUCCESSION

Recel – Action en justice – Qualité – Héritiers et créanciers de la succession – Portée

1° *La qualité d'héritier est indivisible pour les parties à l'instance.*

Ayant constaté l'inaction de la fille du défunt pendant plus de trente ans et retenu que tous les héritiers n'avaient pas renoncé à se prévaloir du moyen tiré de la prescription qu'ils avaient invoqué, une cour d'appel a décidé, à bon droit, que l'action introduite par la fille du défunt était irrecevable.

2° *Les dispositions de l'article 792 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, ne peuvent être mises en œuvre que par les héritiers et les créanciers de la succession ; l'inaction de la fille du défunt ayant fait perdre à celle-ci, à l'expiration du délai de prescription, la qualité d'héritier, il en résulte que la demande de ses ayants droit tendant à l'application de la sanction du recel successoral pour omission intentionnelle était irrecevable.*

28 janvier 2009

Rejet

Attendu que X..., alias Y..., est décédé le 7 avril 1947 en laissant pour lui succéder, trois fils, Z..., A..., alias Jules B..., A Meou et une fille, You Meo ; que l'acte de notoriété dressé après son décès ne mentionne que l'existence des trois fils du défunt ; qu'en 1985, You Meo Y... a introduit une action tendant à la reconnaissance de sa qualité d'héritière et de ses droits successoraux et en partage d'une terre demeurée indivise ; qu'invoquant l'inaction de You Meo Y... pendant plus de trente ans, certains héritiers ont opposé la prescription extinctive de l'action ;

Sur le second moyen, qui est préalable :

Attendu que les ayants droit de You Meo Y... font grief à l'arrêt attaqué (Papeete, 2 novembre 2006), rendu sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 17 septembre 2003, pourvoi n° 01-13.403), d'avoir constaté que l'action en revendication de succession entreprise par leur auteur puis par eux-mêmes est prescrite et dit qu'en conséquence leurs demandes sont irrecevables, alors, selon le moyen, *que la renonciation à une prescription est personnelle à son auteur de sorte que sa validité ou son efficacité n'est pas subordonnée, en matière successorale, à la renonciation de tous les défendeurs par rapport au droit revendiqué par le demandeur ; qu'en l'espèce, les consorts C..., venant aux droits de feu You Meo Y..., se bornaient à revendiquer des droits dans la succession du de cujus dans la limite des renonciations à la prescription exprimées par certains des héritiers ; qu'en déclarant néanmoins irrecevable cette prétention pour cette raison que tous les héritiers défendeurs n'avaient pas renoncé au bénéfice de la prescription, la cour d'appel a violé l'article 2225 du code civil ;*

Mais attendu que la qualité d'héritier est indivisible pour les parties à l'instance ; qu'ayant constaté l'inaction de You Meo Y... pendant plus de trente ans et retenu que tous les héritiers de X..., alias Y..., n'avaient pas renoncé à se prévaloir du moyen tiré de la prescription qu'ils avaient invoqué, la cour d'appel a décidé, à bon droit, que l'action introduite par You Meo Y... était irrecevable ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les ayants droit de You Meo Y... font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leur demande tendant à dire et juger que celle-ci avait été victime de recel successoral de la part de ses frères lors de la vente des immeubles successoraux avec toutes conséquences de droit et, en conséquence, d'avoir rejeté sa demande d'attribution de la totalité de la terre de Ahototuan-

Atiroo, outre une soulte de 1 662 775 francs pacifiques, à la charge solidaire des co-héritiers, alors, selon le moyen, *que le recel successoral s'applique à l'omission intentionnelle d'un héritier ; qu'en estimant qu'il n'y avait pas de recel successoral en cas d'omission d'un co-héritier, la cour d'appel a violé l'article 792 du code civil, dans sa rédaction applicable au litige ;*

Mais attendu que les dispositions de l'article 792 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, ne peuvent être mises en œuvre que par les héritiers et les créanciers de la succession ; que l'inaction de You Meo Y... ayant fait perdre à celle-ci, à l'expiration du délai de prescription, la qualité d'héritier, il en résulte que la demande de ses ayants droit tendant à l'application de la sanction du recel successoral était irrecevable ; que, par ce motif de pur droit, substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux critiqués, la décision déferée se trouve légalement justifiée ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-19.573.

*Mme D..., épouse C...,
et autres
contre consorts B...*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Bignon – Premier avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Bachellier et Potier de la Varde

Sur le n° 2 :

Sur la portée de la perte de la qualité d'héritier, à rapprocher :

1^{re} Civ., 17 juin 1986, pourvoi n° 85-10.310, *Bull.* 1986, I, n° 175 (rejet).

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

JANVIER 2009

N° 1

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Loi du 5 juillet 1985 – Domaine d'application – Incendie provoqué par un véhicule en stationnement

L'incendie provoqué par un véhicule terrestre à moteur, ce dernier fût-il en stationnement, est régi par les dispositions de la loi du 5 juillet 1985, et non par celles de l'article 1384, alinéa 2, du code civil.

8 janvier 2009

Cassation

Sur le moyen unique, qui est recevable :

Vu l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1985 ;

Attendu que l'incendie provoqué par un véhicule terrestre à moteur, ce dernier fût-il en stationnement, est régi par les dispositions de la loi du 5 juillet 1985, et non par celles de l'article 1384, alinéa 2, du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que le véhicule appartenant à M. X..., stationné sur un parking, a pris feu et causé l'incendie de plusieurs autres garés à proximité, dont celui de M. Y... ; que celui-ci l'a assigné en réparation de son préjudice, sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985 et subsidiairement de l'article 1384, alinéa 2, du code civil ;

Attendu que, pour le débouter de ses demandes, l'arrêt, après avoir constaté que selon le rapport de police, la cause exacte de l'incendie n'avait pu être déterminée avec certitude, le caractère volontaire des dégradations n'étant qu'une hypothèse, retient que le feu s'est déclaré au milieu de la nuit, dans un véhicule en stationnement depuis plusieurs heures comme ceux auxquels il s'est propagé, et que cet incendie n'est donc pas un accident de la circulation au sens de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1985 ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 septembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 08-10.074.

M. Y...
contre M. X...

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Fontaine – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : M^e Balat, M^e Blanc

Sur l'application de la loi du 5 juillet 1985 aux incendies provoqués par un véhicule en stationnement, dans le même sens que :

2^e Civ., 22 novembre 1995, n° 94-10.046, Bull. 1995, II, n° 285 (cassation).

N° 2

FONDS DE GARANTIE

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante – Victime de l'amiante – Action en justice contre le fonds – Modalités – Saisine de la cour d'appel – Demande – Pièces justificatives – Recevabilité – Condition – Dépôt au greffe des pièces et documents justificatifs du demandeur – Moment – Détermination – Portée

Dans les actions intentées contre le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante devant les cours d'appel, il résulte des dispositions des articles 26, 27 et 28 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001, qui ne méconnaissent pas les exigences de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que les pièces et documents justificatifs du demandeur qui n'ont pas été déposés au greffe en même temps que la déclaration ou l'exposé des motifs ou qui ont été déposés postérieurement au délai d'un mois qui suit le dépôt de la déclaration, sont irrecevables.

8 janvier 2009

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 26, 27 et 28 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que, par dérogation aux dispositions du titre VI du livre II du code de procédure civile, les actions intentées devant les cours d'appel sont formées conformément aux dispositions des articles 27 à 35 du même décret ; que, selon le deuxième, lorsque la déclaration écrite du demandeur exerçant devant la cour d'appel une action contre le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (le Fonds) ne contient pas l'exposé des motifs invoqués, le demandeur doit déposer cet exposé dans le mois qui suit le dépôt de la déclaration, à peine d'irrecevabilité de la demande ; que, selon le troisième, les pièces et documents justificatifs produits par le demandeur doivent être mentionnés dans la déclaration ou dans l'exposé des motifs et doivent être remis au greffe de la cour d'appel en même temps que cette déclaration ou cet exposé des motifs ; qu'il s'ensuit que sont irrecevables les pièces et documents justificatifs du demandeur qui n'ont pas été déposés au greffe en même temps que la déclaration ou l'exposé des motifs ou qui ont été déposés postérieurement au délai d'un mois prescrit ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'Abdelkader X..., atteint d'un cancer broncho-pulmonaire diagnostiqué le 28 février 2005 est décédé le 24 décembre suivant à l'âge de 53 ans ; que la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis ayant reconnu cette maladie et ce décès comme imputables à l'inhalation de poussières d'amiante, les ayants droit, Mme Fatima Y..., veuve X..., à titre personnel et en qualité de représentant légal de MM. Hakim, Badr et Karim X... et de Mlle Ouafae X..., Mme Z..., Mme B..., Mme Yamna B..., épouse X..., M. et Mme Z..., en qualité de représentants légaux de Mlle Yasmina Z... et M. Yassine Z..., M. Farid X..., et M. et Mme A..., en qualité de représentants légaux de Mlle Fatima Zahra A... (les consorts X...) ont saisi d'une demande d'indemnisation le Fonds ; que refusant l'offre du Fonds, les consorts X... ont saisi la cour d'appel d'un recours en indemnisation ;

Attendu que pour déclarer recevables les pièces n° 35 et 36 des consorts X... et statuer sur leur demande d'indemnisation du préjudice d'assistance d'une tierce personne, l'arrêt retient que si l'article 27 du décret impose à peine d'irrecevabilité de la demande, que l'exposé des motifs invoqués soit déposé au greffe dans le mois qui suit le dépôt de la déclaration de recours, cette irrecevabilité n'est pas expressément étendue au dépôt de pièces justificatives ; que ce dépôt est régi par l'article 28 du décret qui prescrit la remise au greffe en même temps que la déclaration ou l'exposé des motifs des pièces et documents justificatifs ; que ce texte ne prévoit cependant expressément ni l'irrecevabilité de la procédure limitée par l'article 27 au dépôt de l'exposé des motifs, ni l'irrecevabilité des pièces qui auraient été omises jusqu'alors ; que si le Fonds n'a pas produit en l'espèce des pièces en réponse aux prétentions des requérants, il invoque l'avis de son médecin-conseil et s'expose à devoir en justifier si son adversaire l'exige ; qu'à partir du moment où il met – ou peut mettre – dans le débat un nouvel élément d'appréciation, il n'est plus concevable d'interdire aux requérants de répliquer en complétant ses justificatifs par des éléments nouveaux ; qu'une telle position reviendrait à vider le principe de contradiction de toute réalité ; que le cas d'espèce illustre

cette situation ; que les pièces litigieuses concernent la question de l'assistance par une tierce personne ; que le Fonds avait omis ce poste de préjudice dans son offre initiale alors que la pathologie de Abdelkader X... aurait dû l'inciter à s'interroger sur cette nécessité ; qu'en effet, après avoir écarté les pièces 35 et 36 qu'il estime irrecevables, le Fonds a quand même obtenu de son médecin-conseil une évaluation du temps passé par une tierce personne à soigner Abdelkader X... ; qu'il cite cette estimation dans ses conclusions ; que la nécessité de l'assistance d'une tierce personne résultait donc des pièces initialement communiquées ;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, que les dispositions réglementaires discutées fixant en droit interne les conditions de recevabilité du recours devant la cour d'appel et l'admissibilité des preuves ne méconnaissent pas les exigences de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au regard du droit à un procès équitable, d'autre part, qu'il résultait de ses constatations que les pièces n° 35 et 36 des consorts X... avaient été déposées au greffe postérieurement au délai d'un mois imparti, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit les pièces 35 et 36 recevables et a condamné le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante à payer à la succession d'Abdelkader X... la somme de 9 600 euros au titre de l'assistance d'une tierce personne, l'arrêt rendu le 28 février 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 08-14.127.

*Fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante (FIVA)
contre consorts X...*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Bizot – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : M^e Le Prado, M^e Balat

Sur les conditions de recevabilité des pièces justificatives fournies à l'appui d'une action en justice contre le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, à rapprocher :

2^e Civ., 15 mars 2007, pourvoi n° 06-16.991, *Bull.* 2007, II, n° 69 (cassation partielle).

N° 3

INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

Bénéficiaires – Exclusion – Cas – Victimes de dommages causés accidentellement par des personnes circulant sur le sol dans des lieux ouverts à la circulation publique

Les dommages garantis par le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages en application des articles L. 421-1, alinéa 3, dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003, et R. 421-2 du code des assurances, sont exclus de la compétence de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions telle qu'elle résulte de l'article 706-3 du code de procédure pénale.

8 janvier 2009

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu les articles 706-3 du code de procédure pénale, L. 421-1, alinéa 3, dans sa rédaction alors applicable, et R. 421-2 du code des assurances ;

Attendu que les dommages garantis par le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (le FGAO) aux termes des deuxième et troisième de ces textes, sont exclus de la compétence de la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (la CIVI) résultant du premier ;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que le 24 janvier 2004, une altercation sur la voie publique entre M. X... et M. Y... a entraîné des blessures sur une passante, Mme Z... ; qu'un tribunal de police ayant déclaré coupable MM. X... et Y... d'infractions pénales et reçu la constitution de partie civile de Mme Z..., cette dernière a saisi la CIVI du tribunal de grande instance de Gap d'une demande d'indemnisation ;

Attendu que pour déclarer recevable l'action de Mme Z... et lui allouer la somme de 11 687 euros, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que selon l'article 706-3 du code de procédure pénale, toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non, qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque ces atteintes n'entrent pas notamment dans le champ d'application du chapitre 1^{er} de la loi du 5 juillet 1985 ; que l'article 1^{er} de cette loi précise qu'elle s'applique, même lorsqu'elles sont transportées en vertu d'un contrat, aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques ; qu'en l'espèce, il résulte des procès verbaux de gendarmerie versés aux débats et transmis au Fonds que les faits dont a été victime Mme Z... sont consécutifs à une altercation entre MM. X... et Y... qui se trouvaient à pied et qui ont bousculé et fait chuter involontairement Mme Z... qui se trouvait sur leur chemin ; que si l'accident a bien eu lieu sur la voie publique, aucun véhicule terrestre à moteur n'était pour autant impliqué ; que, dès lors, la CIVI a fait une juste application des textes en déclarant recevable l'action de Mme Z... sur le fondement de l'article 706-3 du code de procédure pénale ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les atteintes à la personne causées accidentellement par des personnes circulant sur le sol dans des lieux ouverts à la circulation publique dont Mme Z... avait demandé réparation devant la CIVI relevaient de la compétence du FGAO, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 octobre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

DECLARE IRRECEVABLE la demande de Mme Z...

N° 07-21.828.

*Fonds de garantie
des victimes des actes de terrorisme
et d'autres infractions (FGVAT)
contre Mme Bernard, épouse Z...*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Adida-Canac – Avocat
général : Mme de Beaupuis – Avocat : SCP Delaporte,
Briard et Trichet*

N° 4

MARIAGE

Mariage posthume – Effets – Détermination – Portée

Les effets du mariage posthume remontant à la date du jour précédant celui du décès de l'époux, autorisent le conjoint survivant à poursuivre en cette qualité la réparation du préjudice moral résultant de ce décès.

8 janvier 2009

*Rabat d'arrêt
et cassation partielle*

Statuant tant sur le pourvoi provoqué de M. X... que sur le pourvoi principal de Mme Y... :

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que Jean-Pierre Y..., salarié de M. X..., a été victime, le 26 janvier 2001, d'un accident mortel que la caisse primaire d'assurance maladie du Béarn et de La Soule, désormais dénommée caisse primaire d'assurance maladie de Pau (la caisse), après enquête effectuée le 2 avril 2001, a pris en charge au titre de la législation professionnelle par décision du 15 mai 2001 ; que le mariage à titre posthume de Mme Z... et de Jean-Pierre Y... a été enregistré à l'état civil le 22 avril 2003 ; que Mme Y... agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de son fils mineur, Guillen Y..., né le 1^{er} août 2001, a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale d'une demande de réparation de leur préjudice moral et de son préjudice économique ; qu'un jugement du 8 novembre 2004 a fixé la réparation des préjudices moraux de Mme Y... et de son fils mineur, condamné la caisse au paiement des sommes ainsi allouées à charge pour elle d'en récupérer

le montant auprès de l'employeur de la victime, et rejeté la demande en réparation du préjudice économique allégué ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Vu l'article 171, alinéa 2, du code civil ;

Attendu, selon ce texte, que les effets du mariage posthume remontent à la date du jour précédant celui du décès de l'époux ;

Attendu que, pour rejeter la demande de Mme Y... en réparation de son préjudice moral, l'arrêt attaqué retient que les articles L. 434-7 et L. 434-8 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction antérieure à la loi du 21 décembre 2001, excluent la concubine du bénéfice de cette indemnisation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les effets du mariage posthume conféraient à Mme Y... la qualité de conjoint à compter du 25 janvier 2001, soit antérieurement au décès de l'époux, et l'autorisaient de ce fait, en tant que conjoint survivant, à poursuivre la réparation du préjudice allégué, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le second moyen du même pourvoi, pris en sa première branche :

Vu les articles 4 et 562, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu que, pour écarter la demande de Mme Y... tendant à la réparation d'un préjudice économique, la cour d'appel énonce que l'acte d'appel limité rend cette prétention irrecevable ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ressort des productions que l'acte d'appel n'était pas limité à certains chefs et que les conclusions de l'intéressée mentionnaient expressément cette demande, ce dont il résultait que la dévolution du recours exercé s'opérait pour le tout, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le moyen unique du pourvoi provoqué :

Vu l'article L. 442-1 du code de la sécurité sociale alors en vigueur et l'article R. 441-11, alinéa 1^{er}, dudit code dans sa rédaction applicable à l'espèce ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que lorsque la victime est décédée, la caisse primaire d'assurance maladie doit, dans les vingt-quatre heures, faire procéder à une enquête par un agent assermenté ; que, selon le second, elle doit, avant de se prononcer sur le caractère professionnel de l'accident, informer l'employeur de la fin de la procédure d'instruction, des éléments susceptibles de lui faire grief, de la possibilité de consulter le dossier et de la date à compter de laquelle elle prévoit de prendre sa décision ;

Attendu que, pour dire que M. X... se prévalait à tort de la violation de ces textes, la cour d'appel retient que l'employeur avait implicitement admis dans sa déclaration du 27 janvier 2001, reprise lors de la rédaction du procès-verbal d'enquête du 2 avril 2001, que l'accident mortel s'était produit aux temps et lieu du travail ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi principal :

RAPPORTE l'arrêt n° 1129 F-P+B rendu le 10 juillet 2008 ;

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a réparé le préjudice de l'enfant mineur Guillen Y..., l'arrêt rendu le 29 août 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 07-15.390.

*Mme Z..., veuve Y...,
agissant tant en son nom personnel
qu'en qualité d'administratrice légale
de son fils mineur Guillen Y...
contre caisse primaire
d'assurance maladie de Pau,
anciennement dénommée la CPAM
du Béarn et de la Soule,
et autre.*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Héderer – Avocat
général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Waquet, Farge
et Hazan, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Boutet*

N° 5

SECURITE SOCIALE

Caisse – Conventions – Convention nationale des médecins généralistes du 26 novembre 1998 – Rémunération forfaitaire prévue au profit des médecins ayant fait le choix de l'option « médecin référent » – Renouvellement de l'adhésion annuelle des assurés au régime du médecin référent – Conditions – Portée

S'il renvoie à un avenant à intervenir avant le 15 novembre 2005, le soin de définir les modalités de la convergence entre l'ancienne option « médecin référent » prévue par la convention nationale des médecins généralistes du 26 novembre 1998 approuvée par arrêté interministériel du 4 décembre 1998, et le nouveau régime du « médecin traitant », l'article 1.1.5 de la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes du 12 janvier 2005 approuvée par un arrêté interministériel du 3 février 2005, a limité à une seule fois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, le renouvellement de l'adhésion annuelle des assurés au régime du médecin référent.

Dès lors, c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé qu'un médecin généraliste ne pouvait pas prétendre, au-delà de l'année suivante, au renouvellement de l'adhésion de ses patients au paiement de la rémuné-

ration forfaitaire prévue par la convention du 26 novembre 1998 au profit des médecins ayant fait le choix de l'option « médecin référent ».

8 janvier 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal des affaires de sécurité sociale de Moulins, 24 septembre 2007), rendu en dernier ressort, qu'ayant opté pour l'option médecin référent prévue par la convention nationale des médecins du 26 novembre 1998 approuvée par arrêté interministériel du 4 décembre 1998, M. X... a sollicité en 2006 le paiement de la rémunération forfaitaire prévue par la convention au profit des médecins référents auprès de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Allier (la caisse) ; que celle-ci ayant refusé, il a saisi d'un recours la juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que M. X... fait grief au jugement de l'avoir débouté de sa demande, alors, selon le moyen :

1^o que l'article 1.1.5 de la convention nationale du 12 février 2005 organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie envisageait la mise en place prochaine d'un nouveau régime « médecin traitant » et la disparition en conséquence du contrat médecin référent ; que dans la perspective prochaine de l'accord portant remplacement du régime ancien par le nouveau, qui devait initialement intervenir avant le 15 novembre 2005, il était prévu que le contrat « médecin référent » ne pourrait être renouvelé qu'une fois ; que toutefois, il était précisé in fine, dans l'attente de l'accord évoqué, que les dispositions conventionnelles antérieures seraient reprises pour les praticiens médecins référents à la date d'entrée en vigueur de la présente convention et pour ceux de leurs patients ayant adhéré à l'option ; qu'il s'ensuivait que les contrats « médecin référent » déjà souscrits étaient maintenus jusqu'à la mise en place effective du nouveau régime ; que l'accord n'est finalement intervenu que le 7 février 2007 ; qu'en décidant, pour débouter M. X..., que si l'article 1.1.5 de la convention avait renvoyé à un avenant ultérieur le soin de définir les modalités de la convergence avec le nouveau dispositif du médecin traitant en indiquant qu'il devait intervenir avant le 15 novembre 2005, il avait clairement limité à une fois le renouvellement des contrats d'adhésion, le tribunal a violé par fausse interprétation ledit article ;

2^o que M. X... avait soutenu, dans ses conclusions, que l'annexe 8-15 de la convention nationale relative à l'option conventionnelle médecin référent précisait également que dans l'attente de la mise en place de la convergence des dispositifs médecin traitant et médecin référent, les dispositions anciennes étaient maintenues sans limitation de durée et que cette disposition n'avait été abrogée que par l'article 2 de l'avenant du 7 février 2007 ; qu'en s'abstenant d'examiner ces éléments de nature à conforter la thèse du maintien des dispositions antérieures jusqu'à la mise en place du nouveau régime, le tribunal a entaché sa décision d'un défaut de motifs et a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3^o que l'avenant du 7 février 2007 mettant en place la substitution du régime médecin référent par le régime médecin traitant ne pouvait avoir d'effet que pour l'avenir

en compensant la perte définitive de ce régime de médecin référent ; qu'en estimant, pour débouter M. X..., que cet avenant aurait instauré un mécanisme de compensation financière se basant sur le nombre de patients adhérents au dispositif du médecin référent au 12 février 2005, d'où il suivrait que M. X... aurait été indemnisé du refus de renouvellement des contrats pour l'année 2006, le tribunal a violé ledit avenant et l'article 2 du code civil ;

4^o que le docteur X... a soutenu que les contrats « médecin référent » de droit privé passés entre la caisse, le médecin et le patient n'ont jamais été dénoncés par aucune des parties et s'étaient renouvelés à leur date anniversaire, aux conditions antérieures ; qu'en s'abstenant de rechercher si la caisse n'était pas demeurée liée nonobstant l'interprétation de l'article 1.1.5 de la convention nationale du 12 février 2005 par les contrats qu'elle avait passés avec le médecin et avec les patients et qu'elle n'avait pas dénoncés, le tribunal a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir rappelé que, s'il renvoie à un avenant à intervenir avant le 15 novembre 2005 le soin de définir les modalités de la convergence entre l'ancienne option « médecin référent » et le nouveau régime du médecin traitant, l'article 1.1.5 de la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes du 12 janvier 2005, approuvée par arrêté interministériel du 3 février 2005, a limité à une seule fois à compter de l'entrée en vigueur de la convention le renouvellement de l'adhésion annuelle des assurés au régime du médecin référent, le tribunal a décidé à bon droit que M. X... ne pouvait prétendre au paiement de la rémunération litigieuse au delà de l'année suivant le renouvellement de l'adhésion de ses patients ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-20.984.

M. X...
contre caisse de mutualité
sociale agricole de l'Allier.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Prétot – Avocats :
SCP Bouloche, SCP Vincent et Ohl

N° 6

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Maladies professionnelles – Origine professionnelle – Conditions – Lien de causalité – Etablissement – Décision de la caisse – Décision explicite de reconnaissance de la maladie professionnelle – Portée

La décision de reconnaissance d'une maladie professionnelle occasionnée par l'amiante au titre de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la

législation applicable aux pensions civiles et militaires, qu'elle soit explicite ou qu'elle découle du non-respect des délais de réponse imposés aux caisses par les dispositions du code de la sécurité sociale relatives à la procédure de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie s'impose, avec tous ses effets, au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Par suite, ayant relevé qu'une caisse avait explicitement reconnu le caractère professionnel d'une maladie liée à l'exposition à l'amiante dont était atteint une victime et, en application de l'article R. 441-10 du code de la sécurité sociale, le caractère professionnel du décès ultérieur de cette victime, une cour d'appel a pu en déduire que le lien de causalité entre le décès et l'exposition à l'amiante était établi par présomption.

8 janvier 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 16 janvier 2008), qu'Abelkader X... a été victime d'une affection reconnue le 8 juin 1999 comme maladie professionnelle au titre du tableau n° 30 « affections professionnelles consécutives à l'inhalation des poussières d'amiante » de l'annexe III prévu à l'article R. 461-3 du code de la sécurité sociale par la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône (la caisse) qui, le 22 juillet suivant, lui a notifié un taux d'incapacité de 10 % ; qu'il est décédé le 25 décembre 2002 à l'âge de 82 ans ; que le service de contrôle médical de la caisse ayant émis un avis défavorable sur l'imputabilité du décès à la maladie professionnelle, la caisse a notifié aux consorts X... le 23 décembre 2003 un refus de prise en charge, puis, après une expertise médicale exécutée sur contestation de ce refus, a notifié le 15 décembre 2004 un refus que les consorts X... ont contesté devant la commission de recours amiable qui, par décision du 17 novembre 2005, a déclaré reconnue en application de l'article R. 441-10 du code de la sécurité sociale l'existence d'une relation de cause à effet entre la maladie professionnelle et le décès ; que par décision notifiée le 1^{er} février 2006, la caisse a reconnu la relation de cause à effet entre le décès et la maladie professionnelle et a notifié en conséquence à Mme Fatima Y..., veuve X..., le service d'une rente de conjoint survivant ; que Mmes Fatima Y..., veuve X..., Fatima X..., épouse Z..., Naima Z..., Nadia Z..., Dalida X..., Nora X..., Hamina X... et MM. Karim X..., Moussa X..., Nacim X..., Ali X..., Abdelkader X..., Nourrine X..., Farid X..., Omar X... et Karim Z..., ayants droit d'Abdelkader X... (les consorts X...), attribuant sa maladie et son décès à l'exposition à l'amiante, ont, le 1^{er} décembre 2006, saisi d'une demande d'indemnisation le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (le Fonds), puis, en l'absence d'une offre d'indemnisation dans le délai fixé par l'article 53 IV de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, ont formé un recours contre cette décision implicite de refus ;

Attendu que le Fonds fait grief à l'arrêt de dire que la décision de la caisse de prendre en charge le décès d'Abdelkader X... au titre de sa maladie liée à l'exposition à l'amiante s'impose à lui avec toutes conséquences de droit et de le condamner à indemniser les préjudices des consorts X..., alors, selon le moyen, qu'est opposable

au Fonds la décision de la caisse reconnaissant que le décès d'une personne est dû à une maladie professionnelle occasionnée par l'amiante et non la décision de la caisse de prendre en charge le décès d'une personne à raison d'une erreur purement administrative commise lors de l'instruction du dossier ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que la caisse avait pris en charge le décès d'Abdelkader X... à titre professionnel contre l'avis de son service médical à la suite d'une méconnaissance de la procédure, soit le non-respect par la caisse des délais prévus aux articles R. 441-10 et suivants du code de la sécurité sociale ; qu'en décidant néanmoins que la décision de la caisse de prendre en charge ce décès avec toutes conséquences de droit au titre de la maladie liée à l'amiante s'imposait au Fonds, pour le condamner à indemniser un préjudice dont il n'a pas été justifié qu'il était lié à l'exposition à l'amiante, la cour d'appel a violé les articles 53 III, alinéa 4, de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 et 15 III du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 ;

Mais attendu que la décision de reconnaissance d'une maladie professionnelle occasionnée par l'amiante au titre de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires, qu'elle soit explicite ou qu'elle découle du non-respect des délais de réponse imposés aux caisses par les dispositions du code de la sécurité sociale relatives à la procédure de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie, s'impose, avec tous ses effets, au Fonds ;

Et attendu que la cour d'appel, relevant, d'abord, que la caisse avait explicitement reconnu le caractère professionnel de la maladie liée à l'exposition à l'amiante dont avait souffert Abdelkader X..., ensuite, que, par l'effet d'une décision découlant de l'application de l'article R. 441-10, alinéa 3, du code de la sécurité sociale, le caractère professionnel de son décès ultérieur avait été reconnu par la caisse, qui avait versé une rente de conjoint survivant à sa veuve, a pu en déduire, sans avoir à tenir compte de l'avis contraire du service médical de la caisse exprimé antérieurement à cette décision, qu'était établi par présomption le lien de causalité entre le décès d'Abdelkader X... et l'exposition à l'amiante, et statuer comme elle l'a fait sur l'indemnisation du préjudice moral et d'accompagnement des consorts X... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-12.376.

*Fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante (FIVA)
contre consorts X...,
et autres.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Bizot – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : M^e Le Prado, SCP Didier et Pinet

N° 7

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Procédure – Procédure préliminaire – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Décision de la caisse – Opposabilité à l'employeur – Conditions – Expiration du délai fixé par la caisse elle-même pour prendre sa décision

En application de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale, la caisse primaire d'assurance maladie est tenue, avant de se prononcer sur le caractère professionnel d'un accident ou d'une maladie, d'informer l'employeur de la fin de la procédure d'instruction, de la possibilité de consulter le dossier pendant un certain délai et de la date à compter de laquelle elle prévoit de prendre sa décision.

Il en résulte que la caisse doit attendre l'expiration du délai qu'elle impartit à l'employeur avant de prendre sa décision.

8 janvier 2009

Cassation sans renvoi

Sur le premier moyen pris en sa première branche :

Vu l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'en application de ce texte, la caisse est tenue, avant de se prononcer sur le caractère professionnel d'un accident ou d'une maladie, d'informer l'employeur de la fin de la procédure d'instruction, de la possibilité de consulter le dossier pendant un certain délai et de la date à compter de laquelle elle prévoit de prendre sa décision ; qu'il en résulte que la caisse doit attendre l'expiration du délai qu'elle impartit à l'employeur avant de prendre sa décision ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Kaefer Wanner (la société) a déclaré, le 12 décembre 2002, à la caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme (la caisse), l'affection dont son salarié, M. X... indiquait être atteint ; que par lettre recommandée avec avis de réception en date du 22 mai 2003, la caisse a informé la société qu'elle était en mesure de prendre une décision et que la société avait la possibilité, dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de cette correspondance, de formuler ses ultimes observations et de prendre connaissance des pièces réunies et d'en obtenir copie ; que cette lettre a été réceptionnée par la société le 26 mai 2003 ; que la caisse a, par décision du 3 juin 2003, pris en charge cette maladie au titre de la législation professionnelle ; qu'après l'imputation sur son compte employeur des dépenses imputées au titre de cette maladie professionnelle pour 2005, la société a saisi la juridiction de sécurité sociale d'un recours afin de faire juger la décision de la caisse de prendre cette

affection en charge au titre de la législation professionnelle et la décision d'attribution d'une rente à M. X... inopposables à son égard ;

Attendu que, pour rejeter ce recours, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que la décision de prise en charge de la maladie professionnelle de M. X... a été prise le 3 juin 2003, soit sept jours utiles après réception de la lettre du 22 mai, qu'un tel délai est suffisant pour que l'employeur puisse prendre connaissance des éléments du dossier et exprimer ses observations et que la société n'a pas justifié s'être déplacée pour consulter le dossier dans le délai impartit ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la caisse avait pris sa décision avant l'expiration du délai impartit à l'employeur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 octobre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit que la décision en date du 3 juin 2003 de la caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme de prise en charge au titre de la législation professionnelle de la maladie dont est atteint M. X... déclarée le 12 décembre 2002 est inopposable à la société Kaefer Wanner.

N° 07-21.420.

*Société Kaefer Wanner
contre caisse primaire
d'assurance maladie de la Drôme,
et autres.*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Fouchard-Tessier –
Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats :
SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boutet*

Sur le respect par la caisse primaire d'assurance maladie du délai impartit à l'employeur, dans le même sens que :

2^e Civ., 16 octobre 2008, pourvoi n° 07-21.037, *Bull.* 2008, II, n° 214 (cassation partielle sans renvoi).

N° 8

1° SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Procédure – Procédure préliminaire – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Respect du principe de la contradiction – Cas – Communication à l'employeur du double de la demande de reconnaissance de la rechute déposé par le salarié ou la copie du certificat médical susceptible d'en tenir lieu – Nécessité

2° SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Procédure – Procédure préliminaire – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Respect du principe de la contradiction – Cas – Communication à l'employeur du certificat faisant état de la rechute avec indication de la mise en œuvre de la procédure – Nécessité

1° *Manque de base légale au regard des articles R. 441-11, R. 441-13 et R. 441-16 du code de la sécurité sociale l'arrêt qui déclare opposable à l'employeur la décision de prise en charge d'une rechute au titre professionnel par des motifs d'où il ne ressort pas que la caisse primaire d'assurance maladie avait envoyé à cet employeur le double de la demande de reconnaissance de la rechute déposée par le salarié ou la copie du certificat médical susceptible d'en tenir lieu, ni informé la société de l'avis du médecin-conseil qui constituait un élément de nature à lui faire grief (arrêt n° 1, pourvoi n° 07-19.617).*

2° *Justifie sa décision estimant que les dispositions des articles R. 441-11 et R. 441-13 du code de la sécurité sociale, destinées à assurer le caractère contradictoire de la procédure d'instruction avaient été respectées, la cour d'appel qui relève que le certificat médical faisant état de la rechute avait été transmis à l'employeur avec l'indication qu'une telle procédure était mise en œuvre, que la société avait été informée de la clôture de l'instruction et de la possibilité de venir consulter le dossier pendant un délai de dix jours, et que le représentant de l'employeur, qui était venu consulter le dossier dans le délai, n'avait formulé aucune observation sur son contenu, notamment en ce qui concerne l'avis du médecin-conseil rattachant la rechute à l'accident initial (arrêt n° 2, pourvoi n° 07-15.676).*

8 janvier 2009

Cassation

ARRÊT N° 1

Sur le premier moyen, pris en ses première et quatrième branches :

Vu les articles R. 441-11, R. 441-13 et R. 441-16 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., salariée de la société La Bresse (la société), qui avait été victime le 16 décembre 1999 d'un accident du travail, a été considérée comme guérie des conséquences de cet accident au 22 décembre 1999 ; que la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain (la caisse) ayant pris en charge au titre de la rechute une lésion déclarée par la salariée le 3 janvier 2000, la société a saisi la juridiction de sécurité sociale pour que cette décision lui soit déclarée inopposable ;

Attendu que pour rejeter cette demande, la cour d'appel énonce qu'à réception de la demande de la salariée, la caisse a adressé à l'employeur le courrier sui-

vant : « nous sommes en possession (concernant madame X...) d'un certificat médical de rechute réceptionné le 6 janvier 2000. Avant de nous prononcer sur son caractère professionnel, il nous est nécessaire d'avoir recours à l'avis du médecin-conseil. La décision définitive vous sera notifiée avant le 6 mars 2000 en application de l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale » et observe que pour autant, la société, mise en demeure de le faire, n'a pas sollicité ensuite la communication du dossier, ni fait valoir ses arguments, ni demandé à connaître l'avis du médecin-conseil par l'intermédiaire d'un médecin compte tenu du secret médical ;

Qu'en statuant par de tels motifs, d'où il ne ressort pas que la caisse avait envoyé à l'employeur le double de la demande de reconnaissance de la rechute déposée par la salariée ou la copie du certificat médical susceptible d'en tenir lieu, ni informé la société de l'avis du médecin-conseil qui constituait un élément de nature à lui faire grief, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 juillet 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

Rejet

ARRÊT N° 2

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 3 avril 2007), que M. Y..., salarié de la société Saint Louis Sucre (la société), qui avait été victime d'un accident du travail le 29 mars 1996, a présenté le 14 mai 2004 une déclaration de rechute qui a fait l'objet, le 12 juillet 2004, de la part de la caisse primaire d'assurance maladie de Laon (la caisse), d'une décision de prise en charge ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de lui déclarer opposable cette décision, alors, selon le moyen :

1° *qu'en vertu de l'article R. 441-11, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale, la caisse est tenue d'adresser le double de la demande de reconnaissance de la rechute d'un accident du travail déposée par la victime à l'employeur qui a déclaré l'accident dont la rechute est la conséquence ; qu'en s'abstenant de rechercher, comme il lui était demandé, si la caisse avait adressé à la société Saint Louis Sucre le double de la demande de reconnaissance de rechute établie par M. Y..., la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard du texte susvisé ;*

2° *que l'article R. 441-13 du code de la sécurité sociale ne donne pas à la caisse le pouvoir de décider discrétionnairement si le dossier doit être transmis à l'employeur ou s'il peut faire l'objet d'une simple consultation sur place ; que, dès lors que l'assuré ou l'employeur le demande, la caisse doit assurer la transmission effective d'une copie du dossier ; de sorte qu'en déclarant opposable à la société*

Saint Louis Sucre la décision de la caisse qui, malgré la demande de ce dernier formulée dès le 22 juin 2004, n'avait pas envoyé de copie du dossier à l'employeur et s'était bornée à l'inviter à venir consulter le dossier dans ces locaux préalablement à sa décision, la cour d'appel a violé l'article R. 441-13 du code de la sécurité sociale, ensemble les articles 1, 2 et 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, dans sa version modifiée par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

3° qu'en déboutant l'employeur, qui avait demandé la communication d'une copie du dossier, de sa demande d'inopposabilité de la décision de prise en charge au motif qu'il n'aurait pas réitéré sa demande postérieurement à la clôture de l'instruction, la cour d'appel a violé l'article R. 441-13 du code de la sécurité sociale en y ajoutant une condition qu'il ne prévoyait pas ;

4° que le dossier constitué par la caisse doit contenir l'ensemble des documents médicaux ayant permis d'apprécier le caractère professionnel de la maladie et notamment l'avis du service médical identifiant l'affection comme une maladie désignée par un tableau de maladie professionnelle ; de sorte qu'en s'abstenant de rechercher, comme il lui était demandé, si le dossier médical constitué par la caisse et mis à la disposition de l'employeur contenait cet avis, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des articles R. 441-11 et R. 441-13 du code de la sécurité sociale ;

5° qu'il incombe à celui qui est légalement tenu d'une obligation d'information de rapporter la preuve de l'exécution de cette obligation ; qu'il appartenait dès lors à la caisse de prouver que l'avis du médecin-conseil, envoyé à l'employeur postérieurement à la décision de prise en charge, figurait au dossier mis à la disposition dans ses locaux préalablement à la prise en charge ; de sorte qu'en dispensant la caisse de cette démonstration, au motif inopérant que le représentant de l'employeur venu consulter le dossier n'aurait pas dénoncé le caractère incomplet du dossier, la cour d'appel a violé les articles R. 441-13 du code de la sécurité sociale et 1315 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que le certificat médical faisant état de la rechute avait été transmis à l'employeur le 2 juin 2004 avec l'indication qu'une procédure d'instruction était mise en œuvre, que le 30 juin suivant, la société avait été informée de la clôture de l'instruction et de la possibilité de venir consulter le dossier pendant un délai de dix jours, et que le représentant de l'employeur, qui était venu consulter le dossier dans le délai, n'avait formulé aucune observation sur son contenu, notamment en ce qui concerne l'avis du médecin-conseil rattachant la rechute à l'accident initial, la cour d'appel a pu en déduire que les dispositions des articles R. 441-11 et R. 441-13 du code de la sécurité sociale, destinées à assurer le caractère contradictoire de la procédure d'instruction, avaient été respectées ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la société fait aussi grief à l'arrêt de dire que la caisse avait pu retenir la rechute pour les troubles constatés le 14 mai 2004, alors, selon le moyen :

1° que pour être prise en charge à titre de rechute l'affection déclarée doit être la conséquence exclusive de

l'accident du travail initial et qu'il appartient à la caisse de rapporter la preuve du lien entre cette affection et l'accident antérieur ; de sorte qu'en omettant de rechercher, comme il lui était demandé par la société Saint Louis Sucre qui produisait des documents médicaux démontrant une pathologie préexistante à l'accident initial, si la pathologie déclarée par M. Y... en mai 2004 ne pouvait avoir d'autre cause que l'accident du travail survenu le 29 mars 1996, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article L. 443-2 du code de la sécurité sociale ;

2° qu'en cas de litige sur la caractérisation d'un état de rechute, il appartient à la caisse de rapporter la preuve que les lésions prises en charge à titre de rechute présentent un lien direct et exclusif avec l'accident du travail initial, devant la juridiction de sécurité sociale ; que viole l'article 1315 du code civil, la cour d'appel qui énonce que la caisse a pu caractériser l'état de rechute en se fondant sur le certificat médical initial établi par le médecin traitant se bornant à la mention « trauma crânien, épilepsie » et sur un avis de son médecin-conseil se bornant à la mention « avis favorable » et ne contenant aucune constatation médicale ;

3° qu'en vertu de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale, la caisse est tenue, en cas de réserves de l'employeur, d'envoyer à l'employeur et à la victime un questionnaire portant sur les circonstances ou la cause de l'accident ou de la maladie ou de procéder à une enquête auprès des intéressés ; de sorte qu'en estimant, que, malgré les réserves de la société Saint Louis Sucre, la caisse pouvait caractériser l'état de rechute sur la seule foi du certificat médical initial et de l'avis de son médecin conseil, sans avoir à diligenter d'enquête particulière sur ce point, la cour d'appel a violé la disposition susvisée, ensemble les articles R. 441-16 et L. 443-2 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que c'est par une appréciation souveraine de la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis que la cour d'appel a décidé, sans inverser la charge de la preuve, que l'état de rechute était caractérisé ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

Arrêt n° 1

N° 07-19.617.

*Société La Bresse
contre caisse primaire
d'assurance maladie de l'Ain.*

Arrêt n° 2

N° 07-15.676.

*Société Saint Louis Sucre
contre caisse primaire
d'assurance maladie (CPAM) de Laon.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Feydeau – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, M^e de Nervo (arrêt n° 1), SCP Célice, Blancpain et Soltner (arrêt n° 2)

Sur les nos 1 et 2 :

Sur les conditions d'opposabilité à l'employeur de la décision de la caisse de prendre en charge un accident du travail, à rapprocher :

2° Civ., 21 décembre 2006, pourvoi n° 05-20.349, Bull. 2006, II, n° 381 (cassation sans renvoi).

N° 9

SECURITE SOCIALE, ALLOCATION VIEILLESSE POUR PERSONNES NON SALARIEES

Professions libérales – Régime invalidité-décès – Infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures, orthophonistes et orthoptistes – Prestations – Droit aux prestations – Droit aux prestations-décès des ayants droit – Conditions – Détermination – Portée

C'est à bon droit qu'une cour d'appel, ayant retenu que le non-paiement des cotisations par un masseur-kinésithérapeute avant son décès n'entraîne pas la suppression définitive du droit pour ses enfants de bénéficier du risque décès puisqu'il était expressément prévu par les statuts de la Caisse de retraite la possibilité pour ces derniers de régulariser sa dette et ayant constaté qu'ils justifiaient s'être acquittés, dans le délai d'un an à compter du décès, du solde de cotisations dû par leur père et avaient ainsi parfaitement respecté les termes de l'article 8 des statuts, a décidé que peu important la radiation de leur auteur du régime invalidité-décès prononcée par la caisse, celle-ci était tenue de verser à ses ayants droit les prestations-décès prévues par l'article 3 des statuts.

8 janvier 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 21 novembre 2007), qu'à la suite du décès le 9 juin 2005 de Michel X..., masseur-kinésithérapeute, la caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (la caisse), invoquant la radiation de celui-ci avec effet au 1^{er} octobre 2004 en raison du défaut de paiement de ses cotisations, a refusé à son fils M. Gérald X... et à Mme Y..., agissant en qualité de représentante légale de sa fille mineure Sandrine X..., le bénéfice des prestations-décès prévues par les statuts de cet organisme ; que ces ayants droit ont formé un recours devant la juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de la condamner à verser aux ayants droit de Michel X... un capital-décès et une rente d'éducation aux orphelins, alors, selon le moyen :

1° que l'affiliation au régime invalidité-décès géré par la CARPIMKO implique l'exercice effectif de la profession de masseur-kinésithérapeute à titre libéral et n'est maintenue, en cas de cessation d'activité professionnelle consécutive à une maladie, que tant que des prestations de prévoyance sont servies à l'intéressé ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui a constaté que Michel X... avait interrompu

l'exercice de sa profession de masseur-kinésithérapeute pour longue maladie à compter du 7 août 2004, et considéré que le refus de la caisse de lui verser les allocations journalières d'invalidité à compter du quatre-vingt onzième jour d'arrêt de travail et jusque la date de son décès le 9 juin 2005, était justifiée pour défaut de paiement des cotisations arriérées, a, en considérant non fondée la décision de radiation prise par la CARPIMKO à effet du 1^{er} octobre 2004, violé l'article R. 643-1 du code de la sécurité sociale et les articles 2, 3, 7, 13, 19 et 20 des statuts du régime invalidité-décès de la CARPIMKO ;

2° que les dispositions de l'article 8 des statuts du régime invalidité-décès qui prévoient, en ce qui concerne le risque décès, la possibilité pour les ayants droit, lorsque la dette de cotisations de l'assuré est afférente à l'année du décès ou aux deux années précédant le décès, de régulariser la situation pour percevoir le capital décès et la rente orphelin, ne peuvent ouvrir droit au profit des ayants droit au bénéfice de ces prestations lorsque, à la date de son décès, leur auteur qui n'exerçait plus son activité professionnelle non salariée et n'avait pas droit aux prestations de prévoyance du régime invalidité-décès, n'était plus affilié au régime de la CARPIMKO ; et qu'ainsi, la cour d'appel a violé les articles R. 643-1 du code de la sécurité sociale, 2 des statuts du régime invalidité-décès de la CARPIMKO et faussement appliqué l'article 8 desdits statuts ;

Mais attendu que l'arrêt retient que le non-paiement des cotisations de Michel X... n'entraîne pas la suppression définitive du droit pour ses enfants de bénéficier du risque décès puisqu'il était expressément prévu la possibilité pour ces derniers de régulariser sa dette ; que ceux-ci justifient s'être acquittés auprès de la caisse dans le délai d'un an à compter du décès du solde de cotisations dû par leur père pour 2004 et de la cotisation 2005 ; que dès lors qu'ils avaient parfaitement respecté les termes de l'article 8 des statuts, la caisse ne pouvait leur opposer la radiation rétroactive de leur père au 1^{er} octobre 2004 ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement déduit que, peu important la radiation de leur auteur du régime invalidité-décès prononcée par la caisse, celle-ci était tenue, aux termes de l'article 8 de ses statuts, de verser à ses ayants droit les prestations-décès prévues par l'article 3 des statuts ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-10.769.

Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO) contre M. X..., pris en sa qualité d'ayant droit de son père Michel X..., et autres.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Héderer – Avocat général : Mme de Beauvais – Avocat : SCP Delvolvé

N° 10

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Prestations (dispositions générales) – Soins dispensés par les auxiliaires médicaux – Nomenclature des actes professionnels – Cotation – Actes de rééducation – Conditions – Actes pratiqués sur des régions anatomiques différentes d'un même patient, en application de prescriptions médicales distinctes et pour le traitement d'affections différentes – Portée

Le titre XIV de la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté ministériel du 27 mars 1972, dans la rédaction alors applicable, prévoit en ses dispositions liminaires, que les cotations appliquées par un masseur-kinésithérapeute comprennent les différents actes et techniques utilisés pendant la séance à des fins de rééducation, que ce soient des manœuvres de massage, des actes de gymnastique médicale ou techniques de physiothérapie, que sauf exception prévues dans le texte, ces cotations ne sont pas cumulables entre elles, qu'à chaque séance s'applique donc une seule cotation, correspondant au traitement de la pathologie ou du territoire anatomique en cause, et que, sauf exceptions prévues dans le texte, il n'est pas possible d'appliquer une seconde cotation pour la même séance.

Il en résulte que des actes de rééducation pratiqués sur des régions anatomiques différentes d'un même patient, en application de prescriptions médicales distinctes et pour le traitement d'affections différentes, sont considérés comme étant dispensés au cours de séances distinctes et peuvent en conséquence donner lieu à des cotations différentes, peu important que ces séances aient eu lieu le même jour.

8 janvier 2009

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu le titre XIV de la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté ministériel du 27 mars 1972, dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu que ce texte prévoit en ses dispositions liminaires, que les cotations appliquées par un masseur-kinésithérapeute comprennent les différents actes et techniques utilisés pendant la séance à des fins de rééducation, que ce soient des manœuvres de massage, des actes de gymnastique médicale ou des techniques de physiothérapie, que sauf exceptions prévues dans le texte, ces cotations ne sont pas cumulables entre elles, qu'à chaque séance s'applique donc une seule cotation, correspondant au traitement de la pathologie ou du territoire anatomique en cause, et que, sauf exceptions prévues dans le texte, il n'est pas possible d'appliquer

une seconde cotation pour une même séance ; qu'il en résulte que des actes de rééducation pratiqués sur des régions anatomiques différentes d'un même patient, en application de prescriptions médicales distinctes et pour le traitement d'affections différentes, sont considérés comme étant dispensés au cours de séances distinctes et peuvent en conséquence donner lieu à des cotations différentes, peu important que ces séances aient eu lieu le même jour ;

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort, que M. X..., masseur-kinésithérapeute, a coté, pour plusieurs patients, deux séances de soins prodigués le même jour pour des pathologies différentes ayant fait l'objet de prescriptions médicales distinctes ; que la caisse primaire d'assurance maladie de Lyon (la caisse) lui a réclamé le remboursement du montant des secondes cotations ; que M. X... a contesté cet indu devant le tribunal des affaires de sécurité sociale ;

Attendu que, pour rejeter le recours de M. X... et le condamner à verser à la caisse une certaine somme, le tribunal énonce que le chapitre II du titre XIV de la nomenclature générale des actes professionnels prévoit, pour les traitements individuels de rééducation et de réadaptation fonctionnelles, diverses cotations selon les parties du corps concernées, et que les soins prodigués ne pouvaient faire l'objet que d'une seule cotation, quand bien même les pathologies affectant des régions anatomiques différentes étaient elles-mêmes distinctes ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que les actes de rééducation litigieux avaient été pratiqués, pour chaque patient, sur la base de deux prescriptions médicales distinctes et pour le traitement de deux régions anatomiques différentes, de sorte que, bien que réalisés le même jour, ils avaient été effectués au cours de séances distinctes, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné M. X... à payer à la CPAM de Lyon la somme de 710,48 euros, le jugement rendu le 17 octobre 2007, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Lyon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Bourg-en-Bresse.

N° 07-21.870.

*M. X...
contre caisse primaire
d'assurance maladie de Lyon.*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Fouchard-Tessier –
Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : M^e Hémerly,
SCP Delvolvé*

N° 11

SECURITE SOCIALE, REGIMES SPECIAUX

Militaires – Assurances sociales – Vieillesse – Pension – Liquidation – Bonification pour service aérien commandé – Bénéfice – Exclusion – Cas – Fonctionnaire ou militaire ayant quitté le service avant d'avoir accompli la durée minimale de service exigée

En application de l'article D. 173-16 du code de la sécurité sociale, le fonctionnaire ou le militaire qui quitte le service avant d'avoir accompli la durée de quinze ans exigée pour l'obtention d'une pension de retraite au titre des régimes de pensions civiles et militaires, est rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation dont il aurait bénéficié sous le régime général s'il avait été assujéti à celui-ci pendant la période au cours de laquelle il a été soumis au régime des pensions civiles et militaires.

L'intéressé ne peut dès lors, lorsqu'il sollicite la liquidation de ses droits à pension au titre du régime général, prétendre au bénéfice de la bonification pour service aérien commandé prévue par l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires.

8 janvier 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 18 janvier 2007), que s'étant engagé dans l'armée de l'air le 21 mai 1958, M. X... a quitté celle-ci pour inaptitude physique le 21 novembre 1964, et qu'il a été alors rétabli dans ses droits à l'assurance vieillesse au titre du régime général ; qu'il a demandé, lors de la liquidation de ses droits à pension à compter du 1^{er} juillet 2004, la prise en compte de la bonification pour service aérien commandé prévue par l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires ; que la caisse régionale de l'assurance maladie de Midi-Pyrénées (la caisse) ayant rejeté sa demande, il a saisi d'un recours la juridiction de la sécurité sociale ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de sa demande, alors, selon le moyen, qu'aux termes de l'article R. 351-3 du code de la sécurité sociale, les termes « durée d'assurance » et « périodes d'assurance » figurant à l'article L. 351-1 désignent les périodes de cotisation à l'assurance vieillesse obligatoire ou volontaire ainsi que les périodes assimilées à des périodes d'assurance ou validables en application des règles propres à chacun des régimes de base obligatoires ; que l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires prévoit qu'aux services effectifs s'ajoute la bonification pour l'exécution d'un service aérien commandé ; qu'en refusant de tenir compte, quant au calcul des trimestres d'assurance de M. X..., des bonifications acquises en raison de services aériens commandés, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Mais attendu qu'en application de l'article D. 173-16 du code de la sécurité sociale, le fonctionnaire ou le militaire qui quitte le service avant d'avoir accompli la durée de quinze ans de services exigée pour l'obtention d'une pension de retraite au titre du régime des pensions civiles et militaires, est rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation dont il aurait bénéficié sous le régime général s'il avait été assujéti à celui-ci pendant la période au cours de laquelle il a été soumis au régime des pensions civiles et militaires ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté que M. X... n'avait pas accompli la durée minimale de services exigée, en a exactement déduit qu'il ne pouvait prétendre, lors de la liquidation de ses droits à pension, au bénéfice des bonifications pour service aérien commandé ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-21.282.

M. X...
contre caisse régionale
d'assurance maladie Midi-Pyrénées,
et autre.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Prétot – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Lesourd, M^e Fous-sard

Sur les cas d'exclusion de la bonification de la pension de vieillesse des militaires, à rapprocher :

CE, 16 janvier 2006, requête n° 260621.

N° 12

SUSPICION LEGITIME

Procédure – Requête – Forme – Recevabilité – Conditions – Exclusion – Cas – Demande formée par acte d'huissier de justice délivré au greffe de la juridiction

La demande de renvoi pour cause de suspicion légitime doit être formée par acte remis au secrétariat de la juridiction ou par une déclaration qui est consignée par le secrétaire dans un procès-verbal ; par suite, la demande formée par acte d'huissier de justice délivré au greffe de la juridiction est irrecevable.

8 janvier 2009

Irrecevabilité

Vu les articles 343, 344 et 356 du code de procédure civile ;

Vu la transmission au premier président de la Cour de cassation, par le premier président de la cour d'appel de X..., de la requête présentée le 6 octobre 2008 par

M. Y..., réitérant celle adressée le 3 octobre 2008, tendant au renvoi pour cause de suspicion légitime, devant une autre cour d'appel de l'affaire le concernant, actuellement pendante devant celle-ci ;

Vu l'avis du premier président de la cour d'appel de X... ;

Attendu que la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, qui est assujettie aux mêmes conditions de recevabilité et de forme que la demande de récusation, doit être formée par acte remis au secrétariat de la juridiction ou par une déclaration qui est consignée par le secrétaire dans un procès-verbal ;

Attendu que M. Y..., après avoir adressé une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime par lettre recommandée au greffe de la cour d'appel, a fait délivrer sa demande de renvoi au même greffé par voie d'huissier de justice ;

D'où il suit que, faute d'avoir été présentée dans les formes requises, la demande n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE la requête IRRECEVABLE.

N° 08-01.797.

M. Y...

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Leroy-Gissingier –
Avocat général : M. Marotte

Sur la forme de la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, à rapprocher :

2° Civ., 1^{er} février 2006, pourvoi n° 06-01.579, Bull 2006, II, n° 38 (irrecevabilité), et l'arrêt cité.

N° 13

ASTREINTE (loi du 9 juillet 1991)

Liquidation – Compétence – Juge des référés –
Condition

Le juge des référés n'est compétent pour liquider une astreinte que lorsqu'il reste saisi de l'affaire ou s'il s'en est expressément réservé le pouvoir.

Le juge des référés s'étant borné à dire qu'il lui serait référé de toutes les difficultés ne s'est pas expressément réservé le pouvoir de liquider l'astreinte qu'il avait ordonnée.

En conséquence, le juge de l'exécution est seul compétent pour la liquider.

15 janvier 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 28 juin 2007), que le groupement d'intérêt économique Paris mutuel urbain (le PMU) a assigné en référé les sociétés Bell Med limited (la société BM) et Computer Aided

Technologies limited (la société CAT) pour faire cesser l'hébergement par ces sociétés du site internet de la société Zeturf auquel est imputée une violation du monopole du PMU sur la prise de paris relatifs aux courses hippiques en France ; que par ordonnance du 2 novembre 2005, le juge des référés a fait injonction sous astreinte aux sociétés BM et CAT de rendre impossible l'accès à ce site tant qu'y sera maintenue l'activité de paris en ligne ; que le PMU a demandé à un juge de l'exécution de liquider l'astreinte ;

Sur les premier et quatrième moyens réunis :
(Publication sans intérêt) ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que les sociétés BM et CAT font grief à l'arrêt de retenir la compétence du juge de l'exécution, au lieu de celle du juge des référés, pour statuer sur la demande de liquidation de l'astreinte, alors, selon le moyen, qu'en énonçant : « disons qu'il nous en sera référé en cas de difficulté », le juge des référés s'était nécessairement et expressément référé à l'ensemble des difficultés susceptibles de naître de sa décision au nombre desquelles les difficultés liées à la liquidation de l'astreinte en cas d'inexécution ; qu'en décidant le contraire, les juges ont violé l'article 35 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 ;

Mais attendu que le juge qui a ordonné une astreinte n'est compétent pour la liquider que lorsqu'il reste saisi de l'affaire ou s'il s'en est expressément réservé le pouvoir ; qu'ayant relevé que, dans son ordonnance du 2 novembre 2005, le juge des référés s'était borné à dire qu'il lui en serait référé en cas de difficultés, l'arrêt retient à bon droit que cette disposition ne constituait pas une réserve expresse de compétence et que seul le juge de l'exécution pouvait connaître de cette demande ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen : (Publication sans intérêt) ;

Sur le cinquième moyen : (Publication sans intérêt) ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-20.955.

*Société Bell Med
(BM) Limited LLC,
et autre
contre groupement d'intérêt économique
(GIE) Paris mutuel urbain (PMU).*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Lacabarats – Avocat
général : M. Marotte – Avocats : M^e Foussard, SCP Baraduc
et Duhamel

N° 14

CASSATION

Pourvoi – Pourvoi incident – Recevabilité – Pourvoi formé le jour de la notification de l'acte de désistement sans réserve du pourvoi principal – Portée

Le pourvoi incident formé le jour même de la notification de l'acte de désistement sans réserve du pourvoi principal est irrecevable, faute par l'auteur du pourvoi incident de démontrer son antériorité.

15 janvier 2009

Désistement

Attendu que par acte notifié le 28 novembre 2007 à M. X... et le 29 novembre 2007 à M. Y..., en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société Lelong, et déposé le 29 novembre 2007 au greffe, la SCP Lanos et Thomas (la SCP) s'est désistée du pourvoi qu'elle avait formé contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Rouen le 15 mai 2007 au profit de M. X... et de M. Y..., ès qualités ; que par mémoire signifié à la SCP le 28 novembre 2007 et déposé au greffe le même jour, M. X... a formé un pourvoi incident ; que M. Y..., ès qualités, a déclaré s'associer à ce pourvoi ;

Sur la recevabilité du pourvoi incident, contestée par la SCP Lanos et Thomas :

Vu l'article 1024 du code de procédure civile ;

Attendu que le désistement du pourvoi doit être accepté s'il contient des réserves ou si le défendeur a formé un pourvoi incident préalablement à sa notification ;

Attendu que M. X... ne démontre pas que le pourvoi incident qu'il a formé est préalable au désistement de la SCP ; que ce pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DONNE ACTE à la SCP Lanos et Thomas du désistement de son pourvoi ;

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi incident de M. X... auquel a déclaré s'associer M. Y..., en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société X...

N° 07-17.913.

*Société Lanos et Thomas
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. André – Premier avocat général : M. Maynial – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

N° 15

MESURES D'INSTRUCTION

Sauvegarde de la preuve avant tout procès –
Ordonnance sur requête – Conditions –
Urgence – Exclusion

L'urgence n'est pas une condition requise pour que soient ordonnées sur requête des mesures d'instruction sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile.

15 janvier 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 8 novembre 2007), rendu sur renvoi après cassation (2^e Civ., 8 février 2007, pourvoi n° 05-21.883), que, se plaignant d'actions de concurrence déloyale imputées aux sociétés Carrefour administratif France et CSF (les sociétés Carrefour), la société ITM entreprises (la société ITM) a obtenu du président d'un tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un huissier de justice pour se rendre aux sièges des sociétés Carrefour aux fins de constatations, remises de documents et auditions de personnes ;

Attendu que les sociétés Carrefour font grief à l'arrêt de rejeter leur demande de rétractation de l'ordonnance, alors, selon le moyen :

1° que le président du tribunal de commerce ne peut ordonner sur requête que les mesures urgentes, lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement ; qu'en estimant que la condition d'urgence n'était pas nécessaire pour qu'une mesure d'instruction avant tout procès soit ordonnée par une ordonnance sur requête, la cour d'appel a violé les articles 145 et 875 du code de procédure civile ;

2° qu'en se bornant à relever, pour juger la demande légitime, que « de nombreux magasins » avaient changé d'enseigne, sans aucune précision sur les magasins prétendument concernés, la cour d'appel n'a pas caractérisé l'intérêt légitime de la société ITM à demander la mesure d'instruction, en violation de l'article 145 du code de procédure civile ;

3° qu'une mesure d'instruction ne peut être ordonnée sur requête que si une dérogation au principe du contradictoire s'impose ; qu'en se bornant à énoncer que la mesure avait « plus de chances » de succès si elle était non contradictoire, la cour d'appel n'a pas caractérisé en quoi une telle dérogation s'imposait, privant sa décision de base légale au regard des articles 145, 493 et 875 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'urgence n'est pas une condition requise pour que soient ordonnées sur requête des mesures d'instruction sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile ;

Attendu, ensuite, que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel a retenu, par une décision motivée, qu'il existait un motif légitime, au sens de l'article 145 du code de procédure civile, d'ordonner la mesure d'instruction sollicitée ;

Attendu, enfin, qu'ayant relevé que la mission confiée à l'huissier de justice avait plus de chance de succès si elle était exécutée lorsque la partie adverse n'en était pas avertie, s'agissant de la remise de documents et de l'audition de plusieurs personnes pouvant

se concerter, la cour d'appel a caractérisé les circonstances justifiant une dérogation au principe de la contradiction ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-10.771.

*Société Carrefour
administratif France,
et autre
contre société ITM entreprises.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. André – Premier avocat général : M. Maynial – Avocats : M^e Odent, SCP Thomas-Raquin et Bénabent

Sur les conditions nécessaires pour ordonner des mesures d'instruction sur requête, dans le sens contraire :

2^e Civ., 7 mai 2008, pourvoi n° 07-14.858, *Bull.* 2008, II, n° 104 (rejet).

N° 16

PROCEDURE CIVILE

Droits de la défense – Principe de la contradiction – Violation – Cas – Cour d'appel statuant sur renvoi de compétence à l'égard d'une partie défaillante n'ayant pas été invitée à poursuivre la procédure et à constituer avoué

Viole l'article 14 du code de procédure civile, la cour d'appel qui, saisie sur renvoi de compétence, statue contradictoirement à l'égard d'une partie défaillante qui n'avait pas été invitée à poursuivre la procédure et à constituer avoué devant la cour d'appel de renvoi, contrairement aux dispositions de l'article 97 du même code.

15 janvier 2009

Cassation partielle

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 14 et 97 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un jugement ayant condamné plusieurs personnes, dont Mme X... et M. Y..., à verser certaines sommes à la caisse de Crédit mutuel des professions de santé, M. Y... a formé appel ; qu'en application de l'article 47 du code de procédure civile, la cour d'appel a renvoyé l'affaire à la cour d'appel de Grenoble ; que celle-ci a infirmé le jugement, mais seulement en ce qu'il avait condamné M. Y... ;

Attendu que la cour d'appel a confirmé la décision en ce qui concerne la condamnation de Mme X..., après avoir constaté que celle-ci n'avait pas constitué avoué alors qu'elle avait constitué avoué devant la première cour d'appel saisie ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte du dossier de la procédure que Mme X... n'avait pas été invitée, contrairement aux prescriptions de l'article 97 du code de procédure civile, à poursuivre la procédure et à constituer avoué devant la cour d'appel de renvoi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions confirmant la condamnation de Mme X..., l'arrêt rendu le 26 avril 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 07-20.477.

*Mme X...
contre caisse de Crédit mutuel
des professions de santé.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Leroy-Gissinger – Premier avocat général : M. Maynial – Avocats : M^e Ricard, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 17

PROCEDURE CIVILE

Instance – Péremption – Application – Exclusion – Cas – Décision sur la compétence – Désignation de la juridiction compétente – Carence du greffe

Viole les articles 2, 3, 97 et 386 du code de procédure civile la cour d'appel qui, pour dire l'instance périmée, retient qu'aucun acte n'est intervenu entre l'ordonnance d'un premier juge et la lettre du greffier de la juridiction de renvoi, alors qu'aucune diligence n'incombait aux parties avant la réception de la dite lettre prévue par l'article 97 du code de procédure civile.

15 janvier 2009

Cassation

Sur le moyen relevé d'office après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 2, 3, 97 et 386 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a fait assigner devant le tribunal de grande instance de Meaux M. Y..., avocat inscrit au barreau de Meaux ; qu'un juge de la mise en état a renvoyé cette affaire devant le tribunal de Paris ; que, par lettre recommandée, le greffe de la juridiction désignée a invité les parties à constituer avocat ;

Attendu que pour dire l'instance périmée, l'arrêt retient qu'aucun acte n'était intervenu entre l'ordonnance de dessaisissement du 27 septembre 2001 et la lettre du greffier du 26 septembre 2005 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'aucune diligence n'incombait aux parties avant la réception de la lettre recommandée du greffe prévue par l'article 97 du code de procédure civile, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 octobre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 07-22.074.

Mme X...
contre M. Y...

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Paul-Loubière – Premier avocat général : M. Maynial – Avocats : M^e Hémerly, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur la nécessité pour les parties d'accomplir les diligences propres à éviter la réemption d'instance, à rapprocher :

2^e Civ., 6 juillet 2000, pourvoi n° 98-17.893, Bull. 2000, II, n° 117 (rejet).

N° 18

1° PROCEDURE CIVILE

Notification – Signification – Signification à domicile – Validité – Conditions – Détermination

2° PROCEDURE CIVILE

Notification – Notification en la forme ordinaire – Notification à plusieurs personnes – Notification séparée à chacune d'elles – Nécessité

1^o Pour l'application de l'article 656 du code de procédure civile, la mention « nom sur la boîte aux lettres », ne constitue pas à elle seule, une vérification suffisante de ce que le destinataire de l'acte demeure bien à l'adresse de signification, alors qu'une précédente signification a été effectuée à une autre adresse.

2^o Les jugements doivent être notifiés aux parties elles-mêmes et lorsque la décision concerne plusieurs personnes, la notification doit être faite séparément à chacune d'elle, même si la décision qui leur est signifiée les condamne solidairement et si elles habitent à la même adresse.

15 janvier 2009

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur déféré, que M. et Mme X... ont fait signifier, le 10 août 1994, à l'adresse des lieux qu'ils louaient à M. Y... et Mme Z..., une ordonnance de référé prononçant leur expulsion et

les condamnant à payer une certaine somme ; que M. Y... et Mme Z..., aujourd'hui mariés, ont interjeté appel de cette décision le 13 octobre 2003 et ont déféré à la cour d'appel l'ordonnance du conseiller de la mise en état qui avait déclaré leur appel irrecevable comme tardif, en soutenant que la signification de l'ordonnance était nulle pour avoir été faite à l'adresse des lieux loués alors que les bailleurs savaient qu'ils n'y habitaient plus ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles 654, 655 et 656 du code de procédure civile, dans leur rédaction alors applicable ;

Attendu que, pour débouter M. et Mme Y... de leur demande en nullité de l'acte de signification, prise de l'insuffisance des diligences de l'huissier de justice pour s'assurer de la réalité du domicile auquel la signification était effectuée, l'arrêt retient que l'huissier de justice a constaté que le nom figurait sur la boîte aux lettres et qu'il précise n'avoir trouvé aucune personne susceptible de recevoir l'acte en l'absence de gardiens ou voisins ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la simple mention « nom sur la boîte aux lettres » était impropre, en l'espèce, en l'absence d'autre diligence, à établir la réalité du domicile des deux destinataires de l'acte, alors qu'un précédent acte leur avait été signifié à une autre adresse, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le second moyen :

Vu l'article 677 du code de procédure civile ;

Attendu que les jugements sont notifiés aux parties elles-mêmes et, lorsque la décision concerne plusieurs personnes, la notification doit être faite séparément à chacune d'elles ;

Attendu que, pour rejeter la demande de nullité de l'acte de signification, l'arrêt retient qu'il ne saurait être reproché à l'huissier de justice de ne pas avoir délivré séparément l'acte de signification à M. Y... et à Mme Z..., dès lors que l'ordonnance ainsi signifiée, prononçait des condamnations solidaires contre eux, et que de ce fait, l'huissier pouvait dresser un procès-verbal unique de signification, dans la mesure où, comme en l'espèce, il a bien fait figurer dans l'acte, le nom de chacun des destinataires dont il n'est pas contesté par ailleurs, qu'ils demeuraient ensemble à la même adresse ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 mars 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 07-20.472.

M. Y...,
et autre
contre Mme A..., veuve X...,
et autres.

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Leroy-Gissinger –
Premier avocat général : M. Maynial – Avocat : SCP Bachel-
lier et Potier de la Varde

N° 19

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures conservatoires – Mesure pratiquée sans titre exécutoire – Validité – Conditions – Signification d'une copie attestant des diligences nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire

Le créancier qui, le même jour, pratique une mesure conservatoire entre les mains d'un tiers et accomplit les diligences nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire doit, à peine de caducité de la mesure, signifier au tiers une copie des actes attestant lesdites diligences, dans un délai de huit jours à compter de leur date.

15 janvier 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 11 octobre 2007), qu'agissant sur le fondement de trois lettres de change acceptées mais impayées à leur échéance, la société Crédit industriel et commercial (la banque) a fait pratiquer une saisie conservatoire des créances au préjudice de la société SBBS (la société) entre les mains de la société HSBC (le tiers saisi) ; que la société a assigné la banque en mainlevée de cette saisie, en soutenant qu'elle était caduque, faute par la banque, notamment, d'avoir, dans un délai de huit jours à compter de leur date, signifié au tiers saisi une copie des actes attestant les diligences accomplies pour l'obtention du titre exécutoire ;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt de constater la caducité de la saisie et d'en ordonner la mainlevée, alors, selon le moyen, que, si aux termes de l'article 215 du décret du 31 juillet 1992, le créancier doit, dans le délai d'un mois qui suit l'exécution de la mesure conservatoire, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire, puis, conformément à l'article 216 du même décret, signifier au tiers saisi une copie des actes attestant des diligences requises par l'article précédent, dans un délai de huit jours à compter de leur date, sous peine de caducité de la mesure, ces formalités n'ont pas à être effectuées lorsque les diligences exigées pour l'obtention d'un titre exécutoire ont été faites avant la signification de la saisie ; que cette solution doit également être retenue lorsque l'instance visant à l'obtention d'un titre exécutoire a été introduite le même jour que celui où le créancier a procédé à une saisie conservatoire, dès lors que le point de départ du délai d'un mois imparti au créancier pour accomplir les diligences nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire est

fixé au lendemain de l'exécution de la mesure conservatoire ; qu'ayant formé une demande reconventionnelle en paiement à l'encontre de la société le 29 novembre 2006, la banque a par là même justifié avoir accompli les diligences nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire antérieurement au 30 novembre 2006, point du départ de délai d'un mois suivant l'exécution de la mesure conservatoire pratiquée ce même 29 novembre 2006, de sorte qu'elle n'avait à procéder à aucune dénonciation au tiers saisi d'une copie des actes attestant l'accomplissement d'une quelconque diligence ; qu'en constatant néanmoins la caducité de la saisie conservatoire pratiquée le 29 novembre 2006 par la banque entre les mains du tiers saisi, la cour d'appel a violé les articles 215 et 216 du décret du 31 juillet 1992, ensemble l'article 640 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt retient exactement que la diligence nécessaire à l'obtention d'un titre exécutoire ayant été accomplie concomitamment avec la saisie conservatoire et non antérieurement à celle-ci, sa signification au tiers saisi devait être faite dans un délai de huit jours à compter de sa date, conformément aux dispositions de l'article 216 du décret du 31 juillet 1992 ; qu'ayant relevé que la banque n'avait pas procédé à cette signification, la cour d'appel a constaté à bon droit la caducité de la saisie et en a ordonné la mainlevée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-21.804.

*Société Crédit industriel
et commercial (CIC)
contre société SBBS.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Moussa – Premier
avocat général : M. Maynial – Avocat : M^e Le Prado

N° 20

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Surendettement – Procédure – Demande d'ouverture – Recevabilité – Conditions – Bonne foi – Appréciation

Ne donne pas de base légale à sa décision le juge de l'exécution qui, pour déclarer irrecevable pour cause de mauvaise foi une demande de traitement d'une situation de surendettement, retient que les débiteurs, qui ont souscrit en une année un grand nombre de crédits, sont dans l'incapacité d'expliquer les causes de leur surendettement massif et soudain.

15 janvier 2009

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :
Vu l'article L. 330-1 du code de la consommation ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, qu'un établissement de crédit a contesté devant un juge de l'exécution la décision d'une commission de surendettement des particuliers qui avait déclaré recevable la demande de traitement de leur situation de surendettement formée par M. et Mme X... ;

Attendu que pour déclarer irrecevable la demande, le juge de l'exécution retient que M. et Mme X..., qui ont souscrit en une année un grand nombre de crédits, sont dans l'incapacité d'expliquer les causes de ce surendettement massif et soudain et que les nombreux crédits sont exclusifs de la bonne foi ;

Qu'en se déterminant ainsi par des motifs impropres à caractériser la mauvaise foi, le juge de l'exécution a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 18 juin 2007, entre les parties, par le juge de l'exécution, tribunal de grande instance de Bobigny ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le juge de l'exécution, tribunal de grande instance de Créteil.

N° 07-20.067.

M. X...,
et autre
contre Société Sofinco Anap,
et autres.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Vasseur – Premier avocat général : M. Maynial – Avocat : SCP Nicolay, de Lanouvelle, Hannotin

Sur l'appréciation par le juge de l'exécution de la condition de bonne foi pour l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel, à rapprocher :

1^{re} Civ., 31 mars 1992, pourvoi n° 90-04.065, Bull. 1992, I, n° 106 (cassation).

N° 21

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Indemnisation – Tiers payeur – Recours – Déduction des prestations – Modalités – Dispositions de la loi du 21 décembre 2006 – Application – Portée

Les dispositions de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985, modifié par l'article 25 IV de la loi du 21 décembre 2006, selon lequel le recours des tiers payeur s'exerce poste par poste sur les seules indemnités qui réparent les préjudices qu'ils ont pris en charge, s'appliquent lorsque l'accident relève de la législation sur les accidents du travail.

Il en résulte que les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 doivent être déduites poste par poste, sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge.

22 janvier 2009

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 mai 2007), que Mme X... a été victime d'un accident de la circulation dans lequel était impliqué le véhicule conduit par Mme Y..., appartenant à l'employeur de celle-ci et assuré auprès de la société Groupe d'assurances européennes (GAE) ; que le GAE a ensuite été placé en liquidation judiciaire et a perdu son agrément ; que Mme X... a assigné Mme Y..., son employeur, le liquidateur du GAE et le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (le Fonds) en indemnisation de son préjudice ;

Attendu que le Fonds fait grief à l'arrêt de dire que l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006 s'applique aux accidents du travail, alors, selon le moyen :

1° que les juges ne peuvent se prononcer par voie de dispositions générales et réglementaires sur les causes qui leur sont soumises ; qu'ainsi, en décidant que l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006 s'applique aux accidents du travail, la cour d'appel a violé l'article 5 du code civil ;

2° que l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006, de financement de la sécurité sociale pour 2007, n'a pas modifié l'article L. 454-1, alinéa 3, du code de la sécurité sociale, qui prévoit que « si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec la victime, la caisse est admise à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques et morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément » ; qu'en se prononçant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé par fausse application l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, et, par refus d'application, l'article L. 454-1, alinéa 3, du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que la cour d'appel qui a répondu en droit sur un moyen soulevé par le Fonds, n'a pas statué par voie de dispositions générales et réglementaires sur la cause qui lui était soumise ;

Et attendu que les dispositions de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985, modifié par l'article 25 IV de la loi du 21 décembre 2006, selon lequel le recours des tiers payeurs s'exerce poste par poste sur les seules indemnités qui réparent les préjudices qu'ils ont pris en charge, s'appliquent lorsque l'accident relève de la législation sur les accidents du travail ; qu'il en résulte que les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 doivent être déduites poste par poste, sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-17.124.

*Fonds de garantie
des Assurances obligatoires
de dommages (FGAO)
contre Mme X...,
et autres.*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Grignon Dumoulin –
Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Delaporte,
Briard et Trichet, M^e Odent*

N° 22

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Tiers payeur – Recours – Recours de la victime –
Exercice par préférence – Modalités – Limitation
du droit à indemnisation – Effet

*Selon les articles L. 376-1 du code de la sécurité sociale et
31 de la loi du 5 juillet 1985, dans leur rédaction issue
de la loi du 21 décembre 2006, le recours des tiers
payeurs sur les indemnités revenant à la victime s'exerce
poste par poste, ce dont il résulte que la préférence
reconnue à la victime par ces mêmes textes s'exerce, en
cas de limitation de son droit à indemnisation, selon la
même modalité.*

22 janvier 2009

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 376-1 du code de la sécurité sociale et 31 de la loi du 5 juillet 1985, dans leur rédaction issue de l'article 25 IV de la loi du 21 décembre 2006 ;

Attendu, selon l'alinéa 3 du premier de ces textes et 1^{er} du second, que le recours des tiers payeurs sur les indemnités revenant à la victime s'exerce poste par poste ; qu'il en résulte que la préférence reconnue à la victime à l'alinéa 4 du premier de ces textes, et 2 du second, s'exerce, en cas de limitation de son droit à indemnisation, selon la même modalité ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 17 septembre 2000 est survenu un accident de la circulation impliquant la motocyclette pilotée par M. X..., assuré auprès de la Mutuelle des motards, qui tentait d'éviter un troupeau d'animaux appartenant à Mme Y..., assurée auprès de la société Groupama ; que M. X... a, en

présence de la caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble (la caisse) et de son assureur, saisi le tribunal de grande instance en réparation de son préjudice corporel ;

Attendu que pour fixer à 48,79 euros le montant de l'indemnisation revenant à M. X... au titre du préjudice soumis à recours des tiers payeurs, l'arrêt retient que ce préjudice se décompose en dépenses de santé, autres frais médicaux pris en charge par la Mutuelle des motards, indemnités journalières, déficit fonctionnel temporaire lié à une incapacité temporaire de travail de trois mois, et une incidence professionnelle définitive compte tenu d'une incapacité physique permanente de 6 %, M. X... étant âgé de 40 ans ; que sur la somme totale des indemnités allouées pour ces chefs de préjudice, réduite de moitié par application du partage de responsabilité, il y a lieu d'imputer la créance de la caisse pour son montant global ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 septembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 07-21.099.

*Mutuelle des motards,
et autre
contre Mme Z..., épouse Y...,
et autres.*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Adida-Canac – Avocat
général : M. Lautru – Avocats : M^e Odent, SCP Boutet,
SCP Didier et Pinet*

N° 23

ASSURANCE (règles générales)

Risque – Modification – Article L. 113-2 3^o du code des assurances – Aggravation des risques ou création de nouveaux risques – Article L. 113-9 du code des assurances – Réduction proportionnelle de l'indemnité – Application – Conditions – Constatation de l'inexactitude ou caducité des réponses précédemment apportées aux questions posées par l'assureur

Selon l'article L. 113-2 3^o du code des assurances, l'assuré doit déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui aggravent les risques ou en créent de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses précédemment apportées aux questions posées par l'assureur.

Les locaux d'une société ayant été partiellement détruits par un incendie, ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui, pour décider que l'assureur était fondé à faire application de la règle proportionnelle de primes et de capitaux, retient que des circonstances nouvelles avaient eu pour résultat de modifier le risque assuré et auraient dû être portées à la connaissance de cet assureur, sans constater que l'absence de déclaration avait pour conséquence de rendre inexacts ou caduques les réponses faites lors de la conclusion du contrat d'assurance, aux questions posées par l'assureur.

22 janvier 2009

Cassation partielle

Donne acte à la société Univers Gym de ce qu'elle se désiste de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Proassur ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles L. 113-2 3° et L. 113-9 du code des assurances ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que l'assuré doit déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui aggravent les risques ou en créent de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses précédemment apportées aux questions posées par l'assureur ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les locaux de la société Univers Gym (l'assuré), assurés contre l'incendie auprès de la société GAN eurocourtage (l'assureur), ont été partiellement détruits par un incendie ; que l'assureur ayant réduit l'indemnité, l'assuré l'a assigné en exécution du contrat ;

Attendu que pour dire que l'assureur était fondé à faire application de la règle proportionnelle de primes et de capitaux, l'arrêt retient que le risque est défini au contrat comme étant une salle de gymnastique et un petit bar sandwicherie ; que si l'on ne peut faire grief à l'assuré d'avoir fait cette déclaration, exacte au moment de la souscription du contrat, il a organisé régulièrement, à compter de 2005, des soirées à thème rassemblant jusqu'à cinq cents personnes jusqu'à 2 heures du matin, lesquelles soirées, dès lors qu'elles avaient pour résultat de modifier le risque assuré, auraient dû être portées à la connaissance de l'assureur, en application de l'article L. 113-2, alinéa 3, du code des assurances ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans constater que l'absence de déclaration avait pour conséquence de rendre inexacts ou caduques les réponses faites lors de la conclusion du contrat d'assurance aux questions posées par l'assureur, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a retenu que le contrat souscrit auprès de la société GAN eurocourtage était opposable à la société Univers Gym, l'arrêt rendu le 23 octobre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 08-10.294.

*Société Univers Gym,
agissant par son liquidateur judiciaire
la société MJA,
prise en la personne de Mme X...
contre société GAN eurocourtage IARD,
et autre.*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Grignon Dumoulin –
Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Boré et Salve
de Bruneton, SCP Defrenois et Levis*

Sur la nécessité de constater l'inexactitude ou la caducité des réponses précédemment apportées aux questions posées par l'assureur pour appliquer la réduction proportionnelle de l'indemnité prévue par l'article L. 113-9 3° du code des assurances, à rapprocher :

2^e Civ., 24 juin 1997, pourvoi n° 95-17.994, *Bull.* 1997, II, n° 207 (cassation).

N° 24

ASSURANCE DE PERSONNES

Règles générales – Assurance de prévoyance – Résiliation – Prestation différée – Droit à prestation – Bénéfice – Condition

Une institution de prévoyance, auprès de laquelle avait été souscrit un contrat de prévoyance collective, résilié par l'employeur le 31 décembre 2002, ayant refusé, en application d'une disposition de son règlement subordonnant les garanties à la persistance de la qualité d'affilié cotisant au terme d'un délai de franchise de 90 jours, la prise en charge des indemnités journalières d'un salarié placé en incapacité de travail du 19 novembre 2002 au 22 juin 2005, viole l'article 7 de la loi du 31 décembre 1989, une cour d'appel qui, pour condamner l'institution à rembourser à l'employeur le montant des indemnités journalières complémentaires avancées au salarié, décide que la disposition en cause du règlement est réputée non écrite, alors que l'article 7 de la loi n'interdit pas aux parties de définir les conditions d'acquisition de la garantie et que le bénéfice des prestations du contrat n'était acquis qu'à la double condition que le salarié subisse un arrêt de travail de

plus de trois mois et qu'il continue d'être affilié et de cotiser pendant ce délai, de sorte qu'en l'absence de l'une de ces conditions, son droit à prestation n'était pas né.

22 janvier 2009

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Soviba Le Lion (la société) a souscrit auprès de la CCPMA prévoyance un contrat de prévoyance collective garantissant à ses salariés, en cas de maladie, d'accident du travail ou de maladies professionnelles, des prestations complémentaires à celles du régime de base de la mutualité sociale agricole dans les conditions prévues par la convention collective nationale des coopératives et SCA bétail et viande (la convention) ; qu'elle a résilié ce contrat le 31 décembre 2002, pour en souscrire un autre auprès de la société Quatrem, avec prise d'effet des garanties au 1^{er} janvier 2003 ; que M. X..., salarié de la société s'est trouvé en incapacité de travail du 19 novembre 2002 au 22 juin 2005, date de son licenciement pour inaptitude ; qu'il a fait l'objet d'une demande de prise en charge auprès de la CCPMA prévoyance, qui a dénié sa garantie au motif que cet assuré n'était plus cotisant à l'issue de la période de franchise contractuelle de quatre-vingt-dix jours, par suite de la résiliation du contrat de groupe le 31 décembre 2002 ; que la société, invoquant la méconnaissance des dispositions d'ordre public de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1989, a fait assigner l'association Agrica, devenue le GIE Agrica gestion, organisme gérant la CCPMA prévoyance, en paiement d'une somme correspondant au montant des indemnités journalières complémentaires servies en application de la convention ; que la CCPMA prévoyance est intervenue volontairement à la procédure ;

Sur le deuxième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le troisième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 7 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 ;

Attendu que pour réputer non écrit l'article 2-2 § 1 du règlement de la CCPMA prévoyance en ce qu'il subordonne la garantie des indemnités journalières complémentaires à la persistance de la qualité d'affilié cotisant de l'assuré au terme du délai de franchise et condamner la CCPMA prévoyance à rembourser à la société la somme correspondant au montant des indemnités journalières complémentaires avancées à son salarié, l'arrêt retient que le contrat souscrit par la société est un contrat de prévoyance complémentaire obligatoire, indiscutablement soumis aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée, lesquelles sont d'ordre public ; que l'objectif de cet article 7 est précisément d'éviter que la résiliation d'un contrat de prévoyance collectif obligatoire n'emporte l'interruption du service des prestations, en faisant peser sur l'organisme de prévoyance qui le garantissait jusqu'alors l'obligation de maintenir « le versement des prestations immédiates ou différées, acquises ou nées durant son exécution » ; que

l'événement qui détermine la naissance du droit à prestation est la réalisation du risque garanti, constituée, en l'espèce, par la prise en charge de l'arrêt de travail de M. X... par son régime de base ; que le risque s'est donc réalisé, après l'imputation du délai de carence, le 28 novembre 2002, soit pendant la période de validité du contrat de la CCPMA prévoyance ; que la franchise contractuelle de quatre-vingt-dix jours correspond à la période durant laquelle le risque reste à la charge non pas du souscripteur, comme l'affirme la CCPMA, mais du salarié assuré, dans les limites des avantages accordés par la convention ; qu'elle s'analyse, en une « condition préalable à l'indemnisation », mais revêt soit un effet résolutoire du droit à prestation si elle ne se réalise pas, soit un effet suspensif du droit à versement des prestations, acquis dès le quatre-vingt-onzième jour de l'arrêt de travail ; que l'instauration d'une telle franchise, conforme aux stipulations de la convention régissant les rapports du souscripteur et de ses salariés, n'est pas, en soi, contraire à l'article 7, l'article 2-2 § 1 du règlement qui subordonne l'indemnisation à la persistance, chez l'assuré, de la qualité d'affilié cotisant au terme du délai de franchise, contrevient directement aux dispositions de ce texte en ce qu'il provoque une rupture dans l'assurance complémentaire maladie obligatoire lorsque, comme en l'espèce, la résiliation du contrat intervient avant l'expiration du délai de franchise ;

Qu'en statuant ainsi alors que les dispositions de l'article 7 susvisé n'interdisent pas aux parties de définir les conditions d'acquisition de la garantie et que le bénéfice des prestations du contrat était subordonné à la double condition que le salarié subisse un arrêt de travail de plus de trois mois et qu'il continue d'être affilié et de cotiser pendant ce délai, de sorte qu'en l'absence de l'une de ces conditions, son droit à prestation n'était pas né, la cour d'appel a violé ledit texte ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a réputé non écrit, par application des dispositions de l'article 7 de la loi du 31 janvier 1989, l'article 2-2 § 1 du règlement de la CCPMA prévoyance en ce qu'il subordonne la garantie des indemnités journalières complémentaires à la persistance de la qualité d'affilié cotisant de l'assuré au terme du délai de franchise et en ce qu'il condamne la CCPMA prévoyance à rembourser à la SAS Soviba Le Lion la somme de 24 728,12 euros correspondant au montant des titres des indemnités journalières complémentaires avancées à son salarié, l'arrêt rendu le 25 septembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes.

N° 07-21.093.

*CCPMA prévoyance,
et autre
contre société Soviba Le Lion.*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Aldigé – Avocats :
SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Peignot et Garreau*

N° 25

INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

Indemnité – Montant – Fixation – Règles d'imputation des prestations des tiers payeurs résultant de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985 – Application

Les dispositions de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985, modifié par l'article 25 IV de la loi du 21 décembre 2006, selon lequel le recours des tiers payeurs s'exerce poste par poste sur les seules indemnités qui réparent les préjudices qu'ils ont pris en charge, s'appliquent lorsque l'accident relève de la législation sur les accidents du travail.

Il s'ensuit que, conformément à l'article 706-9 du code de procédure pénale, la commission d'indemnisation des victimes d'infraction doit tenir compte, pour l'indemnisation du préjudice subi par la victime d'un accident du travail présentant le caractère d'une infraction commise par une personne autre que l'employeur et ses préposés, des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 pour le montant qui résulte, poste par poste, de l'application de l'article 31.

22 janvier 2009

Rejet

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 10 mai 2007), que, victime d'un accident du travail présentant le caractère d'une infraction commise par une personne autre que l'employeur et ses préposés, M. X... a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) pour obtenir l'indemnisation de son préjudice ;

Attendu que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions fait grief à l'arrêt d'allouer une certaine somme à M. X... en réparation de son préjudice corporel, alors, selon le moyen, que l'article 25 de la loi n° 2006-1640 de financement de la sécurité sociale pour 2007 du 21 décembre 2006, n'a pas modifié l'article L. 454-1, alinéa 3, du code de la sécurité sociale, qui prévoit que « si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec la victime, la caisse est admise à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge à due concurrence de la part d'indemnités mises à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, du caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément » ; qu'ainsi, en décidant d'imputer le montant de la rente accident du travail versée par la caisse primaire d'assurance maladie du Val-d'Oise sur la seule part d'indemnité réparant « l'incidence professionnelle » de l'accident du travail

dont M. X... avait été victime, motif pris que l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006 relatif au recours des tiers payeurs avait vocation à s'appliquer à tous les recours ouverts aux tiers payeurs, en ce compris ceux visés par l'article 706-9 du code de procédure pénale, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article 25 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006, et par refus d'application, l'article L. 454-1 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article 706-9 du code de procédure pénale ;

Mais attendu que l'article 706-9 du code de procédure pénale impose à la CIVI de tenir compte des prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale ; que les dispositions de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985, modifié par l'article 25 IV de la loi du 21 décembre 2006, selon lequel le recours des tiers payeurs s'exerce poste par poste sur les seules indemnités qui réparent les préjudices qu'ils ont pris en charge, s'appliquent lorsque l'accident relève de la législation sur les accidents du travail ; qu'il en résulte que compte doit être tenu des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 pour le montant qui résulte, poste par poste, de l'application de l'article 31 de cette loi, dans sa rédaction issue de l'article 25 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer le moyen unique du pourvoi incident qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-16.974.

*Fonds de garantie
des victimes des actes de terrorisme
et d'autres infractions
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Grignon Dumoulin –
Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Delaporte,
Briard et Trichet, SCP de Chaisemartin et Courjon

N° 26

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Dommage – Réparation – Réparation intégrale – Application – Cas – Cession de parts détenues par la victime dans l'entreprise devenue inexploitable par elle-même à la suite de l'accident

L'auteur d'un accident doit en réparer l'intégralité des conséquences dommageables ; viole le principe de la réparation intégrale la cour d'appel qui qualifie seule-

ment de perte de chance de mieux vendre ses actions le préjudice subi par une victime ayant décidé de céder les parts qu'elle détenait dans l'entreprise qu'elle n'est plus en mesure d'exploiter personnellement à la suite de l'accident, alors qu'il existait un lien de causalité entre cette cession et le fait dommageable rendant indemnisable la totalité de la moins-value subie.

22 janvier 2009

Cassation

Joint les pourvois n° 07-20.878 et 08-10.392 ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 07-20.878 ;

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que l'auteur d'un accident doit réparer l'intégralité des conséquences dommageables ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rectifié le 19 décembre 2007, rendu sur renvoi après cassation (2^e Civ., 11 décembre 2003, pourvoi n° 02-14-274), que M. X..., principal actionnaire d'une société exploitant un fonds de commerce, a été victime, le 9 novembre 1995, d'une agression ayant entraîné pour lui une incapacité de travail jusqu'au 19 novembre 1996 ; que le 8 juillet 1996, M. X... a cédé ses actions à un prix inférieur à celui du marché ; que M. X... a obtenu, par arrêt du 3 juillet 1998 de la juridiction pénale et par arrêt du 15 janvier 2002, confirmatif d'une décision d'une commission d'indemnisation des victimes d'infractions du 18 octobre 2000, la reconnaissance d'un préjudice économique lié à cette moins-value et fixé à la somme de 69 370,33 euros ;

Attendu que pour fixer le montant du préjudice économique de M. X... à 30 492,45 euros, l'arrêt retient qu'à compter du 20 septembre 1996, M. X... pouvait être présent à nouveau au restaurant pour accueillir la clientèle et au besoin diriger le personnel et que la vente n'était pas la seule solution envisageable ; que les époux X... ont décidé de vendre leurs actions, ce qui était leur choix, même s'ils avaient, selon le Fonds d'indemnisation, tout le temps nécessaire pour trouver un acquéreur à un prix acceptable devant une situation qui, à dire d'expert, était saine sur le plan financier de la société à céder ; que l'expert estime regrettable qu'un seul acquéreur ait été sollicité et qu'aucune méthode d'évaluation circonstanciée n'ait été présentée, ce que M. X... a reconnu ; que M. X... a indiqué qu'il se trouvait dans un contexte pressant ; que, dans ce contexte, M. X... a pris une responsabilité certaine en vendant rapidement et dans ces conditions son fonds et que seule la perte d'une chance de mieux vendre les actions de la société peut être envisagée au regard des principes du droit indemnitaire ; que c'est cette perte de chance qu'il convient à présent d'évaluer en prenant en compte la valeur du fonds de commerce tel que l'expert l'a estimé ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle retenait que la vente des actions avait constitué une mesure de gestion raisonnable et qu'il existait un lien de causalité entre cette vente et l'infraction, ce dont il devait résulter que le préjudice consistait dans la moins-value, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 08-10.392, pris en sa seconde branche ;

Vu l'article 625 du code de procédure civile ;

Attendu que l'arrêt rectificatif, rendu le 19 décembre 2007, est la suite de l'arrêt rectifié du 4 septembre 2007 et s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire ; que cette cassation entraîne l'annulation par voie de conséquence de l'arrêt rectificatif attaqué ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen unique du pourvoi n° 08-10.392 ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 septembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux ;

DIT n'y avoir lieu à statuer sur le pourvoi n° 08-10.392 ;

Constate l'annulation de l'arrêt rendu le 19 décembre 2007 par la cour d'appel d'Agen.

N° 08-10.392 et 07-20.878.

M. X...

*contre Fonds de garantie
des victimes des actes de terrorisme
et d'autres infractions,
et autre.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Adida-Canac – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 27

1° SECURITE SOCIALE

Assujettissement – Généralités – Conditions – Lien de subordination – Définition

2° SECURITE SOCIALE

Assujettissement – Généralités – Conditions – Lien de subordination – Définition

1° En déduit exactement que des arbitres ne sont pas liés à la Fédération française de football par un lien de subordination au sens de l'article L. 1221-1 du code du travail, une cour d'appel qui observe que le contrôle leur incombant au cours des matches implique une totale indépendance dans l'exercice de leur mission et relève que le pouvoir disciplinaire que la fédération exerce, à l'égard des arbitres au même titre qu'à l'égard de tous ses licenciés, dans le cadre des prérogatives de puissance publiques qui lui sont déléguées, n'est pas assimilable à celui dont dispose un employeur sur son personnel.

2° Encourt la cassation, l'arrêt qui, pour valider un redressement résultant de la réintégration dans l'assiette des cotisations de sommes versées par la Fédération française de football aux membres de l'équipe de France, énonce que l'examen des conditions dans lesquelles les joueurs participent aux matches de cette équipe démontre que la fédération organise unilatéralement le service au sein duquel ils évoluent et relève que dirigeant et contrôlant l'activité des joueurs pendant le temps de leur mise à disposition, elle exerce sur eux un pouvoir disciplinaire, tout manquement à leurs obligations exposant ces joueurs à des sanctions pouvant notamment les conduire à se voir écartés d'une prochaine sélection ou relégués dans un poste de remplaçant, alors que de tels motifs sont impropres à caractériser un pouvoir de direction, de contrôle et de sanction de cette fédération à l'égard des joueurs mis à sa disposition par les clubs dont ils sont salariés.

22 janvier 2009

Cassation partielle

Joint les pourvois n° 07-19.039 et 07-19.105 ;

Donne acte à l'URSSAF de Paris et de la région parisienne de ce qu'elle se désiste de son pourvoi n° 07-19.039 en ce qu'il est dirigé contre MM. X... et autres, les directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales d'Alsace, d'Aquitaine, de Basse-Normandie, de Bourgogne, du Centre, de Champagne-Ardennes, de Haute-Normandie, du Languedoc-Roussillon, de Lorraine, de Midi-Pyrénées, du Nord Pas-de-Calais, des Pays de la Loire, de Picardie, de Poitou-Charente, de Rhône-Alpes, de Bretagne, de Provence Alpes Côte-d'Azur et de la région d'Île-de-France ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un contrôle effectué courant 1996 et 1997 et portant sur la période du 1^{er} décembre 1994 au 31 décembre 1996, l'URSSAF de Paris a notifié à la Fédération française de Football (FFF) un redressement résultant de la réintégration dans l'assiette des cotisations sociales, d'une part, de sommes versées aux membres de l'équipe de France de football en rétribution d'activités qualifiées d'actions commerciales et de sponsoring, d'autre part, de primes de match versées aux arbitres ; que deux mises en demeure lui ayant été adressées les 30 juin 1997 et 9 janvier 1998 en vue d'obtenir paiement des cotisations correspondantes, la FFF a saisi la juridiction de sécurité sociale d'un recours ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 07-19.039 :

Attendu que l'URSSAF de Paris fait grief à l'arrêt d'annuler le redressement relatif aux primes de match versées aux arbitres, alors, selon le moyen :

1° que la liberté dont disposent des collaborateurs sur le plan technique ou déontologique compte tenu de la nature de leur activité ou de leur compétence n'exclut pas leur assujettissement au régime général de la sécurité sociale du fait de l'existence d'un lien de subordination ; qu'en outre, l'indépendance dont doit jouir l'arbitre est une indépendance dans le jeu lors de la compétition et dans ses rapports avec les deux équipes et non vis-à-vis de la fédération

nationale ; qu'en tirant argument de la nécessaire indépendance de l'arbitre dans l'exercice de son art afin d'exclure tout lien de subordination avec la Fédération française de football, la cour d'appel a déduit un motif inopérant et a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 du code civil, L. 121-1 du code du travail ;

2° que, caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur ayant le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné, le lien de subordination n'est pas exclusif de l'existence de pouvoirs de nomination, de radiation et de surveillance détenus par une instance supérieure ; que le juge du fond a constaté que les arbitres sont désignés par le journal de la Fédération française de football qui fixe les dates et horaires des rencontres à arbitrer et qui dispose d'un pouvoir de sanction ; que la Fédération française de football impose aux arbitres leur présence aux stages et rassemblements techniques, le respect de règles de comportement, leur participation à des tests physiques, désigne l'arbitre pour chaque match, le contraint à se rendre à un horaire déterminé sur le lieu du match et de ne le quitter qu'à un horaire déterminé ; que la fédération décide unilatéralement du port de la tenue, du choix du sponsor, du montant des indemnités versées au corps arbitral ; qu'elle note l'arbitre, cela ayant des conséquences sur sa carrière notamment une rétrogradation en cas de mauvaise notation ou de tests physiques insatisfaisants ; que le juge du fond a cependant exclu l'existence d'un lien de subordination au prétexte que la loi du 31 août 1993 relative au « sport de haut niveau » confère au seul ministère chargé des sports et non à une fédération le pouvoir d'attribuer et de retirer la qualité d'arbitre de haut niveau, tels que ceux participant aux manifestations de l'équipe de France ; qu'il a également relevé que la commission centrale des arbitres est chargée d'organiser et de diriger l'arbitrage sur le plan national, de veiller, conformément aux dispositions du statut de l'arbitrage, au respect par les arbitres des obligations auxquelles ils sont soumis (obligation de suivre un stage annuel, respect d'un protocole administratif lors de l'arbitrage des rencontres, disponibilité pour constituer la réserve des arbitres remplaçants...) et de prendre des sanctions en cas de manquements ; qu'en s'en tenant à ce critère relatif à l'attribution et au retrait de la qualité d'arbitre et aux pouvoirs détenus par une instance supérieure sans considérer les propres pouvoirs exercés par la Fédération française de football, celle-ci pouvant précisément, par ses remarques et suggestions, susciter ces décisions, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 du code civil, L. 121-1 du code du travail ;

3° qu'une association de droit privé peut être l'employeur d'un intervenant quand bien même le pouvoir de sanction dont elle dispose à son égard provient-il d'une prérogative de puissance publique ; que le juge du fond, afin d'exclure le lien de subordination, a estimé que, dans ses rapports avec les arbitres, la Fédération française de football, gérant le service public lui étant délégué, n'exerce pas un pouvoir disciplinaire classique, mais utilise des prérogatives de puissance publique découlant de la gestion du service public délégué ; qu'ainsi, le juge du fond a de nouveau déduit un motif inopérant et a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 du code civil, L. 121-1 du code du travail ;

Mais attendu qu'après avoir observé que le contrôle incombant aux arbitres au cours des matches de football impliquait une totale indépendance dans l'exercice de

leur mission et relevé, par motifs propres et adoptés, que le pouvoir disciplinaire, que la FFF exerce, à l'égard des arbitres au même titre qu'à l'égard de tous ses licenciés, dans le cadre des prérogatives de puissance publique qui lui sont déléguées, n'était pas assimilable à celui dont dispose un employeur sur son personnel, la cour d'appel en a exactement déduit qu'ils n'étaient pas liés à la FFF par un lien de subordination au sens de l'article L. 121-1 du code du travail ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi n° 07-19.105 :

Vu les articles L. 242-1 du code de la sécurité sociale et L. 1221-1 du code du travail ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion d'un travail effectué dans un lien de subordination ; que ce lien est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ; que l'insertion du travail dans un service organisé ne constitue qu'un indice d'un tel lien ;

Attendu que pour valider le redressement correspondant à la réintégration dans l'assiette des cotisations des sommes versées par la FFF aux joueurs membres de l'équipe de France, l'arrêt, après avoir énoncé que l'examen des conditions dans lesquelles les joueurs participaient aux matchs de l'équipe de France démontrait que la FFF organisait unilatéralement le service au sein duquel ils évoluaient, relève que dirigeant et contrôlant l'activité des joueurs pendant le temps de leur mise à disposition, la FFF exerce sur eux un pouvoir disciplinaire, tout manquement à leurs obligations exposant ces joueurs à des sanctions pouvant notamment les conduire à se voir écartés d'une prochaine sélection ou relégués dans un poste de remplaçant ;

Qu'en statuant par de tels motifs, impropres à caractériser un pouvoir de direction, de contrôle et de sanction de la FFF à l'égard des joueurs mis à sa disposition par les clubs dont ils sont salariés, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi n° 07-19.105 :

REJETTE le pourvoi n° 07-19.039 ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que les sommes versées aux membres de l'équipe de France en contrepartie de l'activité « qualifiée d'actions commerciales ou de sponsoring » devaient être réintégrées dans l'assiette des cotisations et condamné la FFF au paiement des cotisations correspondantes et des majorations de retard afférentes, l'arrêt rendu le 5 juillet 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 07-19.039.

Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de Paris et de la région parisienne contre fédération française de football (FFF).

N° 07-19.105.

Fédération française de football (FFF), et autres contre union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de Paris et de la région parisienne, et autres.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Feydeau – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Gatineau et Fattacini, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Peignot et Garreau

Sur les n° 1 et 2 :

Sur la définition du lien de subordination comme condition d'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale, à rapprocher :

2^e Civ., 17 janvier 2007, pourvoi n° 04-30.192, Bull. 2007, II, n° 2 (cassation sans renvoi).

N° 28

SECURITE SOCIALE

Caisse – URSSAF – Décision – Redressement de cotisations – Décision implicite faisant obstacle à un redressement – Caractérisation – Décision pouvant se déduire du silence de l'organisme de recouvrement lors d'un précédent contrôle – Portée

Une cour d'appel qui, appréciant souverainement les documents qui lui étaient soumis, notamment ceux relatifs à un précédent contrôle de la comptabilité de la Fédération française de football, estime qu'au cours de cette vérification, l'agent de l'URSSAF avait pu prendre connaissance du relevé des sommes versées aux membres de l'équipe de France dans des circonstances identiques à celles examinées lors du second contrôle et n'avait formulé aucune remarque sur ce point, peut en déduire que le silence gardé par l'organisme de recouvrement sur la pratique alors suivie constituait de la part de celui-ci une décision implicite, prise en connaissance de cause, qui faisait obstacle au redressement litigieux, en l'absence de décision contraire de sa part notifiée avant le second contrôle, la diffusion par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) d'une lettre ministérielle ne pouvant en tenir lieu.

22 janvier 2009

Rejet

Donne acte à l'URSSAF de Paris et de la région parisienne de ce qu'elle s'est désistée de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, d'Ille-et-

Vilaine, de Basse-Normandie, de Bourgogne, de Franche-Comté, de Lorraine, de Picardie, de Provence Alpes-Côte-d'Azur, des Pays de Loire, du Languedoc-Roussillon, Rhône-Alpes et région d'Ile-de-France ;

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 juillet 2007), qu'à la suite d'un contrôle effectué au cours de l'année 1994 et portant sur la période du 1^{er} mars 1992 au 31 décembre 1993, l'URSSAF de Paris a notifié à la Fédération française de football (FFF) un redressement résultant de la réintégration dans l'assiette des cotisations sociales de sommes versées aux joueurs de l'équipe de France de football en rétribution d'activités qualifiées d'actions commerciales ou de sponsoring ; que deux mises en demeure lui ayant été adressées les 27 février et 13 mars 1995 en vue d'obtenir paiement des cotisations correspondantes, la FFF a saisi la juridiction de sécurité sociale en faisant d'abord valoir que la décision implicite de non-assujettissement prise par l'union de recouvrement lors d'un précédent contrôle, effectué en 1990, faisait obstacle à ce qu'un redressement lui soit notifié de ce chef ;

Attendu que l'URSSAF fait grief à l'arrêt d'accueillir ce recours, alors, selon le moyen :

1^o que la seule circonstance que la comptabilité ait été vérifiée sans qu'un redressement ait été décidé ne peut suffire à établir que l'agent de contrôle a délibérément et sciemment renoncé à opérer un redressement sur le point visé ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a déduit l'accord tacite de la seule absence de redressement tandis que l'inspecteur du recouvrement avait eu connaissance des « honoraires » perçus par les membres de l'équipe de France ; qu'en statuant de la sorte sans constater une circonstance établissant le caractère volontaire de l'absence de redressement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 du code civil, R. 243-59 du code de la sécurité sociale ;

2^o que le redressement opéré en 1995 portait sur les sommes versées aux joueurs membres de l'équipe de France en rétribution de leur activité qualifiée d'actions commerciales ou de sponsoring correspondant à l'utilisation commerciale de l'image de l'équipe de France ; que, s'agissant du contrôle opéré en 1990, la cour d'appel a seulement relevé que l'agent de contrôle avait eu connaissance des « honoraires » versés aux membres de l'équipe de France sans constater que la cause de ces honoraires, soit l'activité ainsi rémunérée, était également connue ; qu'ainsi, la cour d'appel a de nouveau privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 du code civil, R. 243-59 du code de la sécurité sociale ;

3^o que tenu de motiver sa décision, le juge du fond ne peut procéder par voie de simple affirmation sans préciser l'origine de ses constatations ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a affirmé que, dans le cadre du contrôle opéré en 1990, l'inspecteur du recouvrement, après s'être fait communiquer et avoir examiné les DAS 2 portant sur « l'état des honoraires, vacations, commissions... » des années litigieuses, s'est intéressé aux « honoraires » versés par la Fédération française de football à différents intervenants ; que la cour d'appel a également affirmé que ces pièces ont permis à l'inspecteur du recouvrement de prendre connaissance des « honoraires » versés, d'une part, aux arbitres,

d'autre part, aux membres de l'équipe de France ; qu'en procédant à ces affirmations sans viser ni analyser les pièces d'où elle a tiré une telle « constatation », la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4^o que l'appréciation de l'existence d'un accord tacite se fait catégorie de personnel par catégorie de personnel ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a cru pouvoir relever qu'ayant connaissance des sommes versées, de manière générale, par la Fédération française de football, l'URSSAF de Paris n'a décidé un redressement que pour différents collaborateurs occasionnels, pigistes, journalistes, conseils et non pour les membres de l'équipe de France ; qu'ainsi, la cour d'appel a déduit un motif dépourvu de valeur et a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 du code civil, R. 243-59 du code de la sécurité sociale ;

5^o que, lorsque, postérieurement à un contrôle pouvant être analysé comme valant accord tacite, une nouvelle norme régit la matière contrôlée et implique un redressement, la décision de redressement prise par l'URSSAF à la suite d'un contrôle postérieur peut rétroagir sur la nouvelle période contrôlée ; qu'en l'occurrence, le 26 septembre 1990, soit postérieurement au contrôle opéré sur la période du 1^{er} janvier 1988 au 31 août 1990, une lettre collective ACOSS a diffusé la lettre ministérielle du 23 août 1990 relative à la « Nature des rémunérations allouées à des sportifs dans le cadre de contrats publicitaires » ; que la cour d'appel a subordonné l'effet rétroactif de la nouvelle décision de redressement à la notification à la Fédération française de football d'une décision opposée mettant un terme à la pratique antérieurement suivie et acceptée ; qu'ainsi, la cour d'appel a violé les articles 1134 du code civil et R. 243-59 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu qu'appréciant souverainement les documents qui lui étaient soumis, notamment ceux relatifs au contrôle effectué dans le courant de l'année 1990, la cour d'appel a estimé qu'au cours de cette vérification, l'agent de l'URSSAF avait pu prendre connaissance du relevé comptable des sommes versées aux membres de l'équipe de France au cours des années 1988 et 1989 dans des situations identiques à celles examinées lors du contrôle pratiqué en 1994 et n'avait formulé aucune remarque sur ce point ; qu'elle a pu en déduire que le silence gardé par l'organisme de recouvrement sur la pratique alors suivie par la FFF constituait de la part de celui-ci une décision implicite, prise en connaissance de cause, qui faisait obstacle au redressement litigieux, en l'absence de décision contraire de sa part notifiée avant le second contrôle, la diffusion par l'ACOSS d'une lettre ministérielle ne pouvant en tenir lieu ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le rejet du premier moyen rend le second inopérant ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N^o 07-19.038.

Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de Paris et de la région parisienne contre fédération française de football (FFF), et autres.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Feydeau – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Gatineau et Fattacini, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 29

1° SECURITE SOCIALE, ALLOCATION VIEILLESSE POUR PERSONNES NON SALARIEES

Contribution de solidarité – Nature – Portée

2° SECURITE SOCIALE, ALLOCATION VIEILLESSE POUR PERSONNES NON SALARIEES

Contribution de solidarité – Assiette – Réduction – Article L. 651-3, alinéa 8, du code de la sécurité sociale – Application – Condition

1° *La contribution sociale de solidarité des sociétés qui revêt, du fait de son affectation exclusive au financement de divers régimes de sécurité sociale, la nature d'une cotisation sociale, n'entre, ni dans les prévisions de la première Directive n° 67-227 du 11 avril 1967 dont l'objet était l'instauration d'un système commun de TVA, ni dans celles de la sixième Directive n° 77/388 du 17 mai 1977 prise pour l'application de la précédente.*

2° *Une caisse d'épargne, qui bénéficiait, pour le paiement de la contribution sociale de solidarité des sociétés, de la réduction d'assiette instituée à l'alinéa 8 de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale au profit des établissements financiers visés par l'article L. 651-1 9° du même code, ne pouvait plus en bénéficier dès lors que, devenue une société coopérative à forme anonyme soumise à la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, elle était assujettie au paiement de cette contribution en application de l'article L. 651-1 1°.*

22 janvier 2009

Rejet

Sur l'intervention de l'association Mouvement des entreprises de France (MEDEF) contestée par la défense :

Vu les articles 327 et 330 du code de procédure civile ;

Attendu que, selon ces textes, les interventions volontaires sont admises devant la Cour de cassation, si elles sont formées à titre accessoire, à l'appui des prétentions d'une partie, et ne sont recevables que si leur auteur a intérêt pour la conservation de ses droits à soutenir une partie ;

Attendu que le pourvoi formé par la caisse d'épargne et de prévoyance de Midi-Pyrénées est dirigé contre un arrêt qui a rejeté sa demande tendant au rembourse-

ment d'une somme versée au titre de la contribution sociale de solidarité des sociétés ; que le MEDEF ne justifie pas d'un intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir la partie demanderesse au pourvoi ; que l'association n'est donc pas recevable en son intervention volontaire ;

Sur les deux moyens réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 23 août 2007), que la caisse Organic, aux droits de laquelle vient la Caisse nationale du régime social des indépendants, a, le 22 avril 2004, notifié à la caisse d'épargne de Midi-Pyrénées une mise en demeure en vue d'obtenir paiement d'une certaine somme au titre de la contribution sociale de solidarité des sociétés après avoir remis en cause la déduction pratiquée sur l'assiette de la contribution en vertu de l'article L. 651-3, alinéa 8, du code de la sécurité sociale dans sa rédaction alors applicable, pour des motifs tirés du changement de statut intervenu à compter du 20 juillet 2000 qui la faisait relever du groupe des sociétés anonymes, lesquelles, visées à l'article L. 651-1 1° du même code, étaient exclues du bénéfice de cette déduction ;

Attendu que la caisse d'épargne de Midi-Pyrénées fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement ayant rejeté son recours, alors, selon le moyen :

1° que constitue une taxe cumulative en cascade, prohibée en application des dispositions de la première Directive TVA n° 67/227/CEE du 11 avril 1967, toute imposition assise soit sur chaque transaction, soit sur le chiffre d'affaires global déclaré par toute entreprise exerçant une activité de vente de biens ou de services, sans qu'il soit prévu, au profit du contribuable qui l'acquitte, la faculté de déduire le montant de la taxe ayant grevé, en amont, le coût des différents éléments constitutifs du prix qui constitue l'assiette de ladite imposition ; que sont indifférentes, à cet égard, la qualification donnée à l'imposition en cause ou la circonstance que son produit soit affecté au financement d'un régime de sécurité sociale dès lors qu'elle aboutit, dans les faits, à des distorsions de concurrence, et contrevient à l'objectif de neutralité concurrentielle prévu par la Directive précitée qui implique « qu'à l'intérieur de chaque pays les marchandises semblables supportent la même charge fiscale quelle que soit la longueur du circuit de production ou de distribution » ; que tel est le cas de la contribution sociale de solidarité régie par les articles L. 651-1 à L. 651-9 du code de la sécurité sociale, laquelle contribution, à défaut de tout mécanisme de déduction de la contribution acquittée en amont, pénalise plus lourdement les entreprises qui sous-traitent ou délèguent à d'autres tout ou partie du processus de production ou de distribution des biens ou des services dont le prix facturé à leurs clients constitue l'assiette de la contribution qu'elles acquittent ; qu'en déclarant cette taxe conforme à la Directive précitée et aux objectifs qu'elle vise à atteindre, et en validant, par voie de conséquence, la mise en demeure de l'Organic dont la caisse d'épargne et de prévoyance sollicitait la nullité, la cour d'appel a violé, ensemble, les textes et principes susvisés ;

2° que les sociétés coopératives affiliées à l'un des organes centraux mentionnés à l'article 20 de la loi du 24 janvier 1984 sont au nombre des redevables autorisés à déduire, pour le calcul de la contribution sociale de solidarité, la part du chiffre d'affaires correspondant à des inté-

rêts reçus à raison d'opérations de centralisation, à l'échelon régional ou national, de leurs ressources financières ; qu'il importe peu que de telles sociétés aient ou non le caractère d'une société anonyme ; qu'en considérant qu'à partir du moment où, par l'effet de la loi du 25 juin 1999, la caisse d'épargne est devenue une « société coopérative en forme de société anonyme », elle ne pouvait plus bénéficier de cette mesure de déduction, la cour d'appel a violé les articles L. 651-1, L. 651-3, alinéa 8, du code de la sécurité sociale dans leur rédaction issue de la loi du 30 décembre 1995 applicable en la cause ;

3° que l'article 8.II de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 a eu pour objet de reconnaître le droit préexistant des sociétés affiliées à l'un des organes centraux visés à l'article L. 511-30 du code monétaire et financier (ex-article 20 de la loi du 24 janvier 1984) de déduire partie de leur chiffre d'affaires qu'une définition imparfaite a rendu susceptible de controverse ; qu'en conséquence cette loi, qui écarte désormais toute référence au statut des dites sociétés, a un caractère interprétatif ; qu'au surplus, ayant pour seul but d'éviter une double imposition, cette loi répond à un impérieux motif d'intérêt général ; qu'en conséquence, en refusant de reconnaître le caractère interprétatif de celle-ci, la cour d'appel en a violé les dispositions, outre celles de l'article 2 du code civil ;

4° qu'une double imposition constitue une atteinte injustifiée aux biens ; qu'il y a double imposition chaque fois qu'une taxation frappe un seul et même chiffre d'affaires, peu important que chacune des deux taxations frappe des entités juridiques distinctes, dès lors que les opérations réalisées par l'une d'elles le sont pour le compte de l'autre ; qu'en l'espèce, la caisse d'épargne et de prévoyance faisait valoir que la taxe Organic frappe deux fois le même chiffre d'affaires : une première fois au titre de l'opération de centralisation conclue de la caisse d'épargne vers la caisse nationale, et la seconde, au titre de la réattribution des ressources (opérations de refinancement) de la caisse nationale vers la caisse d'épargne, et ce alors que les intérêts perçus au titre de ces opérations correspondent à un seul et même chiffre d'affaires ; qu'elle soutenait encore que les opérations de centralisation des ressources financières, à l'échelon national ou local, correspondaient à une gestion pour compte imposée aux organismes mutualistes ou coopératifs ; qu'en conséquence, en empêchant la caisse d'épargne de procéder aux déductions autorisées par l'article L. 651-3, alinéa 8, du code de la sécurité sociale, dont le seul objet est d'éviter une double imposition aux motifs inopérants que chacune des taxations frappait des entités juridiques distinctes, l'une située au niveau local, l'autre au niveau régional, en sorte que la caisse ne pouvait prétendre être imposée deux fois sur le même chiffre d'affaires, la cour d'appel a violé l'article 1^{er} du Protocole additionnel de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

5° que les redevables affiliés aux organes centraux visés à l'article L. 511-30 du code monétaire et financier ont pour point commun de procéder régulièrement à des opérations de centralisation, à l'échelon régional ou national, de leurs ressources financières, et ce quel que soit le statut social de ces redevables ; qu'en l'état d'une telle identité de situation, l'interdiction faite à certains redevables de procéder aux déductions qu'imposent lesdites opérations constitue une discrimination caractéristique d'une méconnaissance des articles 14 de la Convention de sauvegarde des droits

de l'homme et des libertés fondamentales et 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention, que l'arrêt attaqué a donc violés ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir justement retenu que la contribution sociale de solidarité des sociétés revêt, du fait de son affectation exclusive au financement de divers régimes de sécurité sociale, la nature d'une cotisation sociale, la cour d'appel a exactement décidé qu'elle n'entrait ni dans les prévisions de la première Directive n° 67/227 du 11 avril 1967 dont l'objet était l'instauration d'un système commun de TVA ni dans celles de la sixième Directive n° 77/388 du 17 mai 1977 prise pour l'application de la précédente ;

Attendu qu'en deuxième lieu, la cour d'appel, qui a relevé qu'avant son changement de statut, la caisse d'épargne bénéficiait de la déduction litigieuse en qualité d'institution financière visée à l'article L. 651-1 9° du code de la sécurité sociale et non en raison de sa forme coopérative, et constaté qu'à partir du 20 juillet 2000, elle était devenue une société coopérative à forme anonyme soumise à la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, a décidé à bon droit qu'étant désormais assujettie au paiement de la contribution de solidarité en application de l'article L. 651-1 1° du code de la sécurité sociale, elle ne pouvait plus bénéficier de la réduction d'assiette instituée à l'alinéa 8 de l'article L. 651-3 au profit des redevables visés à l'article L. 651-1 9° ;

Attendu qu'en troisième lieu, après avoir exactement énoncé qu'en supprimant dans l'article L. 651-3 précité la référence au 9° de l'article L. 651-1, l'article 8 de la loi du 20 décembre 2004, qui précise que ses dispositions entreront en vigueur pour la contribution due à compter du 1^{er} janvier 2005, avait permis aux établissements financiers ayant la forme de sociétés anonymes de bénéficier du droit à la déduction dont ils étaient exclus par la législation antérieurement applicable, la cour d'appel a estimé à juste titre que cette disposition ne présentait pas un caractère interprétatif ;

Et attendu qu'enfin, la cour d'appel, devant laquelle il n'était apporté aucun élément de nature à caractériser une discrimination de l'établissement requérant par rapport à d'autres établissements financiers ayant la même forme juridique, ayant estimé en fait que le refus de la réduction d'assiette ne conduisait pas à une double taxation du chiffre d'affaires de la seule personne morale concernée, les deux dernières branches du moyen ne peuvent être accueillies ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

DIT irrecevable l'intervention volontaire de l'association Mouvement des entreprises de France ;

REJETTE le pourvoi.

N° 07-20.140.

Caisse d'épargne
et de prévoyance de Midi-Pyrénées
contre caisse nationale
du régime social des indépendants,
venant aux droits de l'Organic recouvrement,
et autre.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Feydeau – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Delvolvé, M^e Jacoupy

Sur le n° 1 :

Sur la nature de la contribution sociale de solidarité des sociétés, à rapprocher :

Soc., 28 mars 2002, pourvoi n° 00-17.675, Bull. 2002, V, n° 111 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 30

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Maladie – Indemnité journalière – Calcul – Revalorisation – Condition

Une cour d'appel ayant condamné son ex-employeur à lui verser un rappel de salaires afférent à la période antérieure à son arrêt de travail pour maladie, un salarié a demandé à une caisse primaire d'assurance maladie de revaloriser en tenant compte de ce rappel les indemnités journalières qu'il avait déjà perçues.

Ayant retenu que, par application de l'article R. 323-4 du code de la sécurité sociale, les prestations en espèces de l'assurance maladie devaient être calculées sur la base des salaires effectivement perçus durant la période précédant l'interruption effective de travail et que l'intéressé ne remplissait pas davantage les conditions de l'article R. 323-8 du même code prévoyant la reconstitution fictive du salaire de base à la date de l'interruption de travail, une cour d'appel a exactement déduit de ces énonciations que la demande de l'intéressé n'était pas fondée.

22 janvier 2009

Rejet

Sur le second moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 13 février 2007), qu'à la suite de la décision du 1^{er} juillet 2005 d'une cour d'appel condamnant son ex-employeur à lui verser un rappel de salaires afférent à la période allant de juillet 1999 à septembre 2001, M. X... a demandé à la caisse primaire d'assurance maladie de Roanne (la caisse) de revaloriser en tenant compte de ce rappel les indemnités journalières que celle-ci lui avait versées pendant ses périodes d'arrêt de travail de septembre 2001 à mai 2002, de juillet 2002 à avril 2003 et de mars 2005 à janvier 2006 ; que la caisse lui ayant opposé la prescription, il a saisi d'un recours la juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande de revalorisation des indemnités journalières perçues de mars 2005 à janvier 2006, alors, selon

le moyen, que la reconstitution du salaire de base et la revalorisation des indemnités journalières peuvent être obtenues par le salarié à la suite d'une condamnation de l'employeur à lui payer des rappels de salaires ; qu'en retenant la solution contraire, la cour d'appel a violé l'article R. 323-4 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que l'arrêt retient que, par application de l'article R. 323-4 du code de la sécurité sociale, les prestations en espèce de l'assurance maladie doivent être calculées sur la base des salaires effectivement perçus durant la période précédant l'interruption effective de travail et que l'intéressé ne remplissait pas davantage les conditions de l'article R. 323-8 du même code prévoyant la reconstitution fictive du salaire de base à la date de l'interruption de travail ;

Que de ces énonciations la cour d'appel a exactement déduit que l'intéressé ne pouvait solliciter la revalorisation de ses indemnités journalières ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le rejet du second moyen rend inopérant le premier ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-21.504.

M. X...
contre caisse primaire
d'assurance maladie (CPAM)
de Roanne.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Héderer – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Bouilloche, SCP Gati-neau et Fattaccini

N° 31

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Vieillesse – Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité – Recouvrement sur les successions – Action en recouvrement – Prescription – Délai – Point de départ – Détermination

Il résulte des dispositions de l'article L. 815-12 du code de la sécurité sociale alors applicable que les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 ou à l'article L. 815-3 du code de la sécurité sociale sont recouverts en tout ou en partie sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal au montant fixé par l'article D. 815-1 du même code, que selon son dernier alinéa, l'action en recouvrement des organismes ou services payeurs, se prescrit par cinq ans à compter du jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant exactement la date et le lieu du décès du défunt ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des ayants droit.

Doit être cassé l'arrêt qui se borne à relever pour décider que la prescription était acquise, que l'organisme social qui avait saisi la juridiction de sécurité sociale le 17 janvier 2005, avait connu, dès le 25 novembre 1999 les coordonnées de l'étude notariale chargée du règlement de la succession et se trouvait dès lors habile à connaître les noms des héritiers.

*de la caisse Organic francilienne
contre M. X...,
et autres.*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Laurans – Avocat
général : M. Lautru – Avocat : SCP Peignot et Garreau*

22 janvier 2009

Cassation

Donne acte au régime social des indépendants (RSI) Paris Ile-de-France ouest du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Paris ;

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 815-12, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale, applicable en l'espèce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la caisse Organic francilienne, (devenue la Caisse nationale du régime social des indépendants) (la caisse) a versé, à compter du 1^{er} juillet 1984, l'allocation supplémentaire à M. et Mme X... jusqu'à la date de leurs décès, respectivement intervenus les 13 janvier 1993 et 30 juin 1999 ; que l'actif de la succession s'étant révélé supérieur au montant fixé par l'article D. 815-1 du code de la sécurité sociale, la caisse a poursuivi le recouvrement des arrérages servis et a, le 17 janvier 2005, à cette fin, saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale d'une demande tendant à la condamnation des héritiers de Mme X... au paiement d'une somme de 38 984,82 euros ;

Attendu que, pour déclarer prescrite l'action de la caisse, l'arrêt attaqué retient que, par lettre du 25 novembre 1999, l'organisme social avait saisi l'étude notariale en charge de la succession aux fins de lui communiquer le montant successoral net, et le cas échéant, de lui réserver les sommes au-delà de 250 000 francs afin de faire opposition pour le montant de la somme à lui verser ; qu'il s'ensuivait dès lors que, dès cette date, la caisse était informée des coordonnées de l'étude notariale en charge de la succession ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher à quelle date avait été enregistré un écrit ou une déclaration mentionnant, outre la date et le lieu du décès, les nom et adresse d'un au moins des héritiers, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte sus-visé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 avril 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 07-16.676.

*Régime social des indépendants
(RSI) Paris Ile-de-France Ouest,
venant aux droits*

Sur le point de départ du délai de prescription de l'action en recouvrement sur les successions de l'allocation supplémentaire du Fond national de solidarité, à rapprocher :

2^e Civ., 16 mars 2004, pourvoi n° 02-30.906, *Bull.* 2004, II, n° 125 (cassation).

N° 32

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux spéciaux – Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail – Compétence – Compétence matérielle – Recours de l'employeur tendant à la contestation de son taux brut de cotisation d'accidents du travail

Ayant exactement rappelé qu'elle était compétente pour apprécier si c'est à bon droit que la caisse régionale d'assurance maladie a imputé au compte de l'employeur le montant du capital représentatif de la rente attribuée à un salarié victime d'un accident du travail, énoncé qu'il appartenait à l'employeur de faire valoir ses droits devant la juridiction compétente pour connaître du bien-fondé de l'attribution de la rente, et constaté que l'employeur ne justifiait pas de l'engagement d'une telle action, ni ne sollicitait un sursis à statuer à cette fin, la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail a pu rejeter le recours de l'employeur tendant à la contestation de son taux brut de cotisation d'accidents du travail.

22 janvier 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, 29 novembre 2007) et les productions, que M. X..., salarié de la société Eclair Laboratoires (la société), a été victime d'un accident du travail le 19 août 1998 qui a fait l'objet d'une consolidation le 30 décembre 2000 ; qu'il a déclaré, le 15 mai 2001, une rechute du précédent accident dont la prise en charge a été déclarée inopposable à la société ; que la caisse primaire d'assurance maladie du Val-d'Oise ayant attribué, le 15 décembre 2003, à M. X... une rente accident du travail à effet du 31 décembre 2000, la société a demandé le retrait du capital représentatif de

la rente de la valeur du risque retenu pour la détermination de son taux brut de cotisation d'accident du travail ; que sa demande ayant été rejetée par la caisse régionale de l'assurance maladie d'Ile-de-France (la CRAMIF), elle a saisi d'un recours la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de l'avoir déboutée de sa demande, alors, selon le moyen :

1° que, l'objet du différend est déterminé par les prétentions respectives des parties ; qu'en déclarant qu'il appartenait à l'employeur, qui contestait la rente attribuée au salarié victime d'un accident du travail, de faire valoir ses droits devant une juridiction relevant du contentieux général de la sécurité sociale, quand il sollicitait le retrait de son compte du capital représentatif de la rente, la cour a méconnu les termes du litige en violation de l'article 4 du code de procédure civile et, par voie de conséquence, de l'article L. 143-1 du code de la sécurité sociale ;

2° que, pour le calcul du taux de cotisation, la valeur du risque ne prend pas en compte l'incapacité permanente partielle reconnue après rechute ; qu'en affirmant péremptoirement que la rente attribuée au salarié à compter du 31 décembre 2000, par décision du 15 décembre 2003, avait été servie au lendemain de la date de consolidation initiale pour l'unique raison que la fixation de cette date au 30 décembre 2000 n'était pas contestée, quand la rente avait été notifiée le 15 décembre 2003, soit postérieurement à la déclaration de rechute du 15 mai 2001, donc avait été nécessairement calculée sur la base d'un taux d'IPP tenant nécessairement compte des séquelles de la rechute, la cour a violé l'article D. 242-6-3 du code de la sécurité sociale ;

3° que, l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties ; qu'en retenant qu'il appartenait à l'employeur de contester le taux d'IPP devant la juridiction

compétente du contentieux technique, quand il ne critiquait pas ce taux, mais soutenait exclusivement qu'il avait été attribué en tenant compte des séquelles de la rechute et non sur la base de la consolidation initiale, la cour a méconnu les données du débat en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir exactement rappelé qu'elle était compétente pour apprécier si c'est à bon droit que la CRAMIF a imputé au compte employeur 2003 de la société le montant du capital représentatif de la rente attribuée à M. X..., énoncé qu'il appartenait à l'employeur de faire valoir ses droits devant la juridiction compétente pour connaître de l'attribution de la rente, et constaté que la société ne justifiait pas de l'engagement d'une telle action, ni ne sollicitait un sursis à statuer à cette fin, la cour a pu rejeter le recours de la société ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-11.132.

*Société Eclair Laboratoires
contre caisse régionale
d'assurance maladie d'Ile-de-France
(CRAMIF),
et autre.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Prétot – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur la compétence de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail concernant la fixation du taux de cotisation d'accidents du travail, à rapprocher :

Soc., 18 janvier 1996, pourvoi n° 93-20.695, *Bull.* 1996, V, n° 21 (cassation).

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

JANVIER 2009

N° 1

BAIL COMMERCIAL

Prix – Fixation du loyer du bail renouvelé – Action en fixation – Action engagée par le preneur – Modalités – Détermination

Lorsque l'action en fixation du prix du bail renouvelé est engagée par le preneur, les dispositions de l'article L. 145-11 du code de commerce qui ne visent que la modification du prix du bail sollicitée par le bailleur ne sont pas applicables.

7 janvier 2009

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 2 juillet 2007), que, par acte du 24 décembre 1985, les consorts X... ont donné à bail aux époux Y... des locaux à usage commercial pour une durée de neuf années qui a commencé à courir le 1^{er} juillet 1985 pour se terminer le 30 juin 1994 ; que, par acte du 30 mai 2000, les époux Y... ont sollicité le renouvellement du bail, puis, par acte du 16 avril 2002, ont saisi le juge des loyers commerciaux pour obtenir la fixation du prix du bail renouvelé à un montant inférieur au loyer du bail expiré ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu que les consorts X... ayant fait valoir dans leurs conclusions qu'il résultait de l'article L. 145-11 du code de commerce qu'à défaut de mention dans le congé ou dans la réponse à la demande de renouvellement, le nouveau prix n'était dû qu'à compter de la demande qui en a été faite, la cour d'appel n'a pas violé le principe de la contradiction, ni modifié l'objet du litige ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article L. 145-11 du code de commerce ;

Attendu que le bailleur qui, sans être opposé au principe du renouvellement, désire obtenir une modification du prix du bail doit, dans le congé prévu à

l'article L. 145-9 ou dans la réponse à la demande de renouvellement prévue à l'article L. 145-10, faire connaître le loyer qu'il propose, faute de quoi le nouveau prix n'est dû qu'à compter de la demande qui en est faite ultérieurement suivant des modalités définies par décret en Conseil d'Etat ;

Attendu que, pour fixer la date de prise d'effet du nouveau loyer au 24 octobre 2005, l'arrêt retient que la demande de renouvellement du bail fait courir le délai de trois mois prévu à l'article L. 145-10 du code de commerce, qu'en cas d'absence de refus dans ce délai, le bailleur est réputé avoir accepté la demande de renouvellement, que, dans ce cas, il lui incombe de chiffrer le nouveau loyer qu'il demande, lequel prendra effet à cette date en application de l'article R. 145-21 du code de commerce et qu'en conséquence le nouveau loyer est dû à compter du 24 octobre 2005, date du mémoire chiffrant pour la première fois la demande des bailleurs en première instance ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions de l'article L. 145-11 du code de commerce ne visent que la modification du prix du bail sollicitée par le bailleur, la cour d'appel, qui a constaté que l'action en fixation du prix du bail renouvelé avait été engagée par les preneurs et n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que le nouveau loyer prendrait effet à compter du 24 octobre 2005, l'arrêt rendu le 2 juillet 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Reims, autrement composée.

N° 07-19.464.

*Epoux Y...
contre consorts X...*

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Assié – Avocat général : M. Guérin – Avocats : M^e Le Prado, SCP Vuitton et Ortscheidt

N° 2

BAIL RURAL

Bail à ferme – Prémption – Conditions d'exercice – Inobservation par le bailleur – Sanction – Droit de substitution du preneur dans les droits du tiers acquéreur – Exercice – Conditions – Caractère limitatif

Le droit de substitution dans les droits du tiers acquéreur prévu à l'article L. 412-10 du code rural n'est ouvert au profit du bénéficiaire du droit de prémption que dans les cas où le bailleur a manqué à l'une des obligations limitativement énumérées par cet article.

7 janvier 2009

Rejet

Attendu, selon les arrêts attaqués (Bourges, 12 mai 2006 et 30 mars 2007), que les consorts X... ont décidé de vendre diverses parcelles de terre, d'une superficie de 31 ha 69 a 80 ca pour un prix de 412 000 francs dont certaines faisant l'objet, depuis 1995, d'un bail rural consenti aux époux Y... ; que le 29 mai 1997, le notaire instrumentaire a informé de cette vente les preneurs qui n'ont pas fait réponse dans le délai de deux mois ; que le 9 septembre 1997, les consorts X... se sont engagés à vendre à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bourgogne (SAFER) les parcelles précédemment proposées à la vente aux époux Y... ainsi que six autres parcelles, le tout représentant une contenance de 36 ha 39 a 99 ca pour un prix de 473 200 francs ; que cette vente a été régularisée par un acte notarié des 24 et 30 décembre 1997 ; que le 12 décembre 2000, les époux Y... ont saisi le tribunal paritaire des baux ruraux aux fins de faire prononcer la nullité de la vente et de faire ordonner le transfert des parcelles cédées à son profit ; que reconventionnellement, les consorts X... ont demandé la condamnation des époux Y... à leur payer une somme au titre des fermages dus à compter du 1^{er} janvier 1998 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les époux Y... font grief à l'arrêt attaqué (12 mai 2006) de rejeter leur demande tendant à ce qu'ils soient substitués à la SAFER et déclarés acquéreurs aux lieu et place de cette dernière, alors, selon le moyen, *que dans le cas où le propriétaire bailleur vend son fonds à un tiers à un prix ou à des conditions de paiement différents de ceux demandés par lui au bénéficiaire du droit de prémption, ou encore lorsque le propriétaire bailleur exige du bénéficiaire du droit de prémption des conditions tendant à l'empêcher d'acquérir, le tribunal paritaire, saisi par ce dernier, doit annuler la vente et déclarer ledit bénéficiaire acquéreur aux lieu et place du tiers ; que la cour relève que l'offre adressée à M. Jean-Luc Y... le 29 mai 1997 portait sur onze parcelles de terres, représentant une contenance totale de 31 ha 69 a et*

80 ca, pour un prix total arrondi de 412 000 francs, cependant que la vente intervenue au profit de la SAFER les 24 et 30 décembre 1997 portait, outre sur les parcelles précédemment proposées à M. Y..., sur six autres parcelles de terres, le tout représentant une contenance totale de 36 ha 39 a et 99 ca et un prix global de 473 200 francs ; qu'en refusant néanmoins de faire droit à la demande des époux Y... tendant à se voir déclarer acquéreurs aux lieu et place de la SAFER de Bourgogne, motif pris que la modification des conditions de la vente n'avait porté que sur la superficie du fonds par adjonction de nouvelles parcelles, mais non sur le prix moyen à l'hectare, lequel était demeuré stable, la cour d'appel, qui refuse de tirer les conséquences légales de ses propres constatations, viole l'article L. 412-10 du code rural ;

Mais attendu qu'ayant constaté que les conditions de la vente proposées à M. Y... avaient été modifiées par un ajout de parcelles et retenu exactement que les consorts X... ne pouvaient procéder à la vente des parcelles sans renouveler la procédure de notification au preneur, la cour d'appel en a déduit à bon droit que la substitution demandée par M. Y... devait être refusée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu qu'ayant constaté que les époux Y... n'indiquaient pas en quoi le fermage était illicite et retenu exactement que si le preneur, lors de la conclusion du bail, avait contracté à un prix supérieur d'au moins un dixième de la valeur locative fixée par l'arrêté préfectoral, seule l'action en révision du prix qui devait être introduite au cours de la troisième année de jouissance lui était ouverte, la cour d'appel en a justement déduit que les époux Y... étaient redevables aux consorts X... pour les fermages courant du 1^{er} janvier 1998 au 31 août 2006 de la somme de 46 177,72 euros ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les deuxième et troisième moyens qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-18.191.

*Epoux Y...
contre société d'aménagement foncier
et d'établissement rural
(SAFER) de Bourgogne,
et autres.*

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Philippot – Avocat général : M. Guérin – Avocats : M^e Blondel, SCP Roche-teau et Uzan-Sarano, SCP Delvolvé

Sur une autre application du même principe, à rapprocher :

Soc., 16 juillet 1953, pourvoi n° 42-617, *Bull.* 1953, V, n° 575 (cassation), et les arrêts cités ;

3^e Civ., 13 janvier 1981, pourvoi n° 79-13.008, *Bull.* 1981, III, n° 9 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 3

PROCEDURE CIVILE

Conclusions – Dernières écritures – Office du juge – Etendue – Détermination – Portée

S'il n'expose pas succinctement les prétentions respectives des parties, le juge qui ne peut statuer que sur les dernières conclusions déposées, doit viser celles-ci avec l'indication de leur date.

7 janvier 2009

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 4 juin 2007, rectifié le 17 décembre 2007), que Mme X..., propriétaire de diverses parcelles, a assigné la société Immoty et Partners (société Immoty), propriétaire d'un fonds voisin, pour obtenir la condamnation de celle-ci à rétablir une servitude de passage ; que la société Immoty a assigné Mme X... pour que soit constatée la disparition de cette servitude ; que ces procédures ont été jointes ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles 455, alinéa 1^{er} et 954, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu que, s'il n'expose pas succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens, le juge, qui ne peut statuer que sur les dernières conclusions déposées, doit viser celles-ci avec l'indication de leur date ;

Attendu que pour rejeter les demandes de la société Immoty, la cour d'appel s'est prononcée au visa des conclusions déposées par cette société le 4 septembre 2006 en exposant succinctement le contenu des prétentions émises dans ces conclusions ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la société Immoty avait déposé le 23 mars 2007 des conclusions complétant sa précédente argumentation, la cour d'appel, qui n'a pas pris en considération dans sa motivation les dernières prétentions émises par cette société, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 juin 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 07-19.753.

*Société Immoty et Partners
contre Mme Y..., épouse X...*

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Assié – Avocat général : M. Guérin – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Hémerly

Dans le même sens que :

Ch. mixte, 6 avril 2007, pourvois n° 05-16.375 et n° 06-16.914, *Bull.* 2007, Ch. mixte, n° 2 (cassation) ;

2^e Civ., 4 juillet 2007, pourvoi n° 06-16.436, *Bull.* 2007, II, n° 193 (rejet).

N° 4

PROCEDURE CIVILE

Le criminel tient le civil en l'état – Domaine d'application – Référé (non)

La règle selon laquelle le criminel tient le civil en l'état n'est pas applicable devant le juge des référés dont les décisions de caractère provisoire sont dépourvues au principal de l'autorité de la chose jugée.

7 janvier 2009

Cassation

Donne acte à la SCI La Balme de son désistement de la seconde branche de son moyen unique ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 4 du code de procédure pénale, en sa rédaction applicable en la cause ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée (tribunal d'instance de Villefranche-de-Lauragais, 26 mars 2007) rendue en dernier ressort et en matière de référé, que la société civile immobilière La Balme (la société) a assigné M. X... aux fins d'obtenir sa condamnation au paiement d'une provision à valoir sur un arriéré de loyers ;

Attendu que pour surseoir à statuer sur cette demande dans l'attente du résultat de la procédure pénale en cours, l'ordonnance retient que, même si une copie des réquisitions d'ouverture d'information par le ministère public et de la procédure pénale en cours n'est pas produite, la réalité de celle-ci n'est pas contestable au vu des articles de presse produits et l'affirmation que le principal dirigeant de la société serait actuellement en détention provisoire n'a pas été contredite à l'audience, qu'il convient d'ordonner un sursis à statuer sur les demandes de la société contre M. X... ainsi que celles de ce dernier dans le cadre du « bail » dans la mesure où il y a lieu de s'interroger sur la réalité du contrat de bail conclu entre les parties en raison du caractère « sectaire » de la société et de la cuisine commune ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la règle selon laquelle le criminel tient le civil en l'état n'est pas applicable devant le juge des référés dont les décisions de caractère

provisoire sont dépourvues au principal de l'autorité de la chose jugée, le juge du tribunal a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 26 mars 2007, entre les parties, par le tribunal d'instance de Villefranche-de-Lauragais ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Toulouse.

N° 07-21.501.

*Société civile immobilière
(SCI) La Balme
contre M. X...*

*Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Monge – Avocat
général : M. Guérin – Avocats : M^e Spinosi, M^e Foussard*

Dans le même sens que :

2^e Civ., 24 juin 2004, pourvoi n° 02-17.383, *Bull.* 2004, II, n° 320 (rejet), et les arrêts cités.

N° 5

**RESPONSABILITE DELICTUELLE OU
QUASI DELICTUELLE**

Domage – Préjudice certain – Perte d'une chance – Pourparlers précontractuels – Gains espérés par la conclusion du contrat (non)

Une faute commise dans l'exercice du droit de rupture unilatérale des pourparlers précontractuels n'est pas la cause d'un préjudice consistant dans la perte d'une chance de réaliser les gains que permettait la conclusion du contrat.

7 janvier 2009

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 25 septembre 2007) que, par acte du 21 juillet 1997, la société civile immobilière Norimmo (SCI) a donné à bail commercial, un immeuble à la société Regal Lezennes ; qu'en décembre 2002, M. X... s'est présenté à la SCI pour négocier la cession du bail ; que la SCI a donné son accord à la cession sous réserve de certaines conditions ; que la société Animal Food and System (AFS) est intervenue dans la négociation ; que la SCI a finalement refusé le projet mis au point entre la société Regal Lezennes et la société AFS ; que la société Regal Lezennes a assigné la SCI et la société AFS afin d'obtenir la réparation des préjudices subis du fait de la rupture des pourparlers précontractuels ;

Attendu que pour accueillir la demande l'arrêt retient, par motifs adoptés, que d'une part, la société Regal sollicitait la somme de 250 000 euros de dommages-intérêts pour résistance abusive et en réparation du préjudice créé du fait du défaut d'exploitation du local, que d'autre part, par la réalisation de ce droit au bail, la société AFS faisait l'acquisition d'un immeuble particulièrement bien placé dans l'une des plus importantes zones de chalandise situé au voisinage immédiat de la métropole lilloise en vue de réaliser une nouvelle implantation et remplacer à l'identique une implantation perdue par éviction dans un autre centre commercial de la métropole lilloise à compter de janvier 2004, qu'elle indiquait également avoir subi depuis la date où elle aurait dû prendre les lieux un préjudice indiscutable du fait de l'impossibilité dans laquelle elle avait été d'ouvrir le nouvel établissement qu'elle souhaitait adjoindre à sa chaîne, que le tribunal disposait des éléments suffisants pour évaluer le préjudice de la société Regal Lezennes à la somme de 250 000 euros et celui de la société AFS à celle de 150 000 euros ;

Qu'en statuant ainsi alors que la faute commise dans l'exercice du droit de rupture unilatérale des pourparlers précontractuels ne peut être la cause d'un préjudice consistant dans la perte de chance de réaliser des gains que permettait d'espérer la conclusion du contrat, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la SCI Norimmo à payer la somme de 250 000 euros à la société Regal Lezennes et celle de 150 000 euros à la société AFS, l'arrêt rendu le 25 septembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 07-20.783.

*Société civile immobilière
(SCI) Norimmo
contre société Regal Lezennes,
et autre.*

*Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Maunand – Avocat
général : M. Guérin – Avocat : M^e Rouvière*

Dans le même sens que :

3^e Civ., 28 juin 2006, pourvoi n° 04-20.040, *Bull.* 2006, III, n° 164 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 6

TRIBUNAL D'INSTANCE

Compétence – Compétence matérielle – Bornage – Contestation sur la propriété ou sur les titres qui l'établissent – Revendication de la propriété d'une parcelle opposée comme moyen de défense à l'action en bornage

Le juge du bornage est compétent pour statuer sur la revendication de la propriété d'une parcelle opposée comme moyen de défense à l'action en bornage.

N° 7

7 janvier 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis, 22 juin 2007), que M. X..., les époux Y... et M. Z..., propriétaires de parcelles contiguës, ont comparu volontairement devant le tribunal d'instance, M. X... et les époux Y... sollicitant le bornage de leurs fonds respectifs avec celui de M. Z... ; qu'après dépôt du rapport d'expertise ordonné par un premier jugement, M. Z... a soulevé l'incompétence du tribunal d'instance au profit du tribunal de grande instance ;

Attendu que M. Z... fait grief à l'arrêt de rejeter son exception d'incompétence et de fixer la ligne divisoire des fonds selon le plan établi par l'expert, alors, selon le moyen, *que le tribunal d'instance, saisi d'une action en bornage, ne peut connaître d'une question de nature pétitoire que si le défendeur la soulève en opposant une exception ou un moyen de défense ; qu'une demande principale en revendication de propriété immobilière, jointe à une action en bornage, est une action en justice qui relève de la compétence exclusive du tribunal de grande instance ; qu'en l'espèce, les consorts X... et Y..., propriétaires des parcelles cadastrées ... et ..., ont saisi le juge d'instance d'une action en bornage d'avec leur voisin, M. Z..., propriétaire de la parcelle cadastrée ... tant par titre (acte de donation partage du 30 mai 1984) que par usucapion abrégée et trentenaire ; que, tout en retenant sa compétence, le juge d'instance a dit que la parcelle ... était la propriété des consorts X... et Y... et fixé la ligne séparative des fonds ; qu'en rejetant l'exception d'incompétence soulevée par M. Z... et en retenant la compétence du tribunal d'instance, la cour d'appel a violé les articles L. 311-2 et R. 321-22 du code de l'organisation judiciaire ;*

Mais attendu que la cour d'appel a exactement retenu que le juge d'instance saisi d'une action en bornage était compétent pour statuer sur la revendication de propriété d'une parcelle opposée comme moyen de défense à l'action ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-19.917.

M. Z...
contre M. X...
et autres.

Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Proust – Avocat général : M. Guérin – Avocats : M^e Carbonnier, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

Sur l'étendue de la compétence du juge du bornage, à rapprocher :

3^e Civ., 23 février 2005, pourvoi n° 03-17.899, *Bull.* 2005, III, n° 46 (rejet), et l'arrêt cité.

VOIRIE

Chemin rural – Décision de classement en voirie communale – Nature juridique – Détermination – Portée

La décision de classement d'un chemin en voirie communale n'étant pas un acte translatif de propriété, elle est sans incidence sur une action en revendication de la propriété de ce chemin présentée devant le juge judiciaire.

7 janvier 2009

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Agen, 20 juin 2007), que le groupement foncier agricole de Mazerettes (le GFA) et les consorts X..., qui en sont les associés, ont assigné la commune de Mirande aux fins de voir juger que le chemin d'accès au domaine de Mazerettes, dit chemin de Peyrabelles, est la propriété du GFA ;

Attendu que la commune de Mirande fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen, *que la décision d'incorporation à la voirie communale d'un chemin est définitive en l'absence d'exercice d'un recours devant la juridiction administrative ; dès lors en affirmant, pour déclarer recevable l'action en revendication intentée par le GFA de Mazerettes et les consorts X..., que le classement du chemin de Peyrabelle effectué par la commune en 1991, qui n'est pas un acte translatif de propriété, est sans incidence sur l'action en revendication intentée par le GFA de Mazerettes et les consorts X..., qui est une action réelle, pétitoire, imprescriptible, du seul ressort des juridictions judiciaires protectrices de la propriété privée, la cour d'appel, qui a elle-même relevé qu'aucun recours n'a été exercé contre la décision de classement par la commune dans la voirie publique en 1991 du chemin de Peyrabelle, a violé les articles L. 141-1 et L. 141-3 du code de la voirie routière ;*

Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit que le classement de ce chemin en voirie communale n'était pas un acte translatif de propriété et que l'action des consorts X... était une action réelle pétitoire imprescriptible, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'ayant souverainement retenu, sans dénégation, que la commune de Mirande était parfaitement informée du fait qu'elle ne pouvait accéder à la chapelle de Mazerettes par le chemin de Peyrabelles, propriété du GFA, qu'elle avait missionné un géomètre-expert pour établir une convention de servitude de passage avec le GFA qui était prêt à l'accepter, qu'elle avait donc défendu avec une particulière mauvaise foi à la

présente action, refusé toute solution transactionnelle avec les consorts X... alors que la solution proposée s'avérait « simple et courtoise pour mettre un terme au litige » selon les termes de l'expert, et fait condamner pénalement le propriétaire du chemin pour entrave à la circulation sur une voie publique, la cour d'appel a pu en déduire que la commune de Mirande avait commis une faute ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-18.906.

*Commune de Mirande
contre groupement foncier agricole
(GFA) de Mazerettes,
et autres.*

*Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Proust – Avocat
général : M. Guérin – Avocats : SCP Bachellier et Potier
de la Varde, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano*

Dans le même sens que :

3^e Civ., 26 novembre 1974, pourvoi n° 73-12.303,
Bull. 1974, III, n° 442 (rejet) ;

C.E., 5 septembre 2001, n° 212040, publié au *Recueil Lebon*.

N° 8

ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité – Responsabilité à l'égard du maître
de l'ouvrage – Obligation de conseil – Etendue –
Détermination – Portée

*Le devoir de conseil du maître d'œuvre ne l'oblige pas à
rappeler au maître de l'ouvrage l'obligation de respecter
les prescriptions du permis de construire, qui s'imposent
à lui en vertu de la loi.*

14 janvier 2009

Rejet

Donne acte à Mme X... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. Y... et M. Z... ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 3 juillet 2007), que Mme X... est propriétaire d'un immeuble consistant en un ancien moulin partiellement rénové en 1957 situé en zone non constructible, qu'elle a décidé de transformer ; que Mme X... a confié à M. A..., maître d'œuvre, une mission limitée à l'établissement des plans et à la demande du permis de construire ; que le 2 septembre 1996, le maire de la commune de Feigères a délivré le permis de construire ;

que le lot maçonnerie a été confié à M. Z... ; que par un arrêté du 12 janvier 1998, le maire a mis en demeure Mme X... de cesser immédiatement les travaux au motif qu'ils ne respectaient pas les prescriptions du permis de construire ; que M. Z... a assigné en référé Mme X... pour obtenir une provision ; que le 23 mars 1998, le maire a pris un nouvel arrêté mettant en demeure Mme X... de cesser les travaux et qu'un procès-verbal d'infraction a été dressé le même jour ; que par une ordonnance du 4 août 1998, le juge des référés a débouté M. Z... et ordonné une expertise ; que Mme X... a chargé M. A... d'établir une demande de permis de construire modificatif ; que par un arrêté du 6 novembre 1998, le maire a refusé la demande de permis de construire modificatif ; que le recours formé par Mme X... a été rejeté le 2 novembre 2004 par la juridiction administrative ; qu'après dépôt du rapport d'expertise, Mme X... a assigné M. A... en réparation de son préjudice du fait de l'impossibilité de reconstruire la maison en raison du refus de permis de construire modificatif ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande, alors, selon le moyen :

1^o qu'engage sa responsabilité envers le maître d'ouvrage, l'architecte chargé de la conception d'un projet et de l'établissement du dossier de permis de construire, qui dépose un dossier en ne respectant pas les contraintes de construction liées au POS, peu important à cet égard que le permis ait été accordé ; qu'en l'espèce, il ressort des propres constatations de l'arrêt que les plans annexés à la demande de permis de construire et le descriptif du lot maçonnerie établis par M. A... décrivaient une démolition seulement partielle, au moins pour le sous-sol et le rez-de-chaussée, ce dont il résulte que l'architecte avait établi un dossier de permis de construire dans lequel était prévue la démolition partielle du bâtiment classé en zone NC ; qu'en décidant, pour exonérer l'architecte de toute responsabilité envers le maître d'ouvrage, que Mme X... ayant choisi de faire entièrement démolir le rez-de-chaussée, il est impossible de savoir si le projet prévu par M. A... satisfaisait aux règles d'urbanisme, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences qui s'évinçaient de ses propres constatations à savoir que le projet litigieux ne respectait pas les règles de l'urbanisme en ce qu'il prévoyait des démolitions fussent-elles limitées, et qu'en établissant un tel projet sans avertir le maître d'ouvrage des risques encourus, l'architecte avait manqué à son devoir de prudence et de conseil en violation de l'article 1147 du code civil ;

2^o que l'architecte est tenu d'informer le maître d'ouvrage des contraintes administratives inhérentes au projet envisagé ; qu'en l'espèce, Mme X... faisait valoir que M. A..., à qui elle avait confié la conception et l'établissement du dossier de permis de construire ne l'avait pas informée des conséquences engendrées par la démolition des murs de l'ancienne habitation classée en zone NC du POS, à savoir la perte du droit à construire ; qu'en se bornant, pour exonérer l'architecte de toute responsabilité, à affirmer que le devoir de conseil du maître d'œuvre ne l'oblige pas à rappeler au maître d'ouvrage l'obligation de respecter les prescriptions qui s'imposent à lui en vertu de la loi et même sous peine de sanctions pénales, sans rechercher, comme elle y était invitée, si celui-ci l'avait ou non informée de ces prescriptions contraignantes, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté que le permis de construire avait été délivré, que sa validité n'avait jamais été discutée et que l'arrêté du 12 janvier 1998 enjoignant à Mme X... d'arrêter les travaux se fondait sur la circonstance que les prescriptions de ce permis n'avaient pas été respectées, la cour d'appel qui a relevé que Mme X... avait choisi de faire entièrement démolir le rez-de-chaussée et qu'il était ainsi établi que son préjudice avait pour cause exclusive son choix de ne pas respecter les prescriptions du permis de construire et exactement retenu que le devoir de conseil du maître d'œuvre ne l'obligeait pas à rappeler au maître de l'ouvrage l'obligation de respecter ces prescriptions qui s'imposaient à lui en vertu de la loi, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-20.245.

Mme X...
contre M. A...,
et autres.

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Pronier – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Monod et Colin, SCP Baraduc et Duhamel

N° 9

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Immeuble à construire – Vente en l'état futur d'achèvement – Garantie financière d'achèvement – Extinction – Achèvement de l'immeuble – Définition – Conditions d'application – Détermination

L'achèvement au sens des dispositions de l'article R. 261-24 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où cet achèvement résulte de la constatation par une personne désignée dans les conditions prévues par l'article R. 261-2 du même code, est défini par l'article R. 261-1 qui dispose que l'achèvement est caractérisé lorsque sont exécutés les ouvrages et sont installés les éléments d'équipement qui sont indispensables à l'utilisation, conformément à sa destination, de l'immeuble faisant l'objet du contrat.

14 janvier 2009

Rejet

Donne acte à la Caisse d'épargne et de prévoyance d'Alsace du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Atelier d'Architecture Briot Gomez Cunci ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 10 mai 2007), rendu en matière de référé, que, suivant un acte authentique en date du 30 août 1999, la société EURL

GK a vendu en l'état futur de rénovation l'usufruit via-ger à M. X... et la nue-propiété à la société civile immobilière Le Cloître (SCI) d'un immeuble situé à Strasbourg ; que la Caisse d'épargne d'Alsace a fourni une garantie d'achèvement conformément aux articles R. 261-21 à R. 261-24 du code de la construction et de l'habitation ; que le 6 février 2001, la société EURL GK a été placée en liquidation judiciaire ; que la Caisse d'épargne d'Alsace ayant refusé d'exécuter l'engagement d'achèvement, M. X... et la SCI l'ont assignée en paiement d'une provision ;

Attendu que la Caisse d'épargne d'Alsace fait grief à l'arrêt de la condamner à verser à M. X... et à la SCI Le Cloître la somme de 285 258,59 euros, alors, selon le moyen :

1° que l'interprétation de la commune intention des parties constitue une contestation sérieuse que le juge des référés ne peut, sans excéder ses pouvoirs, valablement trancher ; qu'en l'espèce, la Caisse d'épargne d'Alsace faisait valoir qu'il résultait tant des termes de la convention conclue avec l'EURL GK que de ceux de l'attestation annexée à l'acte de vente signé par M. X... et la SCI Le Cloître, que sa garantie, donnée sous forme de cautionnement, était limitée aux seuls travaux permettant la délivrance du certificat de conformité, c'est-à-dire ceux relatifs à l'implantation, à la destination, à la nature et à l'aspect extérieur de l'immeuble, à l'exclusion des travaux d'aménagement intérieur et d'équipements de sorte que la demande de provision de M. X... et de la SCI Le Cloître qui concernait seulement des travaux d'aménagement et d'équipement, en ce qu'elle supposait que soit déterminée la portée de son engagement, se heurtait à une contestation sérieuse ; qu'en accordant une provision aux acquéreurs, sans rechercher si la demande ne supposait pas qu'il soit, au préalable, statué sur la portée de l'engagement souscrit par la banque qui faisait l'objet d'une contestation et si, partant, elle ne se heurtait pas à une contestation sérieuse, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 808 et 809 du code de procédure civile ;

2° qu'en tout état de cause, la Caisse d'épargne d'Alsace soutenait que l'expert avait constaté qu'à la date du 5 février 2001, la mise hors d'eau et hors d'air de l'immeuble était assurée de sorte que sa garantie, limitée à ces travaux, avait pris fin à cette date et que, partant, elle ne pouvait pas être tenue de payer des travaux d'équipement, décidés ultérieurement ; qu'en ne recherchant pas si la Caisse d'épargne n'avait pas limité sa garantie aux travaux relatifs à l'aspect extérieur de l'immeuble et à sa structure à l'exclusion des travaux d'équipement et si cette limitation n'était pas opposable à M. X... et à la SCI Le Cloître, la cour d'appel a, en tout état de cause, privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 du code civil, R. 261-21 et R. 261-24 du code de la construction et de l'habitation ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'aux termes de l'article R. 261-24 du code de la construction et de l'habitation l'achèvement résultait soit de la déclaration certifiée par un homme de l'art prévue à l'article R. 460-1 du code de l'urbanisme, soit de la constatation par une personne désignée dans les conditions prévues par l'article R. 261-2 du code de la construction et de l'habitation et exactement retenu, sans trancher une contestation sérieuse et en procédant

à la recherche prétendument omise, que dans ce dernier cas, dont il avait été usé en l'espèce, l'achèvement était défini par l'article R. 261-1 du même code qui dispose que l'achèvement est caractérisé lorsque sont exécutés les ouvrages et sont installés les éléments d'équipement qui sont indispensables à l'utilisation, conformément à sa destination, de l'immeuble faisant l'objet du contrat, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-20.410.

*Caisse d'épargne
et de prévoyance d'Alsace
contre M. X...,
et autres.*

*Président : M. Weber – Rapporteur : M. Pronier – Premier
avocat général : M. Gariazzo – Avocats : M^e Foussard,
SCP Boré et Salve de Bruneton*

N° 10

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Maison individuelle – Contrat de construction –
Construction avec fourniture de plan – Prêteur –
Obligations – Obligation de conseil – Etendue –
Détermination

*Une banque n'est pas tenue de conseiller à un accédant à
la propriété un cadre juridique pour réaliser son projet
de construction.*

14 janvier 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 15 mars 2007), qu'en 1999, la Caisse d'épargne de Picardie a consenti aux époux X... deux prêts d'un montant total de 510 000 francs destinés au financement de l'achat d'un terrain et de la construction d'une maison individuelle ; que les époux X... et la société Hélène Pavillon ont signé un contrat pour la construction d'une maison individuelle ; que la société Hélène Pavillon a commencé les travaux puis a été placée en liquidation judiciaire ; que, reprochant à la Caisse d'épargne de ne pas avoir attiré leur attention sur l'absence de contrat conforme aux dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives au contrat de construction de maison individuelle avec fourniture de plan et d'avoir débloqué les fonds sans avoir eu communication d'une attestation de garantie de livraison, les époux X... l'ont assignée en indemnisation de leurs préjudices ;

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande, alors, selon le moyen, que l'article L. 231-10 du code de la construction et de l'habi-

tation, qui ne met pas à la charge du prêteur l'obligation de requalifier le contrat qui lui est soumis, ne le dispense pas de son obligation de renseignement et de conseil à l'égard du maître de l'ouvrage à qui il fait une offre de prêt ; que si le prêteur de deniers ne peut s'immiscer dans la convention passée entre le constructeur et le maître de l'ouvrage, le banquier n'en a pas moins, à titre de renseignement et de conseil, l'obligation de déterminer avec son client, dépourvu de connaissances juridiques, le cadre contractuel du projet qu'il accepte de financer ; qu'en l'espèce, il est constant qu'au cours du premier semestre de l'année 1999, M. et Mme Muslum X... ont confié à la société Minetto leur projet de construction d'une maison individuelle ; que cette société a confié à M. Y... la réalisation des plans de l'ouvrage, qui a été sous-traitée à M. Jacky Z... ; que, par acte en date du 25 juin 2000, la Caisse d'épargne de Picardie a consenti à M. et Mme X... un crédit de 510 000 francs destiné à financer « terrain plus construction sans contrat » d'une « maison individuelle de sept pièces principales » ; qu'après avoir indiqué ne pas être en mesure d'exécuter le projet de construction, la société Minetto a dirigé M. et Mme X... vers la société « Hélène Pavillon », appartenant au groupe LN BTP, qui a élaboré un nouveau projet avec de nouveaux plans et descriptif ; qu'après avoir soumis ce nouveau projet à la Caisse d'épargne, celle-ci a procédé, les 14 mars 2000 et 15 mai 2000, au règlement de deux factures émises par la société « Hélène Pavillon » d'un montant de 90 000 francs et 178 507,45 francs ; que cependant, dès le mois de mai 2000, le chantier a été abandonné, la société Hélène Pavillon étant placée en liquidation judiciaire ; qu'il est alors apparu que celle-ci n'avait souscrit aucune assurance si bien qu'aucune garantie de livraison de la maison ne pouvait être apportée à M. et Mme X... ; qu'en s'abstenant de rechercher si le projet qu'elle acceptait de financer pour le compte de M. et Mme X... ne recouvrait pas en réalité un contrat de construction de maison individuelle imposant le respect des dispositions protectrices édictées par le code de la construction et de l'habitation, la Caisse d'épargne de Picardie avait manifestement commis une faute ouvrant droit à réparation ; qu'en déboutant M. et Mme X..., dépourvus de toute connaissance juridique, de leur action dirigée contre la banque au prétexte que « le devoir de conseil et l'obligation d'information qui pèse sur les banques ne va pas jusqu'à leur imposer de conseiller aux accédants à la propriété tel cadre contractuel plutôt que tel autre pour réaliser leurs projets de construction », alors que, précisément, le banquier a l'obligation de déterminer avec son client, spécialement s'il est profane, le cadre contractuel du projet qu'il accepte de financer, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil, ensemble les articles L. 231-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Mais attendu qu'ayant constaté que le dossier de permis de construire établi par M. Z... ne mentionnait nulle part le nom d'un constructeur, ou d'un quelconque intermédiaire, et permettait donc à la banque de présumer que les époux X... s'étaient directement adressés à un architecte et que l'acte de prêt mentionnait d'ailleurs que l'opération de crédit avait pour objet « terrain plus construction sans contrat », la cour d'appel a exactement retenu que l'obligation qui pèse sur les banques ne va pas jusqu'à leur imposer de conseiller aux accédants à la propriété tel cadre contractuel plutôt que tel autre pour réaliser leurs projets de construction ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-20.416.

*Epoux X...
contre société Caisse d'épargne
de Picardie.*

*Président : M. Weber – Rapporteur : M. Pronier – Premier
avocat général : M. Giarizzo – Avocats : M^e Carbonnier,
SCP Defrenois et Levis*

Sur l'existence des obligations du prêteur, dans le même sens que :

3^e Civ., 17 novembre 2004, pourvoi n° 03-16.305,
Bull. 2004, III, n° 199 (rejet).

N° 11

COPROPRIETE

Syndicat des copropriétaires – Décision – Décision statuant sur plusieurs questions – Votes différents sur chacun des points – Nécessité – Portée

Chaque résolution proposée au vote de l'assemblée générale ne pouvant avoir qu'un seul objet, l'assemblée ne peut, par un seul et même vote, approuver les comptes et donner quitus au syndic pour sa gestion.

14 janvier 2009

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 12 octobre 2007), que M. X..., propriétaire de lots dans un immeuble en copropriété, a assigné le syndicat des copropriétaires du ... à Nice en annulation de la décision n° 2 de l'assemblée générale des copropriétaires du 17 avril 2003 ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'ayant constaté que tous les mandataires bénéficiaient d'un pouvoir nominatif et qu'il n'y avait eu aucun report de mandat sur des copropriétaires non expressément désignés par le pouvoir, qu'aucun des copropriétaires présents n'avaient utilisé plus de trois délégations et relevé que le copropriétaire Y..., qui avait donné mandat au président de séance, avait été représenté par Mme Z..., présidente de séance, la cour d'appel, sans dénaturer et sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, en a exactement déduit que la demande de nullité de la décision n° 2 de l'assemblée générale du 13 avril 2003 devait être rejetée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 17 de la loi du 10 juillet 1965, ensemble l'article 17 ancien du décret du 17 mars 1967 ;

Attendu que les décisions du syndicat sont prises en assemblée générale : leur exécution est confiée à un syndic éventuellement placé sous le contrôle d'un conseil syndical ; que le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. X..., l'arrêt retient que la convocation envoyée à chaque copropriétaire comprenait un ordre du jour avec un deuxième paragraphe intitulé : « approbation des comptes exercice 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002 et quitus du syndic pour sa gestion correspondante » ; que dans la mesure où la question des comptes et celle du quitus figuraient bien à l'ordre du jour communiqué aux copropriétaires, l'assemblée générale pouvait valablement délibérer par un seul et même vote ;

Qu'en statuant ainsi, alors que chaque résolution proposée au vote de l'assemblée générale ne peut avoir qu'un seul objet, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 octobre 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 08-10.624.

*M. X...
contre syndicat des copropriétaires
... à Nice.*

*Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Renard-Payen –
Premier avocat général : M. Giarizzo – Avocats : M^e Balat,
SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez*

Sur la nécessité de soumettre à des votes différents chacun des points de l'ordre du jour, à rapprocher :

3^e Civ., 26 septembre 2007, pourvoi n° 06-11.191,
Bull. 2007, III, n° 152 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 12

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

Parts ou actions – Adjudication – Agrément de l'adjudicataire – Modalités – Contestation par l'adjudicataire – Recevabilité – Conditions – Détermination

L'adjudicataire de parts sociales d'une société civile immobilière n'est pas recevable à contester les conditions prévues pour son agrément par les autres associés dès lors qu'il n'a pas contesté le cahier des charges, qui précisait que l'adjudication serait réalisée sous la condition résolutoire d'obtention de l'agrément dans les conditions

prévues aux statuts, lesquels stipulaient que les dispositions des articles 1861 à 1864 du code civil s'appliquaient.

14 janvier 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 16 mai 2006), que les parts détenues par Mme X... dans le capital de la société civile immobilière Secrétan ayant fait l'objet d'une saisie, Mme Y... s'en est rendue adjudicataire ; que Mme Z..., associée de la SCI, lui ayant notifié son refus d'agrément et présenté une offre de rachat, Mme Y... l'a assignée en dommages-intérêts ;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande, alors, selon le moyen :

1° qu'après le jugement d'adjudication opérant vente forcée de parts sociales d'une société civile, les associés peuvent, dans les cinq jours du jugement, exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du code civil, et ne peuvent formuler une offre d'achat s'imposant à l'adjudicataire dans les conditions des articles 1861 à 1864 de ce code ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé par refus d'application l'article 1868 du code civil et, par fausse application, l'article 193 du décret du 31 juillet 1992 ;

2° que l'associé qui se porte acquéreur de parts sociales à la suite du refus d'agrément de l'adjudicataire doit, lorsque le prix qu'il en a offert n'a pas été accepté, faire fixer ce prix conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil ; que le candidat acquéreur qui n'a pas fait fixer le prix des parts à la suite du refus de son offre, et qui se comporte comme s'il en était devenu propriétaire, commet une faute engageant sa responsabilité ; qu'en considérant qu'ayant refusé d'agréer Mme Y... comme associée et offert d'acquérir les parts dont celle-ci avait été déclarée adjudicataire, Mme Z... « ne peut se voir reprocher aucune faute génératrice d'un préjudice », sans rechercher si Mme Z... avait fait fixer le prix des parts conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, tandis que Mme Y... faisait valoir qu'elle n'avait pas accepté le prix qui lui avait été offert pour ses parts et reprochait à Mme Z... de s'être comportée comme si elle en était propriétaire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1382, 1843-4 et 1862 du code civil ;

3° que si la cour d'appel a entendu adopter les motifs des premiers juges selon lesquels Mme Y... « n'a émis aucune réponse à l'offre de rachat de ses parts formulée par Mme Z... », elle a violé l'article 455 du code de procédure civile, Mme Y... ayant soutenu dans ses conclusions d'appel délaissées avoir « à plusieurs reprises (...) fait part de son refus de céder ses parts », ce dont elle avait de surcroît justifié par les pièces qu'elle avait versées aux débats ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant relevé que l'article 2 du cahier des charges précisait que l'adjudication au profit d'un tiers ne serait réalisée que sous la condition résolutoire d'obtention de l'agrément dans les conditions prévues aux statuts et qu'il était loisible aux

associés d'acquérir les parts comme à la société de procéder à leur rachat, et que l'article 9 des statuts stipulait que les dispositions des articles 1861 à 1864 du code civil relatives à la procédure d'agrément s'appliquaient, la cour d'appel, qui a constaté que le cahier des charges n'avait fait l'objet d'aucune contestation avant le jour de l'adjudication, en a exactement déduit que Mme Y... n'était plus recevable à en contester les clauses et conditions ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant, par motifs adoptés, relevé que Mme Y... n'avait émis aucune réponse à l'offre de rachat formulée par Mme Z..., la cour d'appel, qui a procédé à la recherche prétendument omise, n'était pas tenue de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-17.619.

Mme Y...
contre Mme Z...

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Jacques – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Ancel et Couturier-Heller

N° 13

BAIL (règles générales)

Bailleur – Obligations – Garantie – Clause d'exonération – Déchéance – Faute lourde du bailleur – Caractérisation nécessaire

La cour d'appel qui se borne à relever l'existence d'une faute d'une gravité suffisante pour écarter la clause exclusive de responsabilité du bailleur prive sa décision de base légale dès lors que seule une faute lourde le permet.

21 janvier 2009

Cassation

Donne acte à la société Groupama immobilier du désistement de son pourvoi ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1150 du code civil ;

Attendu selon l'arrêt attaqué (Paris, 25 octobre 2007), que la société Elysées Boétie aux droits de laquelle vient la société Compagnie foncière parisienne a loué, selon un bail du 26 janvier 1977, une boutique à la société Le Ming aux droits de laquelle vient la société Cad'oro ; que ce contrat stipulait que « le preneur fera

son affaire personnelle de la garde des lieux loués, la société bailleuses déclinant toute responsabilité en cas de vol nonobstant l'existence d'un service de surveillance dans l'immeuble » ; qu'à la suite d'un cambriolage survenu le 4 décembre 2001, la société Cad'oro a assigné sa bailleuses en réparation des préjudices subis ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que le fait pour la compagnie foncière parisienne d'avoir supprimé l'agent en poste fixe sans en informer ses locataires pour leur permettre de prendre les précautions que cette modification dans les conditions de gardiennage impliquaient, constitue une faute qui a fait perdre à la société Cad'oro une chance d'éviter ce cambriolage ou d'en réduire les conséquences et que cette faute présente une gravité suffisante pour empêcher la compagnie foncière parisienne de se prévaloir de la clause exclusive de responsabilité ;

Qu'en statuant ainsi par des motifs qui ne suffisent pas à caractériser une faute lourde permettant d'écarter la clause exclusive de responsabilité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 octobre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 08-10.439.

*Société
compagnie foncière parisienne,
et autre
contre société Cad'oro.*

Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Maunand – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, M^e Foussard

N° 14

BAIL (règles générales)

Prix – Paiement – Paiement indu – Répétition – Charges – Prescription – Interruption – Causes – Action exercée par plusieurs locataires tendant à obtenir le remboursement d'une somme globale

La demande en justice de plusieurs locataires tendant à obtenir du bailleur le remboursement d'une somme globale au titre de charges locatives indûment payées interrompt la prescription, peu important que des demandes individualisées n'aient été formulées qu'ultérieurement.

Lorsque la loi réduit la durée d'une prescription, la prescription réduite commence à courir, sauf disposition contraire, du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder le délai prévu par la loi antérieure.

21 janvier 2009

Rejet et cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles 2244 et 2277 du code civil, ensemble l'article 2 du même code ;

Attendu que pour déclarer prescrites, pour la période antérieure au mois de février 2002 les demandes en répétition de charges indûment payées par les locataires de la Résidence Les Buissonnets formées contre la société Immobilière Les Buissonnets et la société Omnium de gestion immobilière de l'Île-de-France, l'arrêt attaqué (Versailles, 5 juin 2007), retient qu'une demande en paiement a été formulée uniquement par l'association des locataires et que les demandes individualisées de chacun de ceux-ci n'ont été faites pour la première fois que par conclusions du 8 février 2007, de sorte que les dispositions de la loi du 18 janvier 2005, qui sont d'application immédiate, s'appliquent à ces demandes qui sont prescrites pour la période antérieure au mois de février 2002 ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'il résulte du jugement, que par l'assignation du 16 décembre 2004, 126 locataires avaient réclamé à la suite de l'association aux bailleuses une somme globale incluant le montant des charges indûment payées par chacun d'eux, et alors que, lorsque la loi réduit la durée d'une prescription, la prescription réduite commence à courir, sauf disposition contraire, du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'aucun grief n'étant dirigé contre l'arrêt rendu le 27 juin 2006, il convient de rejeter le pourvoi en ce qu'il est dirigé contre cet arrêt ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt rendu le 27 juin 2006 ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que les demandes en répétition de charges indues sont prescrites pour la période antérieure au mois de février 2002, l'arrêt rendu le 5 juin 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 07-18.533.

*Association des Locataires
de la Résidence Les Buissonnets,
et autres
contre société Omnium de gestion immobilière
de l'Île-de-France,
et autre.*

Président : M. Weber – *Rapporteur* : M. Dupertuys – *Avocat général* : M. Cuinat – *Avocats* : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Roger et Sevaux

Sur l'application de la loi nouvelle réduisant un délai de prescription, dans le même sens que :

3^e Civ., 13 novembre 2008, pourvoi n° 07-16.221, *Bull.* 2008, III, n° 173 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 15

BAIL COMMERCIAL

Résiliation – Clause résolutoire – Fraude du bailleur – Sanction – Détermination – Portée

La sanction de la fraude ne peut porter que sur un droit existant à la date à laquelle l'acte frauduleux a été commis.

21 janvier 2009

Cassation

Donne acte à la société Saphir de son intervention volontaire ;

Sur les trois moyens, réunis :

Vu le principe selon lequel la fraude corrompt tout, ensemble l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 9 août 2007), rendu en matière de référé, que, par acte du 31 octobre 2002, M. X..., propriétaire de locaux à usage commercial donnés à bail à la société JCL Night, a fait délivrer à cette dernière un commandement de payer un arriéré de loyer, puis l'a assignée pour voir constater l'acquisition de la clause résolutoire ; qu'une ordonnance du 27 mars 2003, devenue irrévocable, a donné acte à la caisse régionale de crédit agricole de Normandie (la banque), créancier nanti, de son intervention volontaire, condamné la société JCL Night à payer au bailleur une certaine somme à titre provisionnel et suspendu les effets de la clause résolutoire sous condition que la locataire apure les causes du commandement en deux échéances avant le 15 juillet 2003, la première étant fixée au 15 mai 2003 ; que la première échéance n'ayant pas été réglée à bonne date, le bailleur a fait assigner la société JCL Night, placée en redressement judiciaire par jugement du 12 juin 2003, et M. Y..., désigné en qualité de représentants des créanciers de cette société, pour obtenir son expulsion et le paiement d'une indemnité d'occupation jusqu'à complète libération des lieux ; que la banque est intervenue volontairement à cette procédure ; que le redressement judiciaire de la société JCL Night ayant été converti en liquidation judiciaire par jugement du 4 février 2004 désignant M. Y... en qualité de liquidateur, celui-ci a été

autorisé par une ordonnance du juge-commissaire du 25 mars 2004 à céder le fonds de commerce de son administrée à la société La Casa ; que cette société a été appelée en intervention forcée par M. X... ;

Attendu que, pour rejeter les demandes en expulsion du preneur et en paiement d'une indemnité d'occupation formées par M. X..., l'arrêt retient qu'à l'exception de l'échéance litigieuse du 15 mai 2003, payée par la société JCL Night après l'expiration du délai accordé par le juge des référés, la banque a réglé du 5 juin 2003 jusqu'au 27 mai 2004, date de la cession du fonds de commerce à la société La Casa, la somme totale de 15 131,87 euros, soldant intégralement la dette de la locataire, qu'en acceptant ces règlements qui avaient pour seule cause l'existence du bail et pour finalité sa pérennité indispensable à la conservation du gage et en mettant concomitamment en œuvre une procédure d'expulsion, M. X... a commis une fraude aux droits de la banque laquelle ne porte pas sur la perception de ces sommes, mais sur le défaut de renonciation à la clause résolutoire, et qu'en application de l'adage selon lequel « la fraude corrompt tout », le bailleur est infondé à se prévaloir de la clause résolutoire et à solliciter l'expulsion du locataire, le fait que la victime de la fraude soit non le preneur, mais le tiers créancier inscrit, étant à cet égard indifférent ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la sanction de la fraude ne peut porter que sur un droit existant à la date à laquelle l'acte frauduleux a été commis, la cour d'appel, qui a constaté que la fraude avait été commise à l'occasion des paiements effectués par la banque à compter du 5 juin 2003 quand le droit au bail avait définitivement disparu depuis le 15 mai 2003, a violé le principe et le texte susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 août 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen, autrement composée.

N° 07-19.916.

M. X...
contre M. Y..., mandataire judiciaire, pris en qualité de liquidateur à la liquidation de l'entreprise unipersonnelle JCL Night, et autres.

Président : M. Weber – *Rapporteur* : M. Assié – *Avocat général* : M. Cuinat – *Avocats* : M^e Foussard, SCP Monod et Colin, SCP Capron

Sur une autre application du même principe, à rapprocher :

3^e Civ., 5 mars 2008, pourvoi n° 06-20.831, *Bull.* 2008, III, n° 38 (rejet).

N° 16

BAIL RURAL

Bail à ferme – Contrôle des structures – Autorisation préalable d'exploiter – Appréciation de la régularité de la procédure d'autorisation – Opération de reprise non subordonnée à autorisation – Rejet de la demande de sursis à statuer – Possibilité

L'article L. 411-58 du code rural, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2006-870 du 13 juillet 2006, permet au tribunal paritaire des baux ruraux, à la demande d'une des parties ou d'office, de surseoir à statuer dans l'attente de l'obtention d'une autorisation d'exploiter définitive sans en avoir l'obligation, sauf dans l'hypothèse où l'autorisation a été suspendue dans le cadre d'une procédure de référé.

Dès lors, justifie légalement sa décision de rejeter une demande de sursis à statuer dans l'attente de l'issue d'une procédure devant les juridictions administratives, une cour d'appel qui retient que s'agissant d'une parcelle de petites dimensions, l'opération de reprise projetée n'est pas soumise à autorisation administrative préalable.

21 janvier 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 12 septembre 2007), que les consorts X..., propriétaires d'une parcelle donnée à bail aux époux Y..., ont donné congé aux preneurs afin de reprise ; que la bénéficiaire de la reprise ayant reçu une lettre du préfet l'informant de ce qu'aucune autorisation d'exploiter n'était nécessaire, les fermiers ont déféré ce courrier au tribunal administratif et, contestant la validité du congé devant le tribunal paritaire des baux ruraux, ont demandé qu'il soit sursis à statuer ;

Attendu que les époux Y... font grief à l'arrêt d'avoir dit n'y avoir lieu à surseoir à statuer, alors, selon le moyen, *que saisi d'une demande d'autorisation d'exploiter, le préfet a dit que celle-ci n'était pas nécessaire ; que cette décision équivaut à une autorisation d'exploiter qui fait grief aux preneurs et que ceux-ci sont en droit de contester devant le tribunal administratif ; que les juges du fond ne pouvaient donc se refuser de surseoir à statuer en se fondant sur ce motif erroné sans méconnaître les dispositions de l'article L. 411-58 du code rural ;*

Mais attendu que l'article L. 411-58 du code rural, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2006-870 du 13 juillet 2006, applicable en la cause, permet au tribunal paritaire des baux ruraux à la demande d'une des parties ou d'office, de surseoir à statuer dans l'attente de l'obtention d'une autorisation d'exploiter définitive

sans en avoir l'obligation, sauf dans l'hypothèse, qui n'est pas celle de l'espèce, où l'autorisation a été suspendue dans le cadre d'une procédure de référé ; qu'ayant retenu, par motifs adoptés non critiqués, que s'agissant d'une parcelle dont la dimension était inférieure à celle fixée par l'arrêté pris par le préfet, en l'espèce 5 hectares, l'opération de reprise projetée n'était pas soumise à l'autorisation administrative préalable au titre du contrôle des structures, la cour d'appel, abstraction faite d'un motif erroné mais surabondant, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-21.016.

*Epoux Y...
contre époux X...,
et autre.*

Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Monge – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : M^e Blanc, M^e Luc-Thaler

N° 17

BAIL RURAL

Bail à ferme – Preneur – Décès – Droit au bail des héritiers – Faculté pour le bailleur de résilier le bail – Exercice – Défaut – Portée

En l'absence de toute demande présentée par le bailleur, conformément aux dispositions de l'article L. 411-34 du code rural, dans le délai de forclusion de six mois à compter du décès du preneur à ferme, le droit au bail de ce dernier passe à ses héritiers, peu important que le bailleur n'ait pas été averti du décès.

21 janvier 2009

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 20 septembre 2007), que les époux Gérard X... étaient titulaires d'un bail portant sur diverses parcelles appartenant à M. Francis Y..., bail régulièrement renouvelé pour la dernière fois à compter du 1^{er} octobre 1998, par acte du 1^{er} avril 1999 ; que Mme X... est décédée le 27 juillet 2000, laissant pour héritiers son époux et deux enfants dont l'un, Vincent, aurait participé à l'exploitation ; que, par acte du 24 septembre 2004, M. Y... a donné congé à M. Gérard X... pour le 30 septembre 2007, pour reprise au profit de son fils Franck ; que M. X... a contesté la validité du congé, au motif qu'il aurait dû être également notifié à son fils Vincent, co-titulaire du bail depuis le décès de sa mère ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 411-34 et L. 411-47 du code rural ;

Attendu qu'en cas de décès du preneur, le bail continue au profit de son conjoint, de ses ascendants et de ses descendants participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès ; que les ayants droits du preneur ont également la faculté de demander la résiliation du bail dans les six mois à compter du décès de leur auteur ; que la même faculté est accordée au bailleur lorsque le preneur ne laisse pas de conjoint ou d'ayant droit réunissant les conditions ;

Attendu que, pour dire le congé valable, l'arrêt retient que les conditions mises à l'article L. 411-34 du code rural à la transmission du bail aux descendants du preneur ne sont pas réunies, faute pour le preneur d'avoir informé le bailleur du décès et de l'avoir mis en condition d'exercer ses droits et que, dès lors, M. X... ne peut contester la validité du congé pour reprise qui lui a été délivré ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'absence de toute demande dans le délai de forclusion de six mois du décès de Mme X..., son droit au bail était passé à ses héritiers, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 septembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen, autrement composée.

N° 07-21.272.

M. X...
contre M. Y...

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Peyrat – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Peignot et Garreau, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur la nature du délai de résiliation du bail rural à l'initiative du bailleur, dans le même sens que :

3^e Civ., 4 mars 1998, pourvoi n° 96-12.319, *Bull.* 1998, III, n° 55 (rejet), et les arrêts cités.

Sur une autre application du même principe, à rapprocher :

3^e Civ., 19 février 2003, pourvois n° 01-16.473 et 01-16.896, *Bull.* 2003, III, n° 42 (cassation partielle).

N° 18

BAIL RURAL

Bail à ferme – Prix – Fixation – Modalités – Dispositions d'ordre public – Portée

Viole les dispositions d'ordre public de l'article L. 411-11 du code rural relatives à la fixation du prix du fermage tout au long du bail sur des terres nues portant des

cultures permanentes viticoles, la cour d'appel qui retient que le prix du fermage sera établi en application d'une clause du contrat prévoyant un prix établi en fonction de variables non conformes à ces dispositions.

21 janvier 2009

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 411-11 et L. 411-14 du code rural ;

Attendu que le prix de chaque fermage est fixé en monnaie entre des maxima et des minima arrêtés par l'autorité administrative ; que le loyer des terres nues portant des cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles et agrumicoles et des bâtiments d'exploitation y afférents peut être évalué en une quantité de denrées comprise entre des maxima et des minima arrêtés par l'autorité administrative ; que ces dispositions sont d'ordre public ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 14 juin 2006), que M. X... a en 1991 donné à bail à colonat aux époux Y... une parcelle de terre en vue de l'implantation de vigne ; que le bail prévoyait que le loyer serait fixé à la valeur en espèces du quart de la récolte produite sur le bien loué ; que le bailleur a assigné les preneurs en résiliation du bail pour défaut d'entretien et subsidiairement pour que le bail soit converti en bail à ferme et le montant du fermage du quart, calculé en considération des quotas déterminés chaque année par les instances professionnelles ; que les époux Y... ont demandé de leur côté à ce que le loyer de la parcelle soit fixé sur la base d'un équivalent de la contre-valeur de 142,50 kilos de raisins, correspondant à une production de 1 500 kilos par hectare ;

Attendu que pour rejeter la demande des preneurs, l'arrêt retient que s'agissant d'un bail à ferme, le prix du bail doit être établi en application de l'article L. 411-11 du code rural, que la valeur en espèces du quart de la récolte sera calculée en considération des quotas déterminés par les instances professionnelles et que la solution préconisée par les preneurs n'est pas conforme aux dispositions contractuelles ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que le bail était un bail à ferme et que la quantité de denrées devait être fixée tout au long du bail, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fixé le montant du fermage calculé en considération des quotas déterminés chaque année par les instances professionnelles, l'arrêt rendu le 14 juin 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Reims, autrement composée.

N° 07-20.233.

Epoux Y...
contre M. X...

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Peyrat – Avocat général : M. Cuinat – Avocat : SCP Peignot et Garreau

N° 19

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Transfert de propriété – Ordonnance d'expropriation – Effets – Extinction des droits existant sur l'immeuble exproprié – Bail à ferme

L'ordonnance d'expropriation éteignant, par elle-même et à sa date, tous droits réels ou personnels existant sur les immeubles expropriés, le bail à ferme qui porte sur des parcelles expropriées est résilié à la date de cette ordonnance et le fermage dû en exécution de ce bail cesse de l'être à cette même date.

21 janvier 2009

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 12-2 du code de l'expropriation ;

Attendu que l'ordonnance d'expropriation éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels ou personnels existant sur les immeubles expropriés ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 25 octobre 2007), que M. Fernand X... a donné une exploitation agricole à bail en 1981 à son fils Eric ; que par ordonnance du 16 mai 2003, le juge de l'expropriation de Saint-Brieuc a déclaré expropriés au profit de la communauté de communes de Lamballe 5 ha 75 a 36 ca de terres exploitées par le preneur ; que le bailleur et son épouse, après avoir fait délivrer commandement au preneur de payer les fermages pour les années 2000 à 2004, l'ont assigné en résiliation du bail ; que le preneur a soutenu qu'il ne devait pas de fermage pour les parcelles qui avaient fait l'objet de l'ordonnance d'expropriation ;

Attendu que pour prononcer la résiliation du bail, l'arrêt retient que les dispositions combinées des articles L. 12-1 et L. 15-1 du code de l'expropriation ne permettent à l'administration de prendre possession qu'après avoir payé ou consigné l'indemnité, qu'avant paiement ou consignation, l'exproprié conserve la jouissance de ses biens et les droits qui en découlent, qu'en l'espèce les sommes dues aux époux Fernand X... ont été consignées le 7 juillet 2004 et versées en septembre 2004, et qu'il en résulte que le bailleur est recevable à demander le fermage de l'année 2003-2004 sur les parcelles expropriées ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le bail était résilié sur les parcelles expropriées à la date de l'ordonnance, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 octobre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers (chambre des expropriations).

N° 07-22.055.

M. X...
contre époux X...

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Peyrat – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : M^e Copper-Royer, SCP Peignot et Garreau

N° 20

VOIRIE

Chemin d'exploitation – Définition – Chemin servant à la communication entre divers fonds ou à leur exploitation – Ancienneté de l'usage – Nécessité (non)

En application de l'article L. 162-1 du code rural, les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds ou à leur exploitation.

Ajoute à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, une cour d'appel qui retient qu'un chemin ne peut être qualifié de chemin d'exploitation que s'il sert à un tel usage depuis des temps immémoriaux.

21 janvier 2009

Cassation partielle

Dit n'y avoir lieu de mettre hors de cause Mme X... ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 162-1 du code rural ;

Attendu que les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation ; qu'ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais que l'usage en est commun à tous les intéressés ; que l'usage de ces chemins peut être interdit au public ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 25 septembre 2007), que les consorts Y... ont assigné M. Jacques Z... aux droits duquel se trouvent les consorts Z... ainsi que Mme Marie-Antoinette X..., en suppression de tout obstacle empêchant l'accès et l'utilisation continue du chemin cadastré ... partant du ... ;

Attendu que pour débouter les consorts Y... de leur demande, l'arrêt retient qu'il appartient à la cour d'appel de rechercher s'il existe des éléments permettant de

considérer que le chemin litigieux présente les caractéristiques d'un chemin d'exploitation, c'est-à-dire s'il servait depuis des temps immémoriaux à la communication entre divers fonds, et relève que le chemin cadastré ... a été vendu le 25 mai 1926 en même temps qu'une pièce de terre à détacher de la propriété ... aux auteurs des consorts Z... afin de leur permettre d'avoir un accès au ..., que les parcelles ... situées à l'ouest de ce chemin et ... sur l'emprise de laquelle il se trouve ne faisaient pas partie de la propriété ..., que le chemin n'avait aucune utilité pour elles et que si un chemin dont une partie correspondant au premier tronçon de chemin cadastré ... et au chemin cadastré ... figure sur la carte du service géographique de l'armée de 1887-88 ainsi que sur la carte de l'institut géographique national de 1933, aucune des pièces produites ne permet d'établir qu'il desservait des propriétés autres que ... ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas tenant à l'usage du chemin depuis des temps immémoriaux, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute les consorts Y... de leur demande de suppression de tout obstacle empêchant l'accès et l'utilisation continue du chemin cadastré ... notamment sur la portion correspondant au tracé A-B établi par l'expert judiciaire, l'arrêt rendu le 25 septembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 08-10.208.

*Consorts Y...
contre consorts Z...,
et autres.*

Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Bellamy – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, M^e Blanc, SCP Tiffreau

N° 21

APPEL CIVIL

Mise en cause d'un tiers – Conditions – Evolution du litige – Définition – Exclusion – Connaissance postérieure au jugement d'une mise en liquidation judiciaire antérieure

La mise en liquidation judiciaire étant opposable à tous dès sa publication, le seul fait qu'un appelant en intervention n'ait pris connaissance qu'au cours de l'instance d'appel d'une liquidation prononcée avant le jugement

dont appel, ne constitue pas une évolution du litige lui permettant d'assigner un tiers en garantie pour la première fois devant la juridiction du second degré.

28 janvier 2009

Cassation partielle sans renvoi

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis, 8 décembre 2006), que Mme X... ayant, au vu du rapport de l'expert désigné en référé, assigné son voisin, M. Y..., en réparation de dommages subis par son fonds par suite de la mauvaise réalisation d'un mur de soutènement, celui-ci a appelé en garantie la société Turpin constructions (la société) ; que M. Y... a fait appel du jugement le condamnant à l'égard de Mme X... et rejetant sa demande de garantie et a appelé en intervention forcée la société AGF IART (AGF) qui a contesté la recevabilité de cet appel en cause ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'ayant retenu, par une interprétation exclusive de dénaturation que l'ambiguïté des termes d'un devis de travaux rédigé par la société et d'un procès-verbal de réception rendait nécessaire, que la société avait bien édifié le mur de soutènement litigieux à l'origine des dommages causés à Mme X..., la cour d'appel a, par ces seuls motifs, déclaré à bon droit cette société tenue de garantir M. Y... des condamnations prononcées à son encontre et fixé la créance de celui-ci au passif de la liquidation judiciaire de la société ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier et le troisième moyens, réunis :

Vu l'article 555 du code de procédure civile ;

Attendu que pour rejeter l'exception d'irrecevabilité de l'intervention forcée en appel de la société AGF et lui enjoindre de produire soit une attestation d'assurance au profit de la société couvrant la période de septembre 2003 ou la police d'assurance soit une attestation de non-assurance, l'arrêt retient que la mise en liquidation judiciaire de la société le 2 février 2005 non révélée au cours de l'instance devant le tribunal de grande instance qui a été clôturée le 6 décembre 2004 et plaidée le 15 février 2005, caractérise une évolution du litige par changement de situation de l'une des parties ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la mise en liquidation judiciaire étant opposable à tous dès sa publication, le seul fait qu'un appelant en intervention n'ait pris connaissance qu'au cours de l'instance d'appel d'une liquidation prononcée avant le jugement dont appel ne constitue pas une évolution du litige lui permettant d'assigner un tiers en garantie pour la première fois devant la juridiction du second degré, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette l'exception d'irrecevabilité de l'intervention forcée de la société AGF IART et enjoint à celle-ci de pro-

duire soit une attestation d'assurance au profit de la société Turpin constructions couvrant la période de septembre 2003 ou la police d'assurance soit une attestation de non-assurance, l'arrêt rendu le 8 décembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis la Réunion ;

Par ces motifs :

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 07-19.240.

*Société AGF IART
contre M. Y...,
et autres.*

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Mas – Avocat général : M. Guérin – Avocats : SCP Vuitton et Ortscheidt, SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin

A rapprocher :

3^e Civ., 17 mars 1993, pourvoi n° 91-19.271, *Bull.* 1993, III, n° 37 (rejet).

N° 22

ASSURANCE DOMMAGES

Assurance dommages-ouvrage – Garantie – Étendue – Qualification, par l'assureur, de la nature des désordres dans le cadre de la fixation du montant de la prime devant être versée par l'assuré – Portée

Un assureur qui s'est prévalu de la nature décennale des désordres pour exiger de son assuré le versement de primes majorées ne peut ensuite contester devant les juges du fond la garantie correspondante pour lui voir substituer la garantie « défaut de performance » moins onéreuse pour lui.

28 janvier 2009

Cassation

Donne acte à la société Axa Corporate solutions assurance du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la SAS Tunzini, la commune de Bordeaux, la société Dalkia international, la société Trox France, la Société d'exploitation d'équipements techniques et commerciaux (SETCO) ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 17 septembre 2007), que la commune de Bordeaux a transféré à la Société d'économie mixte bordelaise des équipements publics d'exposition et de congrès (la SBEPEC) la gestion patrimoniale et immobilière des bâtiments et des installations du Parc des Expositions et lui a consenti le 28 décembre 1989 un bail emphytéotique d'une durée de vingt-cinq ans ; qu'autorisée à exercer

les droits du propriétaire sur l'ensemble des installations, y compris la réalisation des aménagements et extensions des équipements qui se révéleraient nécessaires, la SBEPEC, agissant en qualité de maître de l'ouvrage, a, le 13 mars 1990, conclu une convention d'assistance et de conseil avec la Société bordelaise d'architecture (la SBA), et le 18 mars 1990, chargé un groupement d'entreprises ayant pour mandataire commun la société Tunzini Nessi, assurée par la société Axa Corporate solutions assurance (société Axa) de la mission de réaliser la climatisation des bâtiments pour le prix de 28 899 938,02 francs (4 405 767,15 €) ; qu'un second groupement d'entreprises, ayant également pour mandataire commun la société Tunzini Nessi, a reçu mission de réaliser une centrale d'énergie aux fins d'assurer la production de l'énergie calorifique et frigorifique nécessaire à la climatisation des bâtiments ; que cette centrale a été construite sous la maîtrise d'ouvrage de la société Montenay, laquelle avait conclu le 20 juin 1990 un contrat de concession avec la SBEPEC ; que la réception est intervenue le 7 février 1991 ; que des travaux destinés à augmenter la puissance de la centrale d'énergie en vue d'améliorer son fonctionnement, exécutés en 1994 par la société Tunzini Nessi, n'ayant pas donné satisfaction, une expertise a été ordonnée en référé le 31 juillet 1995 ; qu'après dépôt du rapport le 9 décembre 1998, la SBEPEC a assigné en réparation et indemnisation la société Tunzini Nessi, devenue la société Vinci Energie (société Vinci) et la commune de Bordeaux ; que la société Vinci a appelé en garantie, notamment la SBA, et la société Axa ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu qu'ayant, par motifs propres et adoptés, constaté que l'installation de climatisation réalisée comprenait une centrale d'énergie aux fins d'assurer la production de l'énergie calorifique et frigorifique nécessaire à la climatisation des bâtiments du parc des expositions et la climatisation intérieure de ces bâtiments par la mise en place des équipements nécessaires (alimentation électrique, eau glacée, système de programmation, caissons de ventilation, diffuseurs d'air, etc.), la cour d'appel, qui a exactement retenu que ce système, par sa conception, son ampleur et l'emprunt de ses éléments à la construction immobilière, constituait un ouvrage au sens de l'article 1792 du code civil, a, sans être tenue de procéder à une recherche relative au caractère indissociable de cette installation avec les bâtiments que ses constatations rendaient inopérante, légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal et le second moyen du pourvoi incident, réunis :

Attendu qu'ayant constaté qu'il résultait de la convention de concession que les installations réalisées et financées par la société Montenay avaient le caractère de biens de retour, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante relative à la date d'expiration de cette concession, a légalement justifié sa décision de ce chef en retenant que la SBEPEC devait être regardée comme immédiatement propriétaire de ces installations et avait donc qualité pour solliciter le paiement des sommes correspondant au coût de l'augmentation de la puissance de la centrale d'énergie sur le fondement de l'article 1792 du code civil ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi incident :

Vu l'article 1134, alinéa 3, du code civil ;

Attendu que pour débouter la société Vinci de sa demande de dommages et intérêts contre la société Axa, l'arrêt retient que l'attitude de cette dernière ne constitue pas une atteinte au principe de cohérence et n'est pas révélatrice d'une faute, dès lors qu'il n'est pas prévisible pour un assureur de contester en justice les conditions de mise en œuvre d'une des garanties offertes à l'assuré en s'en remettant à l'appréciation des juridictions sur la qualification de désordres, et alors par ailleurs que la fixation des primes conditionnant la prise en charge de ces derniers a nécessairement recueilli au préalable l'adhésion de l'assuré ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que la société Axa s'était prévalu de la nature décennale des désordres pour exiger de son assurée le versement de primes majorées, puis avait contesté devant les juges du fond la garantie correspondante pour lui voir substituer la garantie « défaut de performance » moins onéreuse pour elle, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le troisième moyen du pourvoi principal qui ne serait pas de nature à permettre l'admission de ce pourvoi ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute la société Vinci énergie de sa demande de dommages-intérêts formée contre la société Axa Corporate solutions, l'arrêt rendu le 17 septembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

N° 07-20.891.

Société Axa Corporate solutions assurance contre société Vinci énergie, venant aux droits de la société GTIE thermique, venant elle-même aux droits de la société Tunzini Nessi, et autres.

Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Lardet – Avocat général : M. Guérin – Avocats : SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Boutet

N° 23

ASSURANCE DOMMAGES

Assurance dommages-ouvrage – Sinistre – Déclaration – Absence de réponse de l'assureur dans les délais légaux – Sanction – Portée – Détermination

L'assureur dommages-ouvrage qui n'a pas répondu dans les soixante jours à la déclaration de sinistre faite par son assuré se prive de la faculté d'opposer à ce dernier toute cause de non-garantie et ne peut pas demander la nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle.

28 janvier 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Besançon, 9 octobre 2007), que l'office public d'habitation à loyer modéré de la commune de Saint-Claude (l'OPHLM) a entrepris en 1992 la réhabilitation d'un ensemble de logements ; qu'elle a confié le lot ventilation mécanique contrôlée à la société Bailly-Maitre et a souscrit une police dommages ouvrage auprès de la mutuelle d'assurance L'Auxiliaire (l'Auxiliaire) ; que des désordres étant apparus avant réception et la société Bailly-Maitre ayant refusé de reprendre les travaux, l'OPHLM a résilié le marché et déclaré le sinistre à l'Auxiliaire ; que cet assureur a été condamné en référé à payer une provision sur le fondement de l'article L. 242-1 du code des assurances ; que l'OPHLM l'a fait assigner en paiement de sommes sur le même fondement ; que l'Auxiliaire lui a opposé la nullité du contrat d'assurance ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident qui est préalable :

Attendu que l'OPHLM fait grief à l'arrêt d'infirmier le jugement en ce qu'il a déclaré prescrite la demande de l'Auxiliaire en nullité du contrat d'assurance, alors, selon le moyen, que la prescription biennale prévue en matière d'assurance est applicable à l'action en nullité du contrat d'assurance, qu'elle soit intentée en demande ou opposée en défense, de sorte que la cour d'appel en écartant la prescription opposée par l'OPHLM à la demande de l'Auxiliaire a violé l'article L. 114-2 du code des assurances ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la demande en nullité de contrat présentée en défense par l'Auxiliaire était qualifiée d'exception de nullité, la cour d'appel a exactement retenu que cette exception n'était pas atteinte par la prescription ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que l'Auxiliaire fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande en annulation de la police pour fausse déclaration intentionnelle de l'OPHLM, alors, selon le moyen, que la déchéance ne s'applique qu'aux exceptions de non-garantie prévues par le contrat ; que ce qui est nul est réputé n'avoir jamais existé ; qu'en déclarant l'assureur déchu du droit d'invoquer la nullité de la police pour fausse déclaration intentionnelle, parce qu'il n'avait pas notifié à l'assuré, dans le délai de 60 jours qui lui était imparti, sa décision sur le principe de sa garantie, quand l'exception de nullité invoquée était d'origine légale tandis que l'annulation de la police privait l'assuré du droit de se prévaloir d'une garantie réputée, de par la loi, n'avoir jamais existé, la cour d'appel a violé l'article L. 242-1 du code des assurances ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'Auxiliaire n'avait pas répondu dans le délai légal de soixante jours à la déclaration de sinistre de l'OPHLM, la cour d'appel a

exactement retenu que cet assureur, qui s'était ainsi privé de la faculté d'opposer à l'assuré toute cause de non garantie, ne pouvait plus invoquer la nullité du contrat ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi principal :

Attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que la ventilation mécanique contrôlée ne remplissait pas son office et devait être refaite, la cour d'appel, qui a exclu la prise en charge des éléments existants défectueux, a indemnisé les seuls dommages résultant de l'opération de construction garantie par l'assureur ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 07-21.818.

*Mutuelle d'assurance l'Auxiliaire
contre office public
d'habitation à loyer modéré
(OPHLM) de Saint-Claude.*

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Mas – Avocat général : M. Guérin – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M^e Blondel

N° 24

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Immeuble à construire – Vente en l'état futur d'achèvement – Travaux de transformation de l'immeuble à la charge de l'acheteur – Contrat – Qualification

Une cour d'appel ne peut qualifier un contrat de vente en l'état futur d'achèvement lorsqu'il résulte de ses constatations que les travaux de transformation de l'immeuble vendu étaient à la charge de l'acquéreur.

28 janvier 2009

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1601-1 du code civil, ensemble l'article L. 261-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Attendu que la vente d'immeuble à construire est celle par laquelle le vendeur s'oblige à édifier un immeuble dans un délai déterminé par le contrat ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 10 septembre 2007) que, le 31 octobre 2002, les époux X... ont donné à la société Foncia Foubert un mandat

exclusif pour la vente d'un bien décrit comme une maison de ville avec jardin, terrasse et parking extérieur ; que, le 5 décembre 2002, Mme Y... et la société Foncia Foubert ont signé une offre d'achat portant sur une maison composée d'une entrée, double séjour, trois chambres, une cuisine, salle de bains, WC, jardin et parking ; que, le 11 décembre 2002, Mme Y... a reçu un devis d'une entreprise PSK pour un montant de 63 363,30 euros ; que, le 14 décembre 2002, les époux X... et Mme Y... ont signé une promesse de vente portant sur un bien de même description que dans l'offre d'achat ; que, le 28 mars 2003, Mme Y... et les époux X... ont signé une convention reconduisant les effets de la promesse de vente au plus tard le 30 avril 2003, levant l'option et autorisant l'acquéreur à effectuer des travaux ; que, le 16 mai 2003, M. Z..., notaire, a reçu l'état descriptif de division et le règlement de copropriété déposé par les époux X... de l'immeuble dont faisait partie le bien vendu à Mme Y..., précédemment à usage commercial et ayant bénéficié d'une autorisation de changement d'affectation par la création de quatre logements ; que l'acte de vente a été reçu le 3 juin 2003 par M. Z... ; que Mme Y... a assigné M. Z..., la société Foncia Foubert et les époux X... aux fins de requalifier la vente en vente en l'état futur d'achèvement et en indemnisation de ses préjudices ;

Attendu que pour qualifier le contrat de vente en l'état futur d'achèvement, dire que la société Foncia Foubert a engagé sa responsabilité et ordonner une expertise de nature à fournir tous éléments permettant d'apprécier le préjudice subi par Mme Y..., l'arrêt retient que l'opération, dans son économie générale, supposait la réalisation de travaux de rénovation assimilables à des travaux de construction d'un logement que le coût de l'opération incluait, en sus du prix d'acquisition, et que, lors de la signature de l'acte authentique, il n'est pas justifié que les travaux étaient achevés ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que Mme Y... avait été destinataire d'un devis de l'entreprise PSK n° 011.12.02 en date du 11 décembre 2002, établi avant la promesse de vente, puis, aux mois de mars et mai 2003, de plusieurs devis rectificatifs ou complémentaires de la même entreprise, que les parties à la promesse de vente avaient signé une convention le 28 mars 2003 par laquelle Mme Y... avait levé l'option et avait été autorisée à procéder à des travaux avant la signature de l'acte notarié, et sous sa responsabilité, et que cette dernière avait bien prévu dans l'acte authentique le financement de son acquisition, dans son ensemble, soit l'acquisition de l'immeuble et les travaux de transformation de celui-ci, ce dont il résultait que les travaux de transformation étaient à la charge de Mme Y..., la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 septembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 07-20.492.

*Société Foncia Foubert
contre Mme Y...,
et autres.*

*Président : M. Weber – Rapporteur : M. Pronier – Avocat
général : M. Guérin – Avocats : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle
et Hannotin, SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Boré
et Salve de Bruneton*

N° 25

COPROPRIETE

Syndicat des copropriétaires – Dissolution –
Causes – Réunion en une seule main de la tota-
lité des lots – Portée

*La réunion de tous les lots entre les mains d'un même pro-
priétaire entraînant de plein droit la disparition de la
copropriété, une cour d'appel ne peut accueillir l'action
en réduction fondée sur l'article 46 de la loi du 10 juil-
let 1965 tout en constatant que les biens vendus, consis-
tant en deux pavillons qui formaient à l'origine deux
lots de copropriété distincts, avaient été réunis avant la
vente entre les mains d'une seule personne.*

28 janvier 2009

Cassation

Donne acte à Mme X... du désistement de son pour-
voi en ce qu'il est dirigé contre l'agence immobilière
Crefimo ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1965 ;

Attendu que la présente loi régit tout immeuble bâti
ou groupe d'immeubles bâtis dont la propriété est
répartie, entre plusieurs personnes, par lots comprenant
chacun une partie privative et une quote-part de parties
communes ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles,
16 juin 2006), que par acte du 23 mars 2000, Mme X...
a consenti aux époux Y... une promesse unilatérale de
vente portant sur deux pavillons mitoyens ; que l'acte
authentique signé le 16 juin 2000 a mentionné la
superficie conformément à l'article 46 modifié de la loi
du 10 juillet 1965 soit 100,98 m² pour le lot n° 1 et
57,24 m² pour le lot n° 2 ; que contestant la superficie
des lots vendus, M. Y... a assigné Mme X... en réduction
du prix de vente ;

Attendu que pour accueillir la demande, l'arrêt
retient qu'il est ainsi établi que « l'ensemble immobi-
lier » objet de la vente est bien soumis au statut de la
copropriété depuis 1979, qu'aucune modification n'a
été effectuée malgré les transmissions du bien entre les
mains d'une seule personne à partir de 1984 ; qu'il

importe peu que les règles relatives à la gestion d'un
immeuble en copropriété n'aient pas été respectées par
les propriétaires successifs, cette situation n'étant pas de
nature à faire disparaître purement et simplement la
copropriété ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la réunion de tous les
lots entre les mains d'un même propriétaire avait
entraîné de plein droit la disparition de la copropriété,
la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions,
l'arrêt rendu le 16 juin 2006, entre les parties, par la
cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la
cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient
avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie
devant la cour d'appel de Versailles, autrement compo-
sée.

N° 06-19.650.

*Mme X...
contre M. Y...,
et autre.*

*Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Renard-Payen –
Avocat général : M. Guérin – Avocats : M^e Carbonnier,
M^e Luc-Thaler*

Sur les conséquences de la réunion de tous les lots en une seule main, à rapprocher :

3^e Civ., 5 décembre 2007, pourvois n° 07-11.188 et 07-
11.204, *Bull.* 2007, III, n° 220 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 26

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Indemnité – Immeuble – Situation juridique de
l'immeuble – Plan d'occupation des sols – Date
de référence – Détermination

*Ne constitue pas la date de référence, au sens des disposi-
tions de l'article L. 213-4 a du code de l'urbanisme, la
date de l'opposabilité aux tiers d'une modification du
plan d'occupation des sols, lorsque les changements
apportés n'affectent pas la zone dans laquelle sont situés
les biens expropriés.*

28 janvier 2009

Rejet

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que Mme Jeanine X... et Mme Suzanne X...
font grief à l'arrêt attaqué (Amiens, 7 juin 2007), de
fixer à une certaine somme le montant de l'indemnité
leur revenant à la suite de l'expropriation au profit de
la Société d'économie mixte d'aménagement et de
construction de la ville des Lilas (SEMALILAS) d'une

parcelle bâtie leur appartenant, comprise dans une zone d'aménagement concerté soumise au droit de préemption urbain, alors selon le moyen, que la date de référence prévue à l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est la date à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public, approuvant révisant ou modifiant le plan d'occupation des sols et délimitant la zone dans laquelle est situé le bien ; qu'il en résulte que, lorsque la commune ne comporte qu'un plan d'occupation unique, comme en l'espèce, et non des plans d'occupation des sols sectoriels, la date de modification du plan d'occupation des sols unique constitue nécessairement la date de référence au sens de la disposition susvisée ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 13-15 du code de l'expropriation et L. 213-4 a du code de l'urbanisme ;

Mais attendu qu'ayant retenu que les changements apportés au plan d'occupation des sols le 29 juin 1998 ne touchaient pas la zone dans laquelle étaient situés les immeubles ayant appartenu aux consorts X... et que ces derniers, qui demeuraient en zone UA, restaient affectés d'un coefficient d'occupation des sols de 1,6 ainsi qu'il résultait du plan d'occupation des sols dont la dernière modification de cette zone, opposable aux tiers, était intervenue le 27 novembre 1991, la cour d'appel a exactement fixé à cette date la date de référence ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi principal et sur le moyen unique du pourvoi incident, qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

DECLARE non admis le pourvoi incident ;

REJETTE le pourvoi principal.

N° 08-10.333.

*Mme X...,
et autre
contre société Semalilas,
et autres.*

Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Vérité – Avocat général : M. Guérin – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Célice, Blanpain et Soltner

A rapprocher :

3^e Civ, 11 octobre 2006, pourvois n° 05-13.595 et 05-13.053, *Bull.* 2006, III, n° 197 (cassation).

N° 27

USUFRUIT

Vente – Promesse unilatérale de vente de la nue-propriété – Extinction de l'usufruit – Objet de la promesse – Détermination

Sauf stipulation d'une réserve d'usufruit, la promesse de vente de la nue-propriété d'un bien grevé d'usufruit a nécessairement pour objet, en cas d'extinction de l'usufruit, la pleine propriété de ce bien.

28 janvier 2009

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 617 du code civil ;

Attendu que l'usufruit s'éteint par la mort naturelle de l'usufruitier ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 10 janvier 2008), que M. X..., par acte authentique du 13 avril 2001, a promis unilatéralement à M. Y... de lui vendre la nue-propriété d'un immeuble grevé d'usufruit au profit de sa mère, Mme X..., la levée de l'option devant intervenir dans les quatre mois de la notification du décès de l'usufruitière ; qu'à la suite du décès de M. X..., survenu le 25 mai 2004, Mme Z..., sa veuve, a assigné M. Y... en nullité de la promesse ; que l'usufruitière étant décédée le 2 janvier 2006, Mme Z..., par l'intermédiaire de son conseil, a notifié ce décès à M. Y... qui, le 7 mai 2006, a levé l'option ;

Attendu que pour débouter M. Y... de sa demande reconventionnelle en réalisation forcée de la vente de la pleine propriété de l'immeuble, l'arrêt retient que les clauses de l'acte qui visent comme objet de la vente les seuls droits que détenait le promettant en qualité de nu-propriétaire, ainsi que les conditions d'un transfert de « propriété » possible seulement après le décès de l'usufruitière, sont incompatibles entre elles, en sorte qu'il convient de rechercher quelle a été l'intention de M. X... le jour de la signature de la promesse ; qu'il résulte expressément de la désignation de l'objet de la vente que le promettant a conféré au bénéficiaire la faculté d'acquérir la nue-propriété de l'immeuble, occupé par sa mère qui en était usufruitière ; que les termes utilisés dans l'acte au titre des conditions de la vente éventuelle, visant le transfert de propriété de cet immeuble ainsi que les modalités de l'entrée en jouissance, sont ceux utilisés communément dans les clauses types des contrats de vente immobilière et ne peuvent éclairer sur la volonté du promettant dès lors que la clause relative à l'affectation destinée à la garantie du remboursement de l'indemnité d'immobilisation mise à la charge du bénéficiaire vise de son côté expressément la nue-propriété de l'immeuble ; que le changement dans la situation juridique de la propriété de l'immeuble après l'extinction de son démembrement suite au décès de l'usufruitière ne peut *ipso facto* modifier la nature de l'obligation à laquelle s'est engagé unilatéralement le promettant ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, sauf stipulation d'une réserve d'usufruit, la promesse de vente de la nue-propriété d'un bien grevé d'usufruit a nécessairement pour objet, en cas d'extinction de l'usufruit, la pleine propriété de ce bien, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 janvier 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en consé-

quence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 08-12.649.

M. Y...
contre Mme Z..., épouse X...

Président : M. Weber – *Rapporteur* : M. Jacques – *Avocat général* : M. Guérin – *Avocats* : SCP Thomas-Raquin et Bénabent, SCP Gatineau et Fattaccini

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

JANVIER 2009

N° 1

CASSATION

Effets – Effets à l'égard des différentes parties –
Parties condamnées *in solidum*

Le codébiteur in solidum est recevable en son intervention devant la cour d'appel de renvoi, après cassation d'un arrêt en toutes ses dispositions, dès lors qu'il s'est associé au pourvoi de ses co-obligés par un premier pourvoi, peu important le constat de la déchéance de celui-ci, et qu'un second pourvoi formé par lui contre le même arrêt a seulement été déclaré irrecevable.

13 janvier 2009

Rejet

Joint les pourvois n° 08-11.992 et n° 08-12.180 qui critiquent le même arrêt ;

Statuant tant sur les pourvois principaux formés par M. Pierre X... et M. Jacques Y..., agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire *ad hoc* de la succession de Lazarette Y..., que sur le pourvoi incident relevé par M. Z... ;

Donne acte à M. Jacques Y..., agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de mandataire *ad hoc* de la succession de Lazarette Y... du désistement de son pourvoi formé contre la société JF Participations ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 29 novembre 2007), rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 7 janvier 2004, pourvoi n° 01-17.426), que M. Jacques Y... et sa mère, Lazarette Y..., ont accepté de céder à la société Yves Rocher les participations minoritaires qu'ils détenaient dans les sociétés JF participations et JF développement ; que ces sociétés n'ayant pas donné leur agrément aux projets de cession, la société Yves Rocher a renoncé à l'opération ; que les cédants, invoquant des manœuvres destinées à faire échouer le projet de cession, ont demandé que les associés majoritaires, dont M. Z..., M. X..., la société The Odile and Nicolas Y... 1989 Trust, Mme Emmanuelle Y... et M. Vincent Y... (les associés majoritaires) soient condamnés à leur

payer, à titre de dommages-intérêts, le montant du prix qui leur était proposé par la société Yves Rocher ; que par un arrêt du 11 octobre 2001, la cour d'appel de Grenoble a accueilli cette demande ; que par arrêt du 7 janvier 2004, la Cour de cassation a donné acte à Mme Emmanuelle Y... et à M. Vincent Y... du désistement de leur pourvoi, a constaté la déchéance du pourvoi formé par M. X... en l'absence de production dans le délai légal d'un mémoire et a cassé l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble en toutes ses dispositions ; que par un arrêt du même jour, la Cour de cassation a déclaré irrecevable un second pourvoi formé par M. X... dirigé contre le même arrêt ; qu'à la suite du décès de Lazarette Y..., M. Jacques Y... a été désigné mandataire *ad hoc* aux fins de représenter la succession de sa mère ; que la cour d'appel de renvoi a déclaré recevables les interventions de M. X..., de Mme Emmanuelle Y... et de M. Vincent Y... et a condamné *in solidum* les associés majoritaires à payer à M. Jacques Y... des dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal n° 08-12.180 et sur le moyen unique du pourvoi incident, pris en ses trois branches, réunis :

Attendu que MM. Jacques Y... et Z... font grief à l'arrêt d'avoir déclaré M. X... recevable en son intervention alors, selon le moyen :

1° que si la cassation d'un arrêt prononçant une condamnation solidaire profite à tous les codébiteurs solidaires, il en va autrement dans l'hypothèse où l'un des codébiteurs a formé lui-même un pourvoi qui a été rejeté, déclaré irrecevable ou dont la déchéance a été constatée ; qu'ainsi en l'espèce où M. X... avait lui-même formé contre l'arrêt de la cour de Grenoble du 11 octobre 2001 un pourvoi qui a été déclaré irrecevable et s'était joint au pourvoi des autres parties, mais a été déclaré déchu de ce pourvoi, l'arrêt attaqué en jugeant qu'il était recevable à se prévaloir de la cassation, a violé les articles 624 du code de procédure civile et 1200 du code civil ;

2° que la condamnation, ensemble, de plusieurs responsables d'un même dommage sur le fondement de la responsabilité délictuelle, crée entre les codébiteurs une obligation in solidum, et non pas une obligation solidaire, laquelle ne se présume pas ; qu'il n'y a pas de représentation mutuelle des codébiteurs in solidum, de sorte que la cassation prononcée sur le pourvoi de l'un ne profite pas à celui qui ne s'est pas valablement pourvu ; qu'il s'en évince qu'à l'égard du codébiteur in solidum qui n'a pas obtenu la cassation sur son propre pourvoi, l'arrêt par ailleurs cassé sur le pourvoi d'un de ses codébiteurs est irrévocable, de

sorte qu'il ne peut intervenir devant la cour de renvoi ; qu'en l'espèce, en recevant l'intervention de M. X... au motif erroné que la cassation d'un arrêt prononçant une condamnation solidaire profite à tous les codébiteurs solidaires, quand M. X... et M. Z..., qui avait seul obtenu la cassation, étaient liés par une simple obligation in solidum résultant de leur condamnation commune à indemniser un dommage délictuel, la cour d'appel a violé par fausse application les articles 552 et 615 du code de procédure civile, 1200 et suivants du code civil ;

3° que même en cas de véritable solidarité, la cassation prononcée sur le pourvoi d'un des codébiteurs ne profite à l'autre que si ce dernier s'est valablement associé au pourvoi et a demandé à bénéficier de la cassation ; que tel n'est pas le cas si ce codébitéur a lui-même formé un pourvoi qui a été rejeté ou déclaré irrecevable, ou bien encore s'il a été déchu du pourvoi formé pour s'associer à celui de son coobligé, faute d'avoir déposé en temps utile un mémoire pour demander le bénéfice de la cassation ; qu'en l'espèce, il était constant que M. X... avait lui-même formé un pourvoi contre l'arrêt du 11 octobre 2001, qui avait été déclaré irrecevable, et que s'il avait pour le reste formé un pourvoi d'association à celui de M. Z..., il en avait été déclaré déchu faute d'avoir déposé de mémoire en temps utile ; qu'en considérant néanmoins que M. X... bénéficiait de la cassation prononcée sur le pourvoi de M. Z..., de sorte qu'il n'était recevable à intervenir devant elle, la cour d'appel de renvoi a violé les articles 552 et 615 du code de procédure civile et 1200 et suivants du code civil ;

4° qu'il était constant en l'espèce que non seulement le pourvoi formé en propre par M. X... avait été déclaré irrecevable, mais encore que M. X... avait été déchu du pourvoi formé avec M. Z..., faute d'avoir déposé en temps utile un mémoire à l'appui de ce pourvoi, fût-ce pour se borner à solliciter le bénéfice de la cassation ; qu'en ne relevant que l'irrecevabilité du second pourvoi, et en retenant que M. X... s'était associé au pourvoi principal formé par M. Z..., sans tenir aucun compte de la déchéance prononcée à l'encontre de M. X..., la cour d'appel de renvoi a privé sa décision de base légale au regard des articles 552 et 615 du code de procédure civile et 1200 et suivants du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel qui a retenu à bon droit que M. X..., codébitéur in solidum, profitait de la cassation de l'arrêt en toutes ses dispositions dès lors qu'il s'était associé au pourvoi de ses co-obligés par un premier pourvoi, peu important le constat de la déchéance de celui-ci, et que le second pourvoi formé par lui contre le même arrêt, avait seulement été déclaré irrecevable, a par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Sur le deuxième moyen du même pourvoi : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le troisième moyen de ce pourvoi : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 08-11.992 : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le second moyen de ce pourvoi : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois principaux et incident.

N° 08-11.992.

M. X...
contre M. Z...,
et autres.

N° 08-12.180.

M. Y...,
pris tant en son nom personnel
qu'en qualité de mandataire ad hoc
de la succession de Lazarette Y...,
et autres
contre M. Z...,
et autres.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Pietton – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Thomas-Raquin et Bénabent, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Bachellier et Potier de la Varde

N° 2

CONCURRENCE

Pratique anticoncurrentielle – Procédure – Conseil de la concurrence – Procédure d'urgence – Mesures conservatoires – Formes diverses

Le Conseil de la concurrence peut, lorsque les conditions de l'article L. 464-1 du code de commerce sont réunies, prendre les mesures conservatoires qui lui sont demandées ou celles qui lui apparaissent nécessaires.

Ces mesures, qui ne constituent pas des sanctions, peuvent revêtir des formes diverses, dont la publication d'un communiqué, sous réserve qu'elles restent strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence.

13 janvier 2009

Rejet

Sur le second moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 6 février 2008), que la société Arrow génériques (Arrow), après avoir saisi au fond le Conseil de la concurrence (le Conseil) de pratiques mises en œuvre par la société Schering-Plough (Schering) concernant la commercialisation par cette dernière dans le circuit officinal du Subutex dont la molécule est la buprénorphine, a sollicité le prononcé de mesures conservatoires ; que, par décision n° 07-MC-06 du 11 décembre 2007, le Conseil a retenu que la société Schering, qui détient une position dominante sur le marché français de la vente en officine de la buprénorphine haut dosage, a adopté un comportement de nature à entraver l'entrée de concurrents sur le marché, susceptible de constituer un abus de position dominante, et ce notamment en dénigrant le générique du Subutex que s'appropriait à commercialiser la société Arrow ; qu'il a, à titre conservatoire, ordonné à la société Schering de faire publier dans deux journaux

professionnels un communiqué dont il a rédigé les termes destinés à rétablir la confiance du secteur à l'égard du générique ;

Attendu que la société Schering fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté son recours contre la décision du Conseil, alors, selon le moyen :

1° que si le Conseil de la concurrence peut ordonner la publication totale ou partielle de sa décision à titre de sanction complémentaire, après avoir statué au fond, une décision ordonnant une mesure conservatoire ne peut, en revanche, faire l'objet d'aucune autre publication que celle prévue au BOCCRF ; qu'en enjoignant à la société Schering-Plough de faire état dans deux journaux professionnels spécialisés de la décision du Conseil de la concurrence ayant prononcé à son encontre des mesures conservatoires, la cour d'appel a violé l'article L. 464-1 du code de commerce ;

2° qu'en ordonnant, à titre de mesure conservatoire, une mesure de publication prévue seulement pour sanctionner, à titre complémentaire, une pratique prohibée avérée dûment constatée par une décision rendue au fond, la cour d'appel a méconnu la présomption d'innocence en violation de l'article 6 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L. 464-1 du code de commerce que le Conseil, après avoir été saisi au fond, peut, à la demande des personnes mentionnées, prendre, lorsque la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante, les mesures conservatoires qui lui sont demandées ou celles qui lui apparaissent nécessaires ; que ces mesures, qui ne constituent pas des sanctions et qui ne sont pas énumérées de façon limitative par ce texte, peuvent revêtir des formes diverses, dont la publication d'un communiqué, sous réserve qu'elles restent strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le premier moyen et le second moyen, pris en ses deux dernières branches, ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-12.510.

*Société Schering-Plough
contre société Arrow génériques,
et autre.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Beaudonnet –
Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Piwnica
et Molinié, SCP Célice, Blancpain et Soltner

A rapprocher :

Com., 4 février 1997, pourvois n° 94-21.147 et 94-21.233,
Bull. 1997, IV, n° 41 (rejet).

N° 3

CONCURRENCE

Transparence et pratiques restrictives – Rupture brutale des relations commerciales – Responsabilité – Nature – Détermination

Par application de l'article L. 442-6 I 5° du code de commerce, le fait pour tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers de rompre brutalement une relation commerciale établie engage la responsabilité délictuelle de son auteur.

13 janvier 2009

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 442-6 I 5° du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Delor Vincent était le concessionnaire exclusif dans le département de la Lozère de la société Renault agriculture ; que se plaignant de la brutalité de la rupture de leurs relations par cette dernière, la société Delor Vincent l'a assignée, sur le fondement de l'article L. 442-6 I 5° du code de commerce, en paiement de dommages-intérêts ; que la société Renault agriculture a soulevé l'incompétence territoriale de la juridiction saisie ;

Attendu que, pour déclarer le tribunal de commerce de Versailles incompétent territorialement pour connaître de l'action en responsabilité engagée par la société Delor Vincent, l'arrêt retient que le litige qui porte sur le point de savoir si la rupture des relations contractuelles entre les parties est intervenue dans le respect des dispositions du contrat de concession, revêt une nature contractuelle, ce dont il déduit qu'en raison de la clause attributive de compétence figurant dans ce contrat, le tribunal de commerce de Paris est compétent ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la société Delor Vincent avait assigné la société Renault agriculture exclusivement sur le fondement de l'article L. 442-6 I 5° du code de commerce et que le fait pour tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels, engage la responsabilité délictuelle de son auteur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 février 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles autrement composée.

N° 08-13.971.

*Société Delor Vincent
contre société Claas Tractor,
venant aux droits
de la société Renault agriculture.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Laporte – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Peignot et Garreau

Dans le même sens que :

Com., 6 février 2007, pourvoi n° 04-13.178, Bull. 2007, IV, n° 21 (cassation).

En sens contraire :

1^{re} Civ., 6 mars 2007, pourvoi n° 06-10.946, Bull. 2007, I, n° 93 (rejet).

N° 4

IMPOTS ET TAXES

Redressement et vérifications (règles communes) – Redressement contradictoire – Commission départementale de conciliation – Compétence – Procédure de répression des abus de droit (non)

La commission départementale de conciliation intervient en cas d'insuffisance des prix ou d'évaluations ayant servi de base aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière dans les cas mentionnés au 2 de l'article 667 du code général des impôts ainsi qu'à l'impôt de solidarité sur la fortune.

Décide dès lors exactement qu'un litige ne relève pas de la compétence de la commission la cour d'appel qui constate que le redressement est fondé sur l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, l'administration ayant requalifié un contrat de location-gérance de fonds de commerce en cession de fonds de commerce.

13 janvier 2009

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Calmic a acquis de la société Franco-danoise le 30 septembre 1989 un fonds de commerce qu'elle a donné en location-gérance le 21 janvier 1992 à la société Rentokil initial ; que l'administration fiscale, estimant que l'opération s'analysait en une cession du fonds, a notifié le 22 novembre 2000 à cette société un redressement

selon la procédure de répression des abus de droit ; qu'après mise en recouvrement des impositions, et rejet de sa réclamation, la société Rentokil initial a saisi le tribunal de grande instance d'une demande tendant à l'annulation de la décision de rejet et à la décharge des impositions contestées ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Rentokil initial fait grief à l'arrêt d'avoir infirmé le jugement, dit le redressement régulier et confirmé la décision de rejet du 24 avril 2003, alors, selon le moyen :

1° que la procédure de répression des abus de droit mise en œuvre par l'article L. 64 du livre des procédures fiscales est une procédure particulière mais s'inscrivant pleinement dans le cadre de la procédure contradictoire au sens de l'article L. 55 du livre des procédures fiscales comme l'a déjà jugé expressément la Cour de cassation, et comme l'admet au demeurant tant la jurisprudence du Conseil d'Etat que la doctrine de l'administration ; qu'elle intervient notamment en cours du dialogue contradictoire avec l'administration fiscale lorsque celle-ci estime que ne peut lui être opposé un acte qui dissimule la portée véritable d'un contrat, comme en l'espèce, puisque le fisc prétend que ne saurait lui être opposé le contrat de location-gérance du 21 janvier 1992 ; que la procédure de répression des abus de droit ajoute à la procédure contradictoire en prévoyant la faculté de saisine du comité consultatif des abus de droit, dont le sens de l'avis détermine la charge de la preuve, selon qu'il est ou non favorable à l'analyse de l'administration fiscale, sans retrancher quoi que ce soit aux garanties générales de la procédure contradictoire, spécialement la possibilité pour le contribuable, lorsque le désaccord persiste sur les redressements, de soumettre, en vertu de l'article L. 59 du livre des procédures fiscales le litige à l'avis de la commission départementale de conciliation prévue à l'article 1653 A du code général des impôts, et compétente, en application de l'article L. 59 B du livre des procédures fiscales, en cas d'insuffisance des prix ou d'évaluation ayant servi de base aux droits d'enregistrement ; qu'en l'espèce, le contribuable, sans préjudice de sa contestation, à titre principal, de la requalification du contrat de location-gérance discutée en cession de fonds de commerce, a contesté l'évaluation administrative de la valeur du fonds de commerce incriminé ; que, nonobstant, l'administration fiscale a rayé, dans sa réponse aux observations du contribuable, la mention relative à la possibilité de saisir la commission départementale de conciliation, le privant ainsi d'une garantie substantielle au prix de l'irrégularité radicale de la procédure d'imposition, peu important que le contribuable ait demandé ou non la saisine de la commission départementale de conciliation, la condition première du respect de la garantie substantielle que constitue l'intervention consultative de la commission départementale de conciliation n'étant pas en effet, de toute façon, la décision du contribuable de demander la saisine de cet organe, mais évidemment la possibilité qui lui est offerte de demander cette saisine, qu'ainsi, au total, l'arrêt attaqué a violé les articles L. 59 et L. 59 B du livre des procédures fiscales ;

2° que la société Rentokil initial avait fait valoir dans ses conclusions, que les services fiscaux avaient rayé la mention de la possibilité pour le contribuable de saisir la commission départementale de conciliation dans leur

réponse aux observations du contribuable ; qu'en statuant comme l'a fait, sans répondre à ces chefs péremptoires des conclusions, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la commission départementale de conciliation intervient en cas d'insuffisance des prix ou évaluations ayant servi de base aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière dans les cas mentionnés au 2 de l'article 667 du code général des impôts ainsi qu'à l'impôt de solidarité sur la fortune ; que la cour d'appel, qui a retenu que le redressement était fondé sur l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, l'administration ayant requalifié le contrat de location-gérance de fonds de commerce en cession de fonds de commerce, a exactement décidé, répondant ainsi aux conclusions prétendument délaissées, que le litige ne relevait pas de la compétence de la commission départementale de conciliation et que l'administration n'était pas tenue de proposer sa saisine ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Mais sur le troisième moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 février 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 07-14.835.

*Société Rentokil initial
contre le chef des services fiscaux
chargé de la direction du contrôle fiscal
Ile-de-France Est.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Farthouat-Danon – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Lesourd, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 5

MARQUE DE FABRIQUE

Dépôt – Examen de la demande – Décision du directeur de l'INPI – Recours – Recevabilité – Conditions – Détermination

En application de l'article R. 411-21 du code de la propriété intellectuelle, le demandeur au recours formé contre une décision du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle relative à l'enregistrement d'une marque doit, à peine d'irrecevabilité, déposer au greffe l'exposé des moyens invoqués, au plus tard dans le mois qui suit la déclaration de recours.

Par suite, est irrecevable le recours dont la déclaration ne contient pas l'exposé des moyens invoqués et se borne à renvoyer aux observations présentées par le demandeur au directeur de l'INPI sans qu'il indique faire siens les arguments alors développés.

13 janvier 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 9 octobre 2007), que le 15 mars 2006, M. X... a déposé auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) une demande d'enregistrement de marque n° 063416497 portant sur le signe complexe AIM..émoi !, AIM..émoi ! AIM...émoi !, concernant notamment des parfums, produits cosmétiques et d'hygiène, salons de beauté et salons de coiffure, appartenant aux classes 3, 5 et 44 ; que la société Parfums Caron, titulaire de la marque verbale Aimez-Moi pour certains produits et services ressortant également des classes 3 et 5, a formé opposition à cet enregistrement concernant certains produits ; que par lettre du 29 novembre 2006, M. X... a contesté le bien-fondé du projet de décision portant refus de la demande d'enregistrement ; que par décision du 19 décembre 2006, notifiée le même jour, le directeur général de l'INPI a néanmoins accueilli cette opposition dans ses limites ; que par courrier du 14 janvier 2007 reçu le 19 janvier, M. X... a formé un recours contre cette décision en indiquant se réserver « d'apporter, dans le mois (...) un complément pour réfuter de façon détaillée la décision de l'INPI (...) » et en priant « entre-temps la cour de bien vouloir trouver ci-après le texte de (sa) réponse du 29 novembre 2006 au projet de décision de l'INPI du 27 octobre 2006 » ; que par courrier du 17 février 2007, M. X... a sollicité un délai supplémentaire de deux mois pour présenter des observations complémentaires ;

Attendu M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable son recours à l'encontre de la décision du directeur général de l'INPI ayant partiellement rejeté la demande d'enregistrement de sa marque, suite à l'opposition formée par la société Parfums Caron, alors, selon le moyen :

1° qu'à l'appui de son recours, reprenant intégralement les termes de la lettre qu'il avait adressée en réponse au projet de décision de refus de sa demande d'enregistrement de sa marque par l'INPI, M. X... exposait les moyens qu'il invoquait au soutien de ses prétentions, ajoutant qu'il se réservait d'apporter ultérieurement des observations complémentaires ; qu'en affirmant que M. X... n'aurait pas énoncé de moyens au soutien de son recours et qu'il ne pouvait se référer aux termes d'une simple lettre jointe à son recours, la cour d'appel a dénaturé les termes de ce recours dont cet exposé faisait partie intégrante et qui ne constituait pas seulement une simple lettre jointe en copie, violant ainsi les articles 1134 du code civil, 6 et 9 du code de procédure civile ;

2° qu'en se déterminant comme elle l'a fait, la cour d'appel a méconnu l'objet du litige délimité par les recours respectifs des parties, violant ainsi l'article 4 du code de procédure civile ;

3° que si la déclaration ne contient pas l'exposé des moyens invoqués, le demandeur doit, à peine d'irrecevabilité, déposer cet exposé au greffe dans le mois qui suit la déclaration ; qu'en refusant de qualifier de moyens faisant partie intégrante du recours régulièrement déposé par M. X..., l'exposé développé par celui-ci dans sa déclaration de recours, la cour d'appel a violé l'article R. 411-21 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu qu'ayant constaté que la déclaration de recours déposée le 19 janvier 2007 ne contenait pas l'exposé des moyens que M. X... entendait invoquer, ce dernier se contentant de faire référence aux observations qu'il avait présentées au directeur de l'INPI par lettre du 29 novembre 2006 qu'il joignait en copie, et de solliciter un délai supplémentaire pour réfuter de façon détaillée la décision de l'INPI, c'est à bon droit, sans dénaturer cet acte ni méconnaître l'objet du litige, que la cour d'appel a déclaré irrecevable le recours dès lors que M. X... n'avait pas indiqué faire siens les arguments développés dans le cadre de la procédure administrative devant l'INPI ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-21.349.

M. X...
contre directeur
de l'Institut national
de la propriété industrielle (INPI),
et autre.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Pezard – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : M^e Brouchot, SCP Thomas-Raquin et Bénabent

N° 6

BANQUE

Carte de crédit – Ordre de paiement – Irrévocabilité – Opposition au paiement – Cas non prévu par la loi – Obligations de la banque du porteur et de la banque du bénéficiaire – Détermination

Selon l'article L. 132-2 du code monétaire et financier, l'ordre ou l'engagement de payer donné au moyen d'une carte bancaire est irrévocable et l'opposition au paiement ne peut être formée que pour des cas limitativement énumérés ; il en résulte que la banque du porteur ne peut admettre une opposition dont le motif n'est pas prévu par la loi et que la banque du bénéficiaire, lorsqu'elle est informée d'un tel motif, est tenue de procéder au rejet de l'impayé résultant de la prise en compte, par la banque du porteur, de l'opposition.

Dès lors, ayant constaté qu'aucune des oppositions n'avait été formée pour l'un des motifs limitativement prévus par la loi, une cour d'appel en déduit exactement que la banque du bénéficiaire, qui avait reconnu avoir

connaissance du motif invoqué, ne pouvait pas tenir compte de ces oppositions pour débiter le compte du bénéficiaire par contre-passation des écritures.

20 janvier 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 7 décembre 2007), que la société Flywest commercialisait des billets d'avion jusqu'à sa mise en liquidation judiciaire le 19 juillet 2005, la société MB associés mandataires judiciaires, représentée par M. X..., étant désignée liquidateur judiciaire (le liquidateur) ; qu'elle avait souscrit le 20 avril 2004, auprès du Crédit industriel de l'Ouest aux droits duquel est venu le CIC banque CIO-BRO (la banque), un contrat d'adhésion au système de paiement par carte bancaire dit contrat accepteur, ainsi qu'une convention de compte ; que le liquidateur a reproché à la banque d'avoir, postérieurement à sa demande de clôture, enregistré des opérations de contre-passation au débit du compte de la société Flywest résultant de la prise en compte, par le banquier des porteurs, d'oppositions au paiement formées par des clients qui avaient payé leur voyage par carte bancaire, au motif que la prestation n'avait pas été fournie ;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer au liquidateur la somme de 24 019,61 euros en principal outre intérêts, alors selon le moyen :

1° que le banquier du bénéficiaire d'un paiement à distance réalisé par carte bancaire n'a pas le pouvoir de faire obstacle à l'opposition formée par le titulaire de cette carte bancaire auprès de sa propre banque, aux fins de révoquer l'ordre de paiement donné à celle-ci ; qu'en l'espèce, comme elle le soutenait dans ses conclusions d'appel, la banque, en sa qualité de banque du bénéficiaire des paiements à distance effectués par cartes bancaires, n'avait pas le pouvoir de faire obstacle aux effets des oppositions formées, dans le délai légal, par les émetteurs de ces paiements et était seulement tenue de constater, comme elle l'avait fait en les transcrivant par contre-passation au débit du compte de sa cliente, les impayés résultant du rejet par les banques des titulaires de ces cartes bancaires des paiements sur lesquels ceux-ci avaient fait opposition, que dès lors, en retenant qu'en application de l'article L. 132-2 du code monétaire et financier, la banque ne pouvait régulièrement prendre en compte les oppositions formées par les clients de la société Flywest pour un motif non autorisé par la loi, aux paiements à distance faits à son profit, quand la banque n'avait pas le pouvoir de refuser de prendre en compte ses oppositions, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article L. 132-2 du code monétaire et financier, ensemble l'article L. 312-1 du même code ;

2° que le banquier du bénéficiaire d'un paiement à distance réalisé par carte bancaire n'a pas à contrôler la validité de l'opposition faite par le titulaire de cette carte bancaire auprès de sa propre banque émettrice de ladite carte et son mandataire, qu'en l'espèce comme le soutenait la banque, il ne lui appartenait pas, en sa qualité de banquier du bénéficiaire, d'apprécier le motif de contestation émis par la banque du titulaire de la carte bancaire pour

donner effet à l'opposition faite par son client et rejeter le paiement ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a, de nouveau, violé l'article L. 132-2 du code monétaire et financier ;

3° que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; qu'en l'espèce, aux termes de l'article 3.8 des conditions générales du contrat d'adhésion au système de paiement à distance par cartes bancaires conclu entre la société Flywest et la banque le 20 avril 2004, la société Flywest avait autorisé la banque à débiter d'office son compte du montant de toute opération de paiement dont la réalité même ou le montant serait contesté par écrit par le titulaire de la carte, qu'en outre l'article 9.2 de ces conditions générales prévoyait qu'en cas de résiliation de plein droit causée par la cessation d'activité de la société Flywest, le contrat subsisterait jusqu'au dénouement des opérations en cours, qu'il résultait de ces stipulations claires et précises que même en cas de résiliation du contrat du fait de la liquidation judiciaire de sa cliente, la banque était autorisée à débiter d'office son compte du montant de toute opération de paiement effectuée par carte bancaire à son profit avant l'ouverture de la procédure collective, dès lors que le titulaire de la carte bancaire contestait, dans sa réalité ou dans son montant l'ordre de paiement correspondant, que, ainsi, en refusant d'appliquer lesdites stipulations aux oppositions à paiement formées par les clients de la société Flywest, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que, selon l'article L. 132-2 du code monétaire et financier, l'ordre ou l'engagement de payer donné au moyen d'une carte bancaire est irrévocable et que l'opposition au paiement ne peut être formée que pour des cas limitativement énumérés ; qu'il en résulte que la banque du porteur ne peut admettre une opposition dont le motif n'est pas prévu par la loi et que la banque du bénéficiaire, lorsqu'elle est informée d'un tel motif, est tenue de procéder au rejet de l'impayé résultant de la prise en compte, par la banque du porteur, de l'opposition ;

Et attendu qu'après avoir constaté qu'aucune des oppositions n'avait été formée pour l'un des motifs limitativement prévus par la loi, puis retenu, d'un côté, que l'article 3.8 des stipulations des conditions générales du contrat « accepteur », n'était pas applicable, dès lors que les clients de la société Flywest avaient formé opposition non pas parce qu'ils contestaient la réalité ou le montant de la transaction financière, mais parce qu'ils avaient réglé une prestation que cette société ne pouvait assurer et, d'un autre, que l'article 9.2 des mêmes conditions n'était pas davantage applicable, dès lors que, s'agissant d'oppositions non autorisées par la loi, les opérations enregistrées initialement au crédit du compte de la société Flywest constituaient des paiements irrévocables et non des opérations en cours, la cour d'appel en a exactement déduit que la banque, qui a reconnu avoir connaissance du motif invoqué, ne pouvait pas tenir compte de ces oppositions pour débiter le compte de la société Flywest par contre-passation des écritures ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-11.273.

Société CIC banque CIO-BRO,
anciennement Crédit industriel de l'Ouest
contre société MB associés
mandataires judiciaires, représentée
par M. X..., pris en qualité de mandataire
à la liquidation judiciaire
de la société Flywest.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Cohen-Branche –
Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP de Chaisemartin et Courjon, M^e Blondel

N° 7

CONCURRENCE

Transparence et pratiques restrictives – Rupture brutale des relations commerciales – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Notaire

Ayant énoncé qu'en vertu de l'article 13 1° du décret du 19 décembre 1945 relatif au statut du notariat, il est interdit aux notaires de se livrer à des opérations de commerce, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a retenu qu'un notaire ne peut invoquer la disposition sanctionnant la rupture d'une relation établie prévue par l'article L. 442-6 I 5 du code de commerce.

20 janvier 2009

Rejet

Sur le second moyen, pris en ses trois premières branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 10 mai 2005), que la caisse d'épargne de Montargis, aux droits de laquelle vient la caisse d'épargne et de prévoyance du Val-de-France (la caisse) a consenti à M. X..., titulaire d'un office notarial, divers prêts personnels et professionnels ; que M. X... a assigné la caisse pour lui avoir accordé des crédits abusifs et rompu brutalement les relations entretenues avec son étude ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté son action en responsabilité contre la caisse, qui avait brutalement rompu les relations qu'elle entretenait avec lui, alors, selon le moyen :

1° que la rupture brutale d'une relation d'affaire entraîne la responsabilité de son auteur quelle que soit la qualité de la victime, et même dans l'hypothèse où cette dernière ne peut pas accomplir des actes de commerce ; qu'en se fondant sur l'interdiction faite aux notaires de se livrer à des opérations de commerce pour dénier à M. X... le droit d'agir en responsabilité contre la caisse, qui avait brutalement rompu les relations d'affaire qu'elle entretenait avec lui, la cour d'appel a violé l'article L. 442-6 I du code de commerce ;

2° que la rupture abusive de relations commerciales engage la responsabilité de son auteur quand bien même celui-ci ne se serait pas contractuellement engagé à pour-

suivre cette relation ; qu'en énonçant que la cessation des relations entretenues par la caisse avec M. X... résultait d'une modification de la politique commerciale de l'établissement bancaire et non d'un manquement par ce dernier à ses obligations contractuelles, pour débouter la victime de son action en responsabilité pour rupture abusive d'une relation commerciale établie, la cour d'appel a violé l'article L. 442-6 I du code de commerce ;

3° que dans ses conclusions récapitulatives, M. X... avait demandé, sur le fondement de l'action en responsabilité pour crédit abusif, l'allocation de dommages-intérêts destinés à réparer les difficultés financières consécutives à l'octroi des prêts litigieux et, sur le fondement de la rupture abusive d'une relation d'affaire, la réparation du préjudice constituée par la perte du chiffre d'affaire ; qu'en déniant l'existence d'un lien de causalité entre la rupture abusive et les difficultés financières, qui n'était pas invoqué par l'exposant, sans rechercher, comme elle y était pourtant expressément invitée, s'il n'existait pas un tel lien entre cette rupture des relations d'affaire et la perte du chiffre d'affaire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 442-6 I du code de commerce ;

Mais attendu qu'après avoir énoncé qu'en vertu de l'article 13 1° du décret du 19 décembre 1945 relatif au statut du notariat, il est interdit aux notaires de se livrer à des opérations de commerce, l'arrêt retient que M. X... ne peut invoquer une quelconque disposition sanctionnant la rupture d'une relation établie ; qu'en l'état de ces énonciations et appréciations, d'où il résulte que les conditions d'application de l'article L. 442-6 I du code de commerce n'étaient pas réunies, la cour d'appel a, sans encourir les griefs du moyen, exactement décidé que M. X... est mal fondé à demander réparation à ce titre ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les autres griefs ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-17.556.

M. X...
contre caisse d'épargne et de prévoyance
du Val-de-France orléanais.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Gérard – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, M^e Blondel

N° 8

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Période d'observation – Gestion – Créance née antérieurement – Domaine d'application – Créance résultant de l'obligation de rembourser le prix de vente d'un immeuble, en application des articles L. 621-107 et L. 621-108 du code de commerce

Si, en principe, la créance de restitution du prix née de l'annulation d'une vente, prononcée postérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective, entre dans les prévisions de l'article L. 621-32 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, la créance résultant de l'obligation de rembourser le prix de vente d'un immeuble, à la suite de l'annulation de cette vente, en application des articles L. 621-107 et L. 621-108 du code de commerce dans leur rédaction applicable en la cause, a, en revanche, son origine antérieurement au jugement d'ouverture.

20 janvier 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Besançon, 18 septembre 2007), que le 25 juin 2002, la Sarl Miroiterie vitrerie Monnier (la société MVM), dirigée par M. X..., a vendu à la SCI Ara (la SCI), dirigée également par M. X..., un ensemble immobilier dont le prix a été principalement affecté au remboursement d'un prêt consenti par la Banque populaire d'Alsace (la banque) à la Sarl X..., associée unique de la société MVM ; qu'après la mise en redressement judiciaire par jugement du 14 janvier 2003 de la société MVM, celle-ci a fait l'objet d'un plan de cession arrêté le 24 juin 2003, M. Y... étant désigné commissaire à l'exécution du plan ; que par jugement du 28 octobre 2003, la date de cessation des paiements de la société MVM a été reportée au 1^{er} juin 2002 ; que par acte du 2 novembre 2004, M. Y..., ès qualités, a assigné la SCI et la banque aux fins, au principal, de voir ordonner la réintégration de l'immeuble, objet de la vente du 25 juin 2002, dans l'actif de la société MVM et de voir déclarer la décision à intervenir opposable à la banque, sur le fondement de l'article L. 621-108 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré nulle la vente, d'avoir ordonné la réintégration de l'immeuble dans l'actif de la société MVM et de lui avoir déclaré l'arrêt commun et opposable en sa qualité de créancier hypothécaire de la SCI, alors, selon le moyen, que les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation, ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur, sont payées à leur échéance ; que la créance de restitution du prix née de l'annulation judiciaire d'une vente prononcée après l'ouverture de la procédure entrant dans les prévisions de l'article L. 621-32 du code de commerce ancien, dans sa rédaction applicable en la cause, la restitution de l'immeuble est subordonnée à la restitution du prix par le liquidateur ; qu'en retenant qu'en l'espèce, l'annulation avec effet rétroactif de la vente litigieuse imposait « d'une part la restitution de l'immeuble par la SCI, d'autre part, la restitution du prix, mais selon les règles applicables en matière de procédure collective s'agissant d'une créance née avant l'ouverture de cette procédure », après avoir pourtant relevé que le redressement judiciaire de la société MVM avait été ouvert le 14 janvier 2003, ce dont il résultait que la créance de restitution de prix née de l'annulation

bénéficiait du privilège de l'article L. 621-32 ancien du code de commerce, la cour d'appel n'a pas tiré de ses constatations les conséquences légales qui s'en évinçaient, violant les dispositions du texte précité ;

Mais attendu que si, en principe, la créance de restitution du prix née de l'annulation d'une vente, prononcée postérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective entre dans les prévisions de l'article L. 621-32 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, la créance résultant de l'obligation de rembourser le prix de vente d'un immeuble, à la suite de l'annulation de cette vente, en application des articles L. 621-107 et L. 621-108 du code de commerce dans leur rédaction applicable en la cause, a, en revanche, son origine antérieurement au jugement d'ouverture ;

Et attendu que la cour d'appel, qui décide que la vente litigieuse doit être annulée avec effet rétroactif, ce qui impose, d'un côté, la restitution de l'immeuble par la SCI, de l'autre, la restitution du prix selon les règles applicables en matière de procédure collective, s'agissant d'une créance née avant l'ouverture de la procédure collective de la société MVM, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la banque fait encore grief à l'arrêt d'avoir constaté la résolution de plein droit du contrat de prêt qu'elle avait conclu avec la SCI par acte authentique du 25 juin 2002, alors, selon le moyen, *que l'annulation judiciaire d'une vente laisse subsister le prêt affecté à son financement à moins qu'il ne soit établi que le prêteur et le vendeur ont agi de concert ou que les deux conventions intimement liées avaient une cause unique ; qu'en se bornant à relever, pour constater la résolution de plein droit du contrat de prêt, que la « nullité du contrat de vente entraîne la résolution de plein droit du contrat de prêt conclu pour son exécution entre la banque et la SCI, qui la sollicite à juste titre », sans établir que le prêteur avait connaissance de l'irrégularité qui entachait la vente ou que les deux conventions répondaient dans l'esprit des parties à une cause unique, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision et violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que le moyen, qui est nouveau et mélangé de fait et de droit, est irrecevable ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-11.098.

*Banque populaire d'Alsace
contre M. Y...,
pris en qualité de commissaire
à l'exécution du plan de cession
de la société Miroiterie vitrerie Monnier,
et autre.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Delmotte – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

TRANSPORTS MARITIMES

Marchandises – Transport international – Convention de Bruxelles du 25 août 1924 – Responsabilité du transporteur – Action en responsabilité – Prescription – Champ d'application – Action contre l'affrèteur – Détermination

Viole les articles 1 et 3 § 6 de la Convention de Bruxelles de 1924, amendée, la cour d'appel qui soumet à la prescription annale l'action tendant à la réparation du préjudice résultant des avaries subies par des marchandises dirigée contre l'affrèteur, alors que celui-ci ne figurait pas sur le connaissement et n'était pas partie au contrat de transport avec le chargeur.

20 janvier 2009

Cassation partielle

Donne acte à M. X... de son désistement envers la société Port Pin Rolland ;

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu les articles 1 et 3 § 6 de la Convention de Bruxelles de 1924, amendée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a confié le déplacement d'une vedette de Toulon à Port-Louis (Ile Maurice) à la société Sud Marine ; que celle-ci a sous-traité le transport à la société Pol-Asia shipping (la société Pol-Asia), affrèteur d'un espace sur le navire Viktor Kurnatovskiy auprès de la société Copenship, qui elle-même affrétait à temps ce bateau auprès de la société Azov shipping ; que la société Pol-Asia a émis un connaissement désignant M. X... en qualité de chargeur, notify et destinataire ; que la vedette, placée sur un ber fabriqué par la société Port pin Rolland et chargée en pontée, a glissé, obligeant le navire à se dérouter pour la débarquer ; que M. X... a demandé la condamnation de la société Copenship à l'indemniser des préjudices qu'il a subis ;

Attendu que pour déclarer prescrite l'action de M. X... à l'encontre de la société Copenship, l'arrêt retient que toutes les actions exercées contre le transporteur, l'affrèteur étant assimilé à un transporteur au sens de la Convention de Bruxelles, et le navire, quel qu'en soit le fondement, contractuel ou quasi-délictuel, tendant à la réparation du préjudice résultant des avaries subies par les marchandises, sont soumises à la prescription d'une année, que l'action dirigée contre un opérateur qui n'est pas partie au contrat de transport avec le chargeur est nécessairement de nature quasi-délictuelle, que M. X..., qui agit contre la société Copenship sur le fondement de la responsabilité quasi-délictuelle, ne peut revendiquer la prescription de droit commun par dix années ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la société Copenship ne figurait pas sur le connaissement et n'était pas partie au contrat de transport avec le char-

geur, de sorte que la prescription annale n'était pas applicable à l'action engagée contre elle par M. X..., la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré prescrite l'action de M. X... à l'encontre de la société Copenship, l'arrêt rendu le 15 mars 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 07-16.919.

M. X...
contre société Copenship,
et autre.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Potocki – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Peignot et Garreau, M^e Foussard, M^e Haas

N° 10

COMMUNAUTE EUROPEENNE

Spécialités pharmaceutiques – Médicament – Vitamine C – Médicament par présentation ou par fonction – Médicament par fonction – Recherche nécessaire

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (arrêts du 30 novembre 1983, V...-B..., affaire 227/82, point 29 ; du 21 mars 1991, D..., C-369/88, points 26 et 35, et M... et S..., C-60/89, point 29 ; du 16 avril 1991, U..., C-112/89, point 23 ; du 20 mai 1992, Commission/Allemagne, C-290/90, point 17 ; du 29 avril 2004, Commission/Allemagne, C-387/99, point 57, et Commission/Autriche, C-150/00, point 64 ; du 9 juin 2005, HLH Warenvertriebs et Orthica, affaires jointes C-211/03, C-299/03, C-316/03 et C-318/03, points 30, 31 et 51 ; du 15 novembre 2007, Commission/Allemagne, C-319/05, point 55), que, pour décider si un produit constitue un médicament par fonction, il convient de procéder à un examen global et au cas par cas, en tenant compte de l'ensemble des caractéristiques du produit, dont, notamment, sa composition, ses propriétés pharmacologiques, telles qu'elles peuvent être établies en l'état actuel de la connaissance scientifique, ses modalités d'emploi, l'ampleur de sa diffusion, la connaissance qu'en ont les consommateurs et les risques que peut entraîner son utilisation sur la santé.

Dès lors, encourt la cassation un arrêt d'une cour d'appel qui, pour dire que la vitamine C constitue un médicament par fonction, énonce qu'il doit être tenu pour droit (arrêt de la Cour de justice du

30 novembre 1983, V...-B...) qu'une substance qui possède des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, au sens de la « première définition communautaire », et qui pourtant n'est pas présentée comme telle, tombe, en principe, dans le champ d'application de la « deuxième définition communautaire du médicament », constate qu'il résulte du rapport d'expertise que la vitamine C possède des propriétés préventives et/ou curatives à l'égard de plusieurs maladies humaines et, déduit que la vitamine C doit être, selon la « deuxième définition communautaire », qualifiée de médicament, sans qu'il soit besoin de procéder à des recherches sur ses propriétés pharmacologiques, qui sont ainsi établies, ni sur ses modalités d'emploi, sur l'ampleur de sa diffusion ou sur la connaissance qu'en ont les consommateurs.

En se déterminant ainsi, au vu des seules propriétés pharmacologiques du produit en cause, sans tenir compte des autres caractéristiques de celui-ci, la cour d'appel a privé sa décision de base légale, au regard de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la Directive 65/65/CEE du Conseil, du 26 janvier 1965, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques, applicable à l'époque des faits, ensemble l'article L. 511 du code de la santé publique, devenu l'article L. 5111-1 du même code.

27 janvier 2009

Cassation partielle

Joint les pourvois n° 08-10.482, 08-10.976, 08-10.892 et 08-11.068, qui attaquent le même arrêt ;

Donne acte à la société Monoprix exploitation du désistement de son pourvoi principal en ce qu'il est dirigé contre les sociétés Gouronnières distribution et Laboratoires Kenko, Mme X..., en qualité d'administrateur du redressement judiciaire et de commissaire à l'exécution du plan de cession partielle de cette dernière société et Mme Y..., en qualité de représentant des créanciers du redressement judiciaire de cette société ;

Donne acte à la société Distribution casino de France du désistement de son pourvoi principal, en ce qu'il est dirigé contre les sociétés Gouronnières distribution, Timaël et Laboratoires Kenko, Mme X... et Mme Y..., ès qualités ;

Statuant tant sur les pourvois principaux formés par les sociétés Monoprix exploitation, Distribution casino de France, Carrefour hypermarchés France, Euromarché, Finamo et Becridis, que sur les pourvois incidents relevés par la société Timaël et sur le pourvoi provoqué formé par la société Laboratoires Juva santé ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 26 novembre 2003, pourvoi n° 01-18.056), que la chambre syndicale des pharmaciens du Maine-et-Loire a, au cours des mois de novembre 1996 et janvier 1997, fait assigner plusieurs sociétés auxquelles elle reprochait de distribuer ou de commercialiser, hors des officines de pharmacie, des produits à base de vita-

mine C 500 et C 180, substance constituant, selon elle, un médicament et relevant par conséquent du monopole de distribution des pharmaciens ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal n° 08-10.892, le moyen unique des autres pourvois principaux, pris en leurs deux premières branches, et le premier moyen du pourvoi provoqué, pris en ses deux premières branches, rédigés en termes identiques ou similaires, réunis :

Attendu que les sociétés Monoprix exploitation, Distribution casino de France, Carrefour hypermarchés France, Euromarché, Finamo, Becridis et Laboratoires Juva santé font grief à l'arrêt d'avoir confirmé le jugement déféré en ce qu'il a dit que la vitamine C constituait un médicament par fonction au sens de l'article L. 511 du code de la santé publique à partir d'un dosage de 150 mg et plus, fait interdiction à ces sociétés de proposer à la vente de la vitamine C dosée à 150 mg ou plus, et, le réformant partiellement, d'avoir dit que, faute de respecter, passé le délai de quinze jours après la signification de la présente décision, l'interdiction ainsi prononcée, ces sociétés encourront une astreinte de 1 500 euros par infraction constatée, alors, selon le moyen :

1° que constituent des compléments alimentaires, et non des médicaments, les denrées alimentaires dont le but est de compléter le régime alimentaire normal et qui constituent une source concentrée de nutriments, c'est-à-dire de vitamines ou de minéraux, ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique seuls ou combinés commercialisés sous forme de doses, dès lors que celles-ci sont susceptibles d'être commercialisées sans risque pour la santé humaine ; qu'en l'espèce, en qualifiant de médicament la vitamine C dosée à 150 milligrammes et plus, sans rechercher, comme elle y était invitée, si les produits vitaminés en cause expressément visés par la Directive communautaire du 10 juin 2002 sur les compléments alimentaires ne constituaient pas des compléments alimentaires susceptibles d'être commercialisés sans risques pour la santé humaine, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1^{er} et 15 de la Directive communautaire n° 2002/46/CE du 10 juin 2002, ensemble les articles 1^{er} et suivants du décret n° 2006-352 du 20 mars 2006 ;

2° que constituent des compléments alimentaires, les denrées alimentaires dont le but est de compléter le régime alimentaire normal et qui constituent une source concentrée de nutriments ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique seuls ou combinés, commercialisées sous forme de doses, dès lors que ces produits ne présentent pas de risques pour la santé de l'être humain ; que le produit qui répond à cette définition ne peut dès lors être qualifié de médicament et échappe, par conséquent, au monopole des pharmaciens ; qu'en décidant néanmoins qu'un produit qui répond à cette définition peut néanmoins être qualifié de médicament, pour en déduire que les dispositions relatives aux compléments alimentaires ne pouvaient être utilement invoquées, la cour d'appel a violé les articles 1^{er}, 2, 4 et 15 de la Directive communautaire n° 2002/46/CE du 10 juin 2002, ensemble les articles 2, 3 et 4 du décret n° 2006-352 du 20 mars 2006 ;

3° que constituent des compléments alimentaires, et non des médicaments, les denrées alimentaires dont le but est de compléter le régime alimentaire normal et qui consti-

tuent une source concentrée de nutriments ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique seuls ou combinés commercialisés sous forme de doses, dès lors que celles-ci ne présentent aucun risque pour la santé publique ; que la vitamine C est un nutriment pouvant être utilisé dans la fabrication de compléments alimentaires ; qu'en jugeant cependant que la vitamine C constituait un médicament à partir d'un dosage de 150 mg, sans rechercher si des doses égales ou supérieures à 150 mg pouvaient être commercialisées sans risque pour la santé publique dans le but de compléter le régime alimentaire normal, et être ainsi qualifiées de compléments alimentaires, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1^{er} et 4 de la Directive n° 2002/46/CE du 10 juin 2002, 2, 3 et 4 du décret n° 2006-352 du 20 mars 2006 ;

4° que constituent des compléments alimentaires, et non des médicaments, les denrées alimentaires dont le but est de compléter le régime alimentaire normal et qui constituent une source concentrée de nutriments, c'est-à-dire de vitamines ou de minéraux, ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique ou combinés commercialisés sous forme de doses, dès lors que celles-ci ne dépassent pas un seuil fixé par le pouvoir réglementaire ; que, pour la vitamine C, un arrêté du 9 mai 2006 a fixé ce seuil à 180 milligrammes par jour ; qu'en l'espèce, en qualifiant de médicament la vitamine C dosée à 150 milligrammes et plus, la cour d'appel a violé, par refus d'application, les articles 1^{er} et 15 de la Directive communautaire n° 2002/46/CE du 10 juin 2002, ensemble l'article 5 du décret n° 2006-352 du 20 mars 2006 et l'article 3 de l'arrêté du 9 mai 2006 ;

5° que la vitamine C dosée jusqu'à 180 mg constitue un complément alimentaire, échappant au monopole des pharmaciens, et non un médicament ; qu'en décidant néanmoins que la vitamine C dosée à 150 mg constitue un médicament, la cour d'appel a violé les articles 1^{er}, 2, 4 et 15 de la Directive communautaire n° 2002/46/CE du 10 juin 2002, 2, 3 et 4 du décret n° 2006-352 du 20 mars 2006, 1 et 3 de l'arrêté du 9 mai 2006 ;

6° que l'arrêté du 9 mai 2006 relatif aux nutriments pouvant être employés dans la fabrication des compléments alimentaires, vise la vitamine C à une dose admissible de 180 mg ; qu'un produit à base de vitamine C dosé à 180 mg constitue ainsi un complément alimentaire ; qu'en affirmant cependant que la vitamine C constituait un médicament à partir d'un dosage de 150 mg, la cour d'appel a violé les articles 2, 3 et 4 du décret n° 2006-352 du 20 mars 2006, 1^{er} et 3 de l'arrêté du 9 mai 2006 ;

7° que la vitamine C, jusqu'à 180 mg, est un complément alimentaire, ce qui exclut qu'elle soit qualifiée de médicament ; qu'en considérant qu'elle constituait un médicament à partir de 150 mg, la cour d'appel a violé les articles L. 5111-1 du code de la santé publique, 1^{er} et 5 du décret n° 2006-352 du 20 mars 2006, 1^{er} de l'arrêté du ministre de l'économie du 9 mai 2006, ainsi que son annexe III ;

Mais attendu que ni la Directive 2002/46/CE du Parlement et du Conseil, du 10 juin 2002, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les compléments alimentaires, ni le décret 2006-352 du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires, ni l'arrêté du 9 mai 2006 relatif aux

nutriments pouvant être employés dans la fabrication des compléments alimentaires, qui transposent cette Directive, n'étant applicables à l'époque des faits litigieux, le moyen est inopérant ;

Sur la recevabilité du pourvoi incident n° 08-10.976, relevé par la société Timaël :

Attendu que le désistement partiel du pourvoi principal de la société Distribution casino France à l'égard de la société Timaël ne lui ayant pas été notifié avant que celle-ci ne forme son pourvoi incident, ce dernier est recevable ;

Sur le premier moyen des pourvois incidents relevés par la société Timaël, réunis :

Vu l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les articles 16 et 431 du code de procédure civile ;

Attendu que l'arrêt se réfère, dans ses visas, aux conclusions écrites du ministère public ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans constater que la société Timaël avait eu communication de ces conclusions et qu'elle avait eu la possibilité d'y répondre, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen unique des pourvois principaux n° 08-10.482, 08-10.8976 et 08-11.068, pris en leur troisième branche, et le premier moyen du pourvoi provoqué, pris en sa troisième branche, rédigés en termes identiques ou similaires, réunis :

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la Directive 65/65/CEE du Conseil, du 26 janvier 1965, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques, ensemble l'article L. 511 du code de la santé publique, devenu l'article L.5111-1 du même code ;

Attendu qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (arrêts du 30 novembre 1983, V...-B..., affaire 227/82, point 29 ; du 21 mars 1991, D..., C-369/88, points 26 et 35, et M... et S..., C-60/89, point 29 ; du 16 avril 1991, U..., C-112/89, point 23 ; du 20 mai 1992, Commission/Allemagne, C-290/90, point 17 ; du 29 avril 2004, Commission/Allemagne, C-387/99, point 57, et Commission/Autriche, C-150/00, point 64 ; du 9 juin 2005, HLH Warenvertriebs et Orthica, affaires jointes C-211/03, C-299/03, C-316/03 et C-318/03, points 30, 31 et 51 ; du 15 novembre 2007, Commission/Allemagne, C-319/05, point 55), que, pour décider si un produit constitue un médicament par fonction, il convient de procéder à un examen global et au cas par cas, en tenant compte de l'ensemble des caractéristiques du produit, dont, notamment, sa composition, ses propriétés pharmacologiques, telles qu'elles peuvent être établies en l'état actuel de la connaissance scientifique, ses modalités d'emploi, l'ampleur de sa diffusion, la connaissance qu'en ont les consommateurs et les risques que peut entraîner son utilisation sur la santé ;

Attendu que, pour dire que la vitamine C constitue un médicament par fonction, l'arrêt énonce qu'il doit être tenu pour droit (arrêt de la Cour de justice du

30 novembre 1983, V...-B...) qu'une substance qui possède des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, au sens de la « première définition communautaire », et qui pourtant n'est pas présentée comme telle, tombe, en principe, dans le champ d'application de la « deuxième définition communautaire du médicament » ; qu'il constate qu'il résulte du rapport d'expertise que la vitamine C possède des propriétés préventives et/ou curatives à l'égard de plusieurs maladies humaines ; qu'il en déduit que la vitamine C doit être, selon la « deuxième définition communautaire », qualifiée de médicament, sans qu'il soit besoin de procéder à des recherches sur ses propriétés pharmacologiques, qui sont ainsi établies, ni sur ses modalités d'emploi, sur l'ampleur de sa diffusion ou sur la connaissance qu'en ont les consommateurs ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, au vu des seules propriétés pharmacologiques du produit en cause, sans tenir compte des autres caractéristiques de celui-ci, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Et attendu que la cassation sur ce point profite aux sociétés Carrefour Hypermarchés France et Euromarché, dès lors qu'elles ont sollicité la cassation de ce chef ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit, à l'égard des sociétés Eridis, devenue Finamo, Sogramo France, devenue Euromarché France, Carrefour Saint-Serge et Carrefour Grand Maine, devenues Carrefour hypermarchés France, Beillard Duval, devenue Becridis, Casino France, devenue Distribution Casino France, LR Monoprix distribution, devenue Monoprix exploitation, et Timaël, que la vitamine C constituait un médicament par fonction au sens de l'article L. 511-1 du code de la santé publique à partir d'un dosage de 150 mg et plus, a fait interdiction à ces sociétés de proposer à la vente de la vitamine C présentant un tel dosage, et a dit que, faute de respecter, passé le délai de quinze jours après signification de la présente décision, cette interdiction, celles-ci encourront une astreinte de 1 500 euros par infraction constatée, l'arrêt rendu le 6 novembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties, dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers, autrement composée.

N° 08-10.482. *Société Monoprix exploitation, venant aux droits de LRMD contre chambre syndicale des pharmaciens du Maine-et-Loire, et autres.*

N° 08-10.892. *Société Carrefour hypermarché France, et autre contre chambre syndicale des pharmaciens du Maine-et-Loire, et autres.*

- N° 08-10.976. *Chambre syndicale des pharmaciens
du Maine-et-Loire,
et autres
contre société Gouronnières distribution,
et autres.*
- Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Maitrepierre –
Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Gati-
neau et Fattaccini, M^e Odent, SCP Tiffreau, SCP Célice,
Blancpain et Soltner, SCP Peignot et Garreau,
SCP Richard*
- N° 08-11.068. *Société Finamo,
venant aux droits de la société Eridis,
et autre
contre société Distribution Casino
de France (DCF),
et autres.*
- A rapprocher :**
- Com., 26 novembre 2003, pourvoi n° 01-18.056, Bull. 2003,
IV, n° 177 (cassation), et les arrêts cités.

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

JANVIER 2009

N° 1

CHOSE JUGEE

Autorité pénale – Décisions auxquelles elle s'attache – Définition – Exclusion – Cas – Ordonnance validant une composition pénale

N'a pas autorité de chose jugée au pénal sur le civil l'ordonnance aux fins de validation de la composition pénale rendue par le président du tribunal en application de l'article 41-2 du code de procédure pénale, rendue sans débat contradictoire à seule fin de réparer le dommage, et l'action publique étant seulement suspendue.

13 janvier 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 22 novembre 2006), que Mme X..., infirmière d'Etat diplômée, a saisi la juridiction prud'homale pour faire juger qu'un contrat de travail dissimulé l'avait liée à M. Y... du 1^{er} mai au 30 novembre 2004 et réclamer le paiement de diverses sommes à ce titre ; qu'auparavant et à la suite d'une proposition de composition pénale du 26 mai 2005 acceptée par M. Y..., pour des faits de travail dissimulé concernant Mme X..., prévoyant le versement d'une amende de composition au Trésor public de 1 500 euros, une ordonnance en validation de la composition pénale a été rendue le 2 juin 2005 par le président du tribunal de grande instance de Narbonne ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé le jugement sur l'absence d'existence d'un contrat de travail la liant à M. Y... et de l'avoir déboutée de ses demandes, alors, selon le moyen :

1° que les décisions de la juridiction pénale ont, au civil, autorité de chose jugée à l'égard de tous et il n'est pas permis au juge civil de méconnaître ce qui a été jugé par le tribunal répressif ; qu'en déniait l'autorité de chose jugée à l'ordonnance rendue par la juridiction pénale validant la composition pénale proposée à M. Y... qui reconnaissait avoir commis l'infraction de travail dissimulé, décision irrévocable qui implique l'existence d'un contrat de travail entre lui et elle, seule personne concernée par cette infraction, la cour d'appel a violé ensemble les

articles 4 et 41-2 du code de procédure pénale et 1351 du code civil ;

2° que la qualification du contrat de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination de leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles la prestation de travail est fournie ; qu'en l'espèce, n'ayant aucune clientèle propre, elle a travaillé pendant près de trois ans pour le compte uniquement de M. Y... auprès de la clientèle appartenant exclusivement à ce dernier, sans avoir le choix des malades, en contrepartie d'une rémunération hebdomadaire forfaitaire fixe qui constituait son seul revenu, sans commune mesure avec les honoraires perçus par M. Y..., près de quatre fois supérieurs ; qu'elle a exécuté ses fonctions, sans pouvoir suspendre et arrêter son travail à son gré, en alternance avec M. Y..., qui l'a engagée précisément pour travailler, selon une périodicité, des horaires et des patients à visiter, décidés et imposés par lui seul ; que dès lors, faute de rechercher si ces conditions de travail n'établissaient pas l'existence d'un lien de subordination, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 121-1 du code du travail ;

Mais attendu que l'ordonnance aux fins de validation de la composition pénale rendue par le président du tribunal en application de l'article 41-2 du code de procédure pénale, sans débat contradictoire à seule fin de réparer le dommage, l'action publique étant seulement suspendue, n'a pas autorité de chose jugée au pénal sur le civil ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la seconde branche du moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-44.718.

Mme X..., épouse Z...
contre M. Y...

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Rovinski – Premier avocat général : M. Duplat – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Boulez

Sur l'absence d'autorité de chose jugée du rappel à la loi, à rapprocher :

Soc., 21 mai 2008, pourvoi n° 06-44.948, Bull. 2008, V, n° 107 (rejet).

Sur l'absence implicite d'autorité de chose jugée de la composition pénale, à rapprocher :

Crim., 24 juin 2008, pourvoi n° 07-87.511, Bull. crim. 2008, n° 162 (rejet).

N° 2

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Cas de recours interdits – Emploi durable lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise – Activité normale et permanente – Caractérisation – Portée

Selon l'article L. 122-1 devenu L. 1242-1 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée, qui ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas énumérés à l'article L. 122-1-1 devenu L. 1242-2 dudit code.

Doit donc être requalifié en un contrat à durée indéterminée, le contrat à durée déterminée conclu pour surcroît d'activité entraîné par le rachat d'un magasin dont l'employeur entend vérifier la rentabilité, dès lors que cette embauche, qui s'inscrit dans le cadre de l'activité normale et permanente de l'entreprise, n'est pas temporaire.

13 janvier 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bourges, 1^{er} juin 2007), que la société Quapri, aux droits de laquelle vient la société Disval, exploitant des commerces d'alimentation générale, a racheté un magasin sis à Saint-Martin d'Auxigny (Cher), et a engagé M. X... en qualité de responsable de ce magasin, pour en vérifier la rentabilité, par un contrat à durée déterminée de trois mois le 14 octobre 1996 qui a été renouvelé, par avenant du 14 janvier 1997, pour une nouvelle période déterminée de six mois avant de se poursuivre par un contrat à durée indéterminée ; qu'après avoir été licencié, le salarié a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir ordonné la requalification du contrat de travail à durée déterminée en date du 14 octobre 1996 en contrat de travail à durée indéterminée, et condamné la société Disval venant aux droits de la société Quapri à verser à M. X... une somme à titre d'indemnité de requalification, alors, selon le moyen, *qu'un contrat de travail peut être conclu pour une durée déterminée en cas d'accroissement temporaire de l'activité d'une entreprise ; qu'il est constant et ressort de l'arrêt attaqué que la société Quapri « venait de racheter » le magasin de Saint-Martin d'Auxigny ; que le*

contrat de travail à durée déterminée de trois mois en date du 14 octobre 1996 précisait : « votre embauche dans le cadre d'un contrat à durée déterminée est motivée par le fait que nous voulons vérifier que le magasin de Saint-Martin d'Auxigny est rentable dans les conditions d'exploitation de la société Quapri » ; qu'en estimant qu'un tel motif n'aurait pas permis de justifier le recours à un contrat de travail à durée déterminée, quand le fait pour une société d'exploiter pendant une certaine période un magasin qu'elle vient de racheter, aux fins de vérifier sa rentabilité, est de nature à caractériser un « accroissement temporaire d'activité » au sens de l'article L. 122-1-1 du code du travail, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, et a violé les articles L. 122-1-1 et L. 122-3-1 du code du travail ;

Mais attendu que, selon l'article L. 122-1 devenu L. 1242-1 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée, qui ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas énumérés à l'article L. 122-1-1 devenu L. 1242-2 dudit code ;

Et attendu que la cour d'appel a fait ressortir que le surcroît d'activité entraîné par le rachat d'un magasin dont l'employeur entendait vérifier la rentabilité, qui s'inscrivait dans le cadre de l'activité normale et permanente de l'entreprise, n'était pas temporaire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-43.388.

*Société Disval,
venant aux droits de la société Quapri
contre M. X...*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Trédez – Premier avocat général : M. Duplat – Avocats : SCP Tiffreau, SCP de Chaisemartin et Courjon

Sur un autre cas de caractérisation de l'activité normale et permanente de l'entreprise, interdisant que le salarié y participant soit embauché sous contrat à durée déterminée, à rapprocher :

Soc., 26 janvier 2005, pourvoi n° 02-45.342, *Bull.* 2005, V, n° 21 (rejet).

N° 3

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir de direction – Etendue – Restriction aux libertés individuelles – Restriction à l'usage par le salarié de son domicile personnel – Possibilité – Conditions – Détermination

Si l'usage fait par le salarié de son domicile relève de sa vie privée, des restrictions sont susceptibles de lui être apportées par l'employeur à condition qu'elles soient justifiées par la nature du travail à accomplir et qu'elle soient proportionnées au but recherché.

Doit être cassé l'arrêt qui annule le rappel au règlement intérieur notifié au salarié, éducateur spécialisé dans un établissement spécialisé dans l'accueil des mineurs en difficulté, alors que l'interdiction faite aux membres du personnel éducatif de recevoir à leur domicile des mineurs placés dans l'établissement était une sujétion pouvant être imposée aux salariés et figurer dans le règlement intérieur et que cette restriction à la liberté des salariés était justifiée par la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché.

13 janvier 2009

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé le 29 mai 2004 en qualité d'animateur socio-éducatif par l'association Sauvegarde 71, spécialisée dans l'accueil des mineurs en difficulté, a fait l'objet d'une mise à pied disciplinaire de trois jours notifiée le 7 octobre 2005 pour avoir emporté du matériel sans autorisation ; qu'il a fait l'objet d'une autre sanction disciplinaire le 9 janvier 2006 pour avoir en infraction à l'article 3.20 du règlement intérieur disposant qu'il est interdit aux salariés « de laisser les enfants ou adolescents en séjour dans l'établissement ou pris en charge, pénétrer son appartement, son studio ou sa chambre, ou dans des locaux réservés aux adultes », reçu à son domicile personnel une mineure en difficulté placée dans l'établissement ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale pour contester ces sanctions disciplinaires ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article L.122-44 du code du travail, devenu L. 1332-4 ;

Attendu que pour annuler la mise à pied disciplinaire du 7 octobre 2005, l'arrêt retient que l'employeur qui a interrogé le 28 juin 2005 le salarié sur la disparition d'un matériel appartenant à l'entreprise avait connaissance des faits reprochés à l'intéressé plus de deux mois avant l'engagement le 15 septembre 2005 de la procédure disciplinaire ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si l'employeur avait connaissance le 28 juin 2005 de ce que le salarié était à l'origine de la disparition du matériel, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Sur le second moyen :

Vu les articles L. 122-35 et L. 122-40 du code du travail, devenus les articles L. 1321-3 et L. 1331-1 ;

Attendu que pour annuler le rappel au règlement intérieur notifié le 9 janvier 2006, l'arrêt retient que les faits reprochés au salarié, qui relevaient de sa vie personnelle, ne pouvaient constituer une faute ;

Attendu cependant que si l'usage fait par le salarié de son domicile relève de sa vie privée, des restrictions sont susceptibles de lui être apportées par l'employeur à

condition qu'elles soient justifiées par la nature du travail à accomplir et qu'elles soient proportionnées au but recherché ;

Qu'en statuant ainsi alors, d'une part, que, s'agissant d'un établissement spécialisé dans l'accueil des mineurs en difficulté, l'interdiction faite aux membres du personnel éducatif de recevoir à leur domicile des mineurs placés dans l'établissement était une sujétion professionnelle pouvant figurer dans le règlement intérieur, et alors, d'autre part, que cette restriction à la liberté du salarié, justifiée par la nature du travail à accomplir et proportionnée au but recherché, était légitime, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 mai 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Besançon.

N° 07-43.282.

*Association Sauvegarde 71
contre M. X...*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Moignard –
Avocat général : M. Aldigé – Avocat : SCP Gatineau et Fat-*
taccini

Sur une clause d'un règlement intérieur, portant restriction des libertés individuelles des salariés, mais déclarée valable, à rapprocher :

Soc., 24 février 2004, pourvoi n° 01-47.000, *Bull.* 2004, V, n° 60 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 4

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Modification – Modification imposée par l'employeur – Modification du lieu de travail – Refus du salarié – Clause de mobilité – Mise en œuvre – Conditions – Détermination – Portée

Ne donne pas de base légale à sa décision au regard des articles L. 212-4-3, alinéa 6, devenu L. 3123-24 et L. 120-2 devenu L. 1121-1 du code du travail et 1134 du code civil, la cour d'appel qui déclare fondé sur une cause réelle et sérieuse le licenciement d'une salariée engagée à temps partiel, sans rechercher concrètement, comme il lui était demandé, d'une part si la mise en œuvre de la clause de mobilité ne porte pas une atteinte au droit de l'intéressée, laquelle faisait valoir qu'elle était veuve et élevait seule deux jeunes enfants, à une vie personnelle et familiale et si une telle atteinte peut être justifiée par la tâche à accomplir et est propor-

tionnée au but recherché et d'autre part si la modification des horaires journaliers de travail est compatible avec des obligations familiales impérieuses.

13 janvier 2009

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches :

Vu les articles L. 120-2 devenu L. 1121-1 et L. 212-4-3, alinéa 6, devenu L. 3123-24 du code du travail, ensemble l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., engagée par la société Iss Abilis France en qualité d'agent de propreté à compter du 1^{er} août 1997, a été affectée sur le site Bruel et Kjaer à Mennecy pour 4 heures par jour du lundi au vendredi de 15 heures à 19 heures ; que l'employeur, par courrier du 23 octobre 2002, lui annonçait un changement d'affectation à compter du 28 octobre 2002 sur un site à Morangis, de 17 heures à 21 heures, porté ensuite de 17 heures à 19 heures, du lundi au vendredi ; que suite à son refus de cette nouvelle affectation, Mme X... a été licenciée par lettre du 4 décembre 2002 pour faute grave ; que, contestant ce licenciement, la salariée a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Attendu que pour débouter la salariée de ses demandes en paiement de rappel de salaire, de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse et irrégularité de la procédure, la cour d'appel, qui a constaté que le contrat de travail de Mme X... n'indiquait aucun horaire particulier et précisait dans son article 4 que « les caractères spécifiques de l'activité ne permettant pas de garantir la permanence d'horaires déterminés, ceux assurés par le salarié lors de son engagement pourront être modifiés en fonction du service... sans que cette modification constitue une modification essentielle du présent contrat » et que l'article 3 prévoyait la clause de mobilité suivante : « compte tenu de la nature de ces fonctions et des usages de la profession, l'agence se réserve la possibilité de muter le salarié dans une zone géographique de l'agence, sans que cette modification constitue une modification essentielle du présent contrat », a retenu, d'une part, qu'en l'absence d'horaires expressément mentionnés dans le contrat de travail, le changement d'horaire au sein de la journée constituait un simple changement des conditions de travail relevant du pouvoir de direction de l'employeur et, d'autre part, qu'il n'était pas établi qu'en affectant Mme X... à Morangis, la société Iss Abilis France avait abusé de son pouvoir de mettre en œuvre la clause de mobilité, que la salariée ne faisant pas, par ailleurs, état de difficultés particulièrement lourdes au regard de cette nouvelle affectation ; qu'elle en a déduit qu'elle ne pouvait considérer cette nouvelle affectation comme une modification de contrat de travail susceptible d'être refusée ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher concrètement, comme il lui était demandé, d'une part si la mise en œuvre de la clause de mobilité ne portait pas une atteinte au droit de la salariée, laquelle faisait valoir qu'elle était veuve et élevait seule deux jeunes enfants, à

une vie personnelle et familiale et si une telle atteinte pouvait être justifiée par la tâche à accomplir et était proportionnée au but recherché et d'autre part si la modification des horaires journaliers de travail était compatible avec des obligations familiales impérieuses, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en ses seules dispositions ayant décidé que le licenciement de Mme X... était fondé sur une cause réelle et sérieuse et débouté la salariée de ses demandes en paiement de rappel de salaire, de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse et irrégularité de la procédure, l'arrêt rendu le 29 novembre 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 06-45.562.

*Mme Y..., épouse X...
contre société Iss Abilis.*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Bouvier –
Premier avocat général : M. Duplat – Avocats : SCP Peignot
et Garreau, SCP Delaporte, Briard et Trichet*

Sur la possibilité pour le salarié à temps partiel de refuser une modification de ses horaires si celle-ci n'est pas compatible avec des obligations familiales impérieuses, dans le même sens que :

Soc., 9 mai 2001, pourvoi n° 99-40.111, *Bull.* 2001, V, n° 157 (cassation).

Sur les conditions nécessaires à la mise en œuvre de la clause de mobilité, dans le même sens que :

Soc., 14 octobre 2008, pourvoi n° 07-40.523, *Bull.* 2008, V, n° 192 (cassation).

N° 5

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Licenciement collectif
– Ordre des licenciements – Choix des salariés à licencier – Contestation – Qualité pour la former

Dès lors que l'employeur lui notifie un licenciement pour motif économique, le salarié est recevable à invoquer une violation de l'ordre des licenciements, peu impor-

tant qu'il ait accepté de bénéficier du revenu de substitution mis en place par l'employeur, jusqu'à la liquidation des droits à la retraite.

13 janvier 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 juillet 2007), que la société Ericsson France a mis en place en 2002 un plan de sauvegarde de l'emploi après les consultations du comité d'entreprise au titre des livres III et IV du code du travail ; que Mme X..., assistante commerciale, engagée en 1969, s'est vu proposer l'une des mesures prévues par le plan consistant à bénéficier d'une rente de fin de carrière moyennant l'engagement de ne pas reprendre d'activité salariée et de ne pas percevoir d'indemnités de chômage ; qu'elle a adhéré le 26 septembre 2002 à une « convention de préretraite d'entreprise » et a été licenciée le 30 septembre suivant pour motif économique dans le cadre d'un licenciement collectif ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et, subsidiairement, de dommages-intérêts pour non-respect des critères de l'ordre des licenciements ; que l'employeur a fait valoir que dès lors qu'elle avait opté pour la convention de préretraite d'entreprise, la salariée était irrecevable à remettre en cause le respect des critères de l'ordre des licenciements ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à la salariée des dommages-intérêts pour non-respect de l'ordre des licenciements, alors, selon le moyen, *qu'il ressort de l'arrêt attaqué que Mme X... a adhéré le 26 septembre 2002 à une convention de préretraite d'entreprise, dans le cadre du plan social mis en place par la société Ericsson France, par lequel elle s'engageait à ne pas reprendre d'activité salariée ou non, à ne pas s'inscrire comme demandeur d'emploi et à ne pas percevoir d'indemnités de chômage, en contrepartie du versement par l'employeur d'une rente équivalant à 62,5 % de son salaire d'activité jusqu'au 31 juillet 2010, date à laquelle elle serait en mesure de faire liquider sa retraite à taux plein ; qu'en estimant que, nonobstant l'adhésion à une telle convention, Mme X... était recevable à mettre en discussion le respect à son égard des critères d'ordre des licenciements, la cour d'appel a violé les articles L. 321-1-1 et L. 321-4-1 du code du travail ainsi que l'article 1134 du code civil ;*

Mais attendu que dès lors que l'employeur lui avait notifié un licenciement pour motif économique, la salariée était recevable à invoquer une violation de l'ordre des licenciements, peu important qu'elle ait accepté de bénéficier du revenu de substitution mis en place par l'employeur, jusqu'à la liquidation des droits à la retraite ; qu'ainsi, la cour d'appel a fait l'exacte application des textes visés au moyen ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les deuxième et troisième moyens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens, qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-44.398.

*Société Ericsson France
contre Mme X...*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Linden – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Didier et Pinet

Sur l'obligation pour l'employeur de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 1233-5 du code du travail relatif à l'établissement et à l'application des critères fixant l'ordre des licenciements, à rapprocher :

Soc., 3 décembre 1996, pourvoi n° 94-22.163, *Bull.* 1996, V, n° 410 (1) (cassation partielle).

N° 6

PRUD'HOMMES

Procédure – Débats – Oralité – Renonciation expresse du demandeur à la demande initiale – Mention au jugement – Défaut – Portée

En matière de procédure orale, une demande ne peut être considérée comme nouvelle en appel, lorsque formée initialement devant la juridiction de première instance, il n'a pas été mentionné dans le jugement que le demandeur y a expressément renoncé.

Doit dès lors être cassé l'arrêt qui, pour considérer comme nouvelle la demande de résiliation judiciaire formulée par le salarié, a relevé que cette demande n'était pas reprise dans le dernier état des demandes mentionnées dans le jugement, sans constater qu'il y avait été expressément renoncé.

13 janvier 2009

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 122-4, devenu L. 1231-1 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., engagée en qualité de psychologue psychanalyste le 1^{er} septembre 1992 par l'Institution de gestion sociale des armées, a saisi la juridiction prud'homale le 14 février 2003 pour obtenir la résiliation judiciaire de son contrat de travail en raison de sa modification par l'employeur ; qu'elle a été licenciée le 28 novembre 2003 pour faute grave en raison de son abandon de poste ;

Attendu que pour refuser de se prononcer sur la demande de résiliation judiciaire formée par la salariée, l'arrêt retient que la demande est nouvelle car elle n'a pas été soutenue devant le bureau de jugement du

conseil de prud'hommes et que le contrat de travail a été rompu à l'initiative de l'employeur à la date de la notification du licenciement ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le conseil de prud'hommes n'avait pas constaté que la salariée avait expressément renoncé à sa demande de résiliation judiciaire, laquelle ne pouvait donc être qualifiée de nouvelle en appel, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 février 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 07-42.465.

Mme X...
contre Institution de gestion sociale
des armées.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Capitaine –
Premier avocat général : M. Duplat – Avocats : SCP Laugier
et Caston, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

Sur la portée de la renonciation expresse à une prétention par le demandeur dans le cadre d'une procédure orale, à rapprocher :

Soc., 18 décembre 1991, pourvoi n° 90-60.535, *Bull.* 1991, V, n° 599 (2) (cassation) ;

Soc., 30 mai 2000, pourvoi n° 98-40.085, *Bull.* 2000, V, n° 210 (1) (cassation partielle).

N° 7

REPRESENTATION DES SALARIES

Cadre de la représentation – Etablissement distinct
– Disparition – Effets – Suppression du comité
d'établissement – Accord permettant aux
membres du comité d'établissement d'achever
leur mandat – Application – Mise en œuvre –
Moment – Détermination – Portée

Aux termes de l'article L. 433-2 du code du travail, alors applicable, la perte de la qualité d'établissement distinct, reconnue par décision administrative, emporte suppression du comité de l'établissement considéré, sauf accord contraire conclu entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise permettant aux membres du comité d'établissement d'achever leur mandat.

Il en résulte que l'accord ayant pour objet d'assurer la continuité du comité d'établissement et la permanence du mandat de ses membres, et qui ne peut intervenir qu'après la décision administrative rendue et connue, produit nécessairement un effet remontant au jour de cette décision.

Doit dès lors être rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de cour d'appel qui, retenant que des accords successivement conclus entre l'employeur et l'ensemble des syndicats représentatifs avaient pour objet de prolonger les mandats des membres de trois comités d'établissement jusqu'à la date des élections à intervenir en application d'une décision ministérielle réduisant leur nombre à deux, rejette l'exception de nullité d'une assignation faite par l'un des trois comités entre le jour de la décision administrative et la mise en place des nouveaux comités.

13 janvier 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 avril 2007), qu'à la suite d'une restructuration intervenue au sein de la société Xérox, le directeur départemental du travail a décidé, le 24 octobre 2003, que les élections au comité d'entreprise devaient avoir lieu dans trois établissements distincts dont celui de la direction des ressources et service clients (DRSC) ; que des élections se sont déroulées les 9 décembre 2003 et 6 janvier 2004 en application de cette décision ; que sur recours formé par la société Xérox, le ministre du travail a, le 10 mai 2004, annulé la décision du directeur départemental et décidé que les élections au comité d'entreprise seraient effectuées dans deux établissements distincts ; qu'en mars 2005, alors qu'il n'avait pas encore été procédé à de nouvelles élections, l'employeur a consulté le comité central d'entreprise et le comité d'établissement DRSC sur un projet de création d'une structure de pilotage de coûts service clients ; que le comité d'établissement ne s'estimant pas régulièrement informé et consulté, a assigné la société Xérox le 19 juillet 2005 ;

Attendu que la société Xérox fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté l'exception de nullité qu'elle a soulevée, dit le nouveau comité d'établissement Xérox mis en place en application de la décision ministérielle et venant aux droits du comité d'établissement DRSC recevable en son intervention volontaire et d'avoir alloué à ce dernier une somme à titre de dommages-intérêts pour consultation irrégulière, alors, selon le moyen :

1° qu'en vertu de l'article L. 433-2, alinéa 9, du code du travail, la perte de la qualité d'établissement distinct, reconnue par décision administrative, emporte la suppression du comité de l'établissement considéré, sauf accord conclu entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales représentatives permettant aux membres du comité d'établissement d'achever leur mandat ; qu'un tel accord, lorsqu'il intervient, n'a pas d'effet rétroactif ; qu'en l'espèce, la décision du ministre du travail du 10 mai 2004 a entraîné de plein droit la perte de la qualité d'établissement distinct de l'établissement DRSC et la suppression du comité d'établissement considéré et l'accord prorogeant les mandats des membres de ce comité n'est intervenu que le 7 novembre 2005, de sorte qu'à la date à laquelle la société Xérox a été assignée devant le tribunal de grande instance de Bobigny, le 19 juillet 2005, le comité d'établissement DRSC n'avait pas d'existence juridique ; que dès lors, en rejetant l'exception de nullité de l'assignation

soulevée par la société Xérox, la cour d'appel a violé l'article L. 433-2, alinéa 9, du code du travail susvisé, ensemble les articles 32, 117 et suivants du code de procédure civile ;

2° que seul un accord collectif signé entre l'employeur et l'ensemble des syndicats représentatifs conformément à l'article L. 132-2 du code du travail peut avoir pour effet de prolonger l'existence juridique du comité d'établissement à la suite de la décision administrative ayant décidé de la perte de la qualité d'établissement distinct, une telle prolongation ne pouvant dès lors résulter d'une volonté implicite de l'employeur ; qu'en s'abstenant de rechercher si un tel accord collectif avait été conclu entre la décision administrative du 10 mai 2004 ayant consacré la perte de la qualité d'établissement distinct pour l'établissement DRSC et l'assignation délivrée à l'employeur le 19 juillet 2005 d'avoir à comparaître devant le tribunal de grande instance de Bobigny, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des articles L. 132-2 et L. 433-2 du code du travail ;

3° qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt attaqué que les accords signés les 23 octobre, 7 et 18 novembre 2003 et 7 janvier 2004 entre la société Xérox et les organisations syndicales représentatives sont intervenus dans l'attente puis en application de la décision de la direction départementale du travail intervenue le 24 octobre 2003 laquelle instituait une division de la société Xérox en trois établissements distincts ; que l'annulation de cette décision de la DDTE par le ministre du travail, en vertu d'une décision du 10 mai 2004 devenue définitive, a nécessairement rendu ces accords caducs ; de sorte qu'en se fondant sur les accords précités des 23 octobre, 7 et 18 novembre 2003 et janvier 2004 pour considérer que le comité d'établissement DRSC avait qualité pour agir lorsqu'il a assigné la société Xérox le 19 juillet 2005, soit postérieurement à l'annulation de la décision leur servant de fondement, la cour d'appel a violé les accords susvisés par fausse application, ensemble les articles 1131, 1134 du code civil et L. 433-2 du code du travail ;

4° que la décision de la direction départementale du travail du 24 octobre 2003 était d'application immédiate et que l'employeur était donc contraint de l'appliquer nonobstant l'exercice d'une voie de recours hiérarchique non suspensive ; qu'en déduisant des protocoles d'accord pris en application de la décision de la DDTE du 24 octobre 2003, la volonté de l'employeur de proroger les mandats des membres des comités d'établissement postérieurement à la décision d'annulation du ministre du travail rendue sur recours hiérarchique, la cour d'appel a violé les articles 1101, 1131 et 1134 du code civil, ensemble l'article L. 433-2 du code du travail ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 433-2 du code du travail, alors applicable, la perte de la qualité d'établissement distinct, reconnue par décision administrative, emporte suppression du comité de l'établissement considéré, sauf accord contraire conclu entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise permettant aux membres du comité d'établissement d'achever leur mandat ; qu'il en résulte que l'accord ayant pour objet d'assurer la continuité du comité d'établissement et la permanence du mandat de ses membres, et qui ne peut intervenir qu'a-

près la décision administrative rendue et connue, produit nécessairement un effet remontant au jour de cette décision ;

Qu'après avoir retenu que les accords successivement conclus entre l'employeur et l'ensemble des syndicats représentatifs avaient pour objet de prolonger les mandats des membres des trois comités d'établissement jusqu'à la date des élections à intervenir en application de la décision ministérielle, c'est à bon droit que la cour d'appel a rejeté l'exception de nullité de l'assignation soulevée par la société Xérox et déclaré le comité d'établissement Xérox venant aux droits du comité d'établissement DRSC recevable en son action ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-16.969.

*Société Xérox,
ayant pour ancien nom commercial
Xérox the document company
contre comité d'établissement Xérox,
venant aux droits du comité d'établissement
direction ressources et services clients
de la société Xérox company,
et autre.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

Sur la perte de la qualité d'établissement distinct, reconnue par la décision administrative, emportant suppression du comité d'établissement sauf accord contraire permettant aux membres du comité d'établissement d'achever leur mandat, à rapprocher :

Soc., 23 novembre 2005, pourvoi n° 04-60.446, Bull. 2005, V, n° 338 (cassation partiellement sans renvoi).

N° 8

REPRESENTATION DES SALAIRES

Règles communes – Contrat de travail – Modification dans la situation juridique de l'employeur – Transfert partiel d'entreprise – Salarié protégé compris dans le transfert – Autorisation administrative de transfert – Annulation – Effets – Réintégration – Licenciement postérieur – Bénéfice de la protection – Condition

En cas d'annulation d'une décision autorisant le licenciement d'un délégué du personnel ou d'un membre du comité d'entreprise, celui-ci est réintégré dans son mandat si l'institution n'a pas été renouvelée. Dans le cas contraire, il bénéficie pendant une durée de six mois, à compter du jour où il retrouve sa place dans l'entreprise,

de la procédure prévue aux articles L. 425-1, alinéa 2, phrase 1, et L. 436-1, alinéa 2, phrase 1, recodifiés sous les articles L. 2411-5 et L. 2411-8 du code du travail. Cette protection doit également bénéficier au salarié protégé dont l'autorisation de transfert a été annulée.

Doit dès lors être cassé l'arrêt qui, après avoir constaté qu'un salarié, dont l'autorisation de transfert avait été annulée, avait perdu l'ensemble de ses mandats électifs du fait du renouvellement des institutions en son absence, refuse d'annuler son licenciement intervenu sans autorisation préalable de l'inspecteur du travail un mois après sa réintégration dans l'entreprise.

13 janvier 2009

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., salarié protégé, a été engagé le 5 mai 1975 par la société Ericsson en qualité d'aide monteur ; que son contrat de travail a été repris par la société Alcatel réseaux d'entreprise (ARE) puis transféré le 8 mars 1999 à la société Marine Consulting, après autorisation du ministre du travail du 19 février 1999, annulant la décision de refus de l'inspecteur du travail du 20 août 1998 ; que par jugement du 4 juillet 2001, le tribunal administratif a annulé la décision ministérielle ; que M. X... a été réintégré le 4 mars 2002 par la société ARE, devenue la société Nextiraone France, puis licencié pour faute le 9 avril 2002, sans que l'employeur ait saisi l'autorité administrative ; que contestant, notamment, la régularité de son licenciement, il a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen, qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles L. 425-3, alinéa 3, L. 436-3, alinéa 3, L. 425-1, alinéa 2, phrase 1, et L. 436-1, alinéa 2, phrase 1, devenus L. 2422-2, L. 2411-5 et L. 2411-8 du code du travail ;

Attendu qu'en cas d'annulation d'une décision autorisant le licenciement d'un délégué du personnel ou d'un membre du comité d'entreprise, celui-ci est réintégré dans son mandat si l'institution n'a pas été renouvelée ; que dans le cas contraire, il bénéficie pendant une durée de six mois, à compter du jour où il retrouve sa place dans l'entreprise, de la procédure prévue aux articles L. 425-1, alinéa 2, phrase 1, et L. 436-1, alinéa 2, phrase 1, recodifiés sous les articles L. 2411-5 et L. 2411-8 du code du travail ; que cette protection doit également bénéficier au salarié protégé dont l'autorisation de transfert a été annulée ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande en nullité de son licenciement pour violation du statut protecteur, la cour d'appel énonce que les dispositions légales prévoyant l'instauration d'une nouvelle période de protection de six mois après l'annulation d'une autorisation de licenciement, lorsque les institutions repré-

sentatives auxquelles appartenait le salarié ont été renouvelées, ne sont pas applicables en cas d'annulation d'une autorisation de transfert de sorte que l'employeur n'était pas tenu de saisir l'inspecteur du travail d'une demande d'autorisation de licenciement ;

Qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté le salarié de ses demandes en nullité de son licenciement et en paiement de dommages-intérêts pour licenciement illicite et pour violation du statut protecteur, l'arrêt rendu le 24 octobre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 06-46.364.

M. X...

contre société Nextiraone France.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Darret-Courgeon – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Defrenois et Levis

N° 9

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Accords particuliers – Métallurgie – Accord national du 10 juillet 1970 sur la mensualisation – Avenant du 19 décembre 2003 – Indemnité de départ à la retraite – Dispositions conventionnelles plus favorables que les dispositions de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 – Portée

Les dispositions conventionnelles plus favorables auxquelles renvoie l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale sont celles qui déterminent le montant de l'indemnité et non celles qui définissent les conditions de son attribution.

Doit en conséquence être approuvé l'arrêt qui condamne l'employeur à verser au travailleur ayant été exposé à l'amiante et remplissant les conditions fixées par les articles 41 de la loi précitée et 1^{er} du décret n° 99-247 du 29 mars 1999, relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue audit article 41, l'indemnité de départ à la retraite fixé par l'avenant du 19 décembre 2003 à l'accord national du 10 juillet 1970 sur la mensualisation applicable au sec-

teur de la métallurgie même s'il ne remplit pas les conditions d'âge et de liquidation de retraite complémentaire prévues par cet avenant.

13 janvier 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (conseil de prud'hommes de Cherbourg, 13 mars 2007), que M. X..., né le 5 février 1953, engagé le 1^{er} janvier 1979, par la Société générale de carénage (SGC) en qualité de peintre, a sollicité, le 15 octobre 2004, en tant que travailleur ayant été exposé à l'amiante, une cessation anticipée d'activité sur le fondement de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 ; que son contrat de travail a pris fin le 17 décembre 2004 ; que contestant le montant de l'indemnité de cessation d'activité qui lui a été versée par son employeur, il a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que la société SGC fait grief au jugement de l'avoir condamnée à payer à M. X... une somme à titre de complément d'indemnité de cessation anticipée d'activité, alors, selon le moyen :

1^o que l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 a prévu le versement d'une allocation de cessation anticipée d'activité aux salariés et anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante d'un montant égal à celui de l'indemnité de départ en retraite prévue par le premier alinéa de l'article L. 122-14-13 du code du travail et calculée sur la base de l'ancienneté acquise au moment de la rupture du contrat de travail, sans préjudice de l'application de dispositions plus favorables prévues par une convention ou un accord collectif de travail ou par le contrat de travail ; que seules les dispositions de la convention collective applicable ou du contrat de travail relatives spécifiquement aux droits à retraite de salariés exposés à l'amiante ont donc vocation, si elles sont plus favorables aux salariés, à s'appliquer par substitution aux dispositions de l'article 41 précité ; qu'en l'espèce, l'avenant du 19 décembre 2003 à l'accord national du 10 juillet 1970 sur la mensualisation applicable au secteur de la métallurgie ne contenait aucune disposition spécifique en cas de cessation anticipée d'activité des salariés ayant été exposés à l'amiante ; qu'en fixant l'indemnité de cessation anticipée d'activité due à M. X... au montant de l'indemnité de départ à la retraite fixé par ledit avenant du 19 décembre 2003, le conseil de prud'hommes a méconnu l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 précité ;

2^o à titre subsidiaire, que lorsque la loi précise les modalités d'octroi de l'avantage qu'elle reconnaît au salarié, tout en prévoyant la possibilité d'y déroger par voie conventionnelle ou contractuelle dans un sens plus favorable, le bénéfice de l'avantage prévu par ce texte plus favorable ne peut être accordé au salarié que si l'ensemble des conditions qu'il fixe sont réunies ; que l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 a prévu le versement d'une allocation de cessation anticipée d'activité aux salariés et anciens salariés des établissements de fabrication de maté-

riaux contenant de l'amiante d'un montant égal à celui de l'indemnité de départ en retraite prévue par le premier alinéa de l'article L. 122-14-13 du code du travail et calculée sur la base de l'ancienneté acquise au moment de la rupture du contrat de travail, sans préjudice de l'application de dispositions plus favorables prévues par une convention ou un accord collectif de travail ou par le contrat de travail ; que les salariés visés par cette disposition peuvent donc demander le bénéfice, soit de l'indemnité légale aux conditions fixées par la loi, soit, si elle lui est plus favorable, de l'indemnité conventionnelle ou contractuelle aux conditions fixées par la convention collective applicable ou le contrat de travail ; qu'en fixant l'indemnité de cessation anticipée d'activité due à M. X... au montant de l'indemnité de départ à la retraite fixé par l'avenant du 19 décembre 2003 à l'accord national du 10 juillet 1970 sur la mensualisation applicable au secteur de la métallurgie, tout en refusant de prendre en considération les conditions d'âge et de liquidation de retraite complémentaires prévues par cet avenant, le conseil de prud'hommes a méconnu ensemble le principe de faveur et l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 précité ;

Mais attendu que le salarié, qui remplit les conditions prévues par les articles 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale et 1^{er} du décret 99-247 du 29 mars 1999 relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue audit article 41 et qui demande à bénéficier de ces dispositions, a droit, en tant que travailleur ayant été exposé à l'amiante, au versement par l'employeur d'une indemnité de cessation d'activité d'un montant égal à celui de l'indemnité de départ en retraite prévue par le premier alinéa de l'article L. 122-14-13 du code du travail, devenu L. 1237-9 du même code, et calculée sur la base de l'ancienneté acquise au moment de la rupture du contrat de travail, sans préjudice de l'application de dispositions plus favorables prévues par une convention ou un accord collectif de travail ou par le contrat de travail ; qu'il en résulte que les dispositions conventionnelles plus favorables auxquelles renvoie l'article 41 de la loi sont celles qui déterminent le montant de l'indemnité et non celles qui définissent les conditions de son attribution ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-42.346.

Société générale de carénage (SGC)
contre M. X...

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Manes-Rous-
sel – Avocat général : M. Aldigé – Avocat : SCP Gatineau
et Fattaccini

N° 10

STATUTS PROFESSIONNELS PARTI-
CULIERS

Voyageur représentant placier – Statut légal –
Bénéfice – Conditions – Lien de subordination –
Défaut – Absence d'influence

L'absence de lien de subordination n'est pas exclusive du statut légal de VRP.

N'est pas légalement justifié au regard de l'article L. 751-1, alinéa 1^{er}, devenu les articles L. 7313-1 et L. 7311-3 du code du travail, l'arrêt qui, pour retenir la compétence du tribunal de grande instance, relève qu'une partie signataire d'un contrat de mandat, sans renverser la présomption légale prévue par l'article L. 120-3 de ce code, ne fait pas la démonstration d'un lien de subordination, alors qu'il appartenait à la cour d'appel de rechercher, comme il lui était demandé, si dans l'exercice effectif de son activité, l'intéressé remplissait les conditions pour bénéficier du statut de VRP.

13 janvier 2009

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 751-1, alinéa 1^{er}, devenu les articles L. 7313-1 et L. 7311-3 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a, le 20 juin 2000, signé, avec la société Immobilier moderne, devenue la société Gestrim l'immobilier moderne, un contrat intitulé mandat indiqué non soumis aux dispositions des articles L. 751-1 et suivants du code du travail mais à la loi relative aux agents commerciaux ; que M. X... ayant saisi la juridiction prud'homale en revendiquant la qualité de VRP exclusif, la cour d'appel, statuant sur contredit de compétence, a renvoyé l'affaire devant le tribunal de grande instance de Libourne ;

Attendu que pour statuer comme il a fait, l'arrêt, après avoir relevé que M. X... ne renversait pas, par la production d'attestations, la présomption légale prévue par l'article L. 120-3 du code du travail, retient que M. X..., qui selon certains témoins indiquait « qu'il était son propre patron » et avait installé à son domicile son nouveau matériel informatique, exerçait en pleine indépendance, ne fait pas la démonstration d'un lien de subordination, lequel n'est pas matérialisé par les dispositions du contrat de mandat ;

Qu'en se déterminant ainsi alors que l'absence de lien de subordination entre les parties n'est pas à elle seule exclusive du statut légal de VRP et qu'il lui appartenait de rechercher, comme il lui était demandé, si dans l'exercice effectif de son activité, M. X... remplissait les conditions pour bénéficier de ce statut, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 novembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 08-40.157.

M. X...
contre société Gestrim l'immobilier moderne,
venant aux droits de la société l'Immobilier
moderne.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Chollet – Premier avocat général : M. Duplat – Avocats : M^e Haas, M^e Spinosi

Sur l'absence d'influence du défaut de lien de subordination sur le bénéfice du statut légal de VRP, dans le même sens que :

Soc., 4 janvier 1979, pourvoi n° 77-41.163, Bull. 1979, V, n° 9 (rejet).

N° 11

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Constitution – Conditions – Détermination – Portée

L'article 2 de la Convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail relative à la liberté syndicale et à la protection du droit syndical, ratifiée par la France, prévoit que les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de constituer des organisations de leur choix, et l'article 5 que ces organisations ont le droit de former d'autres groupements ; l'article L. 411-2 devenu L. 2131-2 du code du travail qui suppose l'existence d'activités rémunérées à l'exclusion des activités désintéressées ou philanthropiques, ne distingue pas selon que ces activités sont exercées à titre exclusif, accessoire ou occasionnel, ni selon que les revenus qui en sont tirés constituent un revenu principal ou accessoire.

C'est dès lors à bon droit qu'une cour d'appel décide que peuvent constituer un syndicat tous les producteurs de miel, que doit être considéré comme tel tout apiculteur qui commercialise ses produits et rejette, en conséquence, la demande d'une organisation professionnelle tendant à faire interdiction à d'autres organisations de se présenter sous la dénomination de syndicat ou d'union de syndicats faute de réunir exclusivement des personnes exerçant habituellement l'activité professionnelle d'apiculteur au sens du droit fiscal.

13 janvier 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 27 mai 2007), que le Syndicat des producteurs du miel de France (SPMF) a demandé à ce qu'il soit fait interdiction à l'Union nationale de l'apiculture française (UNAF) et au Syndicat national de l'apiculture (SNA) de se présenter sous la dénomination de syndicat ou d'union de syndicats faute de réunir exclusivement des personnes exerçant habituellement l'activité professionnelle d'apiculteur au sens du droit fiscal ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal du SPMF :

Attendu que le SPMF fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de ses demandes, alors, selon le moyen :

1° qu'il ressort de l'article L. 411-2 du code du travail que ne peuvent se prévaloir de ces dispositions que les syn-

dicats ou associations professionnels de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes, concourant à l'établissement de produits déterminés, ou la même profession libérale ; que la condition de concourir à l'établissement d'un produit déterminé, serait-ce en vendant ce produit et en retirant des revenus occasionnels n'est donc pas suffisante pour satisfaire aux exigences de ce texte ; de sorte qu'en statuant par les motifs qui reviennent à faire abstraction de la condition par ailleurs énoncée par l'article L. 411-2 du code du travail relative à la qualité de professionnel des membres d'un syndicat, la cour d'appel a méconnu les dispositions de ce texte ;

2° qu'en déboutant le SPMF de sa demande tendant à voir interdire au SNA et à l'UNAF de se présenter sous la dénomination de syndicat après avoir constaté qu'il résultait de leurs statuts que ceux-ci ne pouvaient avoir pour membres que des groupements constitués en syndicats, d'où il se déduisait que ces entités pouvaient avoir tout au plus la qualité d'unions de syndicats et non de syndicats, la cour d'appel, qui n'a pas déduit de ses propres constatations les conséquences légales qui s'en évinçaient nécessairement, a en toute occurrence violé l'article L. 411-2 du code du travail, ensemble l'article L. 411-21 du même code ;

3° qu'en déboutant le SPMF de sa demande tendant à voir interdire au SNA et à l'UNAF de se présenter sous la dénomination d'unions de syndicats sans rechercher, ainsi qu'elle y était pourtant invitée, si cette qualification ne se trouvait pas exclue par le fait que la plupart des groupements adhérant au SNA ou à l'UNAF n'étaient pas des syndicats, qualité qu'ils devaient pourtant avoir pour adhérer à une union de syndicats, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 411-21 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, que selon l'article 2 de la Convention n° 87 de l'OIT ratifiée par la France et relative à la liberté syndicale et à la protection du droit syndical, les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de constituer des organisations de leur choix et que, selon l'article 5, ces organisations ont le droit de former d'autres groupements ;

Attendu, ensuite, que c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que l'article L. 411-2, devenu l'article L. 2131-2 du code du travail, qui suppose l'existence d'activités rémunérées à l'exclusion des activités désintéressées ou philanthropiques, ne distingue pas selon que ces activités sont exercées à titre exclusif, accessoire ou occasionnel, ni selon que les revenus qui en sont tirés constituent un revenu principal ou accessoire de sorte que peuvent constituer un syndicat tous les producteurs de miel et que doit être considéré comme tel tout apiculteur qui commercialise ses produits ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident du SNA :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi principal ;

Déclare non admis le pourvoi incident.

N° 07-17.692.

*Syndicat des producteurs
du miel de France (SPMF)
contre Union nationale de l'apiculture
française (UNAF),
et autre.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Vincent et Ohl, M^e Brouchet, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 12

1° TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaires – Fixation – Salaires variables – Détermination – Accord des parties – Défaut – Office du juge

2° TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Réglementation – Domaine d'application – Exclusion – Cadre dirigeant – Définition – Critères – Critères cumulatifs – Portée

1° *Lorsqu'un contrat de travail stipule une rémunération variable, fonction des résultats obtenus par rapport aux objectifs, il incombe au juge qui constate que ces objectifs sont irréalistes et qu'il existe un désaccord entre employeur et salarié sur le montant de cette rémunération de la déterminer en fonction des critères visés au contrat et des accords conclus les années précédentes, et à défaut des données de la cause.*

2° *Selon l'article L. 212-15-1 devenu L. 3111-2 du code du travail, est considéré comme cadre dirigeant celui à qui sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de son emploi du temps, qui est habilité à prendre des décisions de façon largement autonome et qui perçoit une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans l'entreprise ou son établissement.*

Les critères ainsi définis sont cumulatifs et le juge doit vérifier précisément les conditions réelles d'emploi du salarié concerné, peu important que l'accord collectif applicable retienne pour la fonction occupée par le salarié la qualité de cadre dirigeant.

13 janvier 2009

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 20 janvier 1997 par la société Cap Gemini et Ernst & Young en qualité d'ingénieur commercial senior ; que son contrat de travail stipulait une rémuné-

ration comportant une partie fixe et une partie variable dont le montant était fonction des résultats obtenus par rapport aux objectifs, selon des modalités définies par lettre au début de chaque année ; que le salarié a signé ses avenants d'objectifs annuels ; qu'en janvier 2004, il a été affecté au poste d'alliance manager auprès d'IBM ; qu'il a protesté et mis en demeure l'employeur de le réintégrer dans ses fonctions de directeur commercial ou de lui proposer un poste équivalent en termes de rémunération, responsabilités et moyens ; qu'il a été licencié le 15 mars 2004 pour non-respect de ses obligations contractuelles et désaccord sur la stratégie et l'organisation commerciale de l'entreprise ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale pour contester le bien fondé de son licenciement et réclamer, notamment, des rappels de salaires ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. X... en paiement de sommes au titre de rappels de salaires pour les années 2002 et 2003, congés payés afférents et complément d'indemnité conventionnelle de licenciement, l'arrêt retient que le déclenchement de la rémunération variable était la réalisation de 70 % du chiffre d'affaires, selon avenant paraphé par le salarié ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que les résultats de M. X... pour l'année 2002 avaient été mauvais car, selon l'employeur, « les objectifs étaient trop ambitieux et le marché atone », qu'il n'était pas établi que les objectifs fixés pour l'exercice 2003 étaient raisonnables et compatibles avec le marché, qu'il ne pouvait être reproché au salarié de ne pas avoir atteint les objectifs convenus, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et aurait dû, en présence d'un désaccord entre l'employeur et le salarié, déterminer le montant de la rémunération en fonction des critères visés au contrat et des accords conclus les années précédentes et, à défaut, des données de la cause, a violé le texte susvisé ;

Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que la cour d'appel, qui a rejeté la demande de rappel de salaire au titre de l'année 2004 sans répondre aux conclusions de M. X... soutenant qu'à compter de janvier 2004 il avait été privé de tous ses moyens de travail, a méconnu les exigences du texte susvisé ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article L. 212-15-1 devenu L. 3111-2 du code du travail ;

Attendu que sont considérés comme ayant la qualité de cadre dirigeant les cadres auxquels sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome et qui perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans leur entreprise ou établissement ; que les critères ainsi définis sont

cumulatifs et que le juge doit vérifier précisément les conditions réelles d'emploi du salarié concerné, peu important que l'accord collectif applicable retienne pour la fonction occupée par le salarié la qualité de cadre dirigeant ;

Attendu que pour rejeter la demande du salarié en paiement d'une indemnité de RTT, l'arrêt retient que l'accord sur les 35 heures signé le 3 février 2000 rappelle l'exclusion des cadres dirigeants des dispositions sur la durée et le contrôle du temps de travail et que son article 3 précise que cette exclusion concerne « les membres du comité de direction générale des sociétés ou des divisions, les skill center managers, les MDU managers et les directeurs d'agence » ; qu'ayant assumé des fonctions de MDU manager, M. X..., dont l'attestation ASSEDIC mentionne la qualification de cadre administratif et le statut de cadre dirigeant, n'est pas fondé en sa demande ;

Qu'en statuant ainsi sans vérifier que les conditions réelles d'emploi de M. X... justifiaient la qualification de cadre dirigeant, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. X... de ses demandes en paiement de rappels de salaires et d'une indemnité RTT, l'arrêt rendu le 17 octobre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 06-46.208.

M. X...
contre société Cap Gemini
et Ernst & Young,
devenue Cap Gemini France.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Fossaert –
Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Waquet, Farge
et Hazan, SCP de Chaisemartin et Courjon

Sur le n° 1 :

Sur l'office du juge en cas d'absence d'accord des parties sur le montant d'une rémunération variable, à rapprocher :

Soc., 13 juillet 2004, pourvoi n° 02-14.140, *Bull.* 2004, V, n° 208 (cassation partielle).

N° 13

REPRESENTATION DES SALAIRES

Délégué syndical – Délégué syndical supplémentaire – Désignation – Pluralité d'établissements – Etablissements distincts – Effectif des établissements – Appréciation – Critères – Détermination

Lorsqu'une entreprise est divisée en établissements distincts pour l'élection des comités d'établissement, la désignation d'un délégué syndical supplémentaire prévue par l'article L. 2143-4 du code du travail étant subordonnée aux résultats des élections, la condition d'effectif prévue par ce texte s'apprécie par établissement.

14 janvier 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attend, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance Paris 18^e, 11 juin 2008), que le syndicat CGT des filiales immobilières de la Caisse des dépôts et consignations (le syndicat) a notifié la désignation de M. X... en qualité de « délégué syndical catégoriel supplémentaire en application de l'article L. 412-11, alinéa 3, du code du travail » au sein de la société nationale immobilière par lettre du 14 février 2008 ; que la société a contesté cette désignation ;

Attendu que le syndicat fait grief au jugement d'avoir annulé la désignation de M. X... alors, selon le moyen :

1° que le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ; que le tribunal s'est fondé sur la circulaire du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRT) n° 13 du 30 novembre 1984 ; qu'en se déterminant sur le fondement d'une circulaire dépourvue de force obligatoire, le tribunal a violé l'article 12 du code de procédure civile ;

2° que l'article L. 2143-4 du code du travail (anciennement L. 412-11, alinéa 3) dispose que la condition d'effectif doit être réunie au niveau de l'entreprise ; que le tribunal a jugé que la condition de seuil devait être réunie au niveau des établissements ; qu'en ajoutant à la loi une condition qui n'y figure pas, le tribunal a violé l'article L. 2143-4 du code du travail (anciennement L. 412-11, alinéa 3) ;

3° en tout état de cause qu'il ne résulte pas des constatations du jugement que des élections de comité d'établissement aient eu lieu au sein de l'établissement distinct ni même que le délégué en cause ait été désigné au niveau dudit établissement n'ayant pas atteint le seuil de cinq cents salariés pendant douze mois consécutifs ou non, au cours des trois années précédant la désignation du délégué ; qu'en se prononçant par des motifs ne permettant pas de déterminer si ces éléments étaient ou non réunis, le tribunal a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard de l'article L. 2143-4 du code du travail (anciennement L. 412-11, alinéa 3) ;

Mais attendu que lorsqu'une entreprise est divisée en établissements distincts pour l'élection des comités d'établissements, la désignation d'un délégué syndical supplémentaire prévue par l'article L. 2143-4 du code du travail étant subordonnée aux résultats des élections, la condition d'effectif prévue par ce texte s'apprécie par établissement ;

D'où il suit que le tribunal qui a constaté que la société justifiait qu'aucun de ses établissements distincts ne dépassait le seuil de cinq cents salariés, et, qui n'était pas tenu d'effectuer une recherche qui ne lui était pas demandée a légalement justifié sa décision ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-60.449.

M. X...,
et autre

contre Société nationale immobilière.

Président : Mme Morin, conseiller le plus ancien faisant fonction et rapporteur – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Peignot et Garreau

Sur l'exigence d'un seuil de cinq cents salariés concernant l'établissement, dans le même sens que :

Soc., 30 janvier 1985, pourvoi n° 84-60.437, Bull. 1985, V, n° 73 (cassation), et les arrêts cités.

N° 14

COMMUNAUTE EUROPEENNE

Concurrence – Entente et position dominante – Position dominante – Entreprise – Définition – Entité exerçant une activité économique – Exclusion – Caisse de congés payés

Les caisses de congés payés, qui remplissent une fonction exclusivement sociale et n'exercent pas d'activité économique, ne sont pas des entreprises au sens des articles 81 et 82 du Traité instituant la Communauté européenne.

Doit dès lors être approuvé, et sans qu'il y ait lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes, l'arrêt qui, d'une part relevant que les articles susvisés du Traité CE prohibant les abus de position dominante d'une entreprise ne sont pas applicables à la caisse de congés payés du bâtiment et d'autre part, retenant qu'en l'espèce, l'activité de la société concernée relevait au moins pour partie de la profession du bâtiment, la condamne à s'affilier à ladite caisse, en application des articles L. 731-1 et D. 732-1 du code du travail (ancien).

21 janvier 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 19 décembre 2006), que la Caisse des congés payés du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon, faisant valoir que la société Vaissière et fils, spécialisée dans la fabrication et la commercialisation d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels, exerçait une activité professionnelle de bâtiment, l'a assignée devant le tribunal de commerce aux fins d'affiliation et paiement d'un rappel de cotisations ; que soutenant que l'obligation d'adhérer et de payer des cotisations pour la ges-

tion des congés payés de leurs salariés à la caisse de congés payés du bâtiment constituait un abus de position dominante prohibé par l'article 82 du Traité CE, la société Vaissière a demandé à titre principal à la juridiction de poser une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Vaissière et fils fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à s'affilier à la Caisse des congés payés du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon au 1^{er} janvier 2005, sous peine d'astreinte de 10 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement du 22 novembre 2004 et l'a condamnée, par suite, à remettre les déclarations de salaires et à payer les cotisations correspondantes à la caisse à compter du 1^{er} janvier 2005, alors, selon le moyen, que l'abus de position dominante d'une entreprise sur un marché est celle « qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et (...) des consommateurs » ; qu'au cas d'espèce, la société Vaissière et fils faisait valoir que la Caisse de congés payés du bâtiment abusait de sa position dominante dans l'exercice de son activité de prestataire de service en matière de gestion des congés payés dans le secteur du bâtiment en France, puisqu'aussi bien, les professionnels du bâtiment étaient contraints d'adhérer à cette caisse, sans possibilité de faire appel à un organisme privé pour la gestion des congés payés de leurs salariés ; qu'en rejetant cette argumentation, motif pris de ce que la société Vaissière ne démontrait pas que par le fait du paiement des cotisations à la Caisse de congés payés du bâtiment, les clients appartenant à des pays autres que la France renonçaient à s'adresser à d'autres organismes, quand la question était de savoir si par l'adhésion obligatoire à cette caisse, les entreprises du bâtiment françaises renonçaient à s'adresser à d'autres organismes, les juges du fond ont statué par un motif inopérant, et ont par suite violé les articles 82 du Traité CE (ancien article 86 du Traité de Rome) et les articles L. 731-1 et D. 732-1 du code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui a exactement relevé que les caisses de congés payés remplissent une fonction de caractère exclusivement social et n'exercent pas d'activité économique, a décidé à bon droit que les articles 81 et 82 du Traité instituant la Communauté européenne ne sont pas applicables en l'espèce ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société Vaissière et fils fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à s'affilier à la Caisse des congés payés du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon, alors, selon le moyen :

1^o que l'obligation pour une entreprise de s'affilier à une caisse de congés payés dépend de l'activité qu'elle exerce réellement ; que les premiers juges – dont les motifs ont été expressément adoptés par la cour d'appel (jugement, p. 6, § 3 ; arrêt, p. 5, avant dernier §) – se sont bornés à retenir que la société Vaissière et fils relevait sans conteste de la profession du bâtiment, dans la mesure où elle a été bénéficiaire d'un chantier de climatisation à la suite d'un

appel d'offre concernant la profession du bâtiment ; qu'en statuant comme ils l'ont fait, quand la simple signature d'un contrat ne permet pas d'établir que l'exposante ait effectivement exercé une activité du bâtiment, les juges du fond, qui ont statué par un motif imprécis, ont par suite privé leur décision de base légale au regard des articles L. 731-1 et D. 732-1 du code du travail ;

2^o que l'employeur qui exerce plusieurs activités, même à titre accessoire, n'est tenu de s'affilier à la caisse de congés payés du bâtiment que pour celles de ses activités qui, aux termes de l'article D. 732-1 du code du travail et sous les exceptions qu'il prévoit, appartiennent aux groupes 33 et 34 de la nomenclature de 1947 ; qu'en l'espèce, la société Vaissière et fils faisait valoir que son activité principale n'avait rien à voir avec les activités appartenant aux groupes 33 et 34 de la nomenclature de 1947, puisqu'aussi bien, il s'agissait d'une activité de fabrication d'équipements aéronautiques et frigorifiques industriels ; qu'à supposer que la société Vaissière et fils ait eu une activité relevant de la profession du bâtiment, suite à un appel d'offre concernant la profession du bâtiment – relevant des groupes 33 et 34 de la nomenclature de 1947 –, les juges du fond devaient rechercher si cette activité avait été exercée ou non à titre accessoire par l'exposante, à l'effet de déterminer l'étendue de son affiliation et les cotisations à payer par celle-ci ; qu'en s'abstenant de ce faire, les juges ont à nouveau privé leur décision de base légale au regard des articles L. 731-1 et D. 732-1 du code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel a relevé, par motifs propres et adoptés, que la société Vaissière avait été bénéficiaire d'un chantier de climatisation à la suite d'un appel d'offres ; qu'elle en a déduit qu'au moins pour partie l'activité de cette société relevait de la profession du bâtiment ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes :

REJETTE le pourvoi.

N^o 07-12.411.

Société Vaissière et fils
contre caisse des congés payés
du bâtiment de la région
Languedoc-Roussillon.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Bouvier –
Avocat général : M. Deby – Avocats : M^e Foussard,
M^e Odent

Sur les entités ne constituant pas une entreprise au sens du Traité instituant la Communauté européenne, à rapprocher :

Soc., 22 juin 2000, pourvoi n^o 98-22.495, Bull. 2000, V, n^o 241 (rejet).

N^o 15

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Salaires – Egalité des salaires – Atteinte au principe –
Appréciation – Périmètre d'appréciation – Détermination

Il ne peut y avoir de différences de traitement entre salariés d'établissements différents d'une même entreprise exerçant un travail égal ou de valeur égale que si elles reposent sur des raisons objectives dont le juge doit contrôler concrètement la réalité et la pertinence.

Doit en conséquence être approuvé l'arrêt qui, pour accorder les rappels de salaires demandés, relève qu'aucune explication objective n'est fournie par Radio France propre à justifier les différences de traitement constatées entre les salariés résultant d'abattements sur salaires selon des zones géographiques alors qu'ils sont placés dans une situation identique.

21 janvier 2009

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 07-43.452 au n° 07-43.464 ;

Sur le moyen unique, commun aux pourvois :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Montpellier, 6 juin 2007), que Mme X... et douze salariés de l'établissement de Radio France Hérault, contestant l'application sur leurs salaires bruts d'un « abattement de zone » de 0,70 %, alors que les salariés d'autres établissements de Radio France ne subissaient aucun abattement, ont saisi la juridiction prud'homale de demandes de rappel de salaire ;

Attendu que la société fait grief aux arrêts d'avoir dit que porte atteinte au principe « à travail égal, salaire égal » l'abattement de zone de 0,70 % pratiqué sur les salaires bruts et de l'avoir condamnée à payer des sommes à titre de rappel de salaire, alors, selon le moyen :

1° que l'égalité de traitement des salariés en matière de rémunérations s'apprécie entre des salariés qui relèvent du même établissement ; que le principe « à travail égal, salaire égal » ne peut être invoqué entre des salariés de différents établissements d'une même entreprise ; qu'en retenant que le principe « à travail égal, salaire égal » devait s'apprécier dans le cadre de l'entreprise, la cour d'appel a violé par fausse application la règle susvisée et les articles L. 140-1, L. 140-2, L. 133-5 et L. 136-2 du code du travail ;

2° que subsidiairement, le principe « à travail égal, salaire égal » suppose l'identité de la situation des salariés dont la rémunération est comparée ; que sont dans une situation identique des salariés qui, notamment, exécutent effectivement les mêmes tâches ; qu'en se bornant à retenir l'existence d'une inégalité de traitement entre les salariés de Radio France, « réputés » fournir un travail de valeur égale, sans s'expliquer ni sur leurs fonctions, ni sur les éléments permettant de retenir une identité de situation entre eux, ni sur l'identité entre la situation desdits salariés et celle de Mme X..., la cour d'appel n'a caractérisé aucune méconnaissance du principe « à travail égal, salaire égal » et a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 140-1, L. 140-2, L. 133-5 et L. 136-2 du code du travail ;

Mais attendu qu'il ne peut y avoir de différences de traitement entre salariés d'établissements différents d'une même entreprise exerçant un travail égal ou de

valeur égale, que si elles reposent sur des raisons objectives dont le juge doit contrôler concrètement la réalité et la pertinence ;

Et attendu que la cour d'appel a relevé qu'aucune explication objective n'était fournie par Radio France, propre à justifier les différences de traitement constatées entre les salariés de Radio France placés dans une situation professionnelle identique, liées à l'application d'abattements de zone ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 07-43.452 à 07-43.464.

*Société nationale
de radiodiffusion Radio France
contre Mme X...,
et autres.*

Président : M. Blatman, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Gosselin – Avocat général : M. Deby – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur la détermination du périmètre d'appréciation de l'atteinte au principe d'égalité de traitement, à rapprocher :

Soc., 1^{er} juin 2005, pourvoi n° 04-42.143, *Bull.* 2005, V, n° 185 (cassation).

Sur la nécessité pour le juge de contrôler concrètement la réalité et la pertinence des éléments objectifs justifiant la différence de traitement, dans le même sens que :

Soc., 20 février 2008, pourvoi n° 05-45.601, *Bull.* 2008, V, n° 39 (cassation partielle).

Sur la nécessité pour l'employeur de rapporter la preuve d'éléments objectifs justifiant la différence de traitement, dans le même sens que :

Soc., 10 octobre 2000, pourvoi n° 98-41.389, *Bull.* 2000, V, n° 317 (rejet).

N° 16

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Formalités légales – Entretien préalable – Assistance du salarié – Absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise – Conseiller du salarié – Inscription sur la liste – Liste préfectorale – Adresse des services la tenant à disposition – Mention – Défaut – Portée

Il résulte de la combinaison des articles L. 122-14, 2^e alinéa, et D. 122-3, 3^e alinéa, devenus L. 1233-13 et D. 1232-5 du code du travail que la lettre de convo-

cation à l'entretien préalable au licenciement doit mentionner la faculté pour le salarié, lorsqu'il n'y a pas d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, de se faire assister par un conseiller de son choix, inscrit sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département, et, préciser l'adresse de l'inspection du travail et de la mairie où cette liste est tenue à la disposition des salariés.

L'omission de l'une de ces adresses constitue une irrégularité de procédure qui cause un préjudice au salarié qui doit être réparé.

21 janvier 2009

**Cassation partielle
partiellement sans renvoi**

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 122-14, deuxième alinéa, et D. 122-3, troisième alinéa, devenus L. 1233-13 et D. 1232-5 du code du travail ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des textes susvisés, que la lettre de convocation à l'entretien préalable au licenciement doit mentionner la faculté pour le salarié, lorsqu'il n'y a pas d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, de se faire assister par un conseiller de son choix, inscrit sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département, et préciser l'adresse de l'inspection du travail et de la mairie où cette liste est tenue à la disposition des salariés ; que l'omission d'une de ces adresses constitue une irrégularité de procédure ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., employé en qualité de cuisinier par la société La Cassolette, a été licencié le 6 juillet 2005 pour inaptitude et impossibilité de reclassement ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande en paiement d'une indemnité pour irrégularité de la procédure de licenciement, l'arrêt retient que si l'adresse de la mairie n'était pas mentionnée sur la lettre de convocation à l'entretien préalable, le salarié, qui s'est fait assister par un conseiller lors de cet entretien, n'a subi aucun préjudice ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors qu'elle avait constaté que la lettre de convocation à l'entretien préalable ne mentionnait pas l'adresse de la mairie où la liste des conseillers pouvait être consultée ce qui entraînait pour le salarié un préjudice qu'elle devait réparer, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'en application de l'article 627 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu à renvoi du chef de la régularité de la procédure de licenciement, la Cour de cassation étant en mesure de donner au litige la solution appropriée ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté le salarié de sa demande d'indemnité au titre de l'inobservation de la procédure de licenciement, l'arrêt rendu le 22 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi du chef objet de la cassation ;

Dit que M. X... a droit à une indemnité pour inobservation de la procédure de licenciement ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée, mais uniquement pour qu'elle statue sur le montant de cette indemnité.

N° 07-42.985.

M. X...

contre société La Cassolette.

Président : M. Trédez, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Capitaine – Avocat général : M. Deby – Avocat : SCP Richard

Sur la portée de l'omission de mentions légales dans la lettre de convocation à l'entretien préalable au licenciement relatives à l'assistance et la représentation du salarié lorsqu'il n'y a pas d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, dans le même sens que :

Soc., 29 avril 2003, pourvoi n° 01-41.364, Bull. 2003, V, n° 145 (cassation partielle).

N° 17

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Licenciement disciplinaire – Formalités préalables – Formalités prévues par des dispositions conventionnelles ou un règlement intérieur – Inobservation – Portée

L'avis au délégué du personnel ou au président de la commission nationale de conciliation, mis à la charge de l'employeur par l'article 9.3 de la convention collective nationale des personnels de formation de l'enseignement agricole privé, en cas de faute grave ou lourde susceptible d'entraîner le licenciement, constitue pour le salarié une garantie de fond dont la méconnaissance prive le licenciement de cause réelle et sérieuse.

21 janvier 2009

**Cassation partielle
partiellement sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 2 septembre 1999 en qualité d'enseignant par l'association Saint-Louis de Poissy ; qu'il a fait l'objet d'un avertissement le 23 juillet 2003 puis a été licencié pour faute grave le 8 septembre 2003 ; que contestant notamment le bien-fondé de son licenciement, le salarié a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le second moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande en paiement d'un rappel de salaire et de congés payés afférents, alors, selon le moyen :

1° que d'une part, en n'ayant pas répondu aux conclusions de M. X... faisant valoir qu'il était titulaire d'un

diplôme de 3^e cycle (Bac + 5), ce qui résultait d'une attestation du CNAM versée aux débats et mentionnée dans ses conclusions d'appel, et qu'un tel diplôme était un diplôme de niveau I au sens de la convention collective, ce qui résultait d'une attestation de l'administration également versée aux débats et mentionnée dans ses conclusions d'appel, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2^e que d'autre part, le diplôme de 3^e cycle (Bac + 5) est un diplôme de niveau I au sens de la convention collective nationale du travail des personnels des établissements d'enseignement et centres de formation agricoles privés relevant du Conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP) ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 17 de la convention collective précitée ;

Mais attendu qu'après avoir énoncé à bon droit que selon l'article 17 de la convention collective, dans sa version alors applicable, le premier degré revendiqué concernait les enseignants titulaires d'un diplôme de niveau I ou reconnu équivalent par la commission paritaire nationale, la cour d'appel, répondant aux conclusions du demandeur, a constaté que M. X... ne justifiait pas réunir les conditions de diplôme requises pour prétendre au bénéfice d'un classement au premier degré ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 9.3 de la convention collective nationale des personnels de formation de l'enseignement agricole privé du 4 novembre 1993 ;

Attendu que selon l'article 9.3 de la convention collective nationale des personnels de formation de l'enseignement agricole privé, alors applicable, « en cas de faute grave ou lourde susceptible d'entraîner le licenciement, l'employeur en avise le délégué du personnel dans les délais les plus brefs. A défaut il avise le président en exercice de la commission nationale de conciliation prévu à l'article 32. Le salarié concerné peut saisir sous huitaine cette commission qui se réunit à la diligence du président. Celui-ci peut faire procéder à une enquête par un ou plusieurs membres de la commission nationale de conciliation » ;

Attendu que pour dire le licenciement fondé sur une faute grave, l'arrêt retient que le non-respect des dispositions précitées n'est pas de nature à affecter la légitimité de la rupture mais justifie que soit allouée au salarié une indemnité pour irrégularité de la procédure ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'avis au délégué du personnel ou au président de la commission nationale de conciliation, mis à la charge de l'employeur par l'article 9.3 de la convention collective, constitue une garantie de fond dont la méconnaissance prive le licenciement de cause réelle et sérieuse, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'en vertu de l'article 627 du code de procédure civile, la Cour de cassation est en mesure, en cassant partiellement sans renvoi, de mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a jugé le licenciement de M. X... fondé sur une faute grave et a débouté ce dernier de ses demandes indemni-

taires pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt rendu le 13 février 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi du chef du bien-fondé du licenciement ;

Dit que le licenciement de M. X... est sans cause réelle et sérieuse ;

Renvoie devant la cour d'appel de Douai pour qu'il soit statué sur les points résultant du défaut de cause réelle et sérieuse.

N° 07-41.788.

M. X...
contre association
Saint-Louis de Poissy,
institut Charles Quentin.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Sommé –
Avocat général : M. Deby – Avocats : M^e Blanc, SCP Tiffreau

Sur l'obligation de respecter les formalités prévues par une convention collective ou un règlement intérieur avant tout licenciement disciplinaire, à rapprocher :

Soc., 29 juin 2005, pourvoi n° 03-44.376, *Bull.* 2005, V, n° 221 (1) (cassation partielle partiellement sans renvoi), et les arrêts cités ;

Soc., 16 septembre 2008, pourvoi n° 07-41.532, *Bull.* 2008, V, n° 159 (rejet).

N° 18

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Prise d'acte de la rupture – Prise d'acte par le salarié – Prise d'acte par un salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle – Possibilité – Portée

Les dispositions législatives protectrices des victimes d'accident du travail ne faisant pas obstacle à ce qu'un salarié déclaré inapte prenne acte de la rupture du contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur, cette rupture produit, soit les effets d'un licenciement prononcé en violation de l'article L. 122-32-5, alinéas 1^{er} et 4, devenu L. 1226-10, L. 1226-11 et L. 1226-12 du code du travail lorsque les faits invoqués par le salarié la justifiaient, soit, dans le cas contraire, les effets d'une démission.

21 janvier 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 28 juin 2006), que Mme X..., engagée le 16 décembre 2002 par la société Prim'Fleurs en qualité de fleuriste, a été en arrêt de travail à la suite d'un acci-

dent du travail survenu le 18 mai 2003 ; que sur avis d'aptitude du médecin du travail, elle a repris le travail le 4 décembre 2003 dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique, puis a été de nouveau en arrêt de travail pour rechute à compter du 26 décembre 2003 ; que contestant un avertissement notifié le 12 janvier 2004 pour des faits commis entre le 19 et le 25 décembre 2003, la salariée a saisi la juridiction prud'homale ; qu'à l'issue des examens de reprise des 20 octobre et 4 novembre 2004, le médecin du travail l'a déclarée inapte à son poste ; que le 4 décembre 2004, la société a repris le paiement des salaires sur la base de l'emploi à temps partiel précédemment occupé, puis, par courrier du 19 janvier 2005, elle a convoqué Mme X... à un entretien préalable à son licenciement fixé au 27 janvier suivant ; que par lettre du même jour, cette dernière a pris acte de la rupture de son contrat de travail aux torts de son employeur, en lui reprochant d'avoir calculé le salaire du mois de décembre 2004 sur une base erronée ; que la salariée, licenciée le 8 février 2005 pour inaptitude physique et impossibilité de reclassement, a ajouté à ses demandes devant la juridiction prud'homale des dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de travail ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt d'avoir dit que la prise d'acte intervenue le 27 janvier 2005 s'analysait comme une démission et de l'avoir condamnée à rembourser à l'employeur les sommes qu'il lui avait versées au titre du salaire de février 2005 et des indemnités de préavis et de licenciement, alors, selon le moyen :

1° que le salarié ne peut renoncer à l'avance aux règles applicables aux victimes d'un accident du travail ; et qu'en considérant que la salariée qui, à l'issue de son arrêt de travail consécutif à un accident du travail, avait été déclarée inapte à son poste d'aide fleuriste le 4 novembre 2004, dont l'employeur était tenu par l'obligation de la reclasser dans l'entreprise ou de la licencier en cas d'impossibilité de reclassement dans un délai d'un mois, et, en l'absence de reclassement ou de licenciement dans ce délai, de verser le salaire correspondant à l'emploi qu'elle occupait avant la suspension de son contrat de travail, avait, en prenant acte de la rupture de son contrat de travail le 27 janvier 2005 au motif que son employeur avait repris le versement du salaire sur la base d'un temps partiel et non d'un temps complet comme il en avait l'obligation, démissionné et renoncé ainsi à faire valoir ses droits, la cour d'appel a violé les articles L. 122-32-5, L. 122-32-6 et L. 122-32-7 du code du travail ;

2° que la cour d'appel qui a constaté, d'une part, que l'employeur avait repris le versement du salaire à compter du 4 décembre 2004, non sur la base d'un temps complet, mais sur celui d'un temps partiel, d'autre part, qu'il l'avait rémunérée sur la base d'un coefficient inférieur (100) à celui de sa qualification (115) sans lui attribuer, en outre, de contrepartie salariale pour les temps d'habillage et de déshabillage, ce dont il résulte que, quelque soit sa bonne foi, la société Prim'Fleurs avait manqué à ses obligations contractuelles de telle sorte que la rupture lui était imputable et s'analysait en un licenciement sans cause réelle et sérieuse, la cour d'appel a violé les articles L. 122-4, L. 122-13 et L. 122-14-3 du code du travail ;

3° que la cour d'appel qui a constaté que l'employeur n'avait rémunéré la salariée, engagée à temps plein, que sur la base d'un temps partiel à compter du 4 décembre 2004, ce qui constituait une modification du contrat de travail que la salariée était en droit de refuser, a en lui imputant la responsabilité de la rupture, violé l'article 1134 du code civil et l'article L. 122-4 du code du travail ;

Mais attendu que les dispositions législatives protectrices des victimes d'accident du travail ne font pas obstacle à ce qu'un salarié déclaré inapte prenne acte de la rupture du contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur ; que cette rupture produit, soit les effets d'un licenciement prononcé en violation de l'article L. 122-32-5, alinéas 1^{er} et 4, devenu L. 1226-10, L. 1226-11 et L. 1226-12 du code du travail lorsque les faits invoqués par le salarié la justifiaient, soit, dans le cas contraire, les effets d'une démission ;

Et attendu, d'une part, qu'il ne résulte ni de l'arrêt, ni des écritures que la salariée ait soutenu devant les juges du fond que son contrat de travail avait été modifié ; que d'autre part la cour d'appel, qui a retenu que la difficulté technique du mi-temps thérapeutique et de ses conséquences excluait la mauvaise foi de l'employeur, et qu'aucun des autres reproches, à l'exclusion de l'absence de prise en compte du temps d'habillage et de déshabillage, n'était établi, a estimé que les manquements de l'employeur n'étaient pas suffisamment graves pour justifier la rupture aux torts de ce dernier ; qu'elle en a exactement déduit que la rupture produisait les effets d'une démission ;

D'où il suit que le moyen, nouveau, mélangé de fait et de droit, et donc irrecevable en sa troisième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-41.822.

Mme X...
contre société Prim'Fleurs.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Capitaine –
Avocat général : M. Deby – Avocats : SCP Delvolvé,
M^e Hémerly

Sur la possibilité pour le salarié protégé de prendre acte de la rupture de son contrat de travail, à rapprocher :

Soc., 5 juillet 2006, pourvoi n° 04-46.009, Bull. 2006, V, n° 237 (cassation).

N° 19

1° ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Procédure – Convocation des parties – Avertissement – Défaut – Qualité pour l'invoquer

2° REPRESENTATION DES SALARIES

Délégué syndical – Désignation – Cadre de la désignation – Reconnaissance par une décision de justice – Remise en cause – Condition

1° *En matière d'élections professionnelles et de désignation des représentants syndicaux, seules les parties intéressées qui n'ont pas été convoquées à l'audience peuvent se prévaloir de cette omission pour faire annuler le jugement.*

2° *Le périmètre de désignation des délégués syndicaux précédemment reconnu par une décision de justice ne peut être remis en cause qu'au vu d'éléments nouveaux.*

Ne donne pas de base légale à sa décision le tribunal d'instance qui, alors qu'une précédente décision judiciaire rendue à l'occasion de la désignation d'un délégué syndical par un syndicat avait fixé à un seul établissement distinct le périmètre de désignation, énonce à l'occasion de la désignation ultérieure d'un délégué syndical par un autre syndicat que le périmètre inclut plusieurs établissements distincts, sans rechercher si des évolutions étaient survenues depuis le précédent jugement.

21 janvier 2009

Cassation

Attendu, selon le jugement attaqué, que la société Logidis comptoirs modernes (société Logidis) regroupe plusieurs sites dont ceux, sur la région caennaise, de Mondeville et de Carpiquet comportant une activité « brasserie », une activité « frais/fruits », et une activité « épicerie » ; que par jugement du 7 novembre 2005, le tribunal d'instance, saisi de la contestation de la désignation d'un délégué syndical par le syndicat CGT, a décidé que ces deux sites ne constituaient qu'un seul établissement distinct ; que M. X... a été désigné le 23 avril 2008 « délégué syndical pour l'établissement denrées périssables » du site de Carpiquet par le syndicat CFDT, qui disposait déjà d'un délégué syndical pour les sites de la région caennaise ; que saisi par la société Logidis d'une contestation de cette désignation, le tribunal d'instance a constaté l'existence de deux établissements distincts sur le site de Carpiquet et validé la désignation de M. X... pour l'établissement denrées périssables ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Logidis fait grief au jugement d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, *que lorsque la demande porte sur un litige indivisible, il ne peut être statué sur cette demande que si toutes les parties à ce litige indivisible ont été appelées sur la procédure ; que le point de savoir s'il existe un ou deux établissements, du point de vue de la représentation du personnel, constitue un litige indivisible entre l'employeur et les différents syndicats intéressés ; qu'en se reconnaissant le droit de trancher cette question dans son dispositif, et donc sous une forme décisive, sans appeler préalablement à la procédure tous les syndicats présents de l'entreprise, le juge du fond a violé les règles de procédure applicables dans le cas d'indivisibilité et les articles 331 à 333 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que seules les parties intéressées qui n'ont pas été convoquées à l'audience peuvent se prévaloir de cette omission pour faire annuler le jugement ; que la société Logidis, qui était partie comparante devant le juge du fond est irrecevable en son moyen ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu les articles L. 2143-3, L. 2143-5 et L. 2143-8 du code du travail ;

Attendu que pour valider la désignation de M. X..., le tribunal d'instance, après avoir écarté la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée d'un précédent jugement du 7 novembre 2005, relève que les éléments non contestés par les parties caractérisent l'existence, pour chacun des centres d'activité denrées périssables et denrées non périssables, d'une communauté de travail pouvant générer des revendications communes et spécifiques et qu'il convient en conséquence de constater l'existence de deux établissements distincts sur le site de Carpiquet et de débouter la société de sa demande d'annulation de la désignation de M. X... ;

Attendu cependant que le périmètre de désignation des délégués syndicaux précédemment reconnu par une décision de justice ne peut être remis en cause qu'au vu d'éléments nouveaux ;

Qu'en statuant comme il l'a fait, sans rechercher si des évolutions étaient intervenues depuis la décision judiciaire du 7 novembre 2005 constatant l'existence d'un établissement unique regroupant les activités exploitées sur les sites de Carpiquet et de Mondeville, le tribunal d'instance n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le troisième moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 19 juin 2008, entre les parties, par le tribunal d'instance de Caen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Rouen.

N° 08-60.452.

*Société Logidis
comptoirs modernes
contre syndicat régional
des services CFDT,
et autres.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général : M. Foerst – Avocats : M^e Foussard, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur le n° 2 :

Sur la qualité des parties dans le cas d'une demande d'annulation d'un jugement en matière d'élections professionnelles ou de désignation des représentants syndicaux, à rapprocher :

Soc., 5 mai 1983, pourvoi n° 82-60.369, *Bull.* 1983, V, n° 240 (rejet) ;

Soc., 11 mars 1992, pourvois n° 91-60.160, 91-60.161, 91-60.162 et 91-60.163, *Bull.* 1992, V, n° 174 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 20

RECUSATION

Compétence – Cour d'appel – Appréciation de la recevabilité de la demande – Portée

En vertu des articles 346 et 349 du code de procédure civile, le juge qui s'oppose à sa récusation par une partie doit s'abstenir jusqu'à ce que la cour d'appel, qui seule a qualité pour apprécier la recevabilité et le bien-fondé de la demande de récusation, ait statué.

Doit dès lors être cassé le jugement qui déclare une telle demande irrecevable et statue sur le fond du litige.

21 janvier 2009

Cassation sans renvoi

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 346 et 349 du code de procédure civile ;

Attendu, selon ce premier texte, que le juge, dès qu'il a communication de la demande, doit s'abstenir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation ; que selon le second, si le juge s'oppose à la récusation ou ne répond pas, la demande de récusation est jugée sans délai par la cour d'appel ;

Attendu, selon le jugement attaqué et les pièces de la procédure, que par requête du 13 novembre 2007, le syndicat général des transports du Vaucluse CFDT a contesté devant le tribunal d'instance d'Avignon (greffe détaché de Cavaillon) la désignation le 9 novembre 2007, par le syndicat national des activités du transport et du transit (SNATT) CFE-CGC, de M. X... en qualité de délégué syndical central ; que par requête du 16 novembre 2007, la société Omnitrans a contesté cette même désignation devant le tribunal d'instance de Villeurbanne lequel, par jugement du 5 février 2008, a soulevé d'office la litispendance et s'est déclaré incompétent à connaître du litige au profit du tribunal d'instance d'Avignon (greffe détaché de Cavaillon) ; qu'à l'audience du 28 mars 2008, M. X... et le SNATT CFE-CGC ont formé une demande de récusation à l'encontre du magistrat du tribunal d'instance d'Avignon en charge du dossier ;

Attendu que par jugement du 4 avril 2008, le tribunal a déclaré cette demande irrecevable ;

Qu'en statuant comme il a fait, alors que seule la cour d'appel avait qualité pour apprécier la recevabilité et le bien-fondé de la demande de récusation, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu à renvoi, en application de l'article 627 du code de procédure civile, le tribunal d'instance d'Avignon (greffe détaché de Cavaillon) se trouvant dessaisi du litige par l'effet de l'arrêt de

la cour d'appel de Lyon du 25 juillet 2008, devenu irrévocable, qui, statuant sur contredit, a infirmé le jugement du 5 février 2008 et dit que le tribunal d'instance de Villeurbanne était compétent à connaître du litige ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du premier moyen et sur les second et troisième moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 4 avril 2008, entre les parties, par le tribunal d'instance d'Avignon, greffe détaché de Cavaillon ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

DIT que le tribunal a statué à tort sur la demande de récusation.

N° 08-60.400.

*Syndicat national
des activités du transport
et du Snatt CFE-CGC,
et autre
contre syndicat général
des transports du Vaucluse FGTE-CFDT,
et autres.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Darret-Courgeon – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Dans le même sens que :

2^e Civ., 24 septembre 1997, pourvoi n° 97-42.811, Bull. 1997, II, n° 237 (cassation).

N° 21

REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'entreprise européen – Membres – Désignation – Modalités – Désignation sur la base des résultats des dernières élections – Dernières élections – Définition – Portée

En application de l'article 1 f de l'annexe de la Directive 94/45/CE du 22 septembre 1994 et des articles L. 2344-2 et L. 2343-18 du code du travail, les membres du comité d'entreprise européen sont désignés pour quatre ans par les organisations syndicales représentatives parmi leurs élus ou représentants syndicaux, en fonction des résultats aux dernières élections.

Il en résulte que la composition du comité d'entreprise européen ne peut pas être modifiée en fonction d'élections postérieures à sa mise en place.

21 janvier 2009

Cassation partielle sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1 f de l'annexe de la Directive 94/45/CE du 22 septembre 1994, ensemble les articles L. 2344-2 et L. 2343-18 du code du travail ;

Attendu qu'il résulte de l'application combinée de ces textes que les membres du comité d'entreprise européen sont désignés pour quatre ans par les organisations syndicales représentatives parmi leurs élus ou représentants syndicaux, en fonction des résultats aux dernières élections ; que la composition du comité d'entreprise européen ne peut pas, dès lors, être modifiée en fonction d'élections postérieures à sa mise en place ;

Attendu qu'après avoir observé que le mandat des représentants au comité d'entreprise européen n'avait pas un caractère figé et devait évoluer en fonction des résultats obtenus à chaque échéance électorale, l'arrêt retient que si la désignation par un syndicat de M. X... au comité d'entreprise européen de la société Dell, le 17 janvier 2007, était régulière de sorte que celle postérieure de M. Y... devait être annulée, en revanche le mandat du premier avait pris fin au jour des dernières élections intervenues courant 2007 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le mandat de M. X..., désigné pour quatre ans au comité d'entreprise européen, ne pouvait pas être remis en cause du fait du résultat des élections postérieures, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Vu l'article L. 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, par voie de retranchement, en ce qu'il a précisé qu'en raison de l'évolution du litige le mandat de M. X... au comité d'entreprise européen de l'entreprise Dell ne peut pas perdurer au-delà des dernières élections intervenues courant de l'année 2007, l'arrêt rendu le 21 février 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 08-60.426. *Syndicat d'entreprise CGT Dell contre société Dell, et autres.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Morin – Avocat général : M. Foerst – Avocats : M^e Haas, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur la portée d'élections postérieures à la mise en place du groupe spécial de négociation, à rapprocher :

Avis de la Cour de cassation, 21 octobre 2005, n° 05-000.24, Bull. 2005, Avis, n° 8.

N° 22

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Maternité – Licenciement – Motif justifiant la résiliation du contrat – Mention dans la lettre de licenciement – Défaut – Portée

En vertu de l'article L. 122-14-2, alinéa 1^{er}, devenu L. 1232-6 du code du travail, l'employeur est tenu d'énoncer le ou les motifs de licenciement dans la lettre

de licenciement et en application de l'article L. 122-25-2, alinéa 1^{er}, devenu L. 1225-4 du même code, l'employeur ne peut résilier le contrat de travail d'une salariée en état de grossesse médicalement constatée que s'il justifie d'une faute grave de l'intéressée non liée à cet état ou de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif étranger à la grossesse, à l'accouchement ou à l'adoption, de maintenir le contrat.

La cour d'appel ayant constaté que la lettre de licenciement ne mentionnait pas l'un des motifs exigés par le second de ces textes en a exactement déduit que le licenciement était nul.

21 janvier 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 21 février 2007), qu'engagée le 19 août 2002 par la société Valiance fiduciaire, Mme X... a, le 12 mai 2004, remis à son supérieur hiérarchique un certificat de grossesse ; que cette société a, par jugement du 27 juillet 2004, été mise en redressement judiciaire, M. Y... étant nommé en qualité d'administrateur judiciaire ; que par jugement du 30 septembre 2004, le tribunal de commerce de Paris a arrêté un plan de cession au profit de la société Sécuritas transport de fonds, M. Y... étant désigné en qualité de commissaire à l'exécution du plan ; que celui-ci a, le 13 octobre 2004, licencié la salariée pour motif économique ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Valiance fiduciaire, agissant par son mandataire *ad hoc*, et M. Y..., en qualité de commissaire à l'exécution du plan, font grief à l'arrêt d'avoir été rendu avec la mention que ce dernier n'avait pas comparu à l'audience, alors, selon le moyen :

1° que le jugement doit, à peine de nullité, contenir l'indication des avocats ayant assisté ou représenté les parties ; que la cour d'appel a indiqué à tort que M. Y..., dont les conclusions d'appel ont été visées par le greffé le 24 janvier 2007, n'était pas comparant, la présence de M. Z... à l'audience des plaidoiries comme avocat représentant M. Y... étant pourtant attestée par 1^o M. A..., avocat substituant M. B..., avocat des représentants des créanciers de la société Valiance ; 2^o M. C..., avocat de Mme X... (violation des articles 454 et 458 du code de procédure civile) ;

2° que le jugement doit, à peine de nullité, exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens ; que les conclusions de M. Y... visées par le greffé le 24 janvier 2007 ne sont pas visées par l'arrêt attaqué et que la cour d'appel a omis d'exposer les moyens déposés à l'audience pour son compte par M. Z..., avocat dont la présence à l'audience des plaidoiries comme représentant de M. Y... est attestée par 1^o M. A..., avocat substituant M. B..., avocat des représentants des créanciers de la société Valiance ; 2^o M. C..., avocat de Mme X... (violation des articles 455 et 458 du code de procédure civile) ;

Mais attendu que les mentions d'un jugement concernant la présence des parties et leur représentation à l'audience font foi jusqu'à inscription de faux ; d'où il suit que le moyen, dès lors sans portée en sa seconde branche, n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société Valiance fiduciaire, agissant par son mandataire *ad hoc*, et M. Y..., en qualité de commissaire à l'exécution du plan, font grief à l'arrêt d'avoir déclaré nul le licenciement et d'avoir fixé à diverses sommes la créance de Mme X... à l'encontre de la procédure collective de cette société, alors, selon le moyen :

1° qu'est suffisamment motivée la lettre de licenciement qui mentionne que la rupture du contrat de travail intervient pour motif économique et vise le jugement du tribunal de commerce arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise et autorisant le licenciement ; que la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations selon lesquelles la lettre de licenciement notifiée à Mme X..., après avoir évoqué le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, les réunions du comité central d'entreprise et des comités d'établissement dont l'objet était l'information sur le plan par voie de cession et sur les projets de licenciement collectif pour motif économique en découlant, ainsi que le jugement du tribunal de commerce de Paris qui avait arrêté le plan de cession totale de l'entreprise, rappelait que « ce même jugement a décidé la suppression de 298 contrats de travail dont le vôtre. C'est pourquoi, conformément aux dispositions de l'article L. 621-64 du code du commerce et afin de sauvegarder vos droits vis-à-vis de l'AGS il doit être procédé à votre licenciement pour motif économique dans le mois du jugement sus-énoncé. En conséquence, en application de l'article L. 122-14-1 du code du travail, nous vous notifions votre licenciement pour motif économique, du fait de la suppression de votre poste de travail dans le cadre du plan de cession », d'où il résultait que la lettre de licenciement était parfaitement motivée (violation de l'article L. 122-14-2 du code du travail) ;

2° que l'employeur peut licencier une salariée en état de grossesse s'il « justifie de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif étranger à la grossesse de maintenir ledit contrat de travail », cette justification pouvant être établie à tout moment par l'employeur, sans qu'il soit nécessaire qu'elle résulte des termes mêmes de la lettre de licenciement ; que la cour d'appel a donc retenu à tort que la lettre de licenciement « ne fait pas état de la protection due à Mme X... et n'invoque pas expressément le motif visé à l'article L. 122-25-2 du code du travail. Ce n'est donc que postérieurement qu'est invoquée l'impossibilité de maintenir le contrat de travail » (violation des articles L. 122-14-2 et L. 122-25-2 du code du travail) ;

3° que justifie de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de maintenir le contrat de la salariée, le commissaire à l'exécution du plan qui notifie un licenciement en application d'un jugement ordonnant la cession totale de l'entreprise et autorisant les licenciements (violation de l'article L. 122-25-2 du code du travail) ;

4° que la cour d'appel ne pouvait retenir que M. Y... ne justifiait pas de l'impossibilité de maintenir le contrat de Mme X... en se fondant sur la seule circonstance que n'était pas produite aux débats l'annexe III au jugement du 30 septembre 2004 ayant arrêté le plan de cession et autorisé M. Y... à procéder au licenciement de 298 salariés non repris à savoir « 79 ingénieurs et cadres, 59 agents de maîtrise, 160 employés et agents de production, dont la répartition par agence figure à l'annexe III », cette cir-

constance étant inopérante puisque cette annexe faisait seulement état de postes supprimés par catégories professionnelles sans viser individuellement les salariés, sa production étant donc inutile (manque de base légale au regard de l'article L. 122-25-2 du code du travail) ;

Mais attendu qu'en vertu de l'article L. 122-14-2, alinéa 1^{er}, devenu L. 1232-6 du code du travail, l'employeur est tenu d'énoncer le ou les motifs de licenciement dans la lettre de licenciement et qu'en application de l'article L. 122-25-2, alinéa 1^{er}, devenu L. 1225-4 du même code, l'employeur ne peut résilier le contrat de travail d'une salariée en état de grossesse médicalement constatée que s'il justifie d'une faute grave de l'intéressée, non liée à l'état de grossesse ou de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif étranger à la grossesse, à l'accouchement ou à l'adoption, de maintenir le contrat ;

Et attendu qu'ayant constaté que la lettre de licenciement ne mentionnait pas l'un des motifs exigés par l'article L. 122-25-2, alinéa 1^{er}, devenu L. 1225-4 du code du travail, la cour d'appel, qui en a exactement déduit que le licenciement était nul, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-41.841.

Société Valiance fiduciaire,
et autre
contre Mme X...,
et autres.

Président : M. Trédez, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Chollet – Avocat général : M. Deby – Avocat : M^e Blanc

Sur l'obligation de l'employeur d'indiquer, dans la lettre de licenciement d'une salariée en état de grossesse, les motifs rendant impossible le maintien du contrat, dans le même sens que :

Soc., 24 octobre 2000, pourvoi n° 98-41.937, *Bull.* 2000, V, n° 343 (rejet) ;

Soc., 21 mai 2008, pourvoi n° 07-41.179, *Bull.* 2008, V, n° 110 (cassation partielle).

N° 23

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Code du travail d'Outre-mer – Tribunal du travail en Polynésie française – Compétence – Compétence matérielle – Personnes ne relevant pas d'un statut de droit public – Domaine d'application

Selon l'article 1^{er} de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du

travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, modifié par la loi du 21 juillet 2003, ladite loi ne s'applique pas, sauf dispositions contraires, aux personnes relevant d'un statut de droit public, y compris les fonctionnaires et les agents non titulaires relevant du statut de droit public adopté par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

La qualité de directeur d'un établissement public à caractère industriel et commercial de l'intéressé n'ayant pas pour effet de le soumettre à un statut de droit public au sens de ce texte, doit être cassé l'arrêt qui retient que le litige l'opposant à cet établissement relève de la compétence du juge administratif.

28 janvier 2009

Cassation partiellement sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu la loi des 16-24 août 1790 et l'article 1^{er} de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux de droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, modifié par la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par arrêté du 19 novembre 2003 le président du gouvernement de la Polynésie française a nommé M. X... en qualité de directeur du Fonds d'entraide aux îles ; que le 19 décembre suivant, un contrat de travail a été signé ; que par arrêté du 29 mars 2005, le président de la Polynésie française a mis fin aux fonctions de l'intéressé, lequel, estimant que son licenciement était intervenu sans cause réelle et sérieuse, a saisi le tribunal du travail ;

Attendu que pour dire les juridictions de l'ordre judiciaire incompétentes pour statuer sur ces demandes, l'arrêt retient que les parties ont entendu soumettre leur relation à un statut de droit public, et que M. X..., étant chargé de la direction d'un établissement public à caractère industriel et commercial, le litige opposant les parties relève de la compétence du juge administratif ;

Attendu, cependant, que selon l'article 1^{er} de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, modifié par la loi du 21 juillet 2003, ladite loi ne s'applique pas, sauf dispositions contraires, aux personnes relevant d'un statut de droit public, y compris les fonctionnaires et les agents non titulaires relevant du statut de droit public adopté par délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que les parties ne peuvent déroger aux dispositions d'ordre public régissant la répartition des compétences entre les juridictions administratives et judiciaires et que la qualité de directeur d'un établissement public à caractère industriel et commercial de M. X... n'avait pas pour effet de le soumettre à un statut de droit public au sens de l'article 1^{er} de la loi précitée, la cour d'appel a violé les dispositions susvisés ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 mars 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Papeete ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi du chef de la compétence ;

Dit que le juge judiciaire est compétent ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Papeete, autrement composée, pour qu'il soit statué sur les points restants en litige.

N° 07-42.809.

M. X...

contre Fonds d'entraide aux îles.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Bobin-Bertrand – Premier avocat général : M. Duplat – Avocats : M^e Blondel, SCP Monod et Colin

Sur le domaine d'application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, à rapprocher :

Soc., 10 février 2004, pourvois n° 01-45.089 et 01-45.090, Bull. 2004, V, n° 43 (rejet).

N° 24

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Nullité – Cas – Licenciement fondé sur un motif lié à l'exercice par le salarié du droit de retrait de son poste de travail dans une situation de danger – Condition

Le licenciement prononcé par l'employeur pour un motif lié à l'exercice légitime par le salarié du droit de retrait de son poste de travail dans une situation de danger est nul.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui rejette une demande de nullité du licenciement et dit celui-ci sans cause réelle et sérieuse après avoir retenu que le salarié avait exercé régulièrement le droit de retrait prévu par l'article L. 4131-3 du code du travail et que les griefs formulés dans la lettre de licenciement tenaient aux circonstances de son exercice contesté par l'employeur.

28 janvier 2009

Cassation partielle partiellement sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 231-8-1 devenu l'article L. 4131-3 du code du travail, ensemble l'article L. 1121-1 du même code interprété à la lumière de l'article 8 § 4 de la Directive 89/391/CEE du 12 juin 1989 ;

Attendu d'une part qu'aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif légitime de penser qu'elle présentait un danger grave ou imminent pour chacun d'eux ; d'autre part que l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection et de sécurité au travail, doit en assurer l'effectivité ; qu'il s'ensuit qu'est nul le licenciement prononcé par l'employeur pour un motif lié à l'exercice légitime par le salarié du droit de retrait de son poste de travail dans une situation de danger ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 2 février 2007), que M. X... salarié de la société Sovab occupait un poste de peintre automobile sur une chaîne de peinture ; qu'apprenant la décision de l'employeur de ne laisser qu'une seule personne sur ce poste, il a signalé, le 16 janvier 2002, le risque présenté par cette décision, en raison du sol glissant de la cabine située au dessus d'une chaîne de montage avançant en continu sans qu'un autre opérateur de l'atelier puisse se rendre compte d'une éventuelle chute pour arrêter la chaîne ; que lors de sa prise de poste le 17 janvier 2002, il a exercé le droit de retrait prévu par l'article L. 231-8-1 devenu l'article L. 4131-3 du code du travail ; qu'il a alors refusé l'ordre de sa hiérarchie de rejoindre la cabine, tant qu'un second opérateur ne serait pas présent et de rejoindre un autre poste alors qu'il avait été remplacé ; qu'après avoir quitté l'atelier, il a repris son travail deux heures plus tard lorsque la décision de maintenir provisoirement un second opérateur sur ce poste a été prise, à l'issue de la réunion exceptionnelle du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail consulté sur le sujet ; que, pour prévenir les risques d'accidents dénoncés, des aménagements ont été apportés avec l'accord de l'inspecteur du travail du 1^{er} février 2002 ; que le salarié a été licencié pour faute grave par une lettre du 30 janvier 2002 motivée par le refus abusif de se conformer à plusieurs reprises aux consignes de la hiérarchie, la remise en cause du pouvoir de l'employeur et un « abandon de poste » ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale en demandant l'annulation de ce licenciement, sa réintégration et le paiement des salaires depuis son licenciement ;

Attendu que pour rejeter ces demandes, la cour d'appel relève que les griefs énoncés dans la lettre de licenciement à l'encontre de M. X... tiennent aux circonstances de l'exercice régulier de son droit de retrait, qu'ils ne sauraient dès lors ni caractériser une faute grave, ni constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement et ajoute que si ce licenciement est ainsi privé de cause, il n'est pas pour autant annulable ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le salarié avait exercé régulièrement le droit de retrait et que les griefs formulés dans la lettre de licenciement tenaient aux circonstances de son exercice contesté par l'employeur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Vu l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande de nullité du licenciement et dit le licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt rendu le 2 février 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi de ce chef ;

Dit le licenciement de M. X... nul ;

Renvoie la cause et les parties pour qu'il soit statué sur les conséquences de cette nullité devant la cour de Metz.

N° 07-44.556.

M. X...
contre société Sovab.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Morin – Premier avocat général : M. Duplat – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur la nullité, en l'absence de disposition expresse, du licenciement fondé sur l'exercice d'un droit ou d'une liberté fondamentale, à rapprocher :

Soc., 29 juin 2005, pourvoi n° 03-42.099, *Bull.* 2005, V, n° 227 (cassation partielle) ;

Soc., 28 mars 2006, pourvoi n° 04-41.695, *Bull.* 2006, V, n° 127 (cassation partielle).

N° 25

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Salarié protégé – Mesures spéciales – Domaine d'application – Détermination – Critères – Connaissance de la candidature par l'employeur – Moment – Portée

Pour l'application des articles L. 2326-1, L. 2411-5 et L. 2411-7 du code du travail, c'est au moment de l'envoi de la convocation à l'entretien préalable au licenciement que l'employeur doit avoir connaissance de la candidature d'un salarié aux élections professionnelles.

Dès lors, lorsque l'employeur engage la procédure de licenciement avant d'avoir connaissance d'une candidature ou de son imminence, le salarié, même s'il est ultérieurement élu, ne bénéficie pas au titre de la procédure en cours du statut protecteur.

28 janvier 2009

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 2326-1, L. 2411-5 et L. 2411-7 du code du travail ;

Attendu que pour l'application des textes susvisés, c'est au moment de l'envoi de la convocation à l'entretien préalable au licenciement que l'employeur doit avoir connaissance de la candidature d'un salarié aux élections professionnelles ; que lorsque l'employeur engage la procédure de licenciement avant d'avoir connaissance d'une candidature ou de son imminence,

le salarié, même s'il est ultérieurement élu, ne bénéficie pas au titre de la procédure en cours du statut protecteur ;

N° 26

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., salarié de la société SISP, a été convoqué à un entretien préalable au licenciement par lettre du 9 mars 2007 ; qu'il a été élu sur la liste du syndicat Sud commerces et services au second tour des élections de la délégation unique du personnel le 23 mars 2007, aucun syndicat représentatif n'ayant présenté de liste lors du premier tour, le 9 mars 2007 ; qu'il a été licencié le 28 mars 2007 sans autorisation de l'inspecteur du travail ; qu'estimant son licenciement illicite pour violation du statut protecteur, le salarié a saisi la formation de référé du conseil de prud'hommes pour obtenir sa réintégration ;

Attendu que pour faire droit à sa demande, la cour d'appel relève qu'il n'est pas contesté que lors de son licenciement le salarié était élu depuis plusieurs jours et qu'en poursuivant la procédure de licenciement jusqu'à son terme, sans requérir l'autorisation de l'inspecteur du travail, après l'élection du salarié, l'employeur a commis un trouble manifestement illicite ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'il n'était pas démontré que la société SISP ait eu connaissance de l'imminence de la candidature de M. X... aux élections de la délégation unique du personnel lors de la convocation du salarié à l'entretien préalable au licenciement, de sorte que l'existence d'un trouble manifestement illicite n'était pas caractérisé, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 février 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Confirme l'ordonnance de référé du conseil des prud'hommes de Paris du 4 juillet 2007.

N° 08-41.633. *Société Site d'information et de services du press club de France (SISP) contre M. X..., et autre.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolière – Premier avocat général : M. Duplat – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Ancel et Couturier-Heller

Sur la portée du moment de la désignation ou de la candidature aux élections par rapport à l'envoi de la convocation à l'entretien préalable, dans le même sens que :

Soc., 2 décembre 2008, pourvoi n° 07-45.540, Bull. 2008, V, n° 240 (cassation), et l'arrêt cité.

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Licenciement collectif – Plan de sauvegarde de l'emploi – Mise en œuvre – Conditions – Effectif à prendre en compte – Appréciation – Cadre – Détermination

Les conditions d'effectif et de nombre des salariés qui imposent l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi s'apprécient au niveau de l'entreprise que dirige l'employeur.

Manque en conséquence de base légale au regard de l'article L. 1233-61 du code du travail l'arrêt d'une cour d'appel qui retient que les membres d'un GIE, constituant une unité économique et sociale, doivent être considérés comme formant une seule entreprise, pour la vérification des conditions déterminant l'établissement d'un plan de sauvegarde de l'emploi, sans rechercher si l'ensemble des personnes morales qui composent ce groupement avaient la qualité d'employeur.

28 janvier 2009

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... est entré en 1980 au service de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Calvados (FDSEA) en qualité de conseiller spécialisé ; qu'il a ensuite été promu chef du service juridique et social en 1984 puis directeur de la fédération en 1998, en conservant alors ses fonctions de direction juridique ; que la FDSEA étant membre d'un groupement d'intérêt économique Agracom, avec d'autres entités relevant du même groupe d'entreprises, un accord collectif conclu le 1^{er} octobre 1995 a notamment mis en place un comité d'entreprise unique et commun à l'ensemble des sociétés adhérentes du GIE ; que M. X... et un autre salarié de la FDSEA ont été licenciés le 28 février 2003 pour motif économique ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen, qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur les premier et deuxième moyens, réunis :

Vu le premier alinéa de l'article L. 321-4-1 du code du travail, devenu l'article L. 1233-61 de ce code ;

Attendu que pour juger que la FDSEA était tenue d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi et prononcer en conséquence l'annulation du licenciement de M. X..., faute de plan, la cour d'appel a retenu que le syndicat FDSEA est membre du GIE Agracom regroupant plusieurs sociétés, syndicats, associations et organismes et destiné à assurer la gestion de services communs ; que l'effectif du GIE est supérieur à 50 sala-

N° 27

riés ; que si les entités qui le composent sont juridiquement distinctes, elles sont regroupées par une communauté d'intérêts et possèdent une direction unique ; que les salariés qu'elles emploient sont regroupés dans une même communauté de travail et possèdent notamment un même statut social et des institutions représentatives communes ; qu'elles doivent être considérées comme une seule entreprise au regard du droit du travail, conférant aux salariés qui en dépendent des droits individuels et collectifs dans le cadre de celle-ci ; que M. X... est bien fondé à faire valoir que les dispositions de l'article L. 321-4-1 du code du travail s'appliquent et que les seuils d'effectifs énoncés par ce texte doivent être retenus dans le cadre du GIE ;

Attendu, cependant, que l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi pesant sur l'employeur, c'est au niveau de l'entreprise qu'il dirige que doivent être vérifiées les conditions d'effectif et de nombre des licenciements imposant l'établissement et la mise en œuvre d'un tel plan ;

Qu'en se déterminant comme elle a fait, sans rechercher si l'ensemble des personnes morales composant le groupement avaient la qualité d'employeur de M. X..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale, au regard du texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le troisième moyen ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la FDSEA du Calvados au paiement de dommages-intérêts pour licenciement nul, l'arrêt rendu le 16 octobre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 07-45.481.

*Fédération départementale
des syndicats d'exploitants agricoles
(FDSEA) du Calvados
contre M. X...,
et autre.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Bailly – Premier avocat général : M. Duplat – Avocats : M^e Foussard, SCP Peignot et Garreau

Sur la détermination du niveau d'appréciation des conditions imposant l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, à rapprocher :

Soc., 26 février 2003, pourvoi n° 01-41.030, *Bull.* 2003, V, n° 70 (rejet) ;

Soc., 30 juin 2004, pourvoi n° 02-42.672, *Bull.* 2004, V, n° 186 (cassation partielle) ;

Soc., 16 janvier 2008, pourvoi n° 06-46.313, *Bull.* 2008, V, n° 8 (cassation).

PRUD'HOMMES

Procédure – Instance – Péremption – Diligences fixées par la juridiction – Accomplissement – Demande d'aide juridictionnelle – Portée

Lorsque, dans une procédure prud'homale soumise à la règle de l'unicité de l'instance, une partie demande, dans le délai de deux ans prévu par l'article 386 du code de procédure civile, l'aide juridictionnelle pour accomplir la diligence mise à sa charge par la juridiction, le délai de péremption s'arrête de courir tant qu'il n'a pas été définitivement statué sur cette demande.

Dès lors, doit être cassé l'arrêt qui décide que la péremption de l'instance est acquise au terme des deux années suivant l'ordonnance prescrivant la diligence alors qu'il résultait de ses constatations qu'une demande d'aide juridictionnelle avait été formée par l'intéressé, à l'intérieur de ce délai, pour accomplir cette diligence.

28 janvier 2009

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les articles R. 516-3 devenu R. 1452-8 du code du travail, 2, 10, 12 et 25 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., employée depuis le 12 juillet 1995 en qualité de comptable par la société Moteurs ventilateurs industrie, a attiré son employeur devant la juridiction prud'homale pour obtenir la réévaluation de son salaire et le paiement de diverses indemnités ; que, par décision du 27 janvier 2003, la cour d'appel a ordonné la radiation de l'affaire et a dit qu'elle ne pourra être rétablie qu'au vu d'un exposé écrit des demandes de la salariée et de ses moyens, ces diligences étant prescrites à peine de péremption de l'instance ; que la salariée a alors demandé le bénéfice de l'aide juridictionnelle qui a été rejetée par décision du bureau d'aide juridictionnelle du 11 février 2005 ; qu'elle a sollicité, le 17 juin 2005, la réinscription du dossier au rôle des affaires en cours ;

Attendu que pour décider que la péremption de l'instance était acquise, l'arrêt retient que Mme X... s'est bornée à faire une demande d'aide juridictionnelle qui ne constitue pas une diligence au sens de l'article 386 du code de procédure civile et que le délai de deux ans s'est écoulé, le 27 janvier 2005, sans observation des diligences mises expressément à sa charge par l'ordonnance du 27 janvier 2003 ;

Attendu cependant, que lorsque, dans une procédure prud'homale soumise à la règle de l'unicité de l'instance, une partie demande, dans le délai de deux ans

prévu par l'article 386 du code de procédure civile, l'aide juridictionnelle pour accomplir la diligence mise à sa charge par la juridiction, le délai de péremption ne court plus tant qu'il n'a pas été définitivement statué sur cette demande ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 octobre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 07-42.287.

Mme X...

contre société Moteurs ventilateurs industrie (MVI), nouvelle dénomination de la Société appareillages divers (SAD).

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Leblanc – Premier avocat général : M. Duplat – Avocats : SCP Laugier et Caston, SCP Capron

En sens contraire :

2^e Civ., 19 mai 1998, pourvoi n° 96-17.349, Bull. 1998, II, n° 158 (rejet).

N° 28

REPRESENTATION DES SALAIRES

Comité d'entreprise – Attributions – Attributions consultatives – Organisation, gestion et marche générale de l'entreprise – Examen du rapport annuel relatif à la réserve spéciale de participation – Assistance d'un expert-comptable – Rémunération – Paiement par l'employeur – Portée

Il résulte des articles L. 434-6, alinéa 6, et R. 442-19, alinéa 5, recodifiés sous les articles L. 2325-40 et D. 3323-14 du code du travail, que l'expert-comptable désigné par le comité d'entreprise en vue de l'assister pour l'examen du rapport annuel relatif à la réserve spéciale de participation est rémunéré par l'employeur.

Doit dès lors être cassé l'arrêt qui retient que le paiement des honoraires de l'expert-comptable incombe au comité d'entreprise.

28 janvier 2009

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 434-6, alinéa 6, et R. 442-19, alinéa 5, recodifiés sous les articles L. 2325-40 et D. 3323-14 du code du travail ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que l'expert-comptable désigné par le comité d'entreprise en vue de l'assister pour l'examen du rapport annuel relatif à la réserve spéciale de participation est rémunéré par l'employeur ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Promotion du prêt-à-porter (PPP) - Pimkie a contesté, devant le tribunal de grande instance, la prise en charge par l'entreprise des honoraires de la société Syndex, désignée par le comité d'entreprise en vue de l'examen du rapport relatif à la réserve spéciale de participation au titre de l'année 2001 ;

Attendu que pour débouter la société Syndex de sa demande en paiement de ses honoraires, l'arrêt énonce que si l'article R. 442-19, alinéa 5, du code du travail, alors applicable, dispose que le comité d'entreprise peut se faire assister par l'expert-comptable prévu par l'article L. 434-6, ce second texte ne prévoit pas expressément que l'expert choisi dans ce cadre par le comité d'entreprise est rémunéré par l'employeur ;

Qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté la société Syndex de sa demande en paiement de ses honoraires au titre de la mission relative à la participation 2001, l'arrêt rendu le 31 mai 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 07-18.284.

Société Syndex contre société Promotion du prêt-à-porter (PPP) - Pimkie.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Darret-Courgeon – Premier avocat général : M. Duplat – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau et Fattacini

N° 29

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige relatif à un contrat de droit privé – Contrat de droit privé – Caractérisation – Cas – Contrat de prêt entre salariés et employeur auquel se substitue un établissement public administratif – Applications diverses

Aux termes de l'article 2 11^o du décret n° 2004-1466 du 23 décembre 2004, l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs se substitue aux entreprises dans

les contentieux relatifs aux droits et prestations relevant de sa compétence ainsi que dans ceux liés à la cessation d'activité des entreprises.

Relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire des litiges relatifs à l'application de contrats de prêt conclus entre des salariés et leur employeur, de droit privé.

28 janvier 2009

**Cassation partiellement
sans renvoi**

Vu la connexité, joint les pourvois n° 08-40.519 au n° 08-40.522 ;

Sur le moyen unique, commun aux pourvois :

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III, ensemble l'article 1^{er} de la loi n° 2004-105 du 3 février 2004 et l'article 2 11° du décret n° 2004-1466 du 23 décembre 2004 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, qu'en 1989, les Charbonnages de France et les Houillères de Lorraine, du Nord-Pas-de-Calais et du Centre Midi ont créé l'Association nationale pour la gestion des retraités de Charbonnages de France et des Houillères de Bassin et de leurs ayants droit, l'ANGR ; que la loi n° 2004-105 du 3 février 2004 a créé l'établissement public à caractère administratif Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) qui vient aux droits de l'ANGR ; que celle-ci s'est substituée au Centre national de gestion des retraités ; que MM. X..., Y..., Z... et A..., salariés des Houillères du Bassin du Centre et du Midi, avaient droit, en qualité de retraités, au versement d'une indemnité de logement et d'une indemnité de chauffage ; que le jour de leur départ en retraite, entre 1984 et 1987, ils ont conclu avec leur employeur un contrat par lequel ils recevaient un certain capital qu'ils remboursaient leur vie durant au moyen de l'indemnité de logement à laquelle ils avaient droit ; que faisant valoir que le montant du capital avait été intégralement remboursé, ils ont saisi la juridiction prud'homale d'une demande à l'encontre de l'ANGDM pour obtenir la restitution de l'indemnité de logement que cet organisme avait continué à percevoir ;

Attendu que pour déclarer la juridiction prud'homale incompétente au profit de la juridiction administrative, les arrêts retiennent que l'objet de l'ANGDM est d'assurer au nom de l'État la permanence du service des pensions et des avantages annexes dus aux anciens mineurs alors même que les employeurs de ces agents ont disparu ; qu'en se substituant à ces entreprises ayant cessé leur activité, l'ANGDM assure une mission de service public social ; que ses ressources sont constituées par une subvention de l'État, des rémunérations pour service rendu et des dons et legs ; que ses règles de fonctionnement sont conformes au caractère administratif du service ; que la loi précitée qualifie elle-même

l'ANGDM d'établissement public administratif ; que si les litiges ont trait notamment à un contrat conclu avec le représentant de l'employeur par lequel l'ancien agent d'une entreprise minière recevait un certain capital qu'il remboursait sa vie durant au moyen de l'indemnité de logement à laquelle il avait droit en application du statut des mineurs, un tel contrat relève nécessairement des prestations dues aux anciens agents des entreprises minières et ardoisières ayant définitivement cessé leur activité, c'est-à-dire à la mission de service public confiée par la loi à l'ANGDM ; que celle-ci n'est pas l'employeur des agents en cause et n'a pas succédé aux employeurs en application de l'article L. 122-12 du code du travail, les contrats de travail n'étant plus en cours dès lors que les agents en cause sont en retraite et faute de transfert d'une entité économique autonome, ni en application de l'article 7 de la loi qui vise les agents avec lesquels l'ANGR avait conclu un contrat de travail pour sa propre activité ;

Attendu, cependant, d'une part, qu'aux termes de l'article 2 11° du décret du 23 décembre 2004, l'ANGDM se substitue aux entreprises dans les contentieux relatifs aux droits et prestations relevant de sa compétence ainsi que dans ceux liés à la cessation d'activité des entreprises, d'autre part, que les contrats conclus entre les salariés et leur employeur étaient des contrats de droit privé, en sorte que les litiges relatifs à leur application relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Vu l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes leurs dispositions, les arrêts rendus le 30 novembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi du chef de la compétence ;

Déclare la juridiction judiciaire compétente ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel d'Amiens pour qu'il soit statué sur le fond du litige.

N° 08-40.519 à 08-40.522.

*M. X...,
et autres
contre Agence nationale
pour la garantie des droits des mineurs.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Linden – Premier avocat général : M. Duplat – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Baraduc et Duhamel

125090010-000409 – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le Conseiller à la Cour de cassation, directeur du service de documentation et d'études : Alain LACABARATS

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

